DOUZIÈME ANNÉE

TOME XII, nº 5

Prix : 2 francs 50

BULLETIN
DE
l'Ecole Française
D'EXTRÊME-ORIENT

ÉTUDES SUR LE DRAME LYRIQUE JAPONAIS.

III

LE NO D'ATSUMORI

Par NOËL PERI,

Pensionnaire de l'École française d'Extrême-Orient.

HANOI
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT
1912

30-55665

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Membres de la Commission de l'École française d'Extrême-Orient pour l'année 1912 : MM. **H. Bréal, A. Barth, E. Senart, Ed. Chavannes, H. Cordier** et le **P. Scheil.**

PERSONNEL DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

MM. **Maitre** (Claude-E.), ancien élève de l'École Normale supérieure, agrégé de l'Université, *directeur* ;

Parmentier (Henri), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *chef du Service archéologique* ;

Huber (Édouard), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales et de l'École des Hautes-Études, *professeur de philologie indochinoise* ;

Maspero (Henri), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie, *professeur de chinois* ;

MM. **Commaille** (Jean), *conservateur du groupe d'Angkor* ;

Peri (Noël), *pensionnaire*, chargé des fonctions de *secrétaire-bibliothécaire* ;

Mecquenem (Jean de), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *pensionnaire* ;

Cœdès (George), licencié ès-lettres, *pensionnaire* ;

Aurousseau (Léonard), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, *pensionnaire*.

M. **Finot** (Louis), ancien élève de l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'École des Hautes-Études, professeur d'histoire et philologie indochinoises au Collège de France, ancien directeur de l'École française d'Extrême-Orient, *représentant de l'École en France*.

CORRESPONDANTS

MM. **Beauvais** (J.), consul de France à Canton ;

Bonifacy (A.), lieutenant-colonel d'Infanterie coloniale ;

Cadière (L.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Chéon (A.), administrateur des Services civils de l'Indochine en retraite ;

Cordier (P.), médecin de 1re classe des Troupes coloniales ;

Damrong Rachanuphap (S. A. R. le prince), ministre de l'Intérieur de S. M. le Roi de Siam ;

Deloustal (R.), professeur de langue annamite à l'École spéciale des Langues orientales vivantes ;

Durand (E.-M.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Eberhardt (Ph.), docteur ès-sciences, précepteur de S. M. l'Empereur d'Annam ;

Frankfurter (O.), bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Vajiranana, à Bangkok ;

MM. **Gerini** (G. E.), ancien directeur de l'École militaire de Bangkok ;

Lunet de Lajonquière (E.), chef de bataillon d'Infanterie coloniale en retraite ;

Maspero (G.), administrateur des Services civils de l'Indochine, *correspondant délégué* ;

Petithuguenin (P.), premier interprète de la Légation de France à Bangkok ;

Przyluski (J.), administrateur des Services civils de l'Indochine ;

De Rijk, ingénieur des chemins de fer aux Indes néerlandaises ;

Rougier (V.), commis des Services civils de l'Indochine ;

Takakusu (J.), professeur à l'Université de Tokyo ;

Vogel (J. Ph.), du Service archéologique de l'Inde anglaise.

ÉTUDES

SUR LE DRAME LYRIQUE JAPONAIS *NŌ* (能) [1].

III. — LE NŌ D'*ATSUMORI*.

Par NOËL PERI,

Pensionnaire de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Atsumori appartient à la seconde classe de nō : c'est un *shura-mono* [2] ; l'esprit d'un guerrier y apparaît à un moine dont les prières le tirent de la voie des Asuras, *shura-dō* 修羅道, et lui obtiennent le salut. Les pièces de cette classe, comme nous l'avons déjà dit, occupent toujours le second rang sur les programmes. Œuvre de Seami Motokiyo, comme *Oimatsu*, *Atsumori* est également cité par lui dans ses Opuscules, et est par conséquent antérieur à 1435. Cette pièce dut être autrefois, comme elle l'est encore aujourd'hui, tenue en particulière estime, car elle fut au programme des grandes exécutions qui eurent lieu à Kyōto en 1464, sur les bords de la petite rivière Tadasu, près du temple de Shimo-Gamo 下加茂 [3]. Peut-être d'ailleurs les raisons de cette estime se tirent-elles autant du sujet que de la valeur propre de la pièce elle-même. Taira no Atsumori 平敦盛 est un des personnages qui, de tout temps, ont excité le plus de sympathie émue dans toutes les classes de la société japonaise. Le récit de sa mort et de l'entrée en religion de son meurtrier, Kumagai no Jirō Naozane 熊谷次郎直實, est un de ceux que répétaient le plus volontiers les chanteurs du *Heike monogatari* ; avant que le *sarugaku* ne s'emparât de ce sujet, le *dengaku* avait déjà un *Atsumori no nō*, qui devait être une de ses meilleures pièces, car elle fut représentée lors des grandes exécutions de *dengaku* données à Kyōto en 1446 [4], et les diverses formes d'art dramatique ou lyrique nées depuis cette époque l'ont toutes repris et traité à leur tour.

---

(1) Cf. *BEFEO*, IX (1909), 251-284, 707-738, et XI (1911), 111-152.

(2) Cf. *BEFEO*, IX (1909), 736.

(3) Cf. *Tadasu-gawara kwanjin sarugaku nikki* 糺河原勸進猿樂日記, livre 363 de la collection *Gunsho ruiju* 群書類從.

(4) Cf. *Bunan dengaku-nō ki* 文安田樂能記, *ibid.*

La mort d'Atsumori est un des épisodes, le dernier, de la grande bataille d'Ichi-no-tani 一の谷, gagnée au commencement de 1184, par les Minamoto sur les Taira, pendant les guerres qui amenèrent le triomphe définitif des premiers et l'établissement du shōgunat de Kamakura.

On connaît assez ces deux grandes familles, toutes deux de sang impérial, dont les luttes ensanglantèrent le XII^e^ siècle. Celle des Taira fut toute puissante pendant la seconde moitié de ce siècle, surtout durant le temps qu'elle eut à sa tête le terrible Kiyomori 清盛. Mais celui-ci mourut en 1181, après s'être rendu odieux par sa tyrannie et ses excès, au moment où le chef du clan adverse, Minamoto no Yoritomo 源頼朝, l'aîné des fils jadis épargnés de Yoshitomo 義朝, infligeait à ses armes leur premier échec. Son fils, l'incapable Munemori 宗盛, lui succéda comme chef du clan qu'il devait bientôt conduire à une ruine irrémédiable. Impuissant à arrêter les progrès des Minamoto commandés par Kiso no Yoshinaka 木曾義仲, il avait quitté Kyōto, entraînant tout son clan à sa suite et emmenant avec lui l'empereur Antoku 安徳, âgé de cinq ans. Après avoir échoué dans sa tentative d'établissement au Kyūshū, il vint s'installer à Yashima 屋島, province de Sanuki dans le Shikoku. Au commencement de l'année 1184, profitant des dissensions de ses adversaires, il rentre dans le Hondō et réoccupe l'ancien palais de Kiyomori, Fukuhara 福原, ou du moins son emplacement. Il avait avec lui une armée très forte, grossie de nouveaux adhérents ; on y comptait des généraux de talent ; malheureusement Munemori leur imposait ses vues, les forçait à une défensive injustifiée, ne leur permettait même pas de se couvrir et de se protéger efficacement. L'armée occupait aux environs de la ville actuelle de Kōbe, le pied des montagnes depuis le bois et la rivière d'Ikuta 生田 qui couvraient son front principal, *ōte* 追手 (1), jusqu'au delà de Suma 須磨. Maîtresse absolue de la mer, elle avait sa retraite assurée par ses bateaux qui couvraient le rivage de la baie de Suma. Sa gauche était protégée par les montagnes, dont la chaîne se rapprochant peu à peu de la mer, ne laisse plus, au delà de Suma, qu'un défilé très étroit, couvert d'un épais bois de pins, entre le rivage et ses contreforts. Entre les derniers de ceux-ci s'ouvrent trois ravins étroits, profondément encaissés, qu'on désigne par leur numéro d'ordre, Ichi-no-tani, Ni-no-tani, San-no-tani. Là était le front arrière, *karamete* 搦手 (2), de l'armée des Taira.

Le contrefort qui sépare les deux premières de ces vallées, Ichi-no-tani et Ni-no-tani, est couronné par un plateau de très peu d'étendue, sur lequel la montagne descend abrupte, et dont les trois autres côtés tombent eux-mêmes à pic, d'une centaine de mètres de haut environ. Aujourd'hui encore on n'y

---

(1) On écrit aussi 大手. Terme de fortification, désignant la porte ou entrée principale d'un château ou d'un retranchement, et le front dont elle fait partie.

(2) Porte de derrière, entrée secondaire d'un château ou d'un retranchement, à l'opposé du front principal.

accède que par un étroit chemin en lacets. La vue en est d'ailleurs merveilleuse. A l'époque, protégée par une montagne, que l'on pouvait croire infranchissable, la position était sûrement très forte et pouvait paraître inexpugnable. C'est sur ce plateau, dit-on, que Kiyomori avait fait construire le Fukuhara. C'est là en tout cas que Munemori établit le palais provisoire de l'empereur, dont une misérable chapelle au milieu d'une étroite réserve ménagée entre des maisons de plaisance, marque seule aujourd'hui l'emplacement. Lui-même et quelques autres des principaux du clan s'installèrent autour du palais ; et des défenses légères, palissades et murs de bois, enclorent ce suprême réduit de la défense.

Les Minamoto tenaient Kyōto, mais ils n'y disposaient pas de forces égales à celles de leurs adversaires. Pourtant l'ex-empereur Go-Shirakawa 後白川, qui gouvernait au nom de son petit-fils Go-Toba 後鳥羽, intronisé après la fuite d'Antoku, était tourmenté du désir de rentrer en possession des trois insignes sacrés du pouvoir, l'épée, le miroir et la perle, restés aux mains des Taira. Il donna aux deux frères de Yoritomo, Noriyori 範頼 et Yoshitsune 義經, qui commandaient l'armée de Kyōto, l'ordre d'attaquer. Malgré leur infériorité numérique, ceux-ci n'hésitent pas. Noriyori avec 50.000 hommes environ marche directement vers Ikuta, où ses assauts resteront impuissants contre les retranchements défendus par Tomomori 知盛. Pendant ce temps Yoshitsune, avec 20.000 hommes seulement (1), mais confiant dans la valeur des vieilles bandes du Kwantō et emporté par l'ardeur de ses vingt-cinq ans, se lance à marches forcées à travers la province de Tamba, pour tourner la position des Taira et l'attaquer par l'arrière. Munemori semble n'avoir pas cru à la possibilité de cette manœuvre, car malgré les instances des autres chefs, il n'avait consenti à détacher dans cette direction, sur le versant opposé des montagnes, qu'un corps d'observation insuffisant de 7.000 hommes. Celui-ci s'était retranché à Mikusa 三草 en Harima, d'où il surveillait les débouchés de plusieurs vallées ; mais surpris par une attaque de nuit que Yoshitsune fit exécuter à la lueur des incendies malgré la fatigue de ses troupes, il fut mis en complète déroute. Deux jours après, Yoshitsune, franchissant les montagnes, arrivait devant les retranchements du défilé de Suma. Ce même soir un des Taira, Tsunemori 經盛, frère de Munemori, donnait dans sa résidence une fête, dont les échos arrivaient jusqu'au camp des assiégeants : fête suprême, a-t-on dit, avant la défaite et la mort entrevues.

Yoshitsune avait jugé la situation : il n'enlèvera pas de vive force ces retranchements que garnissent des troupes supérieures en nombre à celles qu'il peut lancer contre eux. Ce palais, ce fort qui semblent inaccessibles, doivent être mal défendus du côté où la montagne les protège si bien ; c'est là qu'il faut

(1) Le *Gempei seisui ki*, dont il sera question plus loin, ne lui en donne que 10.000.

frapper. Emmenant avec lui un petit nombre de compagnons intrépides, il gravit la montagne et en suit la crête jusqu'au-dessus du fort, sous la conduite d'un jeune paysan. Le terrain est impraticable ; seuls les cerfs se risquent en de pareils endroits, avait dit le guide. « Alors nous passerons, avait répondu Yoshitsune ; aussi bien que les cerfs, nos chevaux ont quatre pieds. » Ils passèrent en effet. Deux chevaux tout harnachés furent d'abord lancés sur la pente vertigineuse ; l'un arriva en bas sain et sauf. L'épreuve parut suffisante, et toute la troupe dégringolant le versant abrupt parvint sur le plateau.

Comme l'avait prévu Yoshitsune, le fort était mal gardé. On ne redoutait guère une attaque si improbable de ce côté ; tout le monde était aux retranchements où la bataille faisait rage. La charge furieuse de Yoshitsune et de ses compagnons eut vite raison des rares défenseurs restés sur le plateau. Le feu est mis aux bâtiments ; les flammes, la fumée se voient jusque d'Ikuta ; le trouble, l'inquiétude se répandent dans les rangs des Taira qui se sentent privés d'un puissant point d'appui et craignent de se voir coupés de la mer, tandis qu'une ardeur nouvelle anime les assaillants ; et bientôt la retraite se précipite en déroute. A Ichi-no-tani même, malgré les efforts des chefs dont beaucoup sont tués dans la mêlée, c'est la panique ; la fuite épouvantée des deux impératrices douairières, de l'empereur et de quelques gardes se jetant au bateau impérial qu'on arme en toute hâte, l'apparition inexplicable d'une poignée d'ennemis sur le plateau réputé inviolable, ont frappé les combattants de stupeur ; les uns après les autres, suivant le groupe impérial, ils courent aux bateaux, et bientôt la mer est couverte de cette immense flotte en désordre qui s'éloigne à force de rames.

Laissons parler maintenant le *Gempei seisui ki* [1], qui va nous raconter le dernier épisode de cette bataille et la mort d'Atsumori :

---

[1] Les grandes guerres de cette époque ont été racontées, il faudrait presque dire chantées, au XIII[e] siècle dans plusieurs ouvrages, parmi lesquels les plus célèbres sont le *Heike monogatari* 平家物語 et le *Gempei seisui ki* 原平盛衰記, dont on ne connaît pas les auteurs. Tous deux sont d'ailleurs des œuvres plus littéraires qu'historiques à proprement parler, et font penser à nos chansons de geste. Les récits héroïques du premier devinrent rapidement très populaires, grâce à l'usage qu'en firent les chanteurs ambulants, récitant à la foule attroupée les exploits des anciens guerriers sur une mélopée accompagnée par le *biwa*. Ces récits, peut-être par suite de leur popularité même, subirent des modifications importantes : il existe diverses recensions du *Heike monogatari* ; la plus connue est celle dite de Nagato, *Nagato-bon* 長門本. Ces mêmes récits furent repris et développés peu après leur apparition par le *Gempei seisui ki*. Ils furent moins populaires sous cette forme que sous la précédente. Pour plus de renseignements sur ces ouvrages, voir FLORENZ, *Geschichte der japanischen Litteratur*, p. 290 sqq. Le passage traduit ici est extrait du 38[e] livre du *Gempei seisui ki*.

« Le dernier des fils du [conseiller maître des bâtiments impériaux] Tsunemori (1), le *mukwan tayu* (2) Atsumori, avait revêtu, par dessus un *hitatare* (3) de brocart à fond bleu foncé, une armure de la teinte des jeunes pousses (4), et était coiffé d'un casque à étoiles blanches (5) ; il portait un arc à garniture de rotin (6), et dix-huit flèches [empennées] de queue de héron (7) ; il montait un cheval bai clair. Tout seul (8), voulant atteindre le bateau où le nouveau *chūnagon* (9) est parvenu à monter (10), il le lance à la nage, et l'intervalle d'un *chō* (11), tantôt paraissant au-dessus des flots, tantôt submergé, il est emporté par eux.

« A ce moment, Kumagai no Jirō Naozane, homme du pays de Musashi, [agité de cette pensée] : « Ah ! que je voudrais lutter corps à corps avec un adversaire digne [de moi] ! » apparaît sur le rivage qu'il fouille du regard de l'Est à l'Ouest. Il aperçoit [Atsumori], et soudain poussant son cheval dans la mer, [il crie] : « C'est bien un général que j'aperçois. Ah ! qu'il est indigne de vous « de vous jeter ainsi à la mer ! Revenez, revenez ! Celui qui vous parle ainsi c'est « le premier guerrier du Japon, Kumagai no Jirō Naozane, homme du pays de « Musashi. » A ces mots, — quelle fut la pensée d'Atsumori ? — il tourne la tête de son cheval et le fait nager vers la plage. A peine les pieds de son cheval ont-ils touché le fond, il jette au loin son arc et ses flèches, tire son sabre, et le tenant levé au-dessus de son front, gravit [la pente] du rivage en appelant

---

(1) Taira no Tsunemori 平經盛, l'un des frères du grand Kiyomori ; son titre officiel, *shūri tayu* 修理太夫, haut fonctionnaire chargé de l'entretien, des réparations et constructions des palais impériaux, lui est donné dans la phrase qui précède celle qui est traduite ici.

(2) 無官太夫, titre donné aux jeunes gens de grande famille auxquels leur naissance donnait droit au cinquième rang de cour, mais qui ne l'avaient pas encore obtenu.

(3) 直垂, vêtement qui se portait sous l'armure : veste à bords tombant droit, et s'engageant dans la ceinture du pantalon large *hakama*.

(4) *Moegi-nioi* 萌黃匂, expression désignant particulièrement la teinte vert clair des belles armures.

(5) Garni de clous à large tête d'argent.

(6) *Shigedō* 滋 (ou 重) 藤, arc renforcé de place en place par des fragments de tiges de rotin enroulés sur le bois. Les arcs de ce genre étaient réservés aux seigneurs d'un certain rang. Leur mention ici semble être un anachronisme, car ils passent pour être d'invention postérieure aux guerres des Taira et des Minamoto. On trouvera tous les détails de leur construction dans le *Nihon shakwai jii* 日本社會事彙, s. v. *yumi*.

(7) *Osuedori* 護田鳥, espèce de héron dont l'identification n'est pas certaine.

(8) Resté le dernier à terre après l'embarquement de toute l'armée.

(9) Titre de Tomomori, qui commandait le front d'Ikuta.

(10) Le passage où est racontée la façon dont Tomomori rejoignit un bateau en mettant son cheval à la nage précède immédiatement celui-ci. Il a été traduit par Florenz, *op. cit.*, p. 304.

(11) Un peu plus de cent mètres.

[son adversaire] à grands cris. Mais Kumagai l'attendait et était en garde ; sans le laisser arriver jusqu'à terre, il fait bondir son cheval dont les sabots font jaillir l'écume ; les chevaux se joignent, [les deux guerriers] se saisissent à bras le corps et tombent avec un bruit sourd sur le rivage [à la lisière] battue des vagues. Deux fois, trois fois ils roulent l'un sur l'autre, tantôt dessus, tantôt dessous. Mais Atsumori est jeune et sans force ; Kumagai est un vieux guerrier ; à la fin il prend le dessus. De ses genoux il presse vigoureusement à gauche et à droite les épaulières (1) de l'armure [de son adversaire], et Atsumori ne peut plus faire un mouvement. Kumagai tire sa dague (2) et va lui trancher la tête. Mais il jette un regard sous le casque ; il voit un enfant de noble maison (3) de quinze à seize ans, au fard léger, aux dents soigneusement noircies, et qui sourit. Kumagai s'écrie : « Hélas ! quelle chose cruelle ! Quel est donc le sort « de ceux qui portent l'arc et les flèches (4) ? Et comment porter le glaive sur ce « noble enfant si jeune et si beau ? » Et il sent son cœur faiblir. « Or ça, de qui « donc êtes-vous fils ? » demande-t-il. Mais Atsumori lui répond : « Hâtez-vous « seulement de me frapper. » — « Après vous avoir frappé, si je vous abandonne « au milieu de la tourbe des soldats, il n'y aura plus de recours (5). A un humble (6) « barbare (7) des pays de l'Est, ignorant tout sentiment délicat, êtes-vous résolu de « ne pas vous nommer ? Vous avez sans doute raison ; pourtant une pensée m'est « venue, et c'est pourquoi je vous parle ainsi. » Mais Atsumori songe : « Que je me « nomme ou que je ne me nomme pas, je ne puis échapper [à la mort]. D'ailleurs « la pensée qu'il dit avoir, c'est sûrement de se faire gloire de cette action d'éclat. « Mais notre lutte et ma mort sont [les conséquences de] nos rapports dans une « existence antérieure (8). Cependant il faut répondre au mal par le bienfait (9).

---

(1) *Yoroi no sode* 鎧の袖 ; elles étaient de forme sensiblement rectangulaire et consistaient en séries de plaques de métal solidement attachées entre elles ; fixées sur l'épaule, elles descendaient jusqu'à la hauteur du coude.

(2) *Koshi-gatana* 腰刀, arme courte, généralement de moins de 30 centimètres, et servant à achever l'ennemi à terre et à lui trancher la tête ; c'est d'elle que procède le deuxième sabre, le plus court, des *samurai* postérieurs.

(3) *Jōrō* 上臈. Cette expression désigne ordinairement les jeunes filles nobles ; le *Gempei seisui ki* l'emploie pourtant aussi pour les jeunes gens.

(4) Métaphore désignant les guerriers ; nous dirions : ceux qui portent l'épée. Naozane se plaint de la cruauté du sort qui l'oblige, en sa qualité de soldat, à tuer un pareil adversaire.

(5) Il sera impossible de rendre à vos restes les honneurs qui leur sont dus.

(6) *Gerō* 下臈, homme de basse condition.

(7) Ebisu 夷, nom donné ordinairement aux Ainu, premiers occupants des régions de l'Est, et que les raffinés de la cour et les citadins de Kyōto appliquaient par mépris aux rudes habitants de ces pays.

(8) Tout ce qui arrive en cette vie est la conséquence du *karma* d'une existence antérieure. Atsumori reconnaît cette vérité et se soumet à son sort.

(9) En échange du coup mortel, Atsumori va faire à Kumagai cette faveur de se nommer et ainsi de lui permettre de tirer gloire de sa victoire sur un personnage de haut rang.

« Puisqu'il en est ainsi, je me nommerai donc. » Il pense ainsi, et : « Si vous « avez en effet quelque pensée, faites-la moi connaître. Je suis le dernier des fils « du conseiller maître des bâtiments impériaux Tsunemori, frère cadet du défunt « moine-régent (1) ; comme je n'ai pas encore de rang de cour, on m'appelle le « *mukwan tayu* Atsumori ; et j'ai seize ans. » A ces mots, Kumagai versant d'abondantes larmes : « Hélas ! que votre sort est malheureux ! Ainsi vous êtes « du même âge que Kojirō (2) ! Oui en vérité, cela doit être. Même en un cœur « aussi dur que la pierre et le bois (3), l'amour pour un enfant l'emporte sur toutes « choses. A plus forte raison, s'ils perdaient un être si extraordinairement digne « d'être aimé, de quelle douleur un père, une mère ne seraient-ils pas torturés ? « Et surtout, d'être du même âge que Kojirō, vous me devenez cher. Je veux « vous sauver. Vous avez d'ailleurs le cœur courageux : guerrier fugitif et malgré « votre jeune âge, vous êtes revenu sur vos pas pour lutter avec celui qui se « nommait le premier guerrier du Japon. Je vous ai pris pour un grand général. « Mais c'est ici une guerre d'intérêt public (4). Ah ! quel malheur ! Et que faire ? » Accablé de tristesse, il reste un instant plongé dans ses réflexions. « Tandis- « qu'en avant, en arrière, on luttait, on succombait, on faisait partout des prises, « à Ichi-no-tani Kumagai lui-même a fait échapper un ennemi qu'il venait de « terrasser, et quelqu'autre l'a pris ! Que cela soit dit de moi et que cela passe « à mes descendants, c'est la perte à jamais de la réputation de qui porte l'arc « et les flèches. » Il est absorbé dans cette pensée. Il dit alors : « Par quelque « moyen que ce fût, j'aurais voulu vous sauver. Mais à terre tout est occupé « par les Genji (5) ; il vous est tout à fait impossible d'échapper. Naozane « priera de tout son pouvoir pour votre salut. A l'ombre des brins d'herbe [de « votre tombe], vous en serez témoin. Jamais je ne négligerai [ce devoir]. » Il dit, et fermant les yeux, les dents serrées, et laissant couler ses larmes, il lui tranche la tête. Ce fut une chose affreuse, il n'est pas besoin de le dire.

« Atsumori n'a pas craint la mort, son cœur ne s'est point abaissé. Bien que dans un âge tendre, il s'est élevé au-dessus de l'ordinaire. Les hommes des Heike, jusqu'au moment où ils étaient frappés, ne perdaient rien de la

---

(1) *Dajō nyūdō* 太政入道, titre donné à Kiyomori après qu'il eut pris l'habit de moine, sans cesser de gouverner.

(2) Kojirō Naoie 小次郎直家, le fils de Kumagai, qui avait été blessé le jour même aux côtés de son père.

(3) C'est de lui-même que Kumagai parle ici.

(4) Kumagai veut dire que si son seul intérêt était en jeu, il épargnerait son adversaire. Mais il doit compte de ses actes à tout son parti ; il n'est pas libre ; et d'ailleurs sa générosité serait inutile, comme il va l'insinuer. Le *Heike monogatari* présente les choses un peu différemment. Il amène à ce moment sur la plage une troupe de soldats des Genji commandés par Doi no Sanehira 土肥實平, dont l'arrivée coupe court aux hésitations de Naozane.

(5) Genji 源氏, et plus bas, Heike 平家, expressions sino-japonaises désignant respectivement les partisans des Minamoto et ceux des Taira.

délicatesse de leurs sentiments. Ce seigneur [Atsumori], pensant que, même dans ce camp de guerre, pendant ses loisirs, il pourrait en jouer, portait enveloppée dans un fourreau de brocart délicatement parfumé et passé dans les attaches de son armure, une flûte de bambou de Chine (1) de coloration gracieuse. En l'apercevant, Kumagai [s'écria] : « Hélas ! ces derniers jours, et ce matin « encore (2), dans le fort le son des instruments s'est fait entendre ; c'était donc « lui [qui jouait] ! Dans l'armée des Genji, parmi les dizaines de mille cavaliers « qui sont montés (3) des pays de l'Est, il n'y en a pas un seul qui joue de la « flûte. A quoi donc tient-il que les jeunes seigneurs des Heike sont d'une si « grande délicatesse de sentiments ? » Et parlant ainsi, il restait immobile versant des larmes.

« Quant à cette flûte, le père [d'Atsumori], Tsunemori, qui en jouait habilement, avait envoyé au pays de Sō (4) cent *ryō* de poudre d'or (5), et en avait fait venir une tige de bambou de Chine ; il en avait choisi le meilleur entrenœud, et en avait fait enlever un des nœuds ; puis il avait ordonné à Myōun, abbé du Tendai (6), antérieurement *sōjō* (7), de le déposer sur l'autel des pratiques secrètes (8) et d'y faire durant sept jours des prières magiques (9) ; enfin, il l'avait fait orner de gravures avec le plus grand soin. Parmi ses fils, Atsumori était doué de talents particuliers ; aussi dès l'âge de sept ans, lui avait-il donné [cette flûte], et celui-ci la possédait [depuis ce temps]. A ce moment (10), la nuit était avancée et tout était calme ; c'est pourquoi on l'appela Saeda (11). Kumagai portant

---

(1) *Kanchiku* 漢竹, espèce de bambou particulièrement employée pour la fabrication des flûtes.

(2) Voir appendice, p. 49.

(3) Par respect pour la présence de l'empereur, on était toujours censé *monter* lorsqu'on allait à la capitale, et *descendre* lorsqu'on s'en éloignait.

(4) 宋, Song, nom de la dynastie qui régnait alors en Chine.

(5) L'unité de poids pour la poudre d'or, *sakin* 沙金, employée comme monnaie, était le *ryō* 兩, en chinois *leang*, qu'on nomme aujourd'hui taël. Sa valeur a varié dans des limites assez larges.

(6) L'abbé du grand monastère Enryaku-ji 延曆寺, centre de la secte Tendai 天臺.

(7) 僧正, le plus élevé des titres de la hiérarchie bouddhique. Les *sōjō* avaient rang de conseillers d'Etat.

(8) *Himitsu yuga dan* 秘密瑜珈壇, sans doute un autel spécialement réservé aux pratiques magiques.

(9) *Kaji* 加持. Ces sortes de prières ou d'incantations étaient à l'origine pratiquées uniquement par la secte tantrique Shingon 眞言, à la popularité de laquelle elles contribuèrent beaucoup. Pour lutter contre elle avec plus de chances de succès, sa rivale, la secte Tendai, les lui emprunta. Le sens du mot *kaji* s'est élargi et signifie aujourd'hui toute prière faite en vue d'obtenir une faveur quelconque.

(10) Au moment où Atsumori reçut cette flûte.

(11) *Saeda* 小枝, petite branche, rameau. L'auteur explique ce nom au moyen d'un jeu de mots entre *saetareba*, « le calme régnait », et *saeda*, ou *saeta*, car on négligeait fréquemment dans l'écriture la sonorisation des consonnes, *nigori*, à cette époque.

dans ses mains la flûte et la tête, vint auprès de son fils Kojirō. « Regarde ceci, « dit-il ; il s'était nommé le *mukwan tayu* Atsumori, fils du seigneur maître des « bâtiments impériaux, et âgé de seize ans. J'aurais voulu le sauver. En songeant « à la fin que te réservent l'arc et les flèches, ah ! quelle douleur j'éprouve « d'un pareil malheur ! Même quand Naozane ne sera plus de ce monde, tu « devras avec grande piété prier pour son existence future. » Telles furent ses recommandations. Après cela des sentiments de foi s'excitèrent dans son cœur, et dans la suite, il ne prit plus part aux combats. »

Le *Heike monogatari* raconte aussi la mort d'Atsumori ; le récit qu'il en donne est substantiellement identique à celui qu'on vient de lire, mais plus succinct et moins adroitement conduit. Par contre, la recension dite de Nagato[1], livre XVI, ajoute quelques nouveaux détails que nous résumons ici. Outre la flûte, on trouva sur le cadavre du jeune homme un mince rouleau de papier contenant une poésie de sa composition, un *naga-uta*, dans lequel, après avoir célébré les charmes des quatre saisons de l'année, il faisait en quelque sorte ses adieux à la vie et prévoyait que son corps serait « enterré sous la mousse d'Ichi-no-tani ». Le lendemain, Kumagai chargeait deux de ses suivants de conduire les restes d'Atsumori jusqu'à Yashima en Shikoku, et de les remettre à sa famille avec une lettre de sa main, lettre dont le texte est donné en chinois. Une simple barque de pêche leur fit traverser la mer Intérieure. A Yashima, ils furent accueillis par des transports de douleur, auxquels Tsunemori fit trêve pour répondre à Kumagai une lettre empreinte d'une haute résignation boud-dhique, et dont le texte est également donné en chinois.

La guerre était devenue odieuse à Kumagai ; il demanda et obtint son congé et reprit la route de Kyōto. A ce moment, retiré dans un repli de la montagne qui s'élève à l'Est de la ville, le moine Genku 源空, connu dans l'histoire sous le titre de Hōnen shōnin 法然上人, expliquait à quelques disciples les prin-cipes de la doctrine de la Terre-Pure et préludait à la fondation de la secte Jōdo 淨土. Sa réputation était grande. C'est auprès de lui que Kumagai alla se réfugier et chercher la paix. Avant de franchir le seuil de la retraite du saint homme et de lui demander l'habit qui le séparait du monde, Kumagai, dit-on, s'arrêta sous les pins qui couvraient la montagne, attacha son cheval à l'un d'eux, et suspendit son armure aux branches d'un autre. En avant du grand temple de Kurodani élevé à la place de l'ancien ermitage, on montre encore aujourd'hui, en souvenir de ce fait, deux grands pins, qui sont l'objet de beaucoup de soins. On ne revit plus le dur soldat que le bâton de voyage à la main, parcourant le pays pour prêcher la doctrine de son maître. C'est ainsi que le représente l'intéressant portrait conservé dans le trésor du monastère de Kurodani. On y garde précieusement aussi quelques objets à son usage, armes, objets de piété,

(1) Elle a été publiée dans la collection du *Kokusho kankō kwai* 國書刊行會, 1 vol., Tōkyō, 1906.

etc., notamment son grand sabre de bataille (1), et l'énorme pilon dont il se servait pour décortiquer le riz de la communauté, sa force le faisant choisir pour cette rude besogne. Et la légende veut que tous ses travaux et toutes ses prières n'aient jamais eu que ce seul but, le salut d'Atsumori.

Car la légende est ici fort mêlée à l'histoire. Kumagai s'est bien fait moine sous la direction de Genkū ; mais cela n'arriva qu'en 1192, soit huit ans après la bataille d'Ichi-no-tani, et pour d'autres raisons que le meurtre d'Atsumori. D'un caractère violent et difficile qui l'avait antérieurement fait passer du parti des Taira à celui des Minamoto, Kumagai ne se crut pas dans la suite apprécié à sa juste valeur par Yoritomo ; il s'estima lésé dans le règlement d'un différend au sujet de territoires qu'il disputait à Kuge no Naomitsu 久下直光. C'est à la suite de déboires de ce genre que, encore dans la force de l'âge, il abandonna sa maison à son fils et se retira à Kurodani. Il est cependant fort possible et très admissible que dans cette nouvelle voie, le souvenir d'Atsumori lui soit souvent revenu, mêlé de quelque amertume et d'un peu de remords.

Sur une petite éminence voisine du temple, se faisant face de chaque côté du sentier, se dressent deux petits stūpa de pierre : ce sont, dit-on, les tombes de Kumagai et d'Atsumori. La touchante pensée de réconciliation dans la mort qu'ils expriment, fera aussi la conclusion du nō que nous allons voir. L'un au moins de ces stūpa n'est sans doute qu'un simple symbole. S'il est très vraisemblable que Kumagai fut enterré tout près du monastère où il avait vécu, il l'est beaucoup moins qu'après des années les restes d'Atsumori aient été transférés à Kyōto. D'autre part, à peu de distance d'Ichi-no-tani, à San-no-tani, on montre un autre stūpa de pierre, plus grand et fort ancien, qui lui aussi, dit-on, recouvre la tombe d'Atsumori. Il est difficile de savoir ce qu'il en est en réalité, et si ce monument marque autre chose que la place approximative où succomba le malheureux jeune homme. Toutefois, il est encore vénéré aujourd'hui, et lors de la dernière guerre les officiers d'une garnison voisine y firent dresser en ex-voto la haute colonne de bois à tête sculptée qui est une des formes du stūpa. Ajoutons à ce propos que le temple de Suma, Suma-dera, garde quelques reliques d'Atsumori, notamment une armure, qu'on dit lui avoir appartenu, un *kakemono* le représentant à cheval avec son armure de bataille, une statuette sans intérêt artistique, attribuée faussement sans doute à Kumagai, etc.

Tels sont les éléments dont l'auteur disposait. Il est loin de les avoir utilisés tous. Il ne reproduit ni le *Heike monogatari*, ni le *Gempei seisui ki* ; à ces anciennes chroniques, il emprunte un sujet historique, mais il le traite fort librement. Le combat et la mort d'Atsumori que celles-ci racontent longuement,

---

(1) *Ō-dachi* 大太刀, arme redoutable qui atteignit et même dépassa cinq pieds de longueur, et que les cavaliers maniaient à deux mains.

tiennent peu de place dans son œuvre. Nous le verrons ailleurs mettre simplement en scène un passage du *Heike monogatari*, et à proprement parler, tirer une pièce d'un roman; mais ce n'est pas le cas ici: la pièce est absolument différente des œuvres qui l'ont inspirée, et l'auteur y fait preuve d'une incontestable originalité. En quelle mesure s'inspira-t-il de l'*Atsumori no nō* du *dengaku*? La question est insoluble, cette pièce ne nous étant pas parvenue. Mais telle que nous la connaissons, son œuvre est bien à lui, et véritablement nouvelle, encore que traitant un sujet ancien.

Le thème général des nō de cette catégorie est, on le sait, l'apparition à un moine de l'esprit d'un guerrier, d'abord sous une forme étrangère, ensuite sous celle qu'il revêtit en ce monde. L'idée de faire de ce moine précisément Rensei (1), l'ancien Kumagai, le meurtrier même d'Atsumori, est une conception vraiment dramatique qui donne à cette pièce un caractère particulier. Il faut en dire autant de l'air de flûte qui accueille le moine à son arrivée à Ichi-no-tani, et qui doit suffire à réveiller chez lui les souvenirs de la fête donnée par Tsunemori, la veille de la bataille, fête dont il avait alors perçu les échos éloignés, et de la flûte trouvée le lendemain sur le cadavre d'Atsumori. L'auteur ne le dit pas, et il n'y a pas lieu de s'en étonner; cette discrétion est bien dans le génie de la poésie japonaise, et l'auditoire est assez averti. L'épisode des flûtes célèbres est à la vérité un pur hors d'œuvre, languissant et insipide à notre goût, mais dont la préciosité fut sans doute appréciée autrefois. Mais, par les plaintes des misérables habitants de Suma, par la confession des erreurs des Taira, par le récit de leur fuite et de leurs souffrances sur une grève inhospitalière, l'auteur a répandu sur toute son œuvre une teinte générale de tristesse douce, de résignation à la fatalité, qui charme encore les auditeurs d'aujourd'hui. La réprobation jetée sur les Taira et leur administration ne doit pas surprendre; les Ashikaga, qui détenaient le pouvoir shōgunal à l'époque où cette pièce fut écrite, descendaient des Minamoto.

Au point de vue technique, *Atsumori* donne lieu à peu de remarques. La forme en est régulière, bien qu'il n'y ait pas de *rongi*. Le remplacement de l'*issei* par un *shidai* à l'entrée du *shite*, et le transfert du *kuse*, avec le *kuri* et le *sashi* qui le précèdent, à la deuxième partie, ne constituent pas à proprement parler des irrégularités.

Comme pour *Oimatsu*, le texte transcrit et traduit est celui de l'école Kwanze. Les variantes des autres écoles sont données en notes; elles ne sont traduites que lorsqu'elles offrent quelque importance. Le texte de l'intermède est celui de l'*Ai shimai-tsuki*, reproduit avec quelques très légères variantes dans le *Nō no shiori*. Nous ajoutons en note le texte et la traduction d'un autre

(1) Etant donné qu'il s'agit d'un moine bouddhiste, les caractères 蓮生 devraient se prononcer Renjō. L'auteur du nō écrit toujours Rensei.

katari, usité actuellement, dont nous devons la communication à M. Ikeuchi Nobuyoshi. Il offre quelques différences avec le récit traditionnel, différences dont nous ne connaissons pas l'origine, et qui ne paraissent d'ailleurs pas très heureuses. Par la précision du détail, notamment par la substitution du nom de Kodama à celui de Doi no Sanehira comme chef de la troupe dont l'arrivée détermina la mort d'Atsumori, elles font penser qu'il exista au sujet de cet épisode des traditions différentes de celle que nous ont conservée le *Heike monogatari* et le *Gempei seisui ki*.

ATSUMORI

敦盛

par

KWANZE SEAMI MOTOKIYO 觀世世阿彌本清

PERSONNAGES.

Mae-jite..... Un faucheur.

Nochi-jite... L'esprit de Taira no Atsumori.

Tsure..... Un faucheur (1).

Waki..... Le moine Rensei.

A partir de la fin du *michiyuki*, la scène est sur la plage de Suma, à Ichi-no-tani.

(1)Il peut y avoir deux ou plusieurs *tsure*.

ATSUMORI

敦盛

Waki.

Shidai (1). Yume no yo nareba, odorokite (reprise)
Sutsuru ya utsutsu naruran.

Ji-dori.

Nanori (kotoba). Kore wa Musashi no kuni no sumi-bito (2), Kumagai no Jirō Naozane, shukke shi, Rensei to mōsu (3) hosshi nite sōrau. Sate mo (4) Atsumori wo te ni kake-mōshishi koto amari ni on itawashiku sōrau hodo ni, kayō no sugata to narite sōrau. Mata kore yori Ichi-no-tani ni kudari, Atsumori no on bodai wo toburai mōsabaya to omoi sōrau.

---

(1) Ce *shidai* se retrouve dans le nō de *Tsuchi-guruma*. Kongō, Komparu n'en ont pas. Hōshō a le suivant :

Ryohaku ni uki wa, iri-ai no
Kane koso tomari narikere.

(2) Kita supprime : *Musashi no kuni no sumi-bito.*

(3) Le shimo-gakari supprime : *to mōsu.*

(4) Hōshō ajoute : *Ichi-no-tani no gassen ni oite.* A partir de cet endroit, le shimo-gakari est un peu plus développé. Voici le texte à peu de chose près identique de Kongō et de Komparu : Sate mo hitotose Tsu no kuni Ichi-no-tani nite, Heike no ichimon (Komparu ajoute : mukwan no) tayu Atsumori wo te ni kake mōshishi koto amari ni on (Komparu supprime : on) itawashiku zonji (Komparu : omoite), Kurodani no Hōnen shōnin no on deshi to nari, motodo kiri (Komparu supprime ces deux mots), shokoku wo meguri sōrau. Mata kono tabi wa miyako ni noborite sōrau. (Komparu supprime cette phrase et continue : Mata kore yori...) Kore yori Ichi-no-tani ni kudari, (Komparu ajoute : nao-nao) Atsumori no on ato wo toburai mōsabaya to omoi sōrau. — Kita a seulement : Sate mo Ichi-no-tani no gassen ni, Heike no kindachi Atsumori wo te ni kake mōshi, amari ni itawashiku zonji, motoyui kiri, kayō no sugata to makari-narite sōrau. Kono tabi omoi-tachi, Ichi-no-tani ni, etc.

ATSUMORI

PREMIÈRE PARTIE.

SCÈNE I.

Introduction instrumentale. Entrée du *waki* en costume de bonze : *sumbōshi* 角帽子, sorte de bonnet pointu de couleur brune serré par une bandelette nouée derrière la tête, et terminé en arrière par un large couvre-nuque ; *mizu-koromo* 水衣, longue blouse ouverte sur le haut de la poitrine, croisée et serrée à la taille par une ceinture ; pantalon large sans ornements. Il tient un rosaire à la main, et un éventail est passé dans sa ceinture. Il s'avance jusqu'au *nanori-za*.

WAKI.

Puisque ce monde n'est qu'un songe, s'en réveiller (*bis*)
Et le rejeter, c'est être dans le réel (1).

Le chœur répète ces deux vers en sourdine.

WAKI.

Je suis Kumagai no Jirō Naozane, homme du pays de Musashi, qui ai quitté ma famille et me suis fait moine sous le nom de Rensei. Par l'excès de mon regret d'avoir porté la main sur Atsumori, je suis devenu tel que vous me voyez (2). Et maintenant je me propose de descendre à Ichi-no-tani et d'y prier pour la délivrance (3) d'Atsumori.

Il fait le *dappai* (4).

---

(1) *Shidai* de Hōshō : Aux repos du voyage qu'elle est triste la cloche du soir !
Elle sonne ; c'est l'heure de m'arrêter.

(2) Les variantes données ci-contre peuvent se résumer ainsi : « Par l'excès de mon regret d'avoir autrefois porté la main sur Atsumori, officier du parti des Taira, à la bataille d'Ichi-no-tani au pays de Tsu (la province de Settsu est généralement appelée ainsi), je suis devenu disciple de Hōnen shōnin de Kurodani ; j'ai rasé mes cheveux, et je parcours les provinces. Je suis en ce moment venu à la capitale, et je me propose, etc... »

(3) *Bodai*, prononciation sino-japonaise des caractères 菩提, transcrivant le sanscrit *bodhi*, qui, en matière bouddhique, est généralement traduit « illumination, sagesse parfaite ». Le sens en a été peu à peu détourné, jusqu'à celui d'entrée au Sukhavatī, et même de prière pour l'obtenir.

(4) Cf. *BEFEO*, XI (1911), 127.

Michiyuki.

Kokonoe no
Kumoi wo idete yuku tsuki no *(uchi-kiri* et reprise)
Minami ni meguru o-guruma no
Yodo Yamazaki wo uchi-sugite. *(uchi-kiri)*
Koya no ike-mizu, Ikuta-gawa,
Nami koko moto ya Suma no ura,
Ichi-no-tani ni mo tsuki ni keri. (reprise)

Tsuki-zerifu (kotoba). Isogi sōrau hodo ni, Tsu no kuni Ichi-no-tani ni tsukite sōrau. Makoto ni mukashi no arisama ima no yō ni omoi-iderarete sōrau. Mata ano ueno ni atatte, fue no ne no kikoe sōrau. Kono hito wo ai-machi, kono atari no kotodomo kuwashiku tazunebaya to omoi sōrau (1).

(1) Hōshō n'a pas de *tsuki-zerifu*, au moins dans l'édition que nous possédons, et ce doit être par erreur que le *Yōkyoku nihyaku ban* lui attribue le même qu'à Kongō. Celui-ci et celui de Kita qui le suit de près, sont d'ailleurs supérieurs à Kwanze. Voici le texte de Kongō : Sate mo (Kita n'a pas ces deux mots) ware Ichi-no-tani ni kudarite (Kita : kitarite) mireba, sono toki no arisama (Kita ajoute : no) ima no yō ni omoi-iderarete (Kita : omowarete), rinne no mōshū ni kaeru zo ya ! Namu Amida Bu ! (Cette invocation est chantée). Ya ! (Kita : Ara ! omoshiro ya !) Ano ueno ni atatte omoshiroki (Kita supprime ce mot) fue no ne no kikoe sōrau. Shibaraku kono tokoro ni sōraite, kano fue no nushi wo mo tazunebaya (Kita : kono tokoro ni yasurai, fue no nushi wo mo mibaya) to omoi sōrau. — Komparu est plus simple : il est identique à Kongō jusqu'à *omoi-iderarete* auquel il ajoute *sōrau* ; puis il reprend à *ano ueno* jusqu'à *sōraite*, et termine ainsi : fue wo kikabaya to omoi sōrau.

Des neuf enceintes
Du séjour des nues (1), comme des nuages sort la lune, je pars, (*bis*)
Et vers le midi tournant mon humble char (2),
Je dépasse Yodo Yamazaki (3) ;
Voici le lac de Koya (4) et la rivière Ikuta (5),
« Les vagues ici tout près, c'est la baie de Suma »! (6)
A Ichi-no-tani je suis arrivé. (*bis*)

J'ai fait diligence et me voici arrivé à Ichi-no-tani au pays de Tsu. En vérité le passé me revient à la pensée comme si c'était aujourd'hui. Et voici que sur ce plateau résonnent les sons d'une flûte. Je vais attendre ces gens; je veux les interroger en détail sur toutes les choses de ces lieux (7).

Il va s'asseoir à droite, au pied de la colonne du *waki*.

SCÈNE II.

Introduction instrumentale. Entrée du *tsure* et du *shite* dans cet ordre. Ils ne sont pas masqués. Ils portent le *dan-noshime* 段 熨 斗 目, vêtement tissé de fils de soie alternativement bruts et teints produisant des dessins géométriques, employé autrefois comme vêtement de cérémonie, et l'*ō-guchi* 大 口, large pantalon très simple sans ornements ni dessins. Par dessus le *dan-noshime*, ils ont le *kake-hitatare* 掛 直 垂, veste courte ne croisant pas sur la poitrine et dont les côtés tombant droit sont retenus par une ceinture très simple, *koshi-obi* 腰 帯, nouée en avant. Chacun d'eux a l'éventail passé dans la ceinture et porte sur l'épaule un bambou auquel sont attachées quelques herbes. Ils viennent se placer au milieu de la scène, en face l'un de l'autre, le *shite* à gauche.

---

(1) Désignation poétique du palais impérial, et par extension, de la capitale. Les « neuf enceintes » sont une allusion aux neuf cercles célestes entourant le mont Sumeru et le séjour des dieux de la mythologie bouddhique. La traduction suit la coupe des vers; il serait plus exact de traduire : « Du séjour des nues aux neuf enceintes ».

(2) Le moine voyage à pied, et cette expression n'est ici que symbolique ; mais elle continue le rapprochement antérieurement indiqué entre le départ du voyageur et le lever de la lune, le mot *kuruma* pouvant signifier à la fois un char, et la roue ou le disque de la lune.

(3) Endroit où l'on s'embarquait d'ordinaire pour descendre la rivière jusqu'à Ōsaka.

(4) Lieu où l'armée des Minamoto commandée par Noriyori avait établi son camp.

(5) C'est le long de cette rivière que se développait la ligne principale des retranchements des Taira. Les souvenirs de la campagne semblent se lever au passage du moine. Lui-même d'ailleurs n'avait pas suivi ce chemin, car il faisait alors partie de l'armée de Yoshitsune.

(6) Citation d'un passage célèbre du *Genji monogatari*, faisant allusion à l'étroitesse de cette plage.

(7) Voici la traduction du texte plus développé de Kongō : « Me voici à Ichi-no-tani. Je regarde, et le passé me revient à la pensée comme si c'était aujourd'hui ; et la roue [du karma] ramène l'attachement. Adoration à Amitābha Buddha ! Ah ! Sur ce plateau résonnent les sons charmants d'une flûte. Je vais attendre ici un instant et interroger celui qui joue de cette flûte. »

SHITE et TSURE.

Shidai. Kusa-kari-bue no oto soete (reprise)
Fuku koso no-kaze nari kere.

Ji-dori.

SHITE.

Sashi. Kano oka ni
Kusa karu onoko no wo wakete
Kaerusa ni naru yū magure.

FUTARI.

Ie-ji mo sazo na Suma no umi (1)
Sukoshi ga hodo no kayoi-ji ni (2),
Yama ni iri, ura ni izuru,
Uki-mi no waza koso mono-ukere ! *(uchi-kiri)*

Uta (sage-uta). Towaba koso,
Hitori wabu to mo kotaemashi ; *(uchi-kiri)*
(age-uta). Suma no ura,
Mo-shio tare to mo shirarenaba, *(uchi-kiri* et reprise)
Ware ni mo tomo no aru-beki ni,
Amari ni nareba, wabi-bito no
Shitashiki dani mo utoku shite, *(uchi-kiri)*
Sumeba to bakari omou ni zo (3),
Uki ni makasete sugosu nari (4), (reprise).

(1) Hōshō, Komparu, Kita : *ura.*
(2) Hōshō : *wo.* Shimo-gakari : *mo.*
(3) Les autres écoles ont *yo ya.*
(4) Shimo-gakari : *naran.*

SHITE et TSURE.

Aux sons de la flûte des faucheurs se mêle *(bis)*
Le souffle du vent [qui passe] sur la lande.

Le chœur répète ces vers en sourdine.

SHITE.

Les jeunes gens
Fauchant sur cette colline, traversent la lande ;
C'est l'heure du retour, à la tombée du soir.

SHITE et TSURE.

Au bord de la mer de Suma, bien court, hélas ! est le chemin
Qui mène à ma maison et en ramène,
S'enfonce dans la montagne et ressort sur la grève (1) ;
Et de ma triste vie tristes sont ici les labeurs.

Ah ! si l'on m'interroge,
Moi aussi je répondrai que je me désole solitaire
A la baie de Suma,
Chargé d'herbes salées (2). Si l'on savait qui je suis *(bis)*
J'aurais moi aussi des compagnons ;
Mais c'est trop [d'infortune], et de ma misère
Les plus intimes mêmes se sont éloignés.
Je dois demeurer ici, c'est la pensée unique [qui me ronge] ;
Et je traîne ma vie, abandonné au malheur.

Le *tsure* remonte vers la droite ; le *shite* se rapproche de la colonne du *shite*.

---

(1) Allusion à l'étroitesse de cette plage serrée entre les montagnes et la mer.

(2) Allusion à une poésie célèbre attribuée à Ariwara no Yukihira 在原行平 (IX^e siècle) ; banni à Suma, il écrivit à un de ses amis resté à la capitale :

Wakurawa ni	Par grand hasard
Tou hito araba,	Si quelqu'un t'interroge,
Suma no ura ni	Réponds-lui qu'à la baie de Suma,
Moshio tare tsutsu	Chargé d'herbes salées,
Wabu to kotae yo.	Je vis dans la tristesse.

La plage basse et sablonneuse de Suma était très favorable à l'industrie du sel, qui était la principale ressource de ses habitants. On extrayait le sel au moyen d'herbes marines sur lesquelles on faisait couler de l'eau de mer ou qu'on trempait dans la mer à plusieurs reprises. Lorsque le dépôt laissé par l'évaporation de l'eau était suffisant, on « brûlait » ces herbes, c'est-à-dire sans doute qu'on faisait dissoudre ce dépôt dans de l'eau chaude qu'on évaporait par ébullition.

(3) Il est à peine besoin d'indiquer que, sous l'apparence d'un habitant de Suma, c'est en réalité Atsumori abandonné par les siens qui parle ici.

WAKI.

Mondō (kotoba). Ika ni! kore naru kusa-kari-tachi ni tazune (1) mōsu beki koto no sōrau.

SHITE.

Konata no koto nite sōrau ka (2) ? Nanigoto nite sōrau zo ?

WAKI.

Tadaima no fue wa (3) katagata no naka (4) ni fuki tamaite sōrau ka ?

SHITE.

San-zōrau, warera ga naka (5) ni fukite sōrau.

WAKI.

Ara! yasashi ya! Sono mi ni mo ōzenu waza (6)! Kaesu-gaesu mo yasashiu koso sōrae.

SHITE.

Sono mi ni mo ōzenu waza to uketamawaredomo (7). « sore masareru wo mo urayamazare, otoru wo mo iyashimu na » to koso miete sōrae (8).

TSURE (9).

Sono ue shōka bokuteki tote

FUTARI.

Kusa-kari no fue, kikori no uta wa
Kajin no ei ni mo tsukuri (10) okarete,
Yo ni kikoetaru fue-take no
Fushin wa na sase tamai so to yo.

---

(1) Komparu, Kongō suppriment *tazune*.

(2) Komparu supprime cette phrase : Kongō supprime toute la réplique.

(3) Komparu, Kongō : *woba*.

(4) Komparu : *men-men no uchi ni*; Kongō : *men-men no naka ni*. Kita modifie ainsi ce passage : Ika ni, kore naru kusa-kari-tachi, tadaima ano ueno ni atatte, fue no ne no kikoe sōrau wa, men-men no naka ni fukite sōrau ka ?

(5) Komparu : *uchi*.

(6) Le shimo-gakari supprime *Ara! yasashi ya!* et ajoute ici : *wo tashinami tamau koto*.

(7) Komparu, Kongō : *uketamawari sōraedomo* ; Kita : *uketamawaredo*.

(8) Komparu, Kita : *uketamaware*.

(9) Quelques éditions modernes donnent cette réplique au *shite*. Kita lui joint le vers suivant.

(10) Kita : *yomi*.

SCÈNE III.

WAKI.

Holà ! Je voudrais demander quelque chose aux faucheurs qui sont là.

SHITE.

Est-ce à nous que vous parlez ? que désirez-vous savoir ?

WAKI.

Est-ce l'un de vous qui jouait de la flûte tout à l'heure ?

SHITE.

Oui, c'est l'un d'entre nous qui jouait.

WAKI.

Ah ! c'est charmant ! C'est là un art qui n'est guère de votre condition ; mais cela n'en est que plus charmant.

SHITE.

Un art qui n'est pas de notre condition, avez-vous dit ! Mais ne lit-on pas quelque part : « N'envie pas qui est au-dessus de toi, ne méprise pas qui est au-dessous ? »

TSURE.

Et de plus sous le nom de *shōka* et de *bokuteki* (1),

SHITE et TSURE.

La flûte des faucheurs, le chant des bûcherons
Ont pris place dans les vers des poètes,
Et sont célèbres dans le monde. De notre flûte de bambou
si vous avez entendu
Les sons, ne vous étonnez donc point.

(1) Expressions sino-japonaises tirées de poésies chinoises où elles sont fréquentes dans les descriptions de la campagne. *Shōka* est bien « le chant des bûcherons », mais *bokuteki* signifie « la flûte des pasteurs », à laquelle est substituée ici celle des faucheurs.

WAKI.

Seru. Ge ni ge ni kore wa kotowari nari (1).
Sate sate, shōka bokuteki to wa,

SHITE.

Kusa-kari no fue,

WAKI.

; Kikori no uta no (2),

SHITE.

Uki-yo wo wataru hito-fushi wo

WAKI.

Utau mo,

SHITE.

Mau mo,

WAKI.

Fuku mo,

SHITE.

Asobu mo,

JI.

Shodō. Mi (3) no waza wa
Sukeru kokoro ni yori-dake no (*uchi kiri* et reprise)
Saeda, Semi-ore, sama-zama ni
Fue no na wa ōkeredomo,
Kusa-kari no fuku fue naraba,

---

(1) Komparu, Kongō : *ge ni ge ni omoshiroki kotae kana.* Kita : *ge ni kore wa ware nagara oroka narikeru iū koto kana* !

(2) Les autres écoles ont *wa*, et réunissent cette réplique et la précédente en une seule ; Kongō y ajoute même la suivante ; il en résulte que, sauf chez ce dernier, l'attribution des suivantes se trouve modifiée. Comme régulièrement c'est le *shite* qui doit préparer la rentrée du chœur, Hōshō fait chanter la dernière réplique, *asobu mo*, aux deux acteurs ; Komparu réunit en une seule, *utau mo, mau mo* ; Kita fait préparer la rentrée du chœur par le *waki*.

(3) Komparu, Kongō : *yo*.

WAKI.

En vérité, en vérité, cela est juste.
Ainsi donc, le *shōka*, le *bokuteki*,

SHITE.

La flûte des faucheurs,

WAKI.

Le chant des bûcherons,

SHITE.

[Sont comme une] musique qui [accompagne] la traversée de ce monde d'illusion (1).

WAKI.

Et le chant,

SHITE.

Et la danse,

WAHI.

Et la flûte (2),

SHITE.

Et la musique (3),

CHŒUR.

Sont passe-temps
Que chacun choisit à son gré. De bambou flotté (*bis*)
Sont faites le Rameau et le Bris-de-Cigale; et divers
Et nombreux sont les noms des flûtes [célèbres] (4); mais
S'il s'agit de celle dont jouent les faucheurs,

---

(1) Et distrait de ses misères. Expression qu'on retrouve ailleurs et qui peut-être était courante à cette époque. L'application s'en fait aisément à la flûte d'Atsumori.

(2) Le texte porte en réalité « le jeu des instruments à vent »; en fait on ne connaissait guère en ce genre et on n'employait ordinairement que diverses espèces de flûtes.

(3) *Asobu*, musique d'ensemble, instruments à corde et à vent réunis.

(4) Non seulement les flûtes, mais tous les instruments célèbres avaient des noms particuliers. Ceux qui sont donnés ici sont extraits du *Shūgaishō* 拾芥抄.

Kore mo na wa
Ao-ba no fue to oboshimese.
Sumiyoshi no migiwa naraba,
Koma-bue ni ya aru-beki.
Kore wa Suma no shio-gi no
Ama no Taki-zashi to oboshimese. (reprise)

WAKI.

(*Kotoba*). Fushigi yana (1) ! Yo no kusa-kari-tachi wa mina-mina kaeri tamau (2) ni, on mi hitori todomari (3) tamau koto, nani no yue nite aru yaran ?

SHITE.

Nani no yue to ka (4) yū-nami no
Koe wo chikara ni kitaritari.
Jū nen sazuke owashimase.

WAKI.

Yasuki koto (5) ; jū nen woba sazuke mōsu beshi. Sore ni tsukite mo, o koto wa tazo ?

SHITE.

Makoto wa ware wa Atsumori no yukari no mono nite sōrau nari.

WAKI.

Kakaru. Yukari to kikeba, natsukashi ya ! to,
Tanagokoro wo awasete : Namu Amida Bu (6) !

---

(1) Komparu, Kita : *Ika ni mōsu beki koto no sōrau*. Kongō : *Ika ni mōshi sōrau*.
(2) Shimo-gakari : *sōrau*.
(3) Shimo-gakari : *nokori*.
(4) Komparu, Kita : *yo to*. Les textes indiquent tous la coupe régulière en *kusari* de douze syllabes, qui ordinairement appelle le chant. Cette réplique n'est pourtant pas chantée.
(5) Le shimo-gakari supprime ces deux mots.
(6) Le shimo-gakari récite seulement cette invocation et ne la chante pas. Par contre il la fait répéter par le *shite* avant l'unisson qui suit.

De celle-ci le nom,
Sachez-le, est la Feuille-Verte (1).
Au rivage de Sumiyoshi,
Ce sera la flûte de Corée (2).
Celle que voici, en bois des sauneries de Suma,
C'est, sachez-le, le Tison-Inconsumé (3) des pêcheurs. (*bis*)

Le *tsure* se retire par la porte de service, *kirido-guchi*. Le *shite* remonte, remet au *kōken* le bambou chargé d'herbes qu'il portait, prend son éventail et redescend.

WAKI (4).

Voilà qui est étrange! Les autres faucheurs s'en sont tous allés; vous seul restez ici. Quelle en est la raison ?

SHITE.

Quelle en est la raison, dites-vous. Parmi les vagues du soir
Je suis venu écouter une voix qui réconforte (5).
Veuillez faire pour moi les dix prières (6).

WAKI.

C'est chose facile, et je ferai pour vous les dix prières. Mais à ce propos, qui donc êtes-vous ?

SHITE.

A vous dire le vrai, je suis un parent d'Atsumori.

WAKI.

Un de ses parents! En l'entendant mon cœur est ému, dit-il, et joignant les mains (7): (il s'agenouille) Adoration à Amitābha Buddha!

---

(1) *Ao-ba*; on conserve sous ce nom, au Suma-dera, deux flûtes anciennes, dont l'une aurait été celle d'Atsumori. Mais ce n'est là, semble-t-il, qu'une tradition locale.

(2) Sumiyoshi, petit port sur la baie d'Ōsaka, était en relations suivies avec la Corée. Les dieux de Sumiyoshi avaient prêté leur concours à la fameuse impératrice Jingō lors de son expédition dans ce pays. Tous les ans il s'y tenait un grand marché où arrivaient les marchandises de Chine et de Corée.

(3) Bois qui n'a pas été brûlé, qui reste inutilisé après que le feu est éteint.

(4) On a ici comme un redoublement de la scène III: la pièce interrompue un instant par l'éloge des flûtes, reprend sa marche régulière.

(5) La mention des vagues du soir est amenée par un mot reporté; elle retarde l'aveu qui paraît toujours si pénible aux esprits. Le murmure des flots, leur « voix », introduit à son tour la « voix qui réconforte », celle qui va réciter les prières demandées.

(6) Dix récitations du *nembutsu* 念佛, invocation à Amitābha.

(7) Il n'est pas rare qu'un personnage parle ainsi de lui-même à la troisième personne et dans la forme du récit ou de l'indication scénique.

FUTARI.

Nyaku ga jōbutsu jippō sekai
Nembutsu shujō sesshu fusha.

JI.

Sutesase tamau na yo !
Hito-goe dani mo tarinu beki ni,
Mainichi maiya no o toburai
Ara ! Arigata ya ! Waga na woba
Mōsazu tote mo, ake-kure ni
Mukaite ekō shi tamaeru
Sono na wa ware ! to ii-sutete,
Sugata mo miezu use ni keri (1). (reprise)

(Naka-iri).

AI.

Kayō ni sōrau mono wa, Tsu no kuni Suma no ura ni sumai suru mono nite sōrau. Konnichi wa ura e ide, kokoro wo nagusami mōsabaya to zonzuru. Ya kore naru on sō wa izukata yori on ide sōraeba kore ni wa goza sōrau zo ?

WAKI.

Kore wa Musashi no kuni yori idetaru sō nite sōrau ga, on mi wa kono atari no hito nite goza sōrau ka ?

AI.

Naka-naka, kono atari no mono nite sōrau.

WAKI.

Sayō ni sōrawaba, sukoshi tazune mōshitaki koto no sōrau aida, chikō kitarite tamawari sōrae.

AI.

Kokoroe mōshi sōrau. Sate o tazune nasaretaki to wa ika yō naru go yō nite sōrau zo ?

WAKI.

Chikagoro zonjiyorazaru mōsu koto nite sōraedomo, kono tokoro ni oite Atsumori no hate tamaitaru shisai go zonji sōrawaba, on monogatari sōrae.

---

(1) Komparu, Kita : *Sono na wo goran sōrae tote,*
Kaki-kesu yō ni use ni keri.

SHITE et WAKI agenouillés, les mains jointes.

« Si j'obtiens l'illumination, dans les mondes des dix directions,
Tous ceux qui m'invoqueront, je les sauverai et n'en rejetterai aucun (1). »

CHŒUR.

Ah! ne me rejetez pas!
Alors qu'un seul cri doit suffire (2),
Tous les jours, toutes les nuits, ses prières
Se sont élevées [pour moi]. Ô bonheur! Mon nom,
Je ne vous l'ai pas dit; mais matin et soir
Tourné [vers le Buddha], celui dont vous avez demandé la délivrance,
C'est moi. Et tandis qu'il laisse tomber ces mots,
Sa forme s'évanouit et disparaît aux regards. (*bis*)

INTERMÈDE.

AI. Il se lève et s'avance sur la scène jusqu'au *nanori-za*.

Moi que voici, je suis un habitant de la baie de Suma dans la province de Tsu. Aujourd'hui je veux m'en aller sur la grève et me donner quelque distraction. (Apercevant le *waki*) Tiens! d'où vient donc ce moine et comment se trouve-t-il là?

WAKI.

Je suis un moine qui vient de la province de Musashi. Êtes-vous de ce pays?

AI.

Parfaitement, je suis de ce pays.

WAKI.

En ce cas, j'aurais quelque chose à vous demander. Veuillez vous approcher.

AI.

J'obéis. (Il vient s'asseoir devant le *waki*). Et qu'est-ce donc que voulez me demander?

WAKI.

C'est là sans doute une demande bien extraordinaire, mais si vous connaissez l'histoire de la fin d'Atsumori en ce lieu, veuillez me la raconter.

---

(1) Texte d'un des vœux d'Amitabha, qu'on récite en guise de prière.
(2) A obtenir la délivrance et le salut.

AI.

Kore wa omoi mo yoranu koto wo on tazune nasare sōrau mono kana ! Sari-nagara katsute zonzenu to mōsu mo ikaga nareba, ōyoso uketamawaritaru tōri on monogatari mōsauzuru nite sōrau.

WAKI.

Yagate katarare sōrae.

AI.

Katari. Saru hodo ni Heike wa Juei ni nen no aki no koro, Kiso Sama no kami Yoshinaka ni miyako wo otosare tamai, kono tokoro ni go za wo kamae, Ikuta no mori Ichi-no-tani no aida wo, ōzei wo ite katamerare, yōjin kibishiku nasaruredomo, Heike no hitobito wa uta renga bakari ni kokoro wo tawamure tamai sōrau, mata tōkoku no Genji wa kari, sunadori, yumi-ya bakari ni momare tamau yue ni ya, roku man yo ki wo futa-te ni wake, ōte karamete yori oshi-yose, sōnō uchi-yaburi tamai, go ichimon no hitobito mo uchi-tori, aruiwa ike-dori nado ni serareshikaba, nokoru go ichimon no hitobito mo o fune ni mesare, Shikoku Saikoku ni ochi tamau. Sono naka ni totte mo, mukwan no tayu Atsumori wa onajiku o fune ni mesaren tote, nagisa e uchite ide tamau tokoro ni, Musashi no kuni no sumi-bito Kumagai no Jirō Naozane, yoki kataki zo to me wo kake : « Sore e otosase tamau wa, Heike no go ichimon to miete ari. On kaeshi are ! » to mōshite, ōgi wo hiraite manekikereba, manekarete totte kaeshi, nami-uchi-giwa nite muzu to kumi, uma yori shimo ni dō to ochi tamau ga, Kumagai wa furuki kō no mono nareba, yasu-yasu to totte osae, itawashi nagara on kōbe wo uchi-otoshi, on shigai wo mite areba, nishiki no fukuro ni irerareta fue wo sasare sōrau hodo ni, kore wo taishō no go-genzan ni irekereba, miru hito-goto ni namida wo nagashitaru yoshi uketamawaru. Makoto ya sono Kumagai wa hosshin no okoshite, Atsumori no on bodai wo toburau to mōsu ga, kore wa makoto shikarazu sōrau to mōsu koto nite sōrau. Sono shisai wa, hosshin no okosu kokoro naraba, sono toki tasuke mōsauzuru ga, tasukenu hodo no mono nite sōrau aida, yomo hosshin wa okoshi mōsumajii to mōsu koto nite sōrau. Tatoi ika yō naru sugata nite mo are, sono Kumagai ga kono tokoro e kitare kashi ! Uchi-koroshite, Atsumori no kyōyō ni itashitaku to mōsu koto nite sōrau (1).

---

(1) Voici un autre texte usité aujourd'hui ; les répliques du commencement et de la fin ne présentant que des variantes peu importantes, nous ne donnons ici que le *katari*.

Saru hodo ni Heike wa Juei no koro miyako wo ochite, sunawachi Ichi-no-tani wo jōkaku ni kamaete on iri aru wo, Genji no kata ni wa Noriyori Yoshitsune wo taishō to shite, roku man yo ki wo futa-te ni wakete, oshi-yose tamau tokoro ni, Kurō hō-gwan wa karamete no yama yori seme-iri, yo-ake ni toki wo dotto age tamaeba, Heike ni wa omowanu kata yori seme-irare, odoroki-sawagi, ware saki ni to fune ni nori, oki e ide tamau. Sono ori-fushi, Kadowaki shūri no tayu Tsunemori no on ko ni

AI.

Quelle question inattendue vous me posez là ! Pourtant comme il serait difficile de vous dire que je n'en connais rien, je vais vous en raconter tout ce que j'en sais.

WAKI.

Eh bien ! racontez donc.

AI (il se tourne vers le public).

Or donc, à l'automne de la 2e année Juei, les Taira se virent enlever la capitale par Kiso Sama no kami Yoshinaka, et vinrent s'établir ici (1). Ils occupèrent avec de grandes forces tout l'espace entre le bois d'Ikuta et Ichi-no-tani, et s'y fortifièrent avec beaucoup de soin et de précautions. Fut-ce parce que les gens des Taira aimaient à s'amuser de chants et de poésies tandis que les Minamoto des provinces de l'Est se livraient avec ardeur à la chasse, à la pêche, à [tous les exercices de] l'arc et des flèches ? [Toujours est-il que], avec plus de soixante mille cavaliers divisés en deux corps, ceux-ci attaquèrent à la fois le front et l'arrière et infligèrent [aux Taira] une défaite complète. Des gens du clan eurent la tête coupée après leur mort, d'autres furent faits prisonniers. Ceux qui restaient se jetèrent dans les bateaux et se réfugièrent au Shikoku et dans les pays de l'Ouest. Parmi eux [se trouvait] le *mukwan tayu* Atsumori ; voulant lui aussi s'embarquer, il vint au rivage. Mais un homme de la province de Musashi, Kumagai no Jirō Naozane, l'aperçut. « Voilà un adversaire digne de moi, » se dit-il ; et il lui crie : « O vous qui vous enfuyez là-bas, vous devez être du clan des Heike. Revenez ! » Et il le rappelle de son éventail déployé. Ainsi appelé, [Atsumori] revient ; sur le bord de la mer, ils se saisissent à bras le corps et tombent lourdement de cheval. Mais Kumagai était un vieux guerrier très fort, il eut aisément le dessus, et tout en s'apitoyant sur lui, il lui coupa la tête. En examinant le cadavre, on trouva sur lui une flûte enveloppée dans un fourreau de brocart ; on la montra au général en chef, et tous ceux qui la virent versèrent des larmes, à ce que j'ai entendu dire. A la vérité on dit bien que ce Kumagai a été touché d'un sentiment religieux et qu'il prie pour la délivrance d'Atsumori ; mais c'est une chose invraisemblable. Et la raison, c'est que si son cœur avait été capable d'être touché par un sentiment religieux, il aurait dû alors épargner [Atsumori] ; puisqu'il ne l'a pas épargné, il n'a sûrement dû être touché d'aucun sentiment. En tout cas, en quelque état qu'il soit, qu'il vienne ici ce Kumagai ! je le tue et je l'offre à Atsumori en gage de vénération (2) !

---

(1) Le conteur passe sous silence les événements qui eurent lieu dans l'intervalle de la prise de Kyōto et du débarquement à Suma. Les nō offrent quelques exemples de semblables libertés.

(2) Voici la traduction du *katari* donné ci-contre :

« Or donc, à l'époque Juei, les Heike ayant fui de la capitale, vinrent ici à Ichi-no-tani, où ils établirent une résidence fortifiée. Du côté des Genji, plus de soixante mille

Sate tadaima no on tazune ikasama fushin ni zonji sōrau.

WAKI.

Nengoro ni on monogatari shūchaku mōshi sōrau. Kore koso inishie no Kumagai shukke shi, Renshō to mōsu hosshi nite sōrau. Atsumori no on bodai wo toburai mōsan tame, kore made mairite sōrau yo.

AI.

Sate wa, inishie no Kumagai dono nite mashimasu ka ? Sayō no on kata to mo zonzezu, ryōji naru koto wo mōshi, meiwaku ni zonji sōrau. Makoto ni aku ni tsuyoki mono wa zen ni mo tsuyoi to mōsu ga, utagai mo naki on mi no koto nite sōrau. Sayō no on kokorozasshi wo Atsumori mo hitoshio uke-yorokobi tamau to zonji sōrau. Iyo-iyo nengoro ni on toburai are kashi to zonji sōrau.

WAKI.

Warera mo sayō ni zonji sōrau aida, shibaraku tōryū itashi, Atsumori no on ato wo nengoro ni toburai mōsauzuru nite sōrau.

---

mukwan no tayu Atsumori mo on ochi aru ga, on hizō no fue wo wasurete oki tamau wo, Atsumori wa tori-midashi, meikwan wo teki e toraretaru nado to, shi shite no nochi ni sata arite wa, on ichimon no na-ore to oboshimeshi, honjin ni totte kaeshi, fue wo tori, kono isobe chikaku ni on ide aru uchi ni, goza-bune wo hajimete hyōsendomo wa mina oki e dete kereba, nami-uchi-giwa ni to ya sen kaku ya aran to oboshimesu tokoro ni, Musashi no kuni no sumi-bito watakushi no tō no hata-gashira ni, Kumagai no Jirō Naozane to nanotte : « On kaeshi are ! » to mōsu hodo ni, totte kaeshi, uma no ue nite muzu to kumi, ryōba ga ai ni dō to otsu. Kumagai wa sasuga ni gō no mono nareba. Atsumori wo totte, shita ni kumi-fuse, kabuto wo oshi-noke, on kubi wo kakan to seshi ga, shōnen jūroku sai nareba, usu-geshō ni haguro tsukete, yōgan birei naru on sugata narishi aida, tasuke mōsauzuru tote, koma ni totte nose, ware mo uma ni nori, nishi wo sashite yuku tokoro wo, Kodama tō okkake kitari : « Kumagai koso kokoro-gawari are ! Naozane tomo ni uchi-tore ! » to koe-goe ni mōsu aida, chikara oyobazu, Atsumori wo uma yori hiki-oroshi tamau. On kubi wo tamawarishi koto Kumagai wa kotsuzui ni shimite, itamashiku zonzerare, motoyui wo kitte, Kurodani e yuki, Hōnen shōnin no mi deshi to nari, nao Rensei hōshi to yaran mōshite, shokoku wo megurareru to kiku. Warera wo hajime, kono tokoro no wakai mono domo no mōsu koto ni : « Aware ! sono Rensei hōshi no koko moto e mo kitare kashi ! Toraete, hana wo hajiki, takebera wo ate, shuju ni nabutte asobitaki » to no mōsu koto ni sōrau.

(Il se tourne vers le *waki*). Mais je m'étonne fort de la question que vous m'avez posée tout à l'heure.

WAKI.

Vous m'avez parlé avec beaucoup d'obligeance ; je vous remercie. Eh bien, je suis cet ancien Kumagai ; j'ai quitté ma famille et suis moine sous le nom de Rensei ; et c'est dans l'intention de prier pour la délivrance d'Atsumori que je suis venu jusqu'ici.

AI.

Oh ! vous êtes le seigneur Kumagai d'autrefois ? J'ignorais qui vous étiez, j'ai dit quelques petites choses sans importance, j'en ai grand regret. On dit que ceux qui sont puissants dans le mal sont aussi puissants dans le bien ; cela doit sûrement être vrai de vous. Je pense qu'Atsumori doit être très heureux de vos dispositions et les avoir pour agréables. De plus en plus, veuillez prier pour lui avec ferveur.

WAKI.

Telle est bien aussi mon intention. Je veux m'arrêter ici quelque temps, et y prier avec ferveur pour Atsumori.

---

cavaliers divisés en deux corps, commandés par les généraux Noriyori et Yoshitsune, vinrent les assiéger. Le *hōgwan* Kurō attaqua par la montagne qui couvrait le front arrière : au lever du jour lorsqu'il poussa le cri de triomphe, les Heike attaqués d'un côté où ils ne s'y attendaient pas, effrayés et en désordre, se précipitent à l'envi dans leurs bateaux et s'en vont vers le large. Dans ces circonstances, le *mukwan tayu* Atsumori, fils du maître des bâtiments impériaux Tsunemori Kadowaki, s'enfuyait aussi, mais il avait oublié la flûte à laquelle il attachait tant de prix ; très troublé, il pense que ce serait une tache au nom de son clan s'il venait à apprendre après sa mort que cet instrument célèbre est tombé aux mains de l'ennemi ; il retourne au fort, prend la flûte et revient sur la grève tout près [d'ici]. Mais le bateau impérial et les bateaux chargés de soldats sont déjà au large. Pendant que sur l'extrême bord du rivage il se demande que faire, un homme du pays de Musashi, chef d'étendard particulier, Kumagai no Jirō Naozane, se nomme et lui crie : « Revenez ! » Il revient : sur leurs chevaux ils se saisissent à bras le corps et tombent lourdement entre les deux chevaux. Kumagai qui était très fort, saisit Atsumori, l'étend à terre, lui enlève son casque et se préparait à lui couper la tête ; mais [Atsumori] était un jeune homme de seize ans, au fard léger, aux dents bien noircies, et très beau de visage. [Kumagai] voulant le sauver, le prend, le remet sur son cheval, monte lui-même sur le sien, et ils s'éloignent dans la direction de l'Ouest. Mais Kodama et sa troupe se mettent à leur poursuite : « Le cœur de Kumagai a changé ! Il faut tuer [Atsumori] et Naozane avec lui ! » crient des voix nombreuses. [Kumagai] comprend son impuissance, et fait descendre Atsumori de cheval. Mais d'avoir reçu sa tête, la douleur l'avait pénétré jusqu'aux moelles. Il coupa ses cheveux, s'en alla à Kurodani, et devint disciple de Hōnen shōnin. J'ai entendu dire que maintenant il parcourt le pays sous le nom, je crois, du moine Rensei. Mais moi tout le premier, et tous les jeunes gens d'ici, nous disons toujours : « Ah ! si ce moine Rensei pouvait venir ici ! Nous le prendrions, lui casserions le nez et le frapperions à coups redoublés avec des bambous aiguisés. Et ce serait un plaisir ! » Voilà ce qu'on dit. »

AI.

On tōryū nite sōrawaba, kasanete go yō ōserare sōrae.

WAKI.

Tanomi mōshi sōrau.

AI.

Kokoroe mōshi sōrau.

WAKI.

Machi-utai. Kore ni tsukete mo toburai no (*uchi-kiri* et reprise)
Hōji wo nashite, yomosugara (1)
Nembutsu mōshi, Atsumori no
Bodai wo nao mo (2) toburawan. (reprise)

NOCHI-JITE.

Issei. Awaji-gata
Kayou chidori no koe kikeba,
Nezame mo Suma (3) no sekimori wa tazo ?

Kakaru (4). Ika ni, Rensei (5) ! Atsumori koso (6) mairite sōrae.

---

(1) Komparu, Kongō : *Iso-makura*
Koke no koromo wo kata-shikite,
Iwane no toko ni, yomosugara, ...

Kita : *Tsuyu wo kata-shiku kusa-makura*
Hi mo kure, yo ni mo narishikaba...

(2) Shimo-gakari : *fukaku.*
(3) Komparu : *koe kikite, iku yo nezamenu, Suma.*
(4) Komparu, Kongō : *kotoba.*
(5) Komparu ajoute : *nani tote.*
(6) Komparu, Kongō ajoutent : *kore made.*

AI.

Si vous restez ici, adressez-vous encore à moi pour ce dont vous aurez besoin.

WAKI.

J'aurai recours à vous.

AI.

Je suis à votre disposition.

Il salue le *waki*, se relève et retourne à sa place, au pied de la colonne du fond, et de là rentre dans le *kagami no ma*.

DEUXIÈME PARTIE.

SCÈNE IV.

WAKI.

Puisqu'il en est ainsi, de la prière pour les morts (*bis*)
Accomplissant les rites, durant la nuit entière (1)
Récitant l'invocation, d'Atsumori
Je veux encore implorer la délivrance. (*bis*)

Introduction instrumentale. Entrée du *nochi-jite*. Il porte le masque de jeune homme appelé *jūroku* 十六, et le chapeau de cour noir dit *nashi-uchi eboshi* 梨打烏帽子, serré sur le front par une bandelette, *hachi-maki* 鉢巻, blanche ; les cheveux longs tombent sur les épaules et dans le dos. La veste droite à bords non croisés, figurant l'armure, *hoppi* 法被, et le large pantalon, *han-giri* 半切, sont ornés de broderies et de dessins brochés ; le sabre est passé dans la ceinture. Il tient l'éventail à la main. Le bras droit est dégagé de la manche, et la partie droite du vêtement est ramenée un peu en arrière ; c'est la tenue de combat.

SHITE entrant en scène.

Au rivage d'Awaji
Passent et reviennent les oiseaux de mer ; à leurs cris
Je m'éveille (2). De la barrière de Suma, où sont donc les gardiens ?

(Tourné vers le *waki*) Holà, Rensei ! C'est Atsumori lui-même que voici.

---

(1) A la place de ces vers, Komparu et Kongō ont :

Une pierre de la grève est mon oreiller,
Et son vêtement de mousse étend [pour moi] sa manche ;
Sur ma couche au pied des rochers, durant la nuit entière....

Kita : La rosée s'étend sur mon oreiller d'herbes.
Le jour est tombé, la nuit est venue ;...

(2) Poésie de Minamoto no Kanemasa 源兼昌, insérée dans le *Kinyōshū* 金葉集, l. IV.

Awaji-gata	Au rivage d'Awaji
Kayou chidori no	Passent et reviennent les oiseaux de mer ;
Koe kikeba.	A leurs cris
Iku yo nezamenu	Combien de nuits vous êtes-vous réveillés,
Suma no sekimori.	Gardiens de la barrière de Suma ?

Impression de solitude et d'abandon ; nul bruit, nulle vie sur cette plage quasi déserte, hormis les cris rauques des oiseaux de mer, traversant le goulet qui sépare l'île d'Awaji de Suma. Le troisième vers se trouve souvent sous la forme : *naku koe ni.*

WAKI.

Kakaru. Fushigi yana! Fushō wo narashi (1), hōji wo nashite (2), madoromu hima mo naki tokoro ni (3). Atsumori no kitari tamau zo ya? Sate wa (4) yume nite aru yaran.

SHITE.

Kotoba. Nani shi ni yume nite aru beki zo? Utsutsu no ingwa wo harasan tame ni (5), kore made araware-kitaritari.

WAKI.

Kakaru. Utate yana (6)! Ichinen Mida Bu sokumetsu muryō no zaishō wo harasan (7) shōmyō no, hōji wo taesezu (8) tomurau kuriki ni, nani no ingwa wa (9) arisomi no

SHITE.

Fukaki tsumi wo mo toi-ukame (10).

WAKI.

Mi wa jōbutsu no tokudatsu no en,

SHITE.

Kore mata tashō no kuriki nareba,

WAKI.

Higoro wa teki,

SHITE.

Ima wa mata

---

(1) Kongō supprime *fushō wo narashi*.
(2) Komparu, Kongō suppriment *hōji wo nashite*.
(3) Komparu : *yomosugara*. Kongō, Kita : *uchi ni*.
(4) Shimo-gakari : *kore wa*.
(5) Kita supprime *ni*.
(6) Kita supprime *utate ya na*.
(7) Shimo-gakari : *harasu*.
(8) Shimo-gakari : *tayasazu*.
(9) Shimo-gakari : *ka*.
(10) Komparu, Kongō : *ukabe*.

WAKI.

O prodige ! Faisant tinter ma clochette (1) et accomplissant les rites, pas un instant je ne me suis endormi ; et pourtant pendant ce temps Atsumori serait venu ! Ce ne peut être qu'un rêve.

SHITE.

Et pourquoi donc serait-ce un rêve ? C'est pour détruire enfin la chaîne du karma (2) de ma vie que j'apparais ici.

WAKI.

Chose étrange ! Une seule invocation à Amitābha Buddha suffit à détruire d'innombrables obstacles [créés par le] péché ; j'ai invoqué ce nom et sans relâche j'ai accompli les rites ; en face du mérite de mes prières, quel karma pourrait donc subsister ? Autant que la mer sous la grève rocheuse

SHITE.

Fut-il profond, le péché est expié et retiré de l'abîme (3).

WAKI.

L'être devient buddha, et la cause de sa délivrance,

SHITE.

C'est le mérite d'une autre existence (4). Aussi

WAKI.

Autrefois ennemis.

SHITE.

Maintenant au contraire,

---

(1) La récitation de ces prières est accompagnée ordinairement du tintement d'une clochette ou plutôt d'une sorte de timbre constitué par une petite plaque de métal suspendue à la ceinture et qu'on frappe avec un petit maillet.

(2) Karma ne traduit peut-être pas très exactement *ingwa* 因果, la série des causes et effets, mais pratiquement les deux choses se confondent, et karma est un terme commode.

(3) *Ukame*, 浮, faire flotter, ramener à la surface ce qui avait sombré.

(4) *Tashō* 他生, expression bouddhique signifiant ordinairement une existence antérieure. Le sens en paraît légèrement modifié ici, où elle semble s'appliquer à Kumagai.

WAKI.

Makoto ni nori no

SHITE.

Tomo narikeri.

JI.

Kore ka ya,
« Akunin no tomo wo furi-sutete,
Zennin no kataki wo maneke » to wa,
On mi no koto ka ? Arigata ya !
Arigatashi ! Arigatashi !
Tote mo zange no monogatari
Yomosugara, iza ya, mōsan. (reprise)

Kuri (1). Sore haru no hana no jutō ni noboru wa,
Jōgū bodai no ki wo susume ;
Aki no tsuki no suitei ni shizumu wa,
Geke shūjō no katachi wo misu.

SHITE.

Shikaru ni ichimon kado wo narabe,
Sashi. Ruiyō eda wo tsuraneshi yosōi,

JI.

Makoto ni kinkwa ichijitsu no ei ni onaji.
Yoki wo susumuru oshie ni wa
Au koto kataki ishi no hi no
Hikari no ma zo to omowazarishi
Mi no narawashi koso hakanakere (2) !

---

(1) Le *kuri* manque dans le shimo-gakari.
(2) Shimo-gakari : ***kanashikere***.

WAKI.

En vérité par la loi,

SHITE.

Nous sommes devenus amis.

CHŒUR.

Et cette parole :
« Rejette un mauvais ami,
Appelle à toi un ennemi vertueux, »
N'est-ce pas pour lui qu'elle fut dite ? Ò bonheur !
Ò bonheur ! ò reconnaissance !
Eh bien, l'aveu de toutes nos fautes (1),
Oui, durant cette nuit je veux le faire. (*bis*)

Le *shite*, qui pendant ces derniers vers s'était approché du *waki* comme pour lui parler, revient au milieu de la scène et s'asseoit sur le *shōgi* apporté par le *kōken*.

SCÈNE V.

CHŒUR.

Si les fleurs du printemps montent à la cime des arbres,
C'est pour nous inviter à chercher l'illumination qui élève ;
Si la lune d'automne descend au fond des eaux,
C'est pour nous montrer l'image de la conversion des êtres(2).

SHITE.

Or, tout le clan allongeant les lignes de ses murs,
Se paraît du feuillage touffu de branches entrelacées (3). Mais cet éclat

CHŒUR.

Fut semblable à celui des fleurs de convolvulus qui ne brillent qu'un jour.
A la doctrine qui enseigne le bien
Atteindre est difficile ; [le moment favorable] n'est que l'instant
Où brille l'étincelle de la dure pierre à feu, et ils ne l'ont pas su.
Que leur sort en vérité fut digne de pitié !

---

(1) *Zange* 懺悔, terme bouddhique ; regret, repentir, et aussi aveu ou récit de ses fautes. Atsumori va parler ici au nom de tout le clan des Taira, reconnaissant ses erreurs et faisant amende honorable.

(2) Pour instruire et convertir les hommes en effet, le Buddha a fait descendre sa pure lumière, s'est plongé lui-même au sein de l'humanité.

(3) Allusion à l'étendue des possessions du clan et au nombre de ses membres.

SHITE.

Kami ni atte wa shimo wo nayamashi,

JI.

Tonde wa ogori wo shirazaru nari.

Kuse.

Shikaru ni Heike
Yo wo totte nijū yo nen.
Makoto ni hito-mukashi no
Suguru wa yume no uchi nareya !
Juei no aki no ha no
Yomo no arashi ni sasoware
Chiri-jiri ni naru. Ichiyō no
Fune ni uki, nami ni fushite,
Yume ni dani mo kaerazu.
Rōchō no kumo wo koi,
Kigan tsura wo midaru naru.
Sora sadame naki tabi-goromo
Hi mo kasanarite, toshi tsuki (1) no
Tachi-kaeru haru no koro,
Kono Ichi-no-tani ni komorite.
Shibashi wa koko ni Suma no ura.

SHITE.

Ushiro no yama-kaze fuki-ochite,

JI.

No mo sae-kaeru umi-giwa ni (2)
Fune no yoru to naku hiru to naki,
Chidori no koe mo, waga sode mo.

---

(1) Shimo-gakari : *nami.*
(2) Shimo-gakari : *no.*

SHITE.

Au sommet de la puissance, ils ont fait souffrir les humbles ;

CHŒUR.

Dans la prospérité ils n'ont pas connu leur superbe.

Le *shite* se lève ; le *kuse* qui suit est dansé, ou plutôt mimé.

Ainsi donc, le clan des Taira
Posséda la puissance pendant plus de vingt ans.
En vérité une génération passe en l'instant d'un rêve.
Les feuilles de l'automne de Juei (1),
Emportées aux quatre vents de la tempête,
Se sont dispersées de tous côtés. Pauvres feuilles [tombées].
Leurs bateaux (2) étaient ballottés sur la mer ; et eux, dans leur sommeil sur les vagues agitées,
Pas même en rêve ne se voyaient revenir.
Oiseaux prisonniers, ils regrettent les nuages ;
Oies sauvages regagnant leur pays, leurs files sont rompues (3).
Au cours de leur voyage sous des cieux incertains (4),
Les jours se succèdent, les mois, l'année
Passent, et au retour du printemps,
Retirés à Ichi-no-tani,
Un moment ils demeurent ici, à la baie de Suma.

SHITE.

De la montagne d'arrière (5), le souffle du vent tombait,

CHŒUR.

Et la lande était glacée. Au rivage de la mer agitée
Les bateaux étaient attachés ; et de nuit et de jour,
La voix des oiseaux de mer et nos manches

(1) C'est au neuvième mois, environ notre mois d'octobre, que les Taira s'enfuirent de Kyōto et passèrent au Kyūshū puis au Shikoku, pour revenir à Ichi-no-tani au commencement de l'année suivante.

(2) Les bateaux sont souvent comparés à des feuilles ; les feuilles fournissent donc ici une double image, image des Taira tombés durant l'automne, image des bateaux flottant sur la mer.

(3) Ces deux vers contiennent très probablement une citation, car on les retrouve ailleurs à très peu de chose près littéralement, par exemple, dans le nō *Rō-Giō* ; nous n'en connaissons pas l'origine.

(4) La traduction doit négliger le mot *koromo*, qui n'est là que pour « appeler » l'expression *hi mo* (*himo*) qui suit.

(5) Ushiro no yama 後山 est le nom de la montagne qui domine Suma.

Nami ni shioruru iso-makura
Ama no tomaya ni tomone shite,
Suma-bito ni nomi sonare-matsu no
Tatsuru ya yū keburi (1),
Shiba to iū mono ori-shikite,
Omoi wo Suma no yama-zato no
Kakaru tokoro ni sumai shite,
Suma-bito to nari-hatsuru.
Ichimon no hate zo kanashiki.

SHITE.

Kotoba. Sate mo (2) kisaragi muika no yo ni mo narishikaba, oya nite sōrau Tsunemori warera wo atsume (3), imayō wo utai, mai wo asobishi ni (4),

WAKI.

Seru. Sate wa sono yo no on asobi narikeri (5)! Jō no uchi ni sa mo omoshiroki fue no ne no, yosete no jin made kikoeshi wa,

SHITE.

Kotoba. Sore koso sashimo Atsumori ga saigo made mochishi fue-take no,

WAKI.

Seru. Ne mo hito-fushi wo utai-asobu. (6)

SHITE.

Imayō rōei,

---

(1) Shimo-gakari : *usu-keburi.*
(2) Komparu, Kongō : *kakute.* Kita : *saru hodo ni.*
(3) Le shimo-gakari ajoute : *asu wa saigo no gassen naru beshi, koyoi bakari no nagori nareba* (Kita ajoute : *zo*) *to.* Kita place cette phrase avant *oya nite sōrau.*
(4) Les autres écoles ont : *nari.*
(5) Komparu : *zo ya.*
(6) Komparu, Kita : *asobi.*

Etaient trempées (1) par les vagues. Sur un oreiller de galets.
Dans les huttes des pêcheurs, nous dormions parmi eux,
Ne connaissant (2) plus que des gens de Suma. Entre les pins allongés sur la grève (3),
Voici s'élever la fumée du soir (4); nous cassons et étendons la bourrée, comme on l'appelle (5),
Plongés dans nos tristes pensées. C'est en ce pays sauvage de Suma
Que nous avions établi notre demeure.
Et nous étions à la fin devenus vraiment des gens de Suma
A quelle triste extrémité était réduit notre clan !

SHITE.

(*Parlé*). Or, c'était le soir du sixième jour du second mois; mon père Tsunemori nous avait réunis (6), et nous chantions des *imayō* (7) et nous dansions des danses.

WAKI.

(*Chanté*). Ah ! c'était donc là la fête qui fut donnée ce soir-là ! Et ces délicieux sons de flûte qui, de l'intérieur du fort, se firent entendre jusqu'au camp des assiégeants,

SHITE.

(*Parlé*). Oui, de la flûte de bambou qu'Atsumori porta jusqu'à sa dernière heure.

WAKI.

(*Chanté*). C'étaient les sons; et [on entendait] des chants, de la musique,

SHITE.

Des *imayō*, des *rōei*;

---

(1) *Shioruru*, se flétrir, perdre son éclat ou sa vigueur. Les cris des oiseaux de mer s'éteignent dans le bruit des vagues, dont l'écume mouille les vêtements des pêcheurs et en déteint les couleurs. On connaît assez le symbolisme des amples manches des vêtements japonais.

(2) Déchus de leur haute situation et réduits à la société des misérables habitants de Suma.

(3) Pins courbés parfois jusqu'à terre par le vent de la mer.

(4) Une fumée légère, d'après le shimo-gakari ; la fumée des feux des sauniers.

(5) *Shiba* 柴, broussailles alimentant les feux et dont une couche étendue à terre servait de lit. « Comme on l'appelle », car ayant toujours vécu dans l'opulence et loin des campagnes, c'est alors seulement qu'ils ont appris à connaître le *shiba*.

(6) Le shimo-gakari ajoute : car, disait-il, demain sera notre dernier combat, et cette soirée est la seule qui nous reste.

(7) Formes poétiques chantées très en vogue à cette époque, comme plus bas les *rōei*. Les *imayō-uta*, ou simplement *imayō*, « poésies modernes », comptaient huit vers alternativement de 7 et 5 syllabes, et étaient purement japonaises ; les *rōei* étaient en chinois et de dimensions variables.

WAKI.

Koe-goe ni.

JI.

Hyōshi wo soroe, koe wo age.

Nidan no mai (1).

SHITE.

Saru hodo ni, mi fune wo hajimete.

JI.

Ichimon mina-mina (2) fune ni ukameba,
Nori-okureji to uchi-yoreba,
Goza-bune mo, hyōsen mo,
Haruka ni nobi tamau.

SHITE.

Sen kata nami ni koma wo hikae (3),
Akire-hatetaru arisama nari (4).
Kakarikeru tokoro ni (5).

JI.

Ushiro yori,
Kumagai no Jirō Naozane
Nogasaji to okkaketari. Atsumori mo
Uma hiki-kaeshi (6),
Nami no uchi-mono nuite,

---

(1) D'après le *Nō no shiori*, cette danse peut être développée, et le ou les *tsure* de la première partie peuvent y intervenir.

(2) Les autres écoles ajoutent : *ware mo ware mo to*.

(3) Plusieurs éditions anciennes portent *mukae*.

(4) Shimo-gakari : *kana*.

(5) Les autres écoles font reprendre ces trois mots par le chœur.

(6) Shimo-gakari : *kaeshite*.

WAKI.

De voix nombreuses.

CHŒUR.

A l'unisson s'élevaient les chants.

SCÈNE VI.

Danse du *shite* (1).

SCÈNE VII (2).

SHITE, arrêté au *daishō-mae*.

Et voilà que, la nef impériale les précédant,

CHŒUR.

Le clan tout entier a mis ses bateaux à la mer.
Ne voulant pas rester en arrière,
[Atsumori] accourt au rivage.
Mais la nef impériale et les barques des soldats sont déjà au loin.

SHITE.

N'ayant plus d'autre ressource, il pousse son cheval dans les flots
Son aspect trahit un trouble extrême.
Mais à ce moment,

CHŒUR.

Derrière lui,
Kumagai no Jirō Naozane
Ne voulant pas le laisser échapper, accourt à sa poursuite.
Atsumori alors.
Fait retourner son cheval ;
Parmi les heurts des vagues, il tire son sabre (3) ;

---

(1) Cette danse symbolise la fête donnée par Tsunemori.

(2) Il n'y a pas ici de *waka* ; par contre tout le récit qui suit est dansé et mimé.

(3) Le *shite* jette son éventail, et tire son sabre ; suivant le mouvement du récit, il en frappe quelques coups, puis simulant une lutte, tombe assis.

Futa-uchi mi-uchi wa utsu zo to (1) mieshi ga, uma no ue nite
Hikkunde, nami no uchi-giwa ni ochi-kasanarite, tsui ni
Utarete useshi mi no
Ingwa wa meguri-aitari.
« Teki wa kore zo ! » to, utan to suru ni,
Ada woba on nite
Hōji no nembutsu shite toburawarureba,
Tsui ni wa tomo ni (2) umaru beki (3)
Onaji hachisu no Rensei hosshi
Teki nite wa nakari keri.
« Ato toburaite tabi tamae ». (reprise)

---

(1) Shimo-gakari : *to zo.*
(2) Shimo-gakari : *tare mo.*
(3) Komparu, Kita : *beshi.*

On le voit frapper deux fois, trois fois ; puis sur leurs chevaux,
Ils se saisissent à bras le corps, et sur la lisière où viennent battre les flots, ils tombent l'un sur l'autre. A la fin, [Atsumori] est frappé et meurt. De la vie qu'il a perdue
Le karma, d'un tour de sa roue, les remet en présence (1).
« Mon ennemi, le voilà ! » crie-t-il, et il veut le frapper. Mais
Celui-ci lui rendant le bien pour le mal,
Récite les invocations rituelles, et grâce à ses prières (2),
Finalement ensemble ils renaîtront
Sur le même lotus. Non, le moine Rensei
N'est pas son ennemi (3).
« Ah ! daignez encore prier pour ma délivrance ! » (*bis*)

---

(1) Il se relève et, le sabre haut, marche sur le *waki*, qui frotte son rosaire entre ses mains étendues, symbole de prière. C'est en vertu d'un karma antérieur qu'ils se sont rencontrés une première fois, et cette rencontre en a déterminé un nouveau qui les réunit une seconde fois.

(2) Le *shite* recule et retombe assis.

(3) Il jette son sabre, et les mains jointes dans l'attitude de la prière, se tourne vers le *waki* pendant le chant du dernier vers.

APPENDICE.

Il a été brièvement question plus haut du *Gempei seisui ki*. L'ouvrage n'est pas inconnu. Aston dans sa *Japanese Literature*, et surtout Florenz dans sa *Geschichte der Japanischen Litteratur*, non seulement l'ont décrit sommairement, mais en ont traduit quelques passages; M. Revon, dans son *Anthologie de la littérature japonaise*, a donné le récit de la mort de Sanemori. Toutefois ces extraits sont trop peu nombreux et trop courts pour permettre de se faire une idée exacte de la manière du *Gempei seisui ki*. Le nō qui précède nous ayant amené à traduire le passage où est racontée la fin d'Atsumori, nous profitons de cette occasion pour donner ici la description de la bataille d'Ichi-no-tani.

Après le combat de Mikusa, auquel il a été fait allusion plus haut, les deux Kumagai, Hirayama no Sueshige 平山秀重, Narita no Gorō 成田五郎, accompagnés de leurs porte-étendards, ont quitté l'armée de Yoshitsune pour la précéder et être les premiers à attaquer les retranchements des Heike, dont l'assaut a été fixé au lendemain matin. Grâce à l'obscurité, les Kumagai réussissent à devancer les autres et arrivent seuls à Ichi-no-tani.

Le passage suivant est au commencement du l. xxxvii d'après la recension du *Shiseki shūran* 史籍集覽 (Tōkyō, 1882); mais l'édition du Hakubunkwan 博文館 (Tōkyō, 1893), d'accord sur ce point avec d'autres plus anciennes, le place à la fin du l. xxxvi. Ces différents textes n'offrent d'ailleurs que des variantes insignifiantes.

... Très inquiets de [ce qui se passait] derrière eux, usant à la fois de la cravache (1) et de l'éperon, vers la fin de l'heure du Tigre (2), ils arrivent au galop près de la première porte du fort. L'obscurité est profonde. Aucun ennemi ne sort au-devant d'eux; aucune troupe de leurs compagnons ne les a suivis; les trois cavaliers (3) sont arrêtés là tout seuls. Poussées par le vent du milieu de la nuit, les vagues sont hautes et déferlent [sur le rivage]. L'oiseau à la brillante parure (4) est silencieux, et la cloche de l'aurore (5) ne résonne pas encore. La voix désolée de la corneille, les cris des pluviers de la grève portent le sentiment de la tristesse des choses jusqu'en ces cœurs courageux.

---

(1) *Muchi* 鞭; on se servait pour cet usage de baguettes de bambou ou de lanières de cuir.

(2) Entre 4 et 5 heures du matin.

(3) Kumagai, son fils et son porte-étendard; chaque chef était en effet toujours accompagné d'un écuyer portant son étendard personnel à ses armes.

(4) *Yāzuke-dori* 木綿著鳥, littéralement oiseau vêtu de *yū*, sorte d'étoffe précieuse anciennement tissée avec les fibres de certains arbustes, et dont le nom est souvent employé métaphoriquement en poésie; *yūzuke-dori* est un des noms poétiques du coq.

(5) La cloche des temples bouddhistes tinte à heures fixes, notamment à l'aurore, à la chute du jour, etc.

Les aménagements du fort sont formidables. Depuis le pied de la montagne jusque sur les hauts-fonds de la mer, de gros rochers sont entassés; de grands arbres ont été abattus et sont couchés sur eux, portant deux étages de *yagura* (1) dans lesquels s'ouvrent des meurtrières. Au sommet, des boucliers (2) sont alignés et des soldats sont rangés qui ont défait les faisceaux de flèches et bandé leurs arcs. En bas sur les rochers s'allongent des palissades (3); des hommes d'armes et même des valets, tenant en main des grappins (4) et des hallebardes courbes (5), s'y tiennent prêts à répondre au moindre appel. En arrière, d'innombrables chevaux tout sellés sont alignés sur vingt ou trente rangs, prêts à partir au premier signe. Au Sud, sur les hauts-fonds de la mer, de grands bateaux sont échoués, et sur eux on a construit une ligne ininterrompue de *yagura;* aux endroits profonds, d'autres bateaux sont à flot, au nombre de plusieurs myriades: telles des oies sauvages, les lignes rompues, dans le ciel bleu. Partout sur les points élevés, les arcs sont tendus, des palissades sont dressées; aux endroits bas, on a creusé des fossés et planté des fourches (6). En avant des bâtiments couverts (7), de tous côtés, se dressent alignés des drapeaux rouges (8), jetant leur éclat dans le ciel et leur reflet sur la terre. Des démons même ne sauraient, semble-t-il, faire tomber ce fort.

---

(1) 櫓, casemates ou simples abris en bois pour les archers.

(2) Le bouclier, *tate* 楯, était un rectangle de bois épais, ou parfois de métal, qu'on dressait sur le sol en l'inclinant légèrement en arrière, position dans laquelle il était soutenu par un pied mobile fixé sur sa face postérieure. Ces boucliers alignés et serrés les uns contre les autres formaient un abri léger pour les archers en rase compagne ou sur les murs dépourvus d'autre protection.

(3) *Sakamogi* 逆茂木; ces palissades défendant l'accès des murs et surtout des portes, étaient faites de pieux et de solides branchages entrelacés; une partie devait en être mobile de l'intérieur pour permettre les sorties.

(4) *Kumade* 熊手, littéralement « patte d'ours », long manche de bois portant à son extrémité quatre ou cinq crochets servant à saisir et à immobiliser l'adversaire ou à l'attirer violemment.

(5) *Naigama* 薙鎌, sorte de hallebarde dont la lame fortement recourbée affectait la forme de celle de la faucille, différant en cela de la hallebarde ordinaire, à lame large et légèrement courbe, *naginata* 薙 (ou 長) 刀.

(6) *Hishi* 篦, fourche à deux dents formées de lames tranchantes et largement écartées. Portée par un long manche, elle constituait une arme analogue au *sasumata*, capable, dit un texte ancien, d'« atteindre à la fois la poitrine et les yeux ». Fixées en terre, au fond des fossés ou en avant des retranchements, ces sortes de fourches tranchantes jouaient le rôle de nos chevaux-de-frise.

(7) *Yakata* 屋形, littéralement « en forme de maison »; se dit ordinairement des bateaux et des anciens chars recouverts d'un toit; il s'agit ici des constructions légères où logent les chefs des Taira.

(8) Les drapeaux des Taira étaient rouges, et ceux des Minamoto, blancs.

LES DEUX KUMAGAI S'AVANCENT CONTRE LA PORTE DU FORT; HIRAYAMA LES REJOINT; NARITA ARRIVE À SON TOUR.

Les Kumagai, père et fils, marchent à l'attaque de la porte du fort en criant d'une voix forte : « [Voici] les Kumagai, Jirō Naozane et Kojirō Naoie âgé de seize ans. Il n'est pas possible que vous n'en ayez point entendu parler; voyez-les maintenant de vos yeux. Ce sont les premiers guerriers du Japon. Que ceux qui se croient capables de lutter avec nous sortent en avant des [lignes de] boucliers ! » Les mors alignés (1), ils galopent çà et là; mais on se borne à tirer sur eux de loin à coups de flèches, et personne ne sort à leur rencontre. Kumagai, jetant sur le fort des regards irrités, dit alors : « Depuis le jour où j'ai quitté Kamakura au pays de Suruga, pendant l'hiver de l'année dernière, j'ai dit que je voulais offrir ma vie au seigneur commandant de la garde (2) et laisser mon cadavre se dessécher dans le camp des Heike, afin de rendre mon nom glorieux auprès des générations futures. C'est à Ichi-no-tani que cela doit s'accomplir. Généraux ou soldats, que ceux qui se croient capables de lutter avec nous ouvrent la porte du fort et sortent; qu'ils se rencontrent avec Naozane et Naoie, et combattons, combattons ! » Mais il parle en vain; personne ne sort, personne ne se nomme. « N'y a-t-il donc à cette porte personne qui connaisse la honte ? Père, fils, chacun de nous est un digne adversaire. Etchū no Jirōbyōei, Aku no Shichibyōei Kagekiyo, et les autres qu'on dit s'être illustrés dans les deux batailles de Muroyama et de Mizushima, ne sont-ils pas là ? Et le seigneur de Noto qu'on dit avoir été vainqueur en de nombreux combats, n'y est-il pas non plus ? La gloire ne s'acquiert que suivant les adversaires [qu'on a combattus]. Vous tous, vous êtes donc incapables de résister aux deux Kumagai ? Ah! gens sans honneur ! jusques à quand craindrez-vous pour votre vie ? Sortez donc et luttons ! sortez et luttons ! » C'est en vain; mais du sommet des *yagura* élevés, loin de la porte du fort, on tire sur eux [à coups pressés] comme tombe la pluie. Kumagai donne ces avis à Kojirō : « C'est ici ta première bataille ; si l'ennemi nous attaque, ne te trouble pas. Pour te garantir des flèches, lève ton épaulière devant ton front. Fais bien joindre [les diverses parties de] ton armure afin de ne pas laisser d'intervalle ouvert [entre elles]. Ne te tourne pas de côté et d'autre, et ne laisse pas apercevoir ton dos. Ne regarde pas en l'air lorsque tu galopes, tu serais atteint d'une flèche sous le casque; et ne baisse pas la tête, tu serais frappé à la nuque. Sois avisé, » lui dit-il. Pour préserver Kojirō de la pointe des flèches, Naozane étend l'épaulière de son armure au-dessus de sa

(1) Expression fréquente pour indiquer que des cavaliers sont rangés sur une seule ligne.

(2) *Hyōei no suke* 兵衛佐, l'un des officiers de la garde du palais; c'était un des titres officiels de Yoritomo.

tête et le cache; mais Naoie, pour protéger son père, passe devant lui et lui fait un bouclier. Admirable affection paternelle et filiale en ces cœurs valeureux!

Ainsi ils ont chargé et tenté une attaque. Cependant la nuit est encore profonde; la porte du fort ne s'est pas ouverte; leurs compagnons ne les ont pas encore rejoints. « Mourir pour mourir, pensent-ils, quelles que soient les circonstances, la mort est la même sans doute; pourtant mourir dans l'ombre et sans témoins, ce serait en perdre la gloire. » Et ils attendent le lever du jour, impatients de sa lenteur.

L'auteur nous ramène en arrière. Sur la route d'Ichi-no-tani, Narita, rejoint par Hirayama dont le cheval est plus vite que le sien, essaie de l'égarer par de fausses indications pour s'assurer la gloire de la première attaque, gloire qu'ils ignorent tous deux leur avoir été ravie par les Kumagai. Mais Hirayama évente la ruse et repart à toute vitesse. Sur la plage il trouve les Kumagai, et tous sont bientôt rejoints par Narita accompagné de deux suivants. Ils ôtent leurs casques et se reposent en attendant le jour.

Tous sont rangés sur le bord du rivage et lavent les pieds de leurs chevaux dans les vagues blanchissantes qui se pressent sur la plage. Ils écoutent les bruits [de l'intérieur] du fort. Sur les *yagura* on fait de la musique, on joue du *gigaku* (1), les instruments résonnent, les cœurs goûtent la paix. La nuit est avancée maintenant; aux chemins de la montagne le vent s'est tu; sur la mer les flots sont calmes; appuyés sur leurs arcs, les assaillants écoutent. Kumagai est ému : « En vérité, dit-il, voilà qui est d'un grand pays (2)! Au jardin de la guerre on ne dispute pas de la victoire en musique, en récitation de poésies, en élégance de chants. Jamais on n'a entendu dire que semblable chose se soit produite dans notre pays. Ah! vraiment! quelle profondeur de sentiments et quelle délicatesse de cœur chez ces jeunes seigneurs et gens de la capitale! En ces temps si troublés, quel charme n'est-ce pas d'exécuter ces morceaux du chant du dragon et du cri du phénix (3), de se donner le plaisir des poésies et de la musique? Et quelle tristesse n'est-ce pas que nous autres, nés barbares au cœur mauvais, qui si longue que soit notre vie, ne dépouillons jamais l'armure et avons toujours à la main l'arc et les flèches, nous aiguisions contre de pareilles gens nos sabres de bataille? » Et parlant ainsi, ses yeux étaient pleins de larmes et pitoyables. Cependant la nuit peu à peu s'éclairait.

---

(1) 伎樂, ancienne musique chinoise importée au Japon.

(2) Il faut probablement voir dans ces mots assez obscurs une allusion à quelque fait de l'histoire de Chine.

(3) *Ryūgin hōmei* 龍吟鳳鳴. Ces expressions, bien que l'une d'entre elles semble avoir été le titre d'un morceau de *gigaku*, ne sont vraisemblablement ici que des métaphores.

LES HEIKE OUVRENT LA PORTE DU FORT; COMBAT ENTRE LES *samurai* DES MINAMOTO ET DES TAIRA.

Hirayama dit alors à Kumagai : « Voyez l'aménagement de ce fort : dans des *yagura* à deux étages sont répartis des *samurai* des Heike, des soldats de divers pays ; le long des hauteurs s'alignent les bâtiments couverts où demeurent les généraux ; dans la mer, des pierres ont été entassées, des vaisseaux échoués, et au-dessus on a élevé des *yagura*. Devant la porte du fort on a dressé plusieurs rangs de palissades. Il sera vraiment impossible d'y pénétrer si on ne les écarte pas. Que faire ? »

Pendant ce temps à l'intérieur du fort les soldats tiennent conseil. « Ces Kumagai qui se nomment et demandent à grand bruit le combat, il serait indigne, en gardant ces retranchements, de les laisser échapper. D'ailleurs ils ne sont pas en force, trois cavaliers seulement, et aucune troupe ne les suit en seconde ligne. A la vérité, dans les pays de l'Est ce sont eux qui jouissent du plus grand renom ; mais comment laisser aller indemnes des gens qui se disent les premiers guerriers du Japon ? Allons, seigneurs, prenons vivants ces Kumagai, père et fils, et nous les présenterons au seigneur ministre (1). » Dans cette intention, Etchū no Jirōbyōei no jō (2) Moritsugu, Kazusa no Gorō-byōei Tadamitsu, Aku no Shichibyōei Kagekiyo, Hida no Saburōzaemon Kagetsune, Gotōnai no Sadatsune et d'autres jeunes cavaliers pleins d'ardeur, au nombre de vingt-trois, font écarter les palissades de la porte du fort et, les mors alignés, s'élancent au dehors en poussant de grands cris. A ce moment Hirayama pousse son cheval de la lisière du rivage et accompagné de son suivant, lui deuxième, part au galop en criant : « Voilà comme charge avant tous autres le chef des gardes (3) Hirayama no Sueshige ! » Et il pénètre dans le fort. Tandis que les gens de l'intérieur du fort pensent que, Kumagai fût-il un génie ou un démon, une troupe de plus de vingt hommes réussira bien à le prendre, Hirayama les a croisés et est entré au galop [dans les retranchements] en se nommant. [Ce que voyant] les vingt-trois cavaliers y rentrent aussi à sa suite. Dans le fort on s'imagine que la porte a été forcée par une grande troupe des Genji et on recule. Mais du haut des *yagura* on a tout vu : « Les ennemis ne sont que deux ; ne vous laissez pas troubler à ce point ! » crie-t-on, et on encoche les flèches, on va tirer. Mais les gens du parti sont nombreux ; les ennemis au contraire ne sont que deux et ne restent pas immobiles ; ils passent comme l'éclair. Alors on tend les arcs, puis on les relâche, on les retend, puis on les relâche à nouveau ; les flèches ne peuvent assurer

(1) Munemori, chef du clan.

(2) 尉, grade ou titre militaire de peu d'importance.

(3) *Musha-dokoro* 武者所, corps de garde du palais, et titre de l'officier qui le commandait.

leur but. Des *yagura* on ordonne : « Celui qui s'est nommé Hirayama est un *samurai* illustre ayant déjà fait ses preuves sur les champs de bataille ; c'est un digne adversaire. Saisissez-le et jetez-le à bas de son cheval. D'ailleurs ces gens du Bandō (1) parlent beaucoup lorsqu'ils sont à cheval ; mais une fois saisis dans la lutte, ce n'est pas grand'chose. Chargez-le tous ensemble, seigneurs, chargez-le tous ensemble ! » Ainsi on les excite du sommet des *yagura* des deux côtés [de la porte] ; mais les chevaux que montent les *samurai* des Heike ont été secoués par la mer ; durant de longs jours ils ont été très peu soignés et on n'a pu les monter. Œil-rayé (2), le cheval de Hirayama, pousse d'ardents hennissements ; de très grande taille, il semble un éléphant furieux ; sans arrêt il galope tantôt à droite tantôt à gauche. [Les Heike] s'occupent à se garer de ses atteintes et sont hésitants ; ils ne songent plus en aucune façon à attaquer avec ensemble.

Les Kumagai, père et fils, qui observaient les derrières des vingt-trois cavaliers, chargent en poussant de grands cris. Les vingt-trois cavaliers qui tenaient Hirayama vers l'intérieur [du fort], se retournent et font face aux Kumagai. Hirayama poussant un cri les attaque à son tour. Les vingt-trois cavaliers laissant les Kumagai vers l'extérieur, se retournent et font face à Hirayama. Les Kumagai attaquent avec de nouveaux cris. Trois fois, quatre fois ils tournent et virevoltent, mais d'aucun côté ils n'engagent la lutte corps à corps. Ils parviennent seulement à placer les cinq cavaliers ennemis vers l'extérieur et à leur barrer l'accès [vers l'intérieur du fort]. Kumagai voulant permettre à Hirayama de se reposer, lui dit : « Reprenez haleine un instant, seigneur ! » Et le père et le fils se plaçant devant lui combattent avec fureur. Des *yagura* de gauche et de droite les flèches tombent sur eux comme les traits de la pluie ; mais elles ne frappent que leurs armures et ne les atteignent pas de dos ; ne trouvant aucun endroit découvert, elles ne leur font aucune blessure.

Etchū no Jirōbyōei no jō Moritsugu est en fort bel appareil. Sur un *hitatare* (3) à fond bleu floconneux (4), il a revêtu une armure attachée de cordons rouges, et porte un casque à étoiles blanches ; il monte un cheval gris-pommelé. Il s'avance, s'approche de Kumagai et semble vouloir lutter

---

(1) 坂東, nom donné aux régions au-delà, « à l'Est de la colline » d'Ashigara 足柄 en Sagami, où était établie une barrière, *seki* 關, des plus importantes.

(2) Cette expression ne traduit qu'approximativement *me-kasuge* 目糟毛. *Kasuge* se dit des chevaux dont la robe grise est parsemée de poils blancs. Ce nom avait été donné au cheval de Hirayama parce qu'il avait une tache de cette nature autour de l'œil gauche.

(3) Cf. supra, p. 5, n. 3.

(4) *Murago* 村紺 ou mieux 叢濃, genre de teinture dans lequel la couleur est irrégulièrement répartie ; certains endroits sont foncés, d'autres clairs, et ces teintes extrêmes sont réunies par des gradations plus ou moins rapides.

corps à corps. Mais les deux Kumagai, les dents écrasant la lèvre inférieure, sont en garde et le surveillent avec attention. On sent à leur attitude que s'il attaque le père, Naoie se jettera sur lui, s'il attaque le fils, Naozane tombera sur lui ; la résolution de ne pas reculer d'un pas [se lit] sur leurs visages. Se sent-il incapable de leur tenir tête ? Moritsugu s'éloigne à quelque distance en disant : « Ce n'est que dans une rencontre avec un grand général que je veux risquer ma vie. Il ne m'est pas possible de lutter avec vous autres ». Kumagai, enorgueilli de cette victoire (1), s'écrie : « Voilà qui est indigne, Moritsugu ! Est-ce donc par peur de Naozane que tu ne veux pas lutter avec lui ? ou est-ce par orgueil que tu dis vouloir lutter avec un grand général ? Allons, viens donc te mesurer avec Naozane et apprendre ce que peut le bras d'un soldat des Genji ! » Mais c'est en vain ; Moritsugu, affectant l'indifférence, se retire finalement sans combattre.

Sans doute Aku no Shichibyōei Kagekiyo a pensé qu'il était mal de la part de Moritsugu de n'avoir pas combattu. Laissant Jirōbyōei à sa droite et venant de la direction du rivage, il s'élance avec de grands cris pour lutter avec Kumagai. Naozane et son fils, les yeux fixés sur Kagekiyo, s'avancent vers lui, et leur aspect est celui de gens capables de manger des démons passés dans le vinaigre (2). Mais au moment où la lutte va s'engager, Jirōbyōei s'écrie : « Holà, seigneur Shichirōbyōei (3) ! il ne manque pas de grandes choses à faire pour le service de l'empereur ! Il n'y a aucun avantage à risquer votre vie dans une rencontre avec d'aussi dégoutants lépreux. Arrêtez ! à quoi cela servirait-il ? à quoi cela servirait-il ? » Ainsi retenu, Aku no Shichibyōei qui, bien que parti tout exprès [pour se battre], songeait au moyen qui lui permettrait de s'arrêter, s'arrête en effet et n'engage pas la lutte. Quant au reste des vingt-trois cavaliers, tous mènent grand bruit de voix, mais aucun ne s'approche de Kumagai ni de Hirayama.

Naozane et Sueshige, tous deux du pays de Musashi, se nomment les premiers guerriers du Japon, et chacun d'eux est capable de tenir tête à mille hommes. Ils montent des chevaux d'une valeur extraordinaire ; on les croit ici, ils sont déjà là-bas ; on les croit là-bas, les voilà ici. Il n'y a à galoper çà et là que deux ou trois chevaux ; on croit en voir quarante ou cinquante se croiser dans leur course. Incapables de lutter corps à corps, les soldats des Heike tirent sur les chevaux. Celui de Kumagai est atteint à la cuisse ; il se cabre et

---

(1) *Katsu ni notte*, sens douteux.

(2) Il est d'usage de faire macérer dans le vinaigre les mets coriaces ; et la chair de démon est évidemment de ce nombre. Les démons sont mangeurs d'hommes ; le mangeur de démons sera de ce chef un être fort supérieur à l'ordinaire humanité ; aussi cette épithète est-elle donnée aux héros et aux guerriers puissants. Les mangeurs de démons peuvent se comparer à nos tueurs de géants.

(3) Légère modification de la forme ordinaire : Shichibyōei.

bondit furieux ; aussitôt [le cavalier] dégage sa jambe et descend. « Chargez-le tous ensemble ! » crie-t-on ; mais personne ne s'élance sur lui. Kojirō voyant la flèche fichée dans le [corps du] cheval de son père, croit que l'instant suprême est arrivé, et charge en désespéré jusqu'à la seconde ligne de boucliers. « Voici Kumagai no Kojirō Naoie, crie-t-il ; j'ai seize ans, et c'est aujourd'hui ma première bataille. Venez lutter, vous autres ; vous tous, attaquez-moi ! » Mais les soldats des Heike se disent : « Ce petit renard ressemble merveilleusement à son père, et lui non plus n'a peur de rien. A l'entendre, il prétend avoir seize ans, et en vérité il doit avoir cet âge. Ne le laissez pas échapper ! » Et ils le criblent de flèches. Atteint au coude, il recule. Kumagai voyant Kojirō blessé, se précipite pour examiner [la blessure]. Naoie s'adressant à son père : « Veuillez arracher cette flèche, » dit-il. Mais Kumagai lui jette : « Ce n'est pas là une blessure [sérieuse] ; supporte cela un instant ; je n'ai pas le temps. » Et poussant un cri, il charge et engage la lutte.

Lorsque l'armée était montée à la capitale pour en chasser les Heike, le seigneur de Kamakura avait pris cette décision à son quartier général (1) : « Les [adolescents de] quinze ou seize ans sont trop jeunes ; ceux de dix-sept ans et au-dessus [seuls] monteront à la capitale. » Kojirō avait seize ans : « Si je dis ce qu'il en est, pensa-t-il, la permission me sera refusée ; je dirai que j'ai dix-sept ans, et de la sorte je pourrai accompagner mon père. » Et il le dit ainsi à Kamakura. Son père, songeant qu'il lui serait un aide et souhaitant lui apprendre la guerre, affirma de même qu'il avait dix-sept ans, et ainsi l'emmena avec lui jusqu'aux pays de l'Ouest. Mais à Ichi-no-tani, se laissant aller à [l'impulsion de] la vérité, [Naoie] se déclara âgé de seize ans.

Hirayama s'est reposé un instant et a laissé reprendre haleine à son cheval. Voyant Kumagai descendu de son cheval atteint d'une flèche et Kojirō blessé, il s'élance au combat à leur place. Soudain son porte-étendard qui portait une cuirasse à cordons noirs et un casque à trois plaques (2), est frappé d'une flèche et tombe à la renverse en bas de son cheval. [Hirayama] furieux, sans même regarder les autres, joint celui des ennemis qui a tué son porte-étendard, le saisit à bras le corps et sur son cheval même lui tranche la tête. Puis la tenant à la main : « Le chef des gardes Hirayama no Sueshige, capable à lui seul de tenir tête à mille soldats, sort après avoir fourni la première attaque et pris la tête d'un ennemi. Voyez, seigneurs, ce dont un brave est capable. Que celui d'entre vous qui croit pouvoir lutter avec moi vienne combattre ! » Il dit et sort du fort ; il paraît en vérité redoutable. C'est là ce qu'on appela les deux charges de Hirayama.

---

(1) *Samurai-dokoro* 侍所, sorte de bureau centralisant les affaires militaires.

(2) *Sammai-kabuto* 三枚兜, casque dont le couvre-nuque était formé de trois bandes de métal ; lorsqu'il y en avait cinq, le casque prenait le nom de *gomai-kabuto*.

Les soldats des Heike auraient pu aisément écraser le seul Hirayama ; mais inquiets de sentir les Kumagai derrière [lui], ils le laissèrent échapper. Plus tard, dans le Kwantō, il y eut contestation au sujet de la priorité de l'attaque. Kumagai avait le premier attaqué la porte du fort, Hirayama avait le premier pénétré dans l'intérieur, et de plus, pris la tête d'un ennemi ; chacun de son côté prétendait à la priorité ; elle fut décidée en faveur de Hirayama.

Ensuite ce fut Narita no Gorō qui, lui troisième, attaqua, fournit un combat et se retira. Après lui, plus de cinquante cavaliers arrivent au galop, le drapeau blanc levé (1). « Qui êtes-vous ? » interroge Kumagai ; ils se nomment : « Le vice-*hōgwan* (2) Murakami no Jirō Motokuni du pays de Shinano », et combattent un instant. Et sur leurs traces, les drapeaux blancs levés, voici parmi les grandes maisons, Chichibu, Ashikaga, Miura, Kamakura, Takeda, Yoshida, et parmi les partisans, les corps d'Ozawa, de Yokoyama, de Kodama et les gens d'Inomata, de Noyo, de Yamaguchi, accourant à l'envi. Dix, vingt, cent, deux cents cavaliers se succèdent, se remplacent, combattent en criant : « Nous ne cèderons pas ! nous ne reculerons pas ! » Mais ce fort est le premier d'entre ceux des pays de l'Ouest. Il n'y a nulle apparence qu'il doive tomber. Drapeaux rouges et drapeaux blancs se mêlent et flottent ensemble au vent ; et la beauté [de ce spectable] est celle de la montagne Tatsuta à la fin de l'automne, lorsque de blancs nuages s'y posent sur le feuillage des érables, ou celle de la capitale fleurie lorsque les pruniers, les cerisiers, les pêchers s'y épanouissent confondus. Le fracas des cris et des clameurs fait retentir la montagne ; le grondement du galop des chevaux qui se croisent en tous sens est pareil à celui du tonnerre ; les éclats que jettent les sabres et les hallebardes semblent des éclairs. Les uns tombent en luttant corps à corps ; d'autres meurent frappés par les flèches ; d'autres succombent s'étant mutuellement transpercés ; d'autres encore se retirent chargés de blessures. Ni les Genji, ni les Heiji ne se donnent de relâche. Des Minamoto et des Taira beaucoup succombèrent en ce lieu.

Kagetaka et Kagetoki pénètrent dans le fort ; belles poésies de Kagetoki.

Pendant ce temps, le général commandant [les Minamoto] du côté du front principal, le Kama no on Zōshi (3), se tenant sur la ligne d'arrière, donne cet ordre aux jeunes gens de Musashi et de Sagami : « Ne laissez pas l'ennemi

---

(1) Le drapeau levé et déployé était un signe d'attaque ; enroulé, il donnait le signal de la retraite.

(2) *Hōgwan* ou *hangwan* 判官, titre de l'une des principales fonctions judiciaires des tribunaux du palais impérial. Le titre de *hōgwan* était alors porté par Yoshitsune.

(3) 滝御曹司, titre donné à Noriyori, parce qu'il était né dans la résidence de Gamau 滝生, province d'Ōmi. On l'appelle aussi pour la même raison Kama no kwanja 滝冠者. *Zōshi* est une appellation des jeunes gens de grande famille.

reprendre haleine ! Attaquez ! Chargez ! » Aussitôt trois cents, cinq cents cavaliers s'élancent au combat en poussant de grands cris ; ils se succèdent, se remplacent les uns les autres. Spectacle effrayant ! Tel dut paraître le combat d'Indra et des Asuras. Ceux qui ont pris la tête d'un ennemi se montrent à la porte d'un air glorieux ; ceux dont le seigneur ou un parent a été tué se retirent en versant des larmes ; d'autres dont le cheval a été tué reviennent à pied ; ceux qui ont reçu quelque blessure se retirent soutenus par d'autres. Au moment de l'attaque, on s'est élancé en déployant les étendards haut levés et en criant son nom ; lorsqu'on doit reculer, ces étendards on les enroule.

Kajiwara no Heizō Kagetoki et son second fils Heiji Kagetaka s'avancent en première ligne pour forcer [les retranchements]. Le général en chef s'écrie : « C'est là que se trouve la plus forte des portes. Dans les *yagura* élevés qui la dominent sont rassemblés des soldats d'élite de Shikoku et de Kyūshū. Ne commettez pas de folie ! Imbriquez les boucliers (1), et revêtez les chevaux de cuirasses. Vous êtes en trop petit nombre ; cela tournera mal. Il faut attendre les grandes forces de seconde ligne et attaquer avec elles. » Des hommes reçoivent [ces paroles] et les transmettent : « Voici l'ordre du général en chef : attendez le gros de l'armée pour attaquer. » Mais Kajiwara tourne la tête et les regardant fixement :

L'arc d'*azusa* (2)
Que tiennent en leurs mains
Les guerriers,
Une fois tendu, comment des hommes
Reviendraient-ils sur leurs pas (3) ?

Il dit cette poésie, et s'élançant jusqu'auprès de la porte du fort, il combat avec fureur. A cette vue, partisans et [seigneurs de] grandes maisons au nombre de plus de trois mille cavaliers, tous, les mors alignés, se précipitent au combat se disputant la première place. La multitude des drapeaux blancs

(1) Il semble probable qu'il s'agit ici des larges boucliers de bois ou de bambou, montés sur roues, que les lignes des assaillants poussaient devant elles. Ces boucliers pouvaient être écartés les uns des autres de manière à permettre de tirer par les jours ainsi ouverts, ou serrés ou même imbriqués de façon à former un abri continu contre les flèches. S'il s'agissait des boucliers à main dont il sera question plus loin, l'expression ne pourrait s'entendre que dans le sens d'une manœuvre analogue à la « tortue », manœuvre qui ne paraît pas avoir été connue des anciens Japonais.

(2) 梓, catalpa, bois dont étaient faits les meilleurs arcs et dont, pour cette raison, le nom est très souvent joint à celui de l'arc en poésie.

(3) Le sens de cette poésie repose sur un jeu de mots difficilement traduisible, et qu'on peut expliquer ainsi : la corde de l'arc une fois tendue ne peut pas ne pas revenir à sa position première, et ainsi la flèche part sans que rien puisse l'arrêter ; la charge lancée, elle se doit d'atteindre son but ; mais au contraire de l'arc, elle ne le peut qu'en ne revenant pas en arrière.

est innombrable ; haut levés en l'air, ils semblent de blancs hérons alignant leurs ailes dans le ciel bleu. Des *yagura* élevés les Heike tirent sans relâche et leurs flèches forment une muraille. Le fort est d'une solidité à toute épreuve. L'entrée principale est établie au bois d'Ikuta ; sur trois faces on a creusé des fossés et du côté de l'Est un pont volant est jeté ; des palissades sont plantées sur plusieurs rangs ; depuis le pied des montagnes au Nord jusqu'au bord de la mer au Sud, une haie de boucliers est dressée, dans laquelle sont pratiquées des meurtrières. Une seule porte s'y ouvre.

Il semble bien impossible de pénétrer dans ce fort. Cependant deux frères, Kawara no Tarō Takanao et Jirō Morinao, des partisans du pays de Musashi, arrivent au galop, sautent à bas de leurs chevaux, chaussent des souliers de paille et se précipitent vers la porte. « A nous la première attaque d'aujourd'hui ! » s'écrient-ils en se nommant, et grimpant sur les palissades, ils les franchissent et pénètrent dans le fort. Mais Manabe no Gorō Sukemitsu, homme du pays de Sanuki, archer habile et renommé entre les soldats d'élite, a été choisi spécialement pour être placé à la porte. Apparaissant soudain, il tend son arc à fond, le tient un instant immobile, et la flèche qu'il lance atteint Kawara no Tarō au défaut des tassettes du côté gauche. Celui-ci se courbe en deux en se soutenant sur son arc ; son frère Jirō accourt auprès de lui, le prend sur son épaule et se retire. Mais Sukemitsu lui décoche sa seconde flèche dans les os du flanc ; elle traverse la cuirasse et pénètre profondément. Les deux frères se rangent l'un à côté de l'autre au pied de la palissade, le sabre à la main. A cette vue, les gens de Manabe sortent en hâte de dessous le *yagura* et se jettent sur eux. Blessés tous deux, ils ne peuvent lutter sérieusement, et leurs têtes sont prises. Par la vaillance de leur cœur ils ne se croyaient pas inférieurs à Kumagai et à Hirayama ; mais ils avaient atteint la limite de leur destinée, et ils furent frappés, hélas ! sans avoir pris [la tête d'] un seul ennemi.

Parmi les partisans d'Inomata du même pays, Fujita no Saburōdayu Yukiyasu voulut après eux franchir la palissade ; mais lui aussi, atteint d'une flèche décochée par Sukemitsu, l'arc tendu et immobile, fut tué en ce lieu. Là était aussi Edo no Shirō, fils de la sœur cadette de Fujita ; cette année même il atteignait dix-sept ans. A la suite [de son oncle] il s'élance dans [le fort] ; mais tandis qu'il combat avec fureur, il est atteint d'une flèche au milieu de la cuirasse ; ses forces l'abandonnent et il est tué de la main de Sakurama no Gekidayu Yoshitsura, neveu d'Awa no Mimbudayū Nariyoshi. Là aussi fut frappé Hitomi no Shirō. Lorsque furent distribuées les récompenses, les enfants de Kawara no Tarō et ceux de Fujita no Yukiyasu reçurent le territoire d'Ikuta pour en faire le lieu de la sépulture [de leurs pères]. Aujourd'hui encore, en avant du *torii* qui précède le temple de ce lieu, se dresse un stūpa ; c'est, dit-on, le monument élevé pour leur salut.

Manabe no Gorō descendant du *yagura*, enfile les têtes des deux frères Kawara sur un épieu, puis remonte au-dessus de la porte et les élevant en l'air : « Regardez bien ceci, seigneurs des Genji ! Je traiterai de même tout ennemi

qui avancera! Allons, suivez-les! suivez-les! » crie-t-il, et il les invite. Kajiwara l'entend : « Regrettons la perte de ces gens. C'est parce qu'il n'y eut personne à les suivre que ces deux frères ont été tués, » dit-il, et il marche à l'attaque avec plus de cinq cents cavaliers. Il prend quarante à cinquante hommes de pied (1), leur fait revêtir des *haramaki* (2), les arme de boucliers à main, et les excitant par ses cris, leur fait arracher la palissade. Un guerrier revêtu de l'armure a été tué et est [étendu] là. On le regarde; c'est Fujita no Kosaburō-dayu Yukiyasu. « Ah! quel malheur! dit [Kajiwara]; ne laissez pas les ennemis prendre sa tête; cachez-le! » On creuse le sable, on l'enterre. Plus tard on dit ce qu'il en était, et son fils et ses gens l'exhumèrent et le déposèrent au territoire d'Ikuta.

Pour empêcher [les assaillants] d'arracher les palissades, des *yagura* on tire sur eux et les flèches forment une muraille; mais afin de permettre de les arracher, les assaillants tirent à coups pressés sur les *yagura*. Ce fut vraiment là le combat terrible d'Indra faisant pleuvoir des glaives du sommet du Sumeru, et des Asuras faisant voler leurs flèches depuis l'océan. Les flèches des deux partis se croisant dans leur course semblent des nuées d'oiseaux volant en tous sens. Pendant ce temps (3) les hommes de pied arrachent un [pieu], deux [pieux], et bientôt la palissade tout entière est abattue et enlevée. Kajiwara alors : « A présent l'arène est libre; attaquez, vous autres! » s'écrie-t-il; et suivi de son fils Genda (4) et de plus de cinq cents cavaliers, il pénètre dans [le fort] en poussant de grands cris. Sur ce front se trouvaient le nouveau *chūnagon* (5), lieutenant-général du premier degré du troisième rang, commandant en chef, et son fils. Voyant les ennemis entrer à flots pressés, il lance contre eux plus de deux mille cavaliers, qui enveloppent de toutes parts les cinq cents de Kajiwara. Aux cris de : « Qu'il n'en reste pas! n'en laissez pas échapper! » un moment la bataille est ardente; aucun [des deux partis] ne cède. Cependant Kajiwara n'est pas en force; il recule et finalement sort du fort.

« Où est Genda? » demande-t-il. On lui répond: « Séparé de ses compagnons, il a été entouré par les ennemis. » — « Hélas! quelle inquiétude! Aurait-il été tué? Comment Kagetoki pourrait-il vivre si Kagesue est mort en combattant? » Il dit, et suivi de plus de deux cents cavaliers, il charge la foule des Heike, la disperse et rentre dans [le fort] en criant: « Je suis Kajiwara no

---

(1) *Ashigaru* 足輕, littéralement « pieds légers », hommes de rang inférieur, armés légèrement et ne combattant ou ne servant qu'à pied.

(2) 腹卷, littéralement « tour de ventre », cotte de cuir sans manches, soutenue par des bretelles, ne protégeant que la poitrine et le ventre; les hommes d'armes la portaient parfois sous l'armure; les *ashigaru* revêtaient aussi quelquefois le *hara-ate* 腹當, qui ne différait du précédent que parce qu'il était renforcé de plaques de métal.

(3) Nous adoptons ici le texte de l'édition du *Shiseki shūran*, *kakarikeredomo*, qui nous semble meilleur que le *kakerikeredomo* des autres éditions.

(4) Genda Kagesue 源太景季, fils aîné de Kagetoki.

(5) Titre de Taira no Tomomori 平知盛, le meilleur général de son parti.

Heizō Kagetoki, le dernier descendant de Kamakura no Gongorōbei Kagemasa, homme du pays de Sagami. Ce Kagemasa, au temps de la guerre d'Ōshū (1), eut l'œil droit percé d'une flèche par un des gens du seigneur Hachiman; sans même arracher celle-ci, il tira à son tour rendant coup pour coup et tua son ennemi. C'est ainsi qu'il rendit son nom illustre auprès des générations à venir. Je suis son dernier descendant, et capable à moi seul de tenir tête à mille soldats. Je rentre ici inquiet du sort de mon fils Kagesue. Généraux ou *samurai*, que ceux qui se croient capables de lutter avec moi, viennent combattre! qu'ils viennent combattre! » Et en se nommant ainsi, les mors alignés, il pénètre dans [le fort]. Son nom a-t-il vraiment jeté l'effroi? On s'écarte à gauche et à droite. « Cherchez Genda! » crie-t-il en poussant l'attaque. Il l'aperçoit: Kagesue n'a pas succombé encore. Il a d'abord lutté à coup de flèches avec les gens de Kikuchi; puis ils ont tiré leurs sabres et se sont nommés: « Seigneur, qui êtes-vous? » — « Je suis Kikuchi no Saburō Takamochi. Vous-même, seigneur, qui êtes-vous? » — « Je suis Kajiwara no Genda Kagesue. » Et s'étant ainsi dit leurs noms, ils se sont porté les premiers coups. L'un a fait tomber le casque de Genda qui combat, les cheveux à l'enfant (2), entouré par plus de trente cavaliers. Soudain il se jette tout contre Kikuchi no Saburō, le saisit à bras le corps et tous deux tombent l'un sur l'autre auprès de leurs chevaux. [Genda] prend la tête de Kikuchi, la pique à la pointe de son sabre et remonte à cheval. A ce moment, il est rejoint par son père Kajiwara. Heizō Kagetoki place Genda derrière lui et s'avance, lui faisant un bouclier contre les flèches et combattant pour le protéger. Tandis qu'il combat ainsi, tantôt attaquant, tantôt repoussant [l'ennemi], il lui fait revêtir une nouvelle cuirasse et le fait reposer un instant. A la porte du fort, ils rencontrent les Manabe, Shirō et Gorō, qui se nomment; Shirō est tué de la main de Kajiwara, et Gorō blessé se retire. Les soldats des Heike combattent, se succédant, se remplaçant les uns les autres; mais Kagetoki rendu plus fort et plus impétueux par la joie de [voir] Genda vivant, frappe de taille et d'écharpe, et enfin le père et le fils qui a repris haleine, sortent ensemble du fort. C'est là ce qu'on appela les deux charges de Kajiwara au bois d'Ikuta.

La poésie et la musique étaient les distractions des seigneurs de la cour et des empereurs retirés; mais les barbares de l'Est, que pouvaient-ils connaître de la langue de Shikishima et de Naniwazu (3)? Pourtant Kajiwara, tout en étant éminent entre tous par sa vaillance, était aussi un délicat en littérature.

---

(1) Campagne de Minamoto no Yoshiie contre les Kiyowara de la province de Mutsu.

(2) *Ō-warawa* 大童, coiffure des jeunes enfants qui portaient autrefois les cheveux longs et tombants. Ici, et dans nombre de cas, cette expression signifie: la tête découverte et les cheveux au vent.

(3) Shikishima, ancien nom poétique du Japon. Naniwazu, titre d'une ancienne poésie très célèbre. La « langue de Shikishima et de Naniwazu » signifie ici la littérature, et plus spécialement la poésie.

[Cassant] une branche de prunier chargée de fleurs épanouies, il la plante dans son carquois. Aux mouvements du combat, les fleurs s'effeuillent, mais le parfum en reste à ses épaulières. Et cette ancienne poésie :

La brise qui souffle,
Pourquoi la redouter,
Fleurs de prunier ?
C'est à l'heure où vous tombez
Que votre parfum est le plus doux.

revient à la pensée des jeunes seigneurs des Heike, et tous remplis d'admiration s'écrient: « Ah! le carquois fleuri! Que c'est délicat! que c'est gracieux (1)! »

L'auteur interrompt ici le récit de la bataille pour rapporter quelques traits d'esprit poétiques de Kagetoki et les circonstances dans lesquelles ils se produisirent. Puis il continue ainsi :

Cette branche de prunier qu'il avait ainsi plantée dans son carquois pendant le combat, et dont l'aspect était chose bien inattendue sur un champ de bataille, semblait un présage des temps; car ses fleurs cueillies par la main d'un Genji répandaient leur parfum dans le camp des Heike.

Par groupes de cent, de deux cents cavaliers, les soldats des pays de l'Est se pressent, se remplacent les uns les autres, combattant à l'envi. Là furent tués en grand nombre des soldats des Minamoto et des Taira. Mais ni la porte orientale, ni la porte occidentale du fort ne semblent devoir tomber, quand même toute l'armée y succomberait.

Yoshitsune descend du Hiyodori-goe.

A l'aube de ce même jour, le sept, Kurō Yoshitsune, poussant sa première ligne sur le Washi-no-o, marche sur le Hiyodori-goe en arrière d'Ichi-no-tani. On était alors au commencement du second mois. Dépouillant leur vêtement de brume, les cimes des montagnes se teintaient de verdure; çà et là y flottaient des nuages blancs qu'on aurait crus des fleurs épanouies. [Les soldats] ne sont pas accoutumés à ces chemins de montagne; ignorant le point précis vers lequel ils marchent, ils s'abandonnent au pas de leurs chevaux et ne songent qu'à aller de l'avant. Il règne encore une demi-obscurité, et le chemin est glissant. Mais l'heure de l'engagement est fixée; on ne peut attendre le lever du jour. On descend dans des ravins, on gravit des hauteurs qui se succèdent

(1) Ce fait, bien que n'étant pas mentionné par la recension ordinaire du *Heike monogatari*, a eu une grande célébrité. Non seulement les diverses formes littéraires s'en sont emparées, mais il est cité même dans des ouvrages purement historiques. La recension de Nagato du *Heike monogatari* l'attribue à Genda, et l'auteur du nō *Ebira* qui le met en scène, a suivi cette tradition.

interminablement. Soudain, au lieu appelé Shino-ga-tani, derrière Ichi-no-tani, on entend le bruit d'une troupe de gens. « Qui êtes-vous? » demande-t-on en se précipitant de ce côté. Personne ne se nomme, mais des flèches sont décochées en grand nombre. « Ces coquins sont sûrement de la tourbe des soldats des Heike! Saisissez-les tous et garrottez-les; qu'on leur coupe la tête et qu'on les offre en sacrifice au dieu de la guerre (1)! » A cet ordre, les Genji eux aussi se mettent à tirer avec fureur; et beaucoup de Heike furent tués en ce lieu.

Puis on se remet en marche à travers le Washi-no-o, descendant et montant à la suite du guide, et vers le milieu de l'heure du dragon (2), on achève de gravir le Hiyodori-goe au-dessus d'Ichi-no-tani, et les points appelés Hachi-fuse et Iso-no-michi (3). De là les soldats jettent leurs regards au loin sur la vallée: aux retranchements les boucliers sont alignés et les soldats ont défait les faisceaux de flèches; en avant c'est la mer, en arrière la montagne, et les vagues et le vent mêlent leurs voix; à gauche c'est Suma, à droite Akashi, et que la lumière de la lune doit être douce [sur ce paysage] (4)! Sur le front principal, la bataille semble être en son plein. Le bruit des clameurs et des cris, les sifflements des flèches creuses (5) qui se croisent dans leur vol font s'entrouvrir les montagnes et retentissent dans les ravins. Les drapeaux rouges, les fanions rouges alignés flottent à la brise printanière; et on imagine à cette vue que tel sera sans doute l'aspect de la terre au kalpa du feu (6).

L'instant favorable est arrivé; on se dispose à joindre ses forces à [celles] du front principal. Les regards s'abaissent [vers le ravin]; les sept ou huit *dan* (7) supérieurs ne sont que sable blanc mêlé de petits cailloux. Il semble impossible que les pieds des chevaux y trouvent un point d'appui. A pied comme à cheval, la descente paraît impraticable en cet endroit. Et pourtant on ne saurait demeurer ainsi. [Yoshitsune] donnant à Satō no Saburōbyōei le cheval poil-de-cerf (8) qu'il a chevauché jusqu'alors, monte sur celui qui a nom Tayu et

---

(1) *Gunjin* (ou *ikusa-gami*) *ni matsure* 軍神に祭れ. Ce dieu passait pour résider dans une des étoites de la Grande-Ourse, nommée *hagun-sei* 破軍星, et peut-être fut-il même identifié à celle-ci. D'après une ancienne coutume assez peu connue, au moment d'entrer en campagne on lui offrait un sacrifice humain; c'était le *chi-matsuri* 血祭; les victimes étaient prises parmi des gens spécialement entretenus dans ce but par quelques grandes familles, et qu'on appelait *chi-matsuri-bōzu*, parce qu'ils se rasaient la tête comme les moines bouddhistes. Cf. *Nihon shakwai jii*, 日本社會事彙, s. v.

(2) Environ 8 heures du matin.

(3) Noms de deux hauteurs qui dominent la plage de Suma.

(4) Le clair de lune sur la baie de Suma jouissait d'une grande réputation.

(5) *Kabura* 鏑, flèches portant un renflement creux en forme de rave, *kabu* ou *kabura*, percé de quelques ouvertures, ordinairement au nombre de trois; l'air en s'y engouffrant produisait un sifflement aigu.

(6) Une des phases de la destruction du monde d'après la cosmogonie bouddhique.

(7) Le *dan* équivalait à une centaine de mètres environ.

(8) Brun tacheté.

se dirige vers le ravin en existant ses compagnons : « Les sentiers des cerfs sont une arène pour nos chevaux! Que tout le monde se lance sur la pente ! » Les soldats à l'envi poussent leurs chevaux vers le ravin; tous sont animés du désir d'être en première ligne. Mais le précipice est effrayant; ils hésitent et tirent sur les rènes; les chevaux apeurés reculent; [les hommes] se regardent les uns les autres ; on n'aperçoit aucun point par où l'on puisse descendre. Le général dit alors : « Nous allons voir comment il est possible de descendre, et nous aurons du même coup un présage [du sort] des Minamoto et des Taira. » La bordure blanche de la selle d'un cheval gris-pommelé, à cause de sa couleur, représente le drapeau blanc et figure les Genji ; et la bordure jaune (1) de la selle d'un cheval brun, à cause de sa couleur, représente le drapeau rouge et figure les Heike. On les lance sur la pente, et à travers les arbres tous les observent. A travers les sept ou huit *dan* supérieurs, qui ne sont que sable blanc mêlé de petits cailloux, ils descendent sans qu'on distingue s'ils roulent ou s'ils tombent, et arrivent sur le roc; puis du sommet de ce roc, ils recommencent à rouler et s'arrêtent enfin derrière la demeure de Moritoshi, ancien gouverneur d'Etchū. Le cheval des Genji se relève, se secoue et la tête dressée vers le sommet, lance deux hennissements, puis se met à brouter l'herbe et les bambous nains; le cheval des Heike blessé, reste étendu à terre et incapable de se relever. De l'intérieur du fort on a vu ce [qui se passe] : « Les ennemis vont attaquer; ils font descendre des chevaux tout sellés ! » crie-t-on, et le trouble se répand partout.

Mais le jeune seigneur (2) s'écrie : « Le présage est favorable aux Genji. Voilà quel sera le sort de l'armée des Heike. Des hommes prêtant attention à ce qu'ils font peuvent se lancer en bas ; il n'y aura pas d'accidents. Descendez! descendez ! » Pourtant chacun craint de s'élancer et tous hésitent. Alors parmi les branches des arbres se déploient cinquante drapeaux blancs, et [le chef] commande : « Ne passons pas le temps à regarder. Il est bien des façons de guider un cheval pour descendre dans un ravin. Pour bien monter à cheval, quatre choses, dit-on, sont nécessaires, à savoir : le cœur, les rènes, la cravache, les étriers ; mais en réalité c'est par le cœur qu'on monte. Jeunes seigneurs, regardez et imitez-moi. Que la manière dont Yoshitsune manie son cheval vous serve de modèle. » Il dit, et lançant son cheval la tête en bas [dans le précipice] : « Suivez-moi, suivez-moi ! » ordonne-t-il. Et faisant glisser les pieds de derrière de son cheval, il descend et se laisse aller jusqu'en bas.

Les trois mille cavaliers à la suite du général, projetant jusque sur le fort [l'ombre de] trente drapeaux blancs, les mors alignés, tirant et relâchant les rènes, font de même glisser les pieds de derrière [de leurs chevaux], se laissent couler sur la pente et atteignent une plateforme où ils s'arrêtent. De là, ils

(1) Sans doute d'un jaune vif et à reflets rougeâtres.
(2) Yoshitsune.

jettent un regard vers le fond ; un mur de rochers se dresse couvert de mousse, semblable à une lame de sabre recouverte d'herbe. L'aspect en est effrayant, et on le voit se prolonger cent, deux cents pieds. Impossible de descendre; aucun moyen de remonter ; tous sont torturés d'inquiétude. Mais Sawara no Jūrō Yoshitsura des partisans de Miura s'avance : « Lorsque nous allions à la chasse au faucon en Kai et en Shinano, et que nous levions un lièvre, ou que nous poursuivions un oiseau, pour ne pas nous montrer inférieurs à nos compagnons, nous avons fait des choses qui ne le cèdent pas à celle-ci. Yoshitsura aura l'honneur d'attaquer le premier. » Il dit, et tirant et relâchant les rènes, et s'assurant sur ses étriers tendus, tout seul il se lance en avant et se précipite en bas. A cette vue le jeune seigneur s'écrie : « Ne laissez pas tuer Yoshitsura. Suivez-le tous, suivez-le ! » Et lui-même en donnant cet ordre s'élance en bas à sa suite.

Episode assez long de Hatakeyama qui, doué d'une force herculéenne, se décide à porter lui-même son cheval de peur qu'il ne se blesse dans cette dangereuse descente. Digression avec citation de textes bouddhiques sur le karma des chevaux.

Après lui les trois mille cavaliers, tirant et relâchant les rènes, s'assurant sur leurs étriers tendus, les poings serrés et les yeux fermés, s'abandonnant à leurs chevaux et se suivant les uns les autres, aucun ne voulant paraître inférieur à ses compagnons, se précipitent en bas. Ce fut sans doute par une protection spéciale du grand bodhisattva Hachiman (1), pourtant il est vraiment merveilleux qu'il n'y eut alors de perte ni en hommes, ni en chevaux.

A peine a-t-on atteint le sol, trente drapeaux sont déployés, les trois mille cavaliers poussent en même temps le cri de guerre, et l'écho de la montagne leur répond avec un bruit effrayant. Ils pénètrent au hasard dans le fort des Heike, galopant en avant, en travers, en pattes d'araignée (2), en croix, et combattent en poussant des clameurs. Dans le fort, on ne s'occupait que de défendre les portes de l'Est et de l'Ouest; on ne songeait pas que les ennemis pussent attaquer du côté de ces effrayants rochers. [Beaucoup] se reposaient, pensant reprendre la lutte lorsqu'une des portes, à gauche ou à droite, faiblirait; ils avaient quitté leurs cuirasses et leurs armures, ne gardant qu'une protection légère. Soudain l'attaque se produit, le cri de guerre retentit. Ils n'ont pas le temps de saisir leurs arcs et leurs flèches, ni de monter à cheval. Affolés, éperdus, leurs compagnons mêmes leur semblent des ennemis. Et si quelques-uns réussissent à sauter sur leurs chevaux, à encocher une flèche, c'est entre eux qu'ils tuent et sont tués, [qu'ils luttent] roulant les uns sur les autres, tantôt dessus, tantôt dessous. Ni leur foie ni leur cœur ne sont plus à eux; ils ont perdu toute notion. Leur désordre et leur confusion sont pareils à ceux de petits poissons

---

(1) Hachiman, nom donné à l'empereur Ōjin, divinisé comme dieu de la guerre, et patron de la famille Minamoto. Le Ryōbu-shintō en fit le *gongen* 權現, manifestation particulière au Japon, d'un bodhisattva.

(2) Dans des directions divergentes.

rassemblés dans une flaque d'eau, ou d'oiseaux se disputant une branche pour y dormir.

Le jeune seigneur donne cet ordre: « Le fort est très vaste et les brigands innombrables. Il serait lamentable de laisser tuer en grand nombre des soldats impériaux. Qu'on mette le feu! » Il dit, et Musashi-bō Benkei pénétrant dans les bâtiments couverts met le feu à ces constructions provisoires. A ce moment le vent d'Ouest était violent; excitées par son souffle des flammes terribles s'étendent sur tout le fort. Les soldats des Heike, étouffés par la fumée, attaqués par le feu, sont dès lors incapables de repousser leurs ennemis; sans se donner le temps de prendre les choses les plus nécessaires, ils s'enfuient vers le rivage, pénètrent en courant à travers les herbes marines, et montent affolés dans les bateaux. Nombreux sont les bateaux sauveteurs; mais ils sont occupés d'abord par les personnages les plus importants, et ne peuvent plus recevoir tous ceux qui se présentent se suivant sans arrêt; ceux-ci veulent monter, les autres les en empêchent; et ainsi beaucoup furent engloutis par la mer. La fumée de ce violent incendie, les cendres soulevées sous les pas, empêchent de discerner le chemin de la fuite; tous [ceux qui restent] sont frappés par les ennemis. Aussi rares furent ceux qui échappèrent, nombreux ceux qui périrent. Ce fut vraiment une chose effrayante.

La même description un peu plus développée se retrouve quelques pages plus loin, au milieu des épisodes détachés, mort de quelques grands personnages, fuite de Tomomori, mort d'Atsumori, etc., qui suivent le récit de la bataille.

BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'Ecole française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez E. Leroux, 28, rue Bonaparte ; à Leipzig, chez O. Harrassowitz, 14, Querstrasse. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Chacun des volumes déjà parus (tomes I à XI, correspondant aux années 1901 à 1911), est mis en vente au prix de 20 francs, sauf les tomes I et III (1901 et 1903), qui ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple, paru antérieurement à l'année 1912, est vendu 5 francs ; chaque numéro double, 10 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial indiqué sur la couverture.

Il reste quelques collections complètes des onze premières années, mises en vente au prix de 275 francs. Un index général des tomes I à X est en préparation.

Prière d'adresser toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin*, soit à M. le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, à Hanoi, soit à M. L. Finot, professeur au Collège de France, [illegible] Poussin, à Paris.

Douzième année (1912)

Fascicules parus [illegible]

1. H. Maspero. — Études sur la phonétique [illegible] Les initiales.
2. [illegible] — Notes d'épigraphie [illegible]
3. H. [illegible] — [illegible]
4. E. M[illegible] — [illegible] Généalogie [illegible]

Pour paraître [illegible]

10. R. Deloustal. — La Justice dans l'ancien Annam. Traduction et Commentaire du Code des Lê (Livre V [illegible]).

[illegible] — Documents [illegible] l'époque de Gia-long.

J. de Mecquenem. — Contribution à l'étude [illegible] du Cambodge [illegible] deux annexes de Ben Mala.

H. Parmentier. — Complément à l'inventaire des monuments du Cambodge [illegible]

P. Petithuguenin. — [illegible]

J. Przyluski. — Les formes pronominales de l'annamite [illegible]

L. Chochod. — Les [illegible] à Hué [illegible]

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT

Les *Publications de l'École française d'Extrême-Orient* sont en vente : à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez l'éditeur, E. LEROUX, 28, rue Bonaparte.

I. — **Numismatique annamite.** Par DÉSIRÉ LACROIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saigon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de XL planches . . . . *Épuisé*

II. — **Nouvelles recherches sur les Chams.** Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale, Paris, Leroux, 1901, in-8° . . . . 10 fr.

III. — **Phonétique annamite** (DIALECTE DU HAUT-ANNAM). Par L. CADIÈRE, de la Société des Missions étrangères, Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . 7 fr. 50

IV. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME Ier. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . 15 fr.

V. — **L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra.** ÉTUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT. Par A. FOUCHER, docteur ès lettres. TOME Ier : INTRODUCTION [illegible] LES ÉDIFICES — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8° . . . . 15 fr.

VI. — **Le même.** TOME II. (*En préparation.*)

VII. — **Dictionnaire cham-français.** Par ÉTIENNE AYMONIER, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8° . . . . [illegible] fr.

VIII. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME II. Paris, Leroux, 1907, in-8° . . . . [illegible] fr.

IX. — **Le même.** TOME III [illegible] Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . . 20 fr.

X. — **Répertoire d'Épigraphie jaina** [illegible] UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DU JAINISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS. Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8° . . . 15 fr.

XI. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam.** Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. TOME Ier. DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8° . . . . 16 fr.

XIbis. — **Le même.** PLANCHES D'APRÈS LES RELEVÉS ET LES DESSINS DE L'AUTEUR, 1 album in-8° comprenant [illegible] planches. Paris, Leroux, 1909 . . . . 16 fr.

XII. — **Le même.** TOME II. (*En préparation.*)

XIII-XIV. — **Mission archéologique dans la Chine septentrionale.** Par ÉDOUARD CHAVANNES, membre de l'Institut. (*En préparation.*)

XIIIbis-XIVbis. — **Le même.** PLANCHES [illegible] in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909 [illegible] (*Prix de souscription à l'ouvrage complet* [illegible])

XV. — **Bibliotheca Indosinica.** DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATIFS À L'INDOCHINE. Par H. CORDIER, membre de l'Institut. TOME Ier. Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . . [illegible] fr.

XVI-XVII. — **Le même.** TOMES II et III. (*En préparation.*)

Atlas archéologique de l'Indochine. MONUMENTS DU CHAMPA ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901, 1 vol. in-f° . . . . [illegible] fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT

I. — **Éléments de sanscrit classique.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . 10 fr.

II. — **Précis de grammaire pâlie**, ACCOMPAGNÉ D'UN CHOIX DE TEXTES GRADUÉS. Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8° . . . . 10 fr.

III. — **Manuel de tibétain classique.** Par le Dr P. CORDIER, médecin major de [illegible] classe des Troupes coloniales. (*En préparation.*)

DOUZIÈME ANNÉE

TOME XII, nº 6

Prix : 2 francs

BULLETIN
DE
l'Ecole Française
D'EXTRÊME-ORIENT

LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM

TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU *CODE DES LE*

(Livre IV, 2e PARTIE)

Par RAYMOND DELOUSTAL

Professeur à l'Ecole des Langues orientales
Correspondant de l'Ecole française d'Extrême-Orient

HANOI
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT
1912

B0-55665

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Membres de la COMMISSION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT pour l'année 1912 : MM. **H. Bréal, A. Barth, E. Senart, Ed. Chavannes, H. Cordier** et le **P. Scheil.**

PERSONNEL DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

MM. **Maitre** (CLAUDE-E.), ancien élève de l'École Normale supérieure, agrégé de l'Université, *directeur* ;

Parmentier (HENRI), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *chef du Service archéologique* ;

Huber (EDOUARD), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales et de l'École des Hautes-Études, *professeur de philologie indochinoise* ;

Maspero (HENRI), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie, *professeur de chinois* ;

MM. **Commaille** (JEAN), *conservateur du groupe d'Angkor* ;

Peri (NOËL), *pensionnaire*, chargé des fonctions de *secrétaire-bibliothécaire* ;

Mecquenem (JEAN DE), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *pensionnaire* ;

Cœdès (GEORGE), licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'allemand, *pensionnaire* ;

Aurousseau (LÉONARD), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, *pensionnaire*.

M. **Finot** (LOUIS), ancien élève de l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'École des Hautes-Études, professeur d'histoire et philologie indochinoises au Collège de France, ancien directeur de l'École française d'Extrême-Orient, *représentant de l'École en France*.

CORRESPONDANTS.

MM. **Beauvais** (J.), consul de France à Canton ;

Bonifacy (A.), lieutenant-colonel d'Infanterie coloniale ;

Cadière (L.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Chéon (A.), administrateur des Services civils de l'Indochine en retraite ;

Cordier (P.), médecin de 1re classe des Troupes coloniales ;

Damrong Rachanuphap (S. A. R. le prince), ministre de l'Intérieur de S. M. le Roi de Siam ;

Deloustal (R.), professeur de langue annamite à l'École spéciale des Langues orientales vivantes ;

Durand (E.-M.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Eberhardt (PH.), docteur ès-sciences, précepteur de S. M. l'Empereur d'Annam ;

Frankfurter (O.), bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Vajirañana, à Bangkok ;

MM. **Gerini** (G. E.), ancien directeur de l'École militaire de Bangkok ;

Lunet de Lajonquière (E.), chef de bataillon d'Infanterie coloniale en retraite ;

Maspero (G.), administrateur des Services civils de l'Indochine, *correspondant délégué* ;

Petithuguenin (P.), premier interprète de la Légation de France à Bangkok ;

Przyluski (J.), administrateur des Services civils de l'Indochine ;

De Rijk, ingénieur des chemins de fer aux Indes néerlandaises ;

Rougier (V.), commis des Services civils de l'Indochine ;

Takakusu (J.), professeur à l'Université de Tôkyô ;

Vogel (J. PH.), du Service archéologique de l'Inde anglaise.

LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM [1].

TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU *Code des Lè*.

Par M. RAYMOND DELOUSTAL,

Professeur à l'Ecole des Langues orientales,
Correspondant de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Livre IV, 2e partie (H. C., Livre XXXVI, 2e partie).

DES RIXES ET COUPS [2].

Art. 464. — Ceux qui dans une dispute auront frappé quelqu'un (諸 毆 人) [c'est-à-dire porté des coups à quelqu'un avec les pieds ou avec les mains] seront punis de 60 coups de *trượng*. Ceux qui auront blessé ou frappé quelqu'un avec quelque autre chose (以 他 物), seront punis de 80 coups de *trượng*. Si (ces coups ou blessures) sont graves, on prononcera une peine d'abaissement d'un degré. On poursuivra contre les coupables le paiement des indemnités de dommage causé par blessures (art. 465) et de réparation (art. 31) prévues par la loi. Lorsque mort s'ensuivra, on prononcera d'après les dispositions relatives aux coups et blessures ayant entraîné la mort (art. 466). Les instigateurs de coups et blessures, même s'ils n'ont pas personnellement agi, seront assimilés aux coupables [3].

---

(1) Cf. *BEFEO*, VIII (1908), 177-220; IX (1909), 91-122, 471-491, 765-796; X (1910), 1-60, 349-392, 461-505; XI (1911), 25-66, 313-337.

(2) Ce titre ne convient qu'aux art. 464 à 498. Les articles 499 à 513 ont trait aux accusations calomnieuses ou aux procès intentés à tort. Aussi Phan-huy-Chú a-t-il justement modifié ainsi le titre de cette section : 毆 訟 詐 僞.

(3) La 1re partie de cet article jusqu'aux mots : « si ces coups et blessures sont graves... » exclusivement, est la reproduction textuelle du 1er paragraphe du 1er article du code des T'ang sur les rixes et coups (XXI, 1 a). Les pénalités ont cependant été aggravées : elles ne sont dans le code chinois que de 40 coups de rotin dans le premier cas et de 60 coups de *trượng* dans le second. — Ces dispositions ont été conservées dans le code actuel ; elles forment le début de l'art. 271, « Des disputes et coups » (Phil., II, 266). Elles ont été complétées par de nouvelles dispositions et des notes intercalaires. Les peines ont été abaissées à 20 et 30 coups de rotin.

Le 2e paragraphe de l'article du code des T'ang, laissé de côté par les législateurs annamites, traite de l'arrachement des cheveux sur un pouce carré, des saignements de nez ou d'oreilles et des lésions internes provoquées par des coups, cas qui ont été conservés dans le code actuel et font partie du 1er paragraphe de l'art. 271 déjà cité. Aucun des codes chinois ne prévoit de réparation pécuniaire pour le préjudice causé aux victimes de ces coups. Une note finale de l'article du code des T'ang dit qu'il y a blessure toutes les fois qu'on voit le sang, et que tout ce qui n'est pas le pied ou la main est « quelque autre chose » (以 他 物), par exemple une arme dont on n'emploie ni le tranchant ni la pointe pour frapper.

Art. 465. — Ceux qui dans une dispute auront, en frappant quelqu'un, cassé une dent, endommagé ou mutilé une oreille ou le nez, abîmé un œil (1), cassé un doigt de la main ou du pied, brisé un os (2), ou qui auront brûlé quelqu'un avec un liquide chaud ou du feu, ou arraché les cheveux de quelqu'un, seront punis de la servitude comme *khao-đinh*. Ceux qui auront sali la figure de quelqu'un avec des matières infectes, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés. Ceux qui auront versé ou introduit ces matières infectes dans le nez ou la bouche de leur victime, seront punis d'un abaissement de 3 degrés. Ceux qui auront cassé 2 dents ou 2 doigts ou plus, seront punis de la servitude militaire dans les écuries d'éléphants. — Ceux qui auront pris une arme aiguë ou tranchante (3) pour frapper quelqu'un sans l'avoir atteint, seront punis de l'exil dans une région rapprochée. [Lorsqu'il s'agira de personnes nobles, on prononcera une peine d'abaissement]. — Ceux qui auront fait des blessures avec un instrument aigu et tranchant, ainsi que ceux qui auront brisé un tendon (4), abîmé les deux yeux de quelqu'un, ou causé un avortement (5), seront punis de l'exil dans une région extérieure. — Ceux qui auront cassé ou mutilé un membre ou une partie du corps de quelqu'un, ou qui auront rendu quelqu'un aveugle d'un œil, seront condamnés à l'exil dans une région éloignée. Lorsque la victime aura guéri de ses blessures dans les délais de responsabilité de la faute fixés par la loi (art. 467), la peine sera, dans chaque cas, réduite de 2 degrés. [Dans les cas de fractures ou de mutilation d'un membre ou d'une partie du corps, prévus par tous autres articles, lorsqu'il y aura guérison, on se conformera encore à cette règle]. — Ceux qui auront lésé deux organes ou parties du corps humain, ou bien qui, à cause d'un accident antérieurement arrivé à la victime, l'auront rendue impotente, ainsi que ceux qui auront coupé la langue, endommagé ou détruit les parties sexuelles de quelqu'un, seront punis de la strangulation. On poursuivra également contre les coupables et conformément à la loi, le paiement de l'indemnité pour dommages résultant de blessures [c'est-à-dire : pour une enflure, 3 *tiền* ; pour chaque écoulement sanguin, 1 ligature ; pour une dent ou un doigt cassé, 10 ligatures ; pour une blessure faite avec un instrument aigu ou tranchant, 15 ligatures ; pour un avortement, si le fœtus n'était pas encore formé, 30 ligatures, si le fœtus était déjà formé, 60 ligatures ; pour fracture d'un bras, d'une jambe ou perte d'un œil, 50 ligatures ; pour perte de la langue ou des parties sexuelles,

---

(1) Il s'agit d'une lésion endommageant la vue de la victime, mais lui permettant encore de voir les objets (Commentaires).

(2) Il s'agit d'une fracture incomplète, d'après les Commentaires.

(3) Telles que flèches, dards, javelots, lances (Commentaires).

(4) Le *Hiến chương* et le code portent 折 人 筋, et les codes chinois 肋, « côtes ». Ce dernier mot s'accorde mieux avec le verbe 折, « briser, casser ».

(5) Une note du code des T'ang dit qu'on prononce pour avortement lorsque le fœtus est mort dans les délais de responsabilité de la faute (art. 467), et pour blessure forsque le fœtus est mort en dehors de ces délais.

100 ligatures ; lorsqu'il s'agira de personnes nobles, il sera statué différemment]. (De plus, le coupable sera tenu de verser) l'indemnité de réparation prévue par la loi (1).

Art. 466. — Ceux qui, dans une rixe, auront tué quelqu'un en lui portant des coups, seront punis de la strangulation. Ceux qui, au cours d'une rixe, auront tué quelqu'un en faisant usage d'une arme aiguë et tranchante, ainsi que les meurtriers volontaires, seront décapités. La faute de ceux qui, bien que les

---

(1) Cet article comprend trois articles distincts du code des T'ang (XXI, 2, 3, 4). Cet arrangement paraît avoir été inspiré par le code des Ming, car on trouve dans l'article annamite des dispositions qui n'existent pas dans le code des T'ang et qu'on voit pour la première fois dans le code des Ming, par exemple : salir quelqu'un avec des matières infectes.

Le 1er paragraphe de l'article annamite est la reproduction textuelle du 2e article du code des T'ang sur les coups (XXI, 2 a), au milieu duquel on a intercalé les cas de ceux qui salissent quelqu'un avec des matières infectes ou introduisent ces matières dans le nez ou la bouche de leur victime. Toutes ces dispositions sont visées dans le code actuel par le 2e paragraphe de l'art. 271 déjà cité. Les peines varient dans les trois codes. Les faits punis dans le code des Lê de la servitude comme *khao-đinh* le sont dans le code des T'ang d'un an de servitude, et dans le code actuel de 100 coups de *trượng*. La peine prévue dans ce dernier code contre ceux qui introduisent des matières infectes dans les narines ou la bouche de quelqu'un est encore de 100 coups de *trượng* ; la peine de ceux qui ont sali la tête ou la figure de quelqu'un avec ces matières est de 80 coups de *trượng*. Enfin, pour les cas de fracture de deux doigts et plus, etc., les peines sont, dans le code des T'ang, un an et demi de travail pénible, et dans le code actuel, 60 coups de *trượng* et un an de travail pénible.

Le 2e paragraphe est la reproduction textuelle du 3e article du code des T'ang sur les coups (XXI, 2 b-3 a). A part le passage concernant ceux qui se sont servis d'armes aiguës et tranchantes pour frapper une personne, mais sans l'avoir atteinte — fait puni dans l'ancien code chinois de 100 coups de *trượng*, — toutes ces dispositions se retrouvent dans le code actuel, quoique dans un ordre un peu différent. Elles forment le sujet du 3e paragraphe de l'art. 271 déjà cité. La peine, qui dans le code des T'ang est de 2 ans de travail pénible, a été augmentée dans le code actuel de 80 coups de *trượng*.

Enfin les 3e et 4e paragraphes sont encore — à part le tarif des indemnités pour blessures — la reproduction textuelle du 4e article du code des T'ang sur les coups (XXI, 3 b). Ces dispositions ont été conservées avec quelques modifications dans le code actuel ; elles forment les 4e et 5e paragraphes de l'article 271. Les peines varient sensiblement dans les trois codes ; l'ancienne peine de 3 ans de servitude prévue dans le code des T'ang pour fracture d'un membre, etc., a été augmentée dans le code actuel de 100 coups de *trượng*. Dans le cas de blessures rendant la victime impotente, la peine primitive de l'exil à 3.000 *li* a été également augmentée de 100 coups de *trượng*. La disposition relative au cas de guérison de la victime avant l'expiration des délais de responsabilité, a été rattachée dans le code actuel à l'art. 272, « Des délais de responsabilité de la faute » (Phil., II, 275).

Le code des T'ang ne prévoit pas d'indemnités pour les victimes blessées. La seule indemnité accordée par l'article 271 du code actuel intéresse les victimes rendues impotentes par les blessures prévues au paragraphe 5. Cette indemnité est égale à la moitié de la valeur des biens du coupable.

faits se soient produits à l'occasion d'une rixe, auront commis un meurtre en faisant usage d'armes aiguës et tranchantes, sera assimilée au meurtre volontaire. — Ceux qui, sans motif de dispute, auront volontairement porté des coups et fait des blessures, seront punis des peines prévues pour coups portés et blessures faites à l'occasion d'une rixe avec augmentation d'un degré. Ceux qui, à l'occasion d'une dispute, mais en un temps où elle avait pris fin [c'est-à-dire ceux qui, après que l'excitation provoquée par la dispute a cessé et que chacun s'est retiré de son côté, reviennent encore et tuent ou blessent quelqu'un], auront commis un meurtre ou fait des blessures, seront passibles des dispositions relatives au meurtre et aux blessures (1).

Art. 467. — Les délais de responsabilité des conséquences de la faute (保辜) sont fixés comme suit: blessures faites avec les mains ou avec les pieds, 10 jours; blessures faites avec « quelque autre chose », 20 jours; blessures faites avec une arme aiguë et tranchante, avec un liquide bouillant ou avec le feu, 40 jours; fractures (incomplètes), mutilation d'un membre ou d'une partie du corps et fracture d'un os, 80 jours. Si le blessé est mort dans les délais fixés ci-dessus, la peine du coupable sera celle prévue pour meurtre commis dans

---

(1) Cet article est la reproduction textuelle et intégrale du 5e et dernier article du code des T'ang sur les coups et blessures (XXI, 4-5). Il est intéressant, car il prévoit certains cas qui ont été négligés sans raison apparente par le code actuel. De cet article, en effet, le code actuel (art. 259, « Du meurtre commis dans une rixe et du meurtre volontaire », Phil., II, 209) n'a retenu que le meurtre commis dans une rixe, sans discerner la façon dont il a été commis (avec les mains ou les pieds, un autre objet, ou une arme), qui est puni de la strangulation avec sursis, et le meurtre volontaire, qui est puni de la décapitation avec sursis, en y ajoutant de nouvelles dispositions relatives à ces crimes commis avec complot.

Bien que la peine du meurtre commis dans une rixe en faisant usage d'instruments « susceptibles de tuer quelqu'un » soit la même que celle du meurtre volontaire, la qualification du crime avait en fait une grande importance, car d'après les principes fixés par les « lois sur la détermination et la dénomination des peines », les personnes coupables d'un des dix crimes atroces et de meurtre volontaire ne peuvent jouir du bénéfice des amnisties. En assimilant le meurtre commis, à l'occasion d'une dispute, au moyen d'armes meurtrières, au meurtre volontaire, on lui donnait ainsi un caractère exceptionnel de gravité : on aggravait la peine du coupable en le privant du bénéfice des amnisties. Telles sont les explications que donnent les Commentaires du code des T'ang au sujet de cette assimilation du meurtre commis dans une rixe avec des armes, qui peut paraître étrange au premier abord.

D'après un mot intercalé dans le texte de l'article de ce code, il semblerait que les lois chinoises n'admettaient pas le cas de légitime défense et ne le considéraient que comme un bien léger motif d'atténuation de faute. Voici cette note : « Celui qui, se voyant menacé par une personne armée d'une arme aiguë et meurtrière, aura fait usage à son tour d'armes aiguës et meurtrières pour lui résister, et l'aura blessée ou tuée, sera puni d'après les règles fixées pour blessures faites et meurtre commis dans une rixe. Dans tous les cas relatifs à l'usage d'armes meurtrières, on se conformera à ce principe. » Si l'omission de ce passage est bien due aux législateurs annamites et non aux copistes, on ne peut que les en féliciter.

une rixe avec diminution d'un degré. Si le blessé est mort après ces délais, ou dans ces délais, mais d'une autre cause, on prononcera d'après la loi fondamentale pour blessures faites en portant des coups (1).

Art. 468. — Parmi ceux qui, après complot, auront blessé quelqu'un en le frappant ensemble, celui qui aura fait la blessure la plus grave sera considéré comme le principal auteur; l'instigateur du complot sera puni de la même peine, la peine des co-auteurs sera diminuée d'un degré. Si la victime est morte des suites des blessures reçues, ce sera la blessure ayant causé la mort qui sera réputée la plus grave; s'il n'est pas possible de déterminer quelle est la blessure qui a causé la mort, celui qui aura porté le dernier coup sera considéré comme l'auteur de la blessure la plus grave. Si les coups ont été portés et les blessures faites dans une mêlée confuse et qu'on ne puisse savoir qui a frappé avant ou après, qui a fait les blessures légères et les blessures graves, l'instigateur du complot sera considéré comme étant le principal auteur; la peine des autres coupables, dans chaque cas, sera diminuée d'un degré (2).

---

(1) Cet article ne diffère de celui du code des T'ang (XXI, 1 a) que par les délais, qui sont dans ce dernier code: 10 jours pour blessures faites dans une rixe avec les mains ou les pieds; 20 jours pour blessures faites avec quelque autre chose; 30 jours pour blessures faites avec un instrument aigu et tranchant, un liquide bouillant ou le feu; et 50 jours pour les fractures ou mutilations d'un membre ou d'une partie du corps, et fractures incomplètes. Mourir « d'une autre cause », disent les Commentaires, c'est mourir d'un autre accident indépendant de l'ancien. Si, par exemple, une personne a été blessée à la tête et que le vent pénètre par cette blessure (風從頭瘡而入), et qu'elle meure des suites de ce vent, on prononcera pour meurtre; mais si elle meurt des suites d'une maladie quelconque provoquée par une autre cause, c'est ce qu'on appelle « mourir d'une autre cause », et on suit alors la règle particulière applicable à la blessure faite en portant des coups (XXI, 5 a-6 b).

Les dispositions fondamentales de cet article ont été conservées dans le code actuel: art. 272, « Des délais assignés pour la responsabilité de la faute » (Phil., II, 275), mais l'ancien texte a été complètement remanié et considérablement augmenté.

(2) Cet article, à part trois coupures et l'aggravation de la peine de l'instigateur du complot, est la reproduction textuelle d'un article du code des T'ang intitulé: « Frapper et blesser quelqu'un en réunion de plusieurs personnes avec ou sans complot » (XXI, 6 a). L'article se compose de trois paragraphes qui ont chacun subi une coupure. La première de ces coupures a trait au cas où c'est l'instigateur du complot qui a fait de sa main la blessure la plus grave: la peine des co-auteurs est alors diminuée de 2 degrés. D'après le code des T'ang, lorsque l'instigateur du complot n'est pas l'auteur de la blessure la plus grave, il bénéficie d'une réduction de peine d'un degré (sur celle encourue par l'auteur de la blessure la plus grave), et la peine des co-auteurs est encore diminuée d'un degré, tandis que le code des Lè assimile la faute de l'instigateur du complot à celle de l'auteur de la plus grave blessure. — La deuxième coupure, faite dans le 2e paragraphe, a trait au cas où les coups ont été portés et les blessures faites en réunion de plusieurs personnes, mais sans complot. Chacun est alors passible des peines prévues pour les actes — coups, blessures, meurtre — dont il s'est personnellement rendu coupable. — Enfin, la troisième coupure, opérée tout à fait à la fin de l'article,

Art. 469. — Ceux qui auront usé de leur puissance ou de leur force pour s'emparer de quelqu'un et l'attacher (1), seront, dans chaque cas, punis d'après les dispositions relatives aux coups portés dans une rixe (2). Si des blessures ont été faites, ils seront passibles des peines prévues pour ces blessures faites dans une rixe, augmentées de 2 degrés. — Ceux qui auront usé de leur puissance ou de leur force pour faire porter à quelqu'un des coups ayant occasionné des blessures ou la mort, seront, bien que n'ayant pas frappé eux-mêmes, considérés comme auteurs principaux. Ceux qui auront personnellement porté les coups seront punis de la même peine (3).

Art. 470. — Lorsque dans une dispute les deux adversaires se sont réciproquement porté des coups et fait des blessures, on prononcera contre chacun d'eux la peine prévue par la loi pour les coups qu'il aura portés ou les blessures qu'il aura faites selon la nature et la gravité de ces coups ou blessures. La peine de celui qui n'aura fait que riposter et qui se trouvera avoir raison (4)

---

a trait à la détermination des principaux auteurs lorsque le degré exact de la participation de chacun des coupables n'a pu être établi. Outre l'instigateur du complot, le code des T'ang retient comme principal auteur celui qui a le premier entamé la dispute; la peine des autres complices est diminuée de 2 degrés.

Ces dispositions ne forment plus dans le code actuel le sujet d'un article distinct, mais de simples paragraphes rattachés aux articles visant le meurtre (art. 259, « Du meurtre volontaire et du meurtre commis dans une rixe », Phil., II, 209) et les coups et blessures (art. 271 déjà cité, id., id., 268). On retrouve dans l'avant-dernier paragraphe de ce dernier article, mais sous forme de texte intercalaire, une partie de l'ancien texte du code des T'ang.

Nous croyons que, dans ce paragraphe, Philastre a commis une erreur en traduisant le passage: 各以下手傷重者爲重罪 par: « Chacun sera puni de la peine de la blessure la plus grave qu'il aura faite de sa propre main. » A notre avis, il faut entendre: « Dans chaque cas, celui qui aura fait de sa main la blessure la plus grave, sera considéré comme le principal coupable. » Ce sens résulte des Commentaires mêmes concernant ce passage. La correction introduite à cet endroit dans le code des Lê supprime toute ambiguïté et ne laisse place à aucun doute à ce sujet: 以下手重者爲首.

(1) 以威力制縛人者. Il s'agit bien de deux cas distincts d'après les Commentaires: 以威苦力, et plus loin: 謂或以官威或恃勢力之類.

(2) Mais pas avec les mains. Le fait d'attacher quelqu'un doit être assimilé aux coups portés « avec quelque autre chose » (Commentaires).

(3) C'est textuellement l'article du code des T'ang (XXI, 8 a): toutefois, dans le 2e paragraphe, la peine de ceux qui ont frappé par ordre était, dans le code chinois, diminuée d'un degré. Ces dispositions, très sensiblement modifiées, forment dans le code actuel le sujet de l'art. 281, « Séquestrer et lier quelqu'un par abus de puissance et de force » (Phil., II, 304). Les Commentaires du code actuel ne font plus allusion aux mandarins.

(4) « Avoir raison », disent les Commentaires, c'est par exemple si Ất 乙, sans avoir provoqué Giáp 甲 et sans rien avoir à se reprocher envers lui, se voyait frapper par Giáp et lui résistait et le frappait à son tour.

sera diminuée de 2 degrés. S'il y a eu mort d'homme, la peine ne sera pas diminuée (1).

Art. 471. — Ceux qui auront frappé un fonctionnaire appartenant au 2e degré du mandarinat, seront punis comme suit: s'ils appartiennent au même degré de mandarinat que la victime, d'une peine d'abaissement de 2 degrés; s'ils sont inférieurs d'un degré, d'une peine d'abaissement de 3 degrés: s'ils sont inférieurs de 2 degrés, d'une peine d'abaissement de 4 degrés; s'ils sont inférieurs de 3 degrés, de la peine de servitude comme *khao-đinh*; s'ils ne sont pas fonctionnaires, d'une peine d'exil. Si des blessures de la nature de celles dites « fractures » ont été faites, la peine sera augmentée d'un degré. On poursuivra également contre les coupables le paiement des indemnités de dommage causé par blessures et de réparation prévues par la loi. Lorsque ces blessures auront provoqué une maladie ayant causé la mort de la victime, on prononcera contre les coupables pour meurtre commis dans une rixe. Lorsqu'un fonctionnaire du 4e degré et au-dessous aura été frappé, la peine des coupables, tant égaux qu'inférieurs en rang, sera graduellement diminuée. [Pour la détermination de l'égalité ou de l'infériorité en rang, on observera la règle suivante : les 2 classes du 2e degré comptent pour un seul degré ; de même pour les 2 classes du 3e degré; les 4e et 5e degrés comptent pour un degré, les 6e et 7e degrés comptent pour un degré]. — Lorsqu'un fonctionnaire du 3e degré aura frappé un fonctionnaire inférieur en rang d'un ou de deux degrés, il sera puni d'une peine d'abaissement d'un degré; s'il en est résulté des blessures de la nature de celles dites « fractures », la peine sera augmentée d'un degré. On poursuivra contre le coupable le paiement des indemnités de dommage causé par blessures et de réparation prévues par la loi. Si la victime est inférieure en rang de 3 degrés, le coupable ne sera tenu qu'au paiement des indemnités de dommage causé par blessures et de réparation. Si la victime n'est pas fonctionnaire, le coupable sera seulement condamné au paiement de l'indemnité de dommage causé par blessures. Si des complications se produisent et que la mort en résulte, le coupable sera puni de la peine prévue pour les personnes quelconques coupables de meurtre dans une rixe, diminuée de 3 degrés. — Lorsqu'un fonctionnaire de 4e degré et au-dessous aura frappé un fonctionnaire de rang inférieur, la peine du coupable sera graduellement diminuée (suivant le rang des fonctionnaires en cause). Lorsque le supérieur aura frappé en premier lieu et que l'inférieur aura riposté, les indemnités seront

(1) Reproduction textuelle de l'article du code des T'ang (XXI, 9 a). Ces dispositions, modifiées et augmentées, forment dans le code actuel le dernier paragraphe de l'art. 271, « Des disputes et coups », déjà cité (Phil., II, 266). L'expression 两相 du texte primitif, restreignant la dispute à deux personnes, a été changée en celle de 互相, qui n'implique aucune limitation du nombre de personnes engagées dans la querelle.

réduites de moitié (1). Si (les coups portés en riposte par l'inférieur?) sont graves, le coupable (2) sera puni de la peine prévue pour ceux qui frappent leur supérieur diminuée d'un degré. — Pour les coups portés ou reçus par les fonctionnaires appartenant au 2e degré ou à un rang plus élevé du mandarinat, il sera statué différemment (3).

Art. 472. — Ceux qui auront injurié un fonctionnaire appartenant au 3e degré du mandarinat, seront punis comme suit: s'ils sont du même rang ou d'un rang inférieur d'un degré, d'une peine d'abaissement d'un degré; s'ils sont d'un rang inférieur de 2 ou 3 degrés, d'une peine d'abaissement de 2 degrés; s'ils ne sont pas fonctionnaires, de la servitude comme *khao-đinh*. On poursuivra également contre les coupables le paiement de l'indemnité de réparation prévue par la loi. — Ceux qui auront injurié un fonctionnaire du 4e degré et au-dessous, seront punis de peines graduées d'après le rang qu'ils occupent par rapport à celui de la victime. — Lorsqu'un fonctionnaire du 3e degré aura injurié un fonctionnaire inférieur en rang d'un ou de deux degrés, il sera puni d'une peine d'abaissement d'un degré; si le fonctionnaire qu'il a injurié lui est inférieur en rang de 3 degrés, le coupable ne sera condamné qu'au paiement d'une indemnité de réparation. — Lorsqu'un fonctionnaire du 4e degré et au-dessous aura injurié un fonctionnaire de rang inférieur, on prononcera également selon la situation respective du coupable et de la victime. Lorsque le supérieur aura injurié en premier lieu et que l'inférieur aura répondu à ses insultes, l'indemnité de réparation sera réduite de moitié. Si les insultes (proférées en riposte par l'inférieur?) ont été graves, on prononcera contre l'inférieur la peine prévue contre ceux qui injurient leurs supérieurs, diminuée d'un degré. — Lorsqu'un fonctionnaire du 2e degré et au-dessus aura injurié quelqu'un ou aura été injurié par quelqu'un, il sera statué différemment. — Lorsqu'il s'agira d'injures détournées (4), de comparaisons blessantes.

---

(1) Ce passage est embarrassant. Le texte ne dit pas, comme dans un passage précédent: « le coupable ne sera condamné qu'au paiement des indemnités... », mais seulement: « les indemnités seront réduites de moitié (償折半分) »: on ne sait donc pas très bien si, outre le paiement de ces indemnités ainsi réduites, le coupable était encore puni de la peine prévue pour son acte, mais c'est peu vraisemblable. Nous raisonnons dans l'hypothèse où le coupable dont il s'agit serait le supérieur ayant frappé, et non l'inférieur ayant riposté.

(2) Ici il ne peut s'agir que de l'inférieur ayant riposté.

(3) Cet article est particulier au code des Lê. On trouvera plus loin deux autres articles (art. 486, 487) relatifs à des faits similaires et tirant leur origine de la législation chinoise. L'article 471 ne vise peut-être que les actes commis en dehors du service.

(4) Proférer des injures détournées, c'est, comme le font les Annamites lorsqu'ils n'osent pas injurier directement quelqu'un, injurier un chien, un chat ou un objet quelconque en présence du maître de ces animaux ou de cet objet, ou à portée de son oreille.

de tutoiements insultants (1) ou d'offenses faites en état d'ivresse, on prononcera une peine d'abaissement ou d'amende. L'indemnité de réparation sera réduite de moitié (2).

Art. 473. — Ceux qui auront frappé un parent du Souverain du degré dit *đăn-miền* (3) [cette expression ne vise que les petits-enfants à la 5e génération], seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés ; si ce parent a été blessé, la peine sera la servitude comme *khao-đinh*. Si les blessures sont graves, la peine sera celle qui est prévue pour ces blessures faites dans une rixe à une personne quelconque, augmentée de 2 degrés. Le coupable sera condamné au paiement des indemnités de dommage causé par blessures et de réparation prévues par la loi. S'il s'agit d'un parent du 5e degré et au-dessus, dans chaque cas, la peine sera graduellement augmentée d'un degré. Si la mort en est résultée, la peine sera la décapitation. — Ceux qui auront injurié un parent du Souverain du degré dit *đăn-miền*, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés ; s'il s'agit d'un parent du 5e degré et au-dessus, la peine sera graduellement augmentée d'un degré. On poursuivra contre les coupables le paiement de l'indemnité de réparation prévue par la loi (4).

Art. 474. — Ceux qui auront injurié leur aïeul, leur aïeule, leur père ou leur mère, seront punis de l'exil dans une région extérieure. Ceux qui leur auront porté des coups seront punis de l'exil dans une région éloignée. Si des blessures ont été faites, la peine sera la strangulation. Dans les cas d'homicide commis par mégarde ou accident, la peine sera la servitude comme soldat agriculteur. Lorsqu'il s'agira de l'aïeul ou de l'aïeule en ligne extérieure, la peine sera diminuée d'un degré. — Lorsque des enfants ou des petits-enfants désobéiront et contreviendront aux ordres et aux instructions de leur aïeul, de

---

(1) 我爾. C'est le *mày*, « toi » et *tao*, « moi, je », de l'annamite parlé. Ces pronoms personnels, employés par le supérieur pour parler à l'inférieur, deviennent des termes blessants lorsqu'ils sont employés d'égal en égal et constituent des insultes graves dans la bouche d'un inférieur.

(2) Article particulier au code des Lê.

(3) 袒免, c'est-à-dire un parent en dehors des 5 degrés de parenté, pour lequel il n'existe pas de vêtement de deuil, et qui doit, s'il vient à se trouver en deuil, se vêtir d'habits de couleur simple et s'entourer la tête d'un morceau d'étoffe blanche (Phil., II, C. O., 284).

(4) Reproduction textuelle de l'article du code des T'ang (XXI, 13 a), sauf pour les pénalités et le paragraphe relatif aux injures. — Cet article a été conservé dans le code actuel avec quelques modifications insignifiantes sous le titre : « Du cas où des parents du Souverain portant le titre patronymique de *tôn-thất* ont été frappés » (art. 274; Phil., II, 284). Le terme de *tôn-thất* 宗室 a été substitué par les Annamites dans le code actuel à celui de *đăn-miền* qui se trouve dans les codes chinois.

Les peines édictées par le code des T'ang sont : pour les coups simples, 1 an de servitude, et pour les blessures, 2 ans de la même peine. Dans le code actuel ces peines ont été augmentées : la première de 60 coups de *trượng*, la deuxième de 80 coups. La graduation de la peine dans les autres cas est identique.

leur aïeule, de leur père ou de leur mère et que ces derniers les auront tués en leur portant des coups, les auteurs du meurtre seront punis de la peine de la servitude comme *khao-đinh*. Si le meurtre a été commis avec un instrument aigu et tranchant, la peine sera la servitude militaire dans les écuries d'éléphants. Si le meurtre a été volontaire (1), la peine sera, dans chaque cas (2), augmentée d'un degré. — Lorsque le meurtre aura été commis par l'aïeul ou l'aïeule en ligne extérieure, la mère de droite lignée (3), la nouvelle mère de droite lignée, la mère de tendresse ou la mère adoptive, la peine sera encore augmentée d'un degré. S'il s'agit d'un meurtre commis par mégarde ou accident, aucune peine ne sera prononcée (4).

Art. 475. — Les épouses et les concubines qui injurieront l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de leur époux, seront punies d'une peine d'exil [il faut, pour qu'une peine puisse être prononcée, que les intéressés portent personnellement plainte] ; pour coups, la peine sera l'exil dans une région extérieure ; si des blessures ont été faites, la peine sera l'exil dans une région éloignée ; lorsque

---

(1) C'est-à-dire si les enfants et petits-enfants ont été tués sans qu'ils se soient rendus coupables de transgression ou de désobéissance à des ordres donnés.

(2) C'est-à-dire meurtre commis en frappant avec les mains ou les pieds, ou avec un autre objet, ou enfin avec un instrument aigu et tranchant.

(3) Il s'agit évidemment du meurtre commis par l'épouse légitime sur un enfant d'une concubine. Au sujet des femmes visées, les Commentaires disent que les sentiments d'affection qui les unissent à ces enfants et petits-enfants n'étant pas très forts, ces derniers sont naturellement enclins à leur désobéir.

(4) A part les pénalités et les cas de l'aïeul et de l'aïeule en ligne extérieure, qui ont été ajoutés, cet article est la reproduction textuelle de celui du code des T'ang (XXII, 9 b). Les peines sont beaucoup plus sévères dans ce dernier code. Les injures sont punies de la strangulation, les coups de la décapitation, l'homicide involontaire de l'exil à 3.000 *li*, et les blessures involontaires de 3 ans de servitude. Pour les meurtres commis par les aïeuls et les parents sur leurs enfants et petits-enfants, la peine de la servitude comme *khao-đinh* a été substituée à celle d'un an et demi de servitude; lorsqu'il y a eu usage d'instruments aigus et tranchants, la peine est 2 ans de servitude.

Dans l'ancienne législation chinoise les délits d'injures et de coups étaient rangés dans la même section. Ces deux délits ayant été séparés et rangés dans deux sections distinctes à partir de la confection du code des Ming, les anciennes dispositions du code des T'ang traitant conjointement de ces deux délits font donc toujours, dans le code actuel, l'objet de deux articles distincts. Pour l'article qui nous occupe, les injures sont prévues par l'art. 298, « Outrager l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère » (Phil., II, 383). L'ancienne peine de la strangulation a été maintenue. La loi spécifie « qu'il faut absolument, pour que la peine soit applicable, que la personne injuriée porte personnellement plainte ». Cette restriction n'existe pas dans le code des T'ang. Les autres dispositions relatives aux coups se retrouvent sans grandes modifications dans l'art. 288, « Frapper l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère » (Phil., II, 351). On a ajouté le cas de meurtre, c'est-à-dire de coups suivis de mort, commis par des enfants ou des petits-enfants sur la personne de leurs aïeuls ou de leurs parents : ce crime est puni de la mort lente. Les anciennes peines de servitude et d'exil pour coups et blessures involontaires ont été augmentées chacune de 100 coups de *trượng*.

ces blessures auront occasionné la mort, la peine sera la strangulation. Dans les cas d'homicide commis par mégarde ou accident, la peine sera la servitude dans les magasins de décortiquage du riz ; pour blessures faites dans les mêmes circonstances, la peine sera la servitude dans les cuisines. — Lorsqu'il s'agira de l'aïeul, de l'aïeule, du père ou de la mère d'un ancien époux, la peine, dans chaque cas, sera diminuée d'un degré. — Ceux qui auront porté à l'épouse de leur fils ou de leur petit-fils des coups ayant causé une infirmité, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés ; si les victimes sont devenues impotentes, la peine sera un abaissement de 3 degrés ; si ces coups ont occasionné la mort, on prononcera une peine d'exil. Dans les cas de meurtre volontaire, la peine sera l'exil dans une région extérieure. S'il s'agit d'une concubine, la peine sera, dans chaque cas, diminuée de 2 degrés. Dans le cas d'homicide commis par mégarde ou accident, aucune peine ne sera prononcée. Lorsqu'il s'agira de coups portés par l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de l'ancien époux (1), les peines seront, dans chaque cas, augmentées d'un degré (2).

---

(1) Sur la personne des veuves remariées de leurs enfants et petits-enfants.

(2) Cet article se compose de deux articles du code des T'ang. Le premier de ces articles (XXII, 10) vise, dans un 1er paragraphe, les femmes qui se rendent coupables des faits dont il s'agit envers les grands-parents et les parents de leurs époux, et, dans un 2e paragraphe, le cas des aïeuls ou des parents qui frappent ou tuent l'épouse de leur fils ou de leur petit-fils. Le second article (XXII, 11) a trait, dans son 1er paragraphe, aux femmes qui se rendent coupables de ces fautes envers les aïeuls et les parents de leur ancien époux, et, dans un second, au cas « de l'ancien beau-père, de l'ancienne belle-mère, du beau-père aïeul ou de la belle-mère aïeule » qui frappent, blessent ou tuent « les anciennes épouses ou concubines de leur fils ou petits-fils », c'est-à-dire leur ancienne belle-fille ou petite-belle-fille veuve et remariée. Les peines du code chinois sont les suivantes : injures proférées par une belle-fille, épouse ou concubine, contre ses beaux-parents, 3 ans de servitude ; coups, strangulation ; blessures, décapitation ; homicide par imprudence, 3 ans de servitude ; blessures par imprudence, 2 ans 1/2 de servitude. Coups portés par les beaux-parents ou les arrière-beaux-parents sur la personne de l'épouse de leur fils ou petit-fils, s'il en est résulté une infirmité, 100 coups de *trượng* ; si la victime est devenue impotente, la peine est augmentée d'un degré ; si la victime est morte, la peine est 3 ans de servitude ; pour meurtre volontaire, la peine est l'exil à 2.000 *li*. Quand il s'agit d'une concubine, la peine est toujours diminuée d'un degré. Pour les coups portés et les blessures faites par des belles-filles à leurs anciens beaux-parents, les peines sont celles édictées contre les belles-filles qui se rendent coupables de ces actes envers leurs beaux-parents, diminuées de 2 degrés ; en cas de mort, la peine est la décapitation ; pour homicide par imprudence, on prononce comme s'il s'agissait de personnes quelconques. Enfin, pour les anciens beaux-parents qui frappent ou blessent une ancienne belle-fille, la peine est celle prévue pour les personnes quelconques coupables de ces actes, diminuée de 3 degrés ; en cas de mort, la peine est la strangulation ; si l'homicide a été involontaire, son auteur n'est pas puni.

Le code actuel n'établit plus aucune différence entre les actes dont il s'agit, qu'ils soient commis par une belle-fille contre ses beaux-parents ou par un fils contre ses

Art. 476. — Ceux qui auront frappé un frère aîné, une sœur aînée, un oncle maternel ou une tante maternelle, ainsi que les époux qui auront frappé l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de leur épouse, seront punis de la peine de servitude comme *khao-đinh*; si des blessures ont été faites, la peine sera la servitude dans les écuries d'éléphants; s'il s'agit de blessures dites « fractures », la peine sera la servitude militaire comme soldat agriculteur; si la blessure a été faite avec un instrument aigu ou s'il y a eu fracture d'un bras ou d'une jambe ou perte d'un œil, la peine sera l'exil dans une région éloignée; si la victime est morte, la peine sera la décapitation. Pour des injures, la peine sera un abaissement de 2 degrés. Pour un meurtre commis par mégarde ou accident, la peine sera la servitude militaire comme soldat agriculteur; pour blessures (faites par mégarde ou accident), la peine sera la servitude comme *khao-đinh*. — Si la victime est un oncle paternel, l'épouse d'un oncle paternel ou une tante paternelle, dans chaque cas, la peine sera augmentée d'un degré. — Ceux qui auront frappé un frère cadet ou une sœur cadette, un gendre époux d'une fille ou d'une petite-fille, un neveu fils d'un frère aîné ou cadet, seront punis de la servitude comme soldats agriculteurs; pour blessures faites par une arme aiguë et tranchante ou meurtre volontaire, la peine sera l'exil dans une région éloignée. Lorsqu'il s'agira d'un meurtre commis par mégarde ou accident, dans tous les cas, les coupables ne seront pas punis. — Les frères cadets qui frappent l'épouse de leur frère aîné seront punis de la peine prévue pour les coups portés à une personne quelconque augmentée d'un degré (1).

---

propres parents. Les mêmes dispositions leur sont applicables. Ce sont celles de l'art. 288, « Frapper l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère », déjà cité, pour les coups, et l'art. 298, « Outrager l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère », déjà cité également, pour les outrages (Phil., II, 351 et 383). Deux autres articles distincts, les articles 291, « De l'épouse et de la concubine qui frappent le père ou la mère de l'époux décédé » (Phil., II, 370), et 300, « De l'épouse et de la concubine qui outragent le père ou la mère de l'époux décédé » (Phil., II, 386), concernent les veuves remariées qui injurient ou frappent leurs anciens beaux-parents et les anciens beaux-parents qui frappent l'épouse ou la concubine remariée de leur fils décédé. Pour les uns comme pour les autres, le cas est le même que si les faits s'étaient produits du vivant du mari. Les devoirs qui lient les veuves même remariées à leurs anciens beaux-parents ne sont donc pas considérés comme éteints par la mort du mari et le remariage. Le devoir n'est éteint que s'il y a eu répudiation.

(1) Cet article n'est encore, à peu de chose près, qu'une reproduction de celui du code des T'ang, dont certaines dispositions ont été complétées ou modifiées (XXII, 8 b). Ce code chinois ne prévoit pas le cas des neveux qui se rendent coupables des actes dont il s'agit envers leurs oncles et tantes maternels, ni celui des maris qui s'en rendent coupables envers l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de leur femme. Le cas de ceux qui frappent leur aïeul ou leur aïeule en ligne extérieure, qui est prévu à cet article du code des T'ang et assimilé au cas de ceux qui frappent leur oncle paternel, a été incorporé dans l'article 474 ci-dessus. Le 2e paragraphe ne diffère de celui du code des T'ang que par les pénalités. Enfin, le troisième fait l'objet dans le code chinois d'un article distinct (XXII, 11 b): la peine est la même. Les peines annamites correspondent aux

Art. 477. — Ceux (parents de rang inférieur ou plus jeunes) qui auront frappé un parent appelé frère aîné ou une parente appelée sœur aînée du 5e degré (總麻兄姊), seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré; s'il s'agit de parents du 4e ou du 3e degré, la peine sera dans chaque cas graduellement augmentée d'un degré; si ces parents sont de rang prééminent, dans chaque cas la peine sera encore augmentée d'un degré. Pour des blessures graves, la peine sera dans chaque cas celle prévue pour ces blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, graduellement augmentée d'un degré; si ces blessures ont occasionné la mort, la peine sera la décapitation. — Les parents de rang prééminent ou plus âgés qui auront frappé des parents de rang inférieur ou plus jeunes et leur auront fait des blessures du genre de celles dites « fractures », seront punis, s'il s'agit d'un parent du 5e degré, des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, diminuées d'un degré; s'il s'agit de parents du 4e ou du 3e degrés, ces peines seront graduellement diminuées d'un degré. Si la victime est morte, la peine sera la strangulation. Lorsque la victime n'aura pas été frappée avec un instrument aigu et tranchant ou qu'elle n'aura pas été tuée volontairement, la peine sera l'exil dans une région éloignée (1).

---

peines chinoises suivantes : servitude comme *khao-dinh* : 2 ans 1/2 de servitude; servitude militaire dans les écuries d'éléphants : 3 ans de servitude; servitude militaire comme soldat agriculteur : exil à 3.000 *li* ; exil dans une région éloignée (fracture d'un membre, perte d'un œil) : strangulation; abaissement de 2 degrés (injures) : 100 coups de *trượng* : meurtre ou blessures involontaires : peine prévue pour la faute commise volontairement, diminuée de 2 degrés.

Les anciennes dispositions du code des T'ang ont été conservées presque intégralement dans le code actuel. Les coups forment le sujet de l'art. 287, « Frapper des parents de rang prééminent ou plus âgés du 2e degré » (Phil., II, 342). L'ancien texte a été rendu plus clair et plus précis par la désignation exacte des personnes visées et l'addition de notes intercalaires. Les peines, dans quelques cas, ont été augmentées. Les outrages sont prévus par l'art. 297, « Outrager des personnes de rang prééminent ou plus âgées » (Phil., II, 382). Le cas des maris qui frappent leur beau-père ou leur belle-mère est prévu par le dernier paragraphe de l'art. 284, « De l'épouse ou de la concubine qui frappent l'époux » (Phil., II, 327). Les peines sont les suivantes : coups simples : 60 coups de *trượng* et un an de travail pénible; pour blessures dites fractures : peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, augmentées de 2 degrés; si la victime est devenue impotente : strangulation avec sursis; si elle est morte : décapitation avec sursis; meurtre volontaire : décapitation. Le cas de ceux qui frappent la femme de leur frère aîné forme le sujet du 4e paragraphe de l'art. 289, « De l'épouse et des concubines qui frappent des parents de l'époux et réciproquement » (Phil., II, 362). La peine est celle prévue pour ceux qui frappent une personne quelconque, augmentée d'un degré.

(1) A part les pénalités et deux coupures, cet article reproduit celui du code des T'ang (XXII, 7 b). Les coupures ont trait, dans le 1er paragraphe, à ceux qui frappent un cousin ou une cousine au 2e degré du père, appelés par celui-ci cousin aîné ou cousine aînée, et dans le second paragraphe, au cas de ceux qui frappent un cousin ou une cousine au 2e degré du père, appelés par celui-ci cousin cadet ou cousine cadette,

Art. 478. — Ceux (les beaux-fils) qui auront frappé leur (beau-père), nouvel époux de leur mère, avec lequel ils cohabitent, seront punis de la servitude militaire dans les écuries d'éléphants; s'ils vivent séparément, mais que précédemment ils aient demeuré ensemble, la peine sera la servitude comme *khao-đinh*; s'ils ont fait des blessures du genre de celles dites « fractures », dans chaque cas la peine sera augmentée d'un degré. S'ils n'ont jamais demeuré ensemble, la peine sera celle édictée contre les personnes quelconques coupables de ces actes, augmentée d'un degré. Si la victime est morte, la peine sera la strangulation. — Ceux qui auront frappé et blessé les enfants d'un ancien époux de leur épouse, seront punis des peines édictées contre les personnes quelconques coupables de ces actes, diminuées d'un degré; s'ils habitent ensemble, la peine sera encore diminuée d'un degré; si la victime est morte, la peine sera la strangulation (1).

Art. 479. — Les esclaves qui auront frappé le chef de la famille, seront punis de la strangulation; s'ils ont fait des blessures du genre de celles dites « fractures », ils seront punis de la décapitation; pour meurtre commis par mégarde ou accident, ils seront punis de l'exil dans une région éloignée; pour blessures faites par mégarde ou accident, ils seront punis de l'exil dans une région extérieure; pour injures, la peine sera l'exil dans une région rapprochée. — Les esclaves qui auront injurié l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère du chef de la famille, seront punis des mêmes peines. Lorsqu'il s'agira de l'aïeul ou de l'aïeule en ligne extérieure ou d'un parent du 2e degré, la peine sera, dans

---

ou les enfants et petits-enfants de ces cousins. La peine d'abaissement a été substituée à 100 coups de *trượng*. Les autres pénalités sont les mêmes dans les deux codes. — L'ancien texte du code des T'ang se retrouve presque tout entier dans celui de l'art. 286 du code actuel, « Frapper des parents de rang prééminent ou plus âgés du 3e degré et au-dessous » (Phil., II, 333). Les modifications consistent, comme dans la plupart des cas où l'ancien texte a été conservé, en des additions de mots ou de notes destinés à rendre le texte plus clair et plus précis.

(1) A part les pénalités, à part aussi l'interversion des deux paragraphes dont se compose cet article et des dispositions de celui qui est le premier de l'article du code annamite, le texte du code annamite est celui du code des T'ang (XXIII, 1 a). Dans ce dernier code, la faute des beaux-fils qui frappent le père nouvel époux de leur mère, avec lequel ils ont cohabité, mais dont ils vivent actuellement séparés, est assimilée à la faute de ceux qui frappent un parent de rang prééminent du 5e degré; lorsque le coupable habite avec la victime, la peine est augmentée d'un degré. Le cas des beaux-fils qui frappent le beau-père avec lequel ils n'ont jamais habité n'est pas prévu dans le code des T'ang. Le second paragraphe est identique au premier de l'article du code chinois.

Le texte et l'ordre de l'article du code des T'ang ont été conservés presque intégralement dans le code actuel (art. 290, « Frapper les enfants d'un précédent époux de l'épouse »; Phil., II, 368). Seules les dispositions pénales relatives à ceux qui frappent le père nouvel époux de la mère ont été modifiées et fixées à 60 coups de *trượng* et un an de travail pénible.

chaque cas, diminuée d'un degré. S'ils ont fait des blessures, la peine sera toujours la décapitation (1). — Les esclaves qui auront injurié ou frappé un parent du 5e degré du chef de la famille, seront punis des peines édictées contre les personnes quelconques coupables de ces actes, augmentées de 2 degrés; pour un parent du 4e ou du 3e degrés, la peine sera graduellement augmentée d'un degré; si la victime est morte, la peine sera toujours la strangulation. — La peine des individus placés en nantissement ou loués à gages qui auront frappé ou injurié (les personnes spécifiées ci-dessus ?), sera dans chaque cas diminuée d'un degré; on poursuivra le remboursement de l'ancienne somme (prêtée ?) qui sera rendue au maître (2).

Art. 480. — L'épouse qui aura frappé son époux sera punie de l'exil dans une région rapprochée; si les coups portés ont occasionné des blessures dites « fractures », la peine sera l'exil dans une région éloignée; tous les biens de la coupable seront donnés à l'époux. [Pour que l'épouse soit incriminée, il faut que l'époux porte plainte]. Si c'est une concubine qui s'est rendue coupable de ces actes, sa peine sera augmentée d'un degré. Lorsque les coups auront occasionné la mort, la peine, pour les unes comme pour les autres, sera la décapitation. Tous les biens des coupables seront attribués aux fils, aux petits-fils ou à la parenté de la victime. — Lorsqu'une concubine se sera rendue coupable des actes spécifiés ci-dessus envers l'épouse, il lui sera fait application des mêmes dispositions que celles concernant le cas où il s'agit de l'épouse

---

(1) Le *Hiên chương* dit la strangulation.

(2) Cet article ne diffère que par certains points de détail de l'article correspondant du code des T'ang (XXII, 4 b). Par suite d'une règle étrange que nous ne nous expliquons pas, le meurtre du maître par l'esclave n'est pas prévu. Le 1er paragraphe du code chinois ne vise que l'homicide involontaire, puni de la strangulation, et, ensemble, les injures et les blessures, punies d'une peine non déterminée d'exil. Dans le 2e paragraphe, le cas des esclaves qui frappent ou injurient l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère du chef de la famille, n'est pas prévu. Dans les autres cas, les peines sont: pour coups, la strangulation; pour blessures, la décapitation; pour injures, 2 années de servitude; pour meurtre involontaire, la peine édictée pour coups, diminuée de 2 degrés; pour blessures involontaires, cette dernière peine est encore diminuée d'un degré. Le dernier paragraphe de l'article du code annamite concernant les individus placés en nantissement ou loués à gages, est particulier à ce code.

Toutes les dispositions de l'ancien code chinois se retrouvent, mais considérablement augmentées, dans le code actuel, art. 283, « Des esclaves qui frappent le chef de la famille » (Phil., II, 313), pour les coups, et art. 296, « Des esclaves qui insultent le chef de la famille » (Phil., II, 380), pour les injures. Les anciennes peines ont été très sensiblement modifiées. Ainsi la peine primitive d'exil pour injures envers le chef de la famille a été portée à la strangulation avec sursis; les peines édictées lorsqu'il s'agit de parents du chef de la famille, ont été également augmentées.

[c'est-à-dire des dispositions concernant l'épouse qui se rend coupable de ces actes envers l'époux] (1).

Art. 481. — L'époux qui aura porté à son épouse des coups ayant occasionné des blessures, sera puni des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, diminuées de 3 degrés. Si la mort en est résultée, on prononcera pour meurtre commis dans une rixe avec diminution de peine de 3 degrés; l'indemnité d'homicide sera réduite des 3 dixièmes. En cas de meurtre volontaire, la peine prévue ne sera diminuée que d'un degré. Lorsque l'épouse aura été frappée parce qu'elle était en faute et que les coups portés auront occasionné fortuitement sa mort, il sera statué différemment. — Ceux qui auront porté à une concubine des coups ayant occasionné des blessures dites « fractures » ou autres blessures plus graves, seront punis des peines édictées lorsqu'il s'agit d'une épouse, diminuées de 2 degrés. Le cas de l'épouse qui frappera, blessera ou tuera une concubine, sera assimilé au cas de l'époux qui frappe, blesse ou tue l'épouse. [Il faut toujours que la victime, épouse ou concubine, porte plainte, pour que le coupable soit incriminé; si la victime est morte, il sera permis à toute personne de porter plainte. Le meurtre de l'épouse (bien que puni des peines édictées contre le

---

(1) L'article du code des T'ang traitant de ces faits (XXII, 6 b) a été tellement modifié qu'on peut presque dire que seul le sujet de l'article annamite lui a été emprunté. Les peines du code annamite sont beaucoup plus fortes que celles du code chinois. Dans ce dernier code, la peine des épouses qui frappent leur époux n'est que d'un an de servitude ; lorsqu'il y a blessure, la peine est celle édictée pour blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, augmentée de 3 degrés. Il faut également que l'époux porte plainte pour que l'épouse soit poursuivie. Un 2e paragraphe vise les concubines qui se rendent coupables de ces faits (augmentation de peine d'un degré dans chaque cas), et les blessures faites par imprudence (cas non visé par le code annamite) : les peines sont celles qui sont prévues au 1er paragraphe, diminuées de 2 degrés. Un 3e paragraphe vise les cas, également omis dans le code annamite, des suivantes ou femmes de dernier rang dans un sérail (媵) et des concubines qui injurient l'épouse (80 coups de *trượng*), des concubines qui frappent l'épouse légitime (mêmes pénalités que dans le code annamite), des suivantes qui frappent l'épouse légitime (peine d'une concubine diminuée d'un degré), et enfin des suivantes qui frappent une concubine (leur peine est celle édictée contre les personnes quelconques coupables de ces faits, augmentée d'un degré).

Les modifications que nous signalons se retrouvent également dans l'art. 284, « De l'épouse et de la concubine qui frappent l'époux », du code actuel (Phil., II. 327). Il y a donc tout lieu de croire que les législateurs des Lê se sont inspirés des codes chinois postérieurs à celui des T'ang. L'ancienne peine d'un an de servitude édictée contre les femmes qui frappent leur mari a été changée en 80 coups de *trượng* ; les autres pénalités n'ont pas été modifiées. De nouveaux cas ont été ajoutés, notamment celui où l'époux a été rendu impotent (strangulation avec exécution), et celui du meurtre volontaire (puni de la mort lente). Pas plus dans ce code que dans le code des T'ang, il n'est question de la confiscation des biens de la femme au profit du mari. Au sujet des coups, le code actuel stipule que si l'époux, victime de ces coups, désire divorcer, il y sera autorisé.

meurtre d'une personne quelconque) n'en constitue pas moins le crime de manque de concorde (1)]. Lorsqu'il s'agira d'un homicide commis par mégarde ou accident, son auteur ne sera pas puni (2).

Art. 482. — L'épouse qui aura frappé ou injurié des parents de rang prééminent ou plus âgés du 2e degré et au-dessous de l'époux, sera dans chaque cas punie de la peine qu'aurait encourue l'époux s'il s'était rendu coupable de cette faute, diminuée d'un degré. [Si la diminution rend la peine trop légère (3), on prononcera celle édictée pour coups et blessures entre personnes quelconques augmentée d'un degré]. Si c'est une concubine qui s'est rendue coupable de ces faits, la peine ne sera pas diminuée. Si la victime succombe à ses blessures, la peine sera, pour toutes, la strangulation. Lorsqu'il s'agira de coups portés et de blessures faites à des parents de rang inférieur (de l'époux), la peine sera celle encourue par l'époux coupable des mêmes fautes envers ces parents ; si la mort s'en est suivie, il en sera encore de même. — L'épouse qui aura tué en le frappant un fils ou un petit-fils d'un frère aîné ou cadet de l'époux, sera condamnée à l'exil dans une région extérieure; si le meurtre a été volontaire, la peine sera la strangulation. Si c'est une concubine qui s'est rendue coupable de ces actes, on suivra dans chaque cas la règle relative aux rixes entre personnes quelconques. — Les parents de rang prééminent ou

---

(1) C'est le 8e des crimes atroces (art. 2). Le meurtre de l'épouse n'est pas visé directement dans cet article, mais on arrive à cette qualification par assimilation de l'épouse à un parent du 5e degré (Commentaires).

(2) Cet article a été également emprunté au code des T'ang (XXII, 6 a), mais les peines ont été modifiées dans un sens favorable à l'époux. Ces modifications ne s'accordent pourtant pas avec les innovations introduites dans le code annamite au point de vue des intérêts privés de la femme, et qui tendent au contraire à relever sa situation. Dans le code des T'ang, la peine de l'époux qui fait des blessures à sa femme est également celle qui est prévue pour les personnes quelconques coupables du même acte, diminuée de 2 degrés; mais si les coups ont occasionné la mort, on prononce comme s'il s'agissait de personnes quelconques, sans diminution de peine. Les cas de meurtre volontaire et de meurtre involontaire ont été ajoutés par les législateurs annamites. Les autres dispositions sont identiques à celles du code des T'ang.

L'article de ce dernier code a été conservé assez fidèlement dans le code actuel et forme le 3e paragraphe de l'art. 284, « De l'épouse et de la concubine qui frappent l'époux », déjà cité (Phil., II, 327). Les anciennes pénalités n'ont pas été changées. Une nouvelle disposition édicte ce qui suit au sujet de l'époux qui a fait des blessures à l'épouse : « Avant tout on demandera à l'époux et à l'épouse s'ils veulent se séparer, et, s'ils veulent se séparer, on prononcera la peine et le divorce; s'ils ne le veulent pas, on vérifiera quelle est la peine dont il (l'époux) est passible pour les blessures dites fractures et on recevra le prix de rachat ; les époux seront d'ailleurs autorisés à rester unis. » Il faut, bien entendu, que l'épouse porte plainte pour que l'époux puisse être incriminé.

(3) C'est-à-dire inférieure ou égale à la peine édictée lorsqu'il s'agit de coups et blessures entre personnes quelconques.

plus âgés qui auront frappé et blessé la femme d'un parent de rang inférieur ou plus jeune, seront punis des peines édictées contre les personnes quelconques coupables de ces actes, diminuées d'un degré; si la victime est morte, la peine sera toujours la strangulation (1).

Art. 483. — L'épouse qui aura frappé un frère cadet ou une sœur cadette de son mari, sera punie des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques; la peine de la concubine qui se sera rendue coupable de ces actes, sera augmentée d'un degré. La concubine qui aura frappé un enfant d'une autre concubine de son époux, sera punie de la peine édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, diminuée de 2 degrés; celle qui aura frappé un enfant de l'épouse, sera punie d'après les dispositions relatives aux coups portés par des personnes quelconques. Les enfants d'une épouse qui auront blessé en lui portant des coups une concubine de leur père, seront punis des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, augmentées d'un degré; la peine des enfants de concubines qui auront blessé en lui portant des coups une concubine de leur père, sera augmentée de 2 degrés. Si les coups ont occasionné la mort, on prononcera toujours d'après les dispositions relatives aux coups portés par des personnes quelconques (2).

---

(1) A part la substitution de la peine de la strangulation à celle de la décapitation dans le cas des parents de rang prééminent ou plus âgés du 2e degré et au-dessous, qui, frappés par l'épouse ou la concubine, succombent à leurs blessures, et l'extension jusqu'aux petits-fils des dispositions concernant les sévices exercés par des épouses contre des enfants de frères aînés ou cadets de l'époux, cet article est la reproduction textuelle de celui du code des T'ang (XXIII, 2 b-3 a). — Les dispositions de l'ancien code chinois ont été conservées dans le code actuel avec quelques modifications sans importance et des additions de notes explicatives (art. 289, « De l'épouse et de la concubine qui frappent des parents de l'époux et réciproquement »; Phil., II, 361). Pour les actes prévus par le 1er paragraphe, le cas de la concubine a été assimilé à celui de l'épouse. Les peines primitives de la strangulation et de la décapitation ont été changées en celles de la décapitation et de la strangulation avec sursis. Comme toujours en pareil cas, les injures font l'objet dans le code actuel d'un article distinct, l'art. 299, « De l'épouse et de la concubine qui outragent des parents de rang prééminent ou plus âgés au 2e degré de l'époux » (Phil., II, 385). Ce dernier article prévoit le cas, également visé par le code des T'ang et omis dans le code des Lê, de la concubine qui outrage l'époux, faute punie de 80 coups de *trượng*. L'outrage commis par la même personne envers l'épouse est encore puni de la même peine. Pour outrage envers le père ou la mère de l'épouse, la peine est 60 coups de *trượng*. Pour que la peine soit applicable, il faut que la personne outragée porte plainte personnellement.

(2) A part le transfert à la fin de l'art. 476 de la disposition relative aux frères cadets qui frappent l'épouse de leur frère aîné, par laquelle débute l'article du code des T'ang, et l'assimilation des coups portés par des femmes à un frère cadet ou à une sœur cadette de leur mari aux coups portés par des personnes quelconques sans augmentation de peine, cet article est exactement celui du code chinois (XXII, 2 b). Les autres pénalités n'ont pas été modifiées.

Les dispositions du 1er paragraphe de l'article du code des T'ang, augmentées de nouveaux cas et de notes, se retrouvent parmi celles des paragraphes 4 et 5 de

Art. 484. — Les enfants qui, voyant leur aïeul, leur aïeule, leur père ou leur mère frappé par quelqu'un, auront frappé à leur tour et sur-le-champ l'agresseur, ne seront pas punis s'ils n'ont pas fait de blessures du genre de celles dites « fractures »; s'ils ont fait des blessures dites « fractures », ils seront passibles des peines édictées pour ces blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, diminuées de 3 degrés. Si les coups ont occasionné la mort, la peine sera celle prévue par la loi ordinaire, diminuée d'un degré. [Cette disposition vise les enfants et petits-enfants qui n'étaient pas engagés dans la rixe à laquelle leurs parents ou leurs grands-parents prenaient part] (1).

Art. 485. — Les esclaves qui auront frappé leur ancien maître seront punis de l'exil dans une région extérieure; s'ils ont fait des blessures dites « fractures », la peine sera l'exil dans une région éloignée; si les coups ont occasionné la mort, la peine sera la décapitation. Ceux qui auront injurié leur ancien maître seront punis de la servitude militaire dans les écuries d'éléphants. Lorsqu'il s'agira de meurtre commis ou de blessures faites par mégarde ou accident, on prononcera pour meurtre commis et blessures faites par une personne quelconque. — Les maîtres qui auront frappé un ancien esclave et lui auront fait des blessures de la nature de celles dites « fractures » ou d'autres blessures plus graves, seront punis des peines édictées pour blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, diminuées de 4 degrés. S'il s'agit d'un meurtre commis par mégarde ou accident, ils ne seront pas punis (2).

---

l'art. 289, « De l'épouse et des concubines qui frappent des parents de l'époux et réciproquement », déjà cité, du code actuel (Phil., II, 361). Le cas des frères cadets ou des sœurs cadettes qui frappent l'épouse d'un frère aîné, forme un paragraphe distinct, le quatrième : l'ancienne peine a été conservée. Pour le cas des épouses qui frappent un frère cadet ou une sœur cadette de l'époux, intercalé dans le 5e paragraphe, la peine a été sensiblement diminuée : elle n'est plus que celle édictée lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, diminuée d'un degré, soit une différence de 3 degrés. Les autres dispositions ont été conservées et forment, complétées de notes explicatives, le 7e et dernier paragraphe du même article.

(1) C'est textuellement l'article du code des T'ang (XXIII, 3 b). Le Commentaire par demande et réponse de ce code pose et résout le cas suivant : « D. — Un esclave qui, voyant quelqu'un frapper son maître, frapperait à son tour l'agresseur, bénéficierait-il des mêmes dispositions favorables que les enfants et petits-enfants ? — R. — Des esclaves n'étant pas des parents, ne peuvent bénéficier des règles relatives aux enfants et aux petits-enfants. Ils ne peuvent que secourir et dégager leur maître, ils ne doivent pas frapper. » — Ces dispositions ont été conservées dans le code actuel : le nouveau texte ne diffère de l'ancien que par l'addition de mots ou de notes destinés à le rendre plus clair. C'est le 1er paragraphe de l'art. 292, « Du cas où l'aïeul et l'aïeule sont frappés » (Phil., II, 372).

(2) A part quelques remaniements insignifiants opérés dans le texte et la modification des pénalités, cet article est la reproduction de celui du code des T'ang (XXIII, 5 a). Dans ce dernier code, les maîtres qui font des blessures à leurs anciens esclaves en les frappant, ne bénéficient que d'une réduction de peine de 2 degrés au lieu de 4. — Le code actuel ne paraît contenir aucune disposition sur ce sujet.

Art. 486. — Ceux qui auront frappé un envoyé du Souverain, les habitants qui auront frappé les fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés, les militaires qui auront frappé les officiers supérieurs et subalternes qui les commandent, les employés et satellites (1) qui auront frappé les chefs, fonctionnaires du 5e degré et au-dessus, dont ils relèvent, seront punis de l'exil dans une région éloignée; pour des blessures dites « fractures », la peine sera la strangulation. — S'ils (2) (les employés, subalternes et satellites) ont frappé un fonctionnaire chef de service du 6e degré et au-dessous, la peine sera dans chaque cas diminuée d'un degré. — Si le fonctionnaire frappé est un fonctionnaire adjoint en second ou un fonctionnaire chargé des détails du service, la peine sera, dans chaque cas, graduellement diminuée d'un degré; si la peine résultant de cette diminution est inférieure à celle prévue par la loi ordinaire, on prononcera la peine édictée pour coups entre personnes quelconques augmentée d'un degré. (Dans tous les cas), si la victime est devenue impotente, la peine pour tous sera la décapitation; si elle est morte, la peine pour tous sera la décapitation avec exposition de la tête. — La peine de ceux (habitants, militaires, employés subalternes et satellites) qui auront frappé l'aïeul, l'aïeule, le père, la mère, la femme ou les enfants du fonctionnaire chef de service ou du fonctionnaire en second sous l'autorité desquels ils sont placés, sera, dans chaque cas, graduellement diminuée de 2 degrés; s'il s'agit d'injures, dans chaque cas on prononcera une peine d'abaissement ou de servitude; le coupable sera en outre condamné au paiement de l'indemnité de réparation prévue par la loi (3).

---

(1) 掾 卒. Le texte du *Hiền chương* donne 隸 卒, « assujétis et satellites »: c'est évidemment la leçon du code qui est la bonne. Elle est l'équivalent de l'expression du code des T'ang: 吏 卒.

(2) Cette division par paragraphes est celle de l'article du code des T'ang. Les éclaircissements ajoutés entre parenthèses ressortent tant du texte de l'article du code actuel que des Commentaires du code des T'ang.

(3) A part quelques substitutions de mots et la modification de certaines pénalités, le 1er paragraphe de cet article n'est que la reproduction du même paragraphe de l'article correspondant du code des T'ang (XXI, 17). Dans ce dernier code, la peine prévue pour les coups simples est 3 ans de servitude, et pour les blessures simples, l'exil à 2.000 *li*. La peine édictée pour les blessures dites « fractures » n'a pas été modifiée. — Tout ce paragraphe a été conservé dans le code actuel: les modifications introduites dans l'ancien texte n'ont d'autre objet que d'en préciser les termes; le sens n'est pas changé. 100 coups de *trượng* ont été ajoutés aux peines primitives de servitude et d'exil; la peine de strangulation est édictée avec sursis (art. 275, « Frapper un envoyé du Souverain ou bien le fonctionnaire chef de service dont on relève »; Phil., II, 287).

Le 2e paragraphe est la reproduction du début du 2e paragraphe de l'article du code des T'ang, à part la peine qui, dans ce dernier code, est diminuée de 3 degrés, au lieu d'un. Un passage supprimé a trait: 1° au cas où la peine encourue est plus légère (que la peine ordinaire): on prononce alors d'après les dispositions relatives aux rixes entre personnes quelconques, avec augmentation de peine d'un degré; 2° aux injures: la

Art. 487. — Les fonctionnaires adjoints en second et les fonctionnaires en sous-ordre qui auront frappé et blessé leur chef de service, seront, dans chaque cas, punis des peines édictées contre les employés subalternes et les satellites qui auront frappé et blessé leur chef de service, diminuées de 2 degrés. Si la réduction rend la peine plus légère (que celle qui résulterait de l'application de la loi ordinaire), on prononcera la peine édictée pour blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, augmentée, dans chaque cas, de 2 degrés. Si la victime est devenue impotente, la peine sera la strangulation; si elle est morte, la peine sera la décapitation (1).

Art. 488. — Quiconque aura frappé ou injurié le maître dont il reçoit actuellement les leçons, sera puni des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, augmentées de 3 degrés. Si les coups ont occasionné la mort, la peine sera la décapitation. [Ces dispositions visent les personnes adonnées au métier des lettres et non celles prenant des leçons privées] (2).

---

peine est celle édictée pour les coups, diminuée de 3 degrés. Une note dit qu'il faut que l'intéressé ait personnellement entendu les injures pour qu'il y ait matière à poursuites. — Seul le passage conservé dans le code des Lè se retrouve dans l'art. 275 du code actuel cité plus haut, mais avec l'ancienne pénalité chinoise: diminution de peine de 3 degrés.

Le 3e paragraphe ne rappelle que par le sujet traité le paragraphe correspondant de l'article du code des T'ang. Les Annamites ont adopté le texte de ce paragraphe remanié dans le code des Ming, qu'on retrouve, sans autre modification que l'addition de notes, dans le corps de l'art. 275 du code actuel. L'ancien paragraphe du code des T'ang ne vise que les fonctionnaires en second; les peines sont: pour coups, un an de servitude; pour blessures graves, la peine édictée lorsqu'il s'agit de blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, augmentée d'un degré, et lorsque les coups ont occasionné la mort, la décapitation.

Le quatrième et dernier paragraphe est particulier au code des Lè.

(1) Reproduction du texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXI, 12 a), sauf la fixation de la peine dans le cas où il y a lieu de recourir à la loi relative aux personnes quelconques: l'augmentation édictée par le code chinois est d'un degré au lieu de 2. — Dans le code actuel, art. 276, « Des fonctionnaires en sous-ordre qui frappent le fonctionnaire chef de service » (Phil., II, 294), une distinction a été établie entre le cas des fonctionnaires en sous-ordre ou chargés des détails d'un service. — cas ajouté — qui frappent et blessent leur chef de service, et celui des fonctionnaires adjoints en second qui se rendent coupables de ces actes. Pour les premiers on a purement et simplement conservé les pénalités primitives; quant aux autres, ils bénéficient d'une nouvelle réduction de peine de 2 degrés, soit 4 en tout. Néanmoins lorsque ces réductions rendent la peine plus légère que celle prévue par la loi ordinaire, on prononce la peine prévue pour coups donnés ou blessures faites dans une rixe entre personnes quelconques, augmentée d'un degré.

(2) A part la substitution du mot « injurié » au mot « blessé » et une élévation de peine d'un degré, cet article est exactement l'article correspondant du code des T'ang (XXIII, 2 a). Les Commentaires expliquent la note finale comme suit: « Le métier des lettres, c'est l'étude des livres classiques; par « et non les personnes prenant des

Art. 489. — Le maître qui, sans en avoir référé à l'autorité, aura mis à mort un esclave coupable d'une faute, sera puni d'une peine d'abaissement de 3 degrés. Si l'esclave n'avait commis aucune faute, on condamnera le maître meurtrier à une peine de servitude. — Lorsqu'il s'agira d'un esclave affecté au service d'un temple ou d'un tombeau, la peine sera augmentée d'un degré. — Lorsqu'un esclave ayant encouru une peine de fouet ou de bâton, aura succombé fortuitement pendant l'exécution du châtiment que son maître lui a fait infliger, ou lorsqu'un esclave aura été tué par mégarde ou accident, on prononcera contre le maître une peine en rapport avec la gravité des faits. — Ceux qui auront frappé des personnes placées en nantissement ou des travailleurs loués à gages, ne seront pas punis, à moins que les coups n'aient occasionné des blessures dites « fractures » ou autres blessures plus graves : en ce cas ils seront passibles des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, diminuées de 3 degrés. Si les coups ont occasionné la mort, la peine sera la servitude militaire comme soldat agriculteur ; s'il s'agit d'un meurtre volontaire, la peine sera l'exil dans une région éloignée. Le coupable sera tenu au paiement (des gages dus ?) avec augmentation d'un dixième ; l'ancien prix (du nantissement ?) sera donné à la femme et aux enfants de la victime. Dans les cas d'homicide par mégarde ou accident, aucune peine ne sera prononcée (1).

---

leçons privées », il faut entendre : les personnes faisant leurs études dans les lycées de la capitale et les écoles publiques des *tcheou* 州 et *hien* 縣 (弘文國子州縣等學) (et non dans les écoles privées). » Plus loin, les Commentaires spécifient que, lorsqu'il s'agit d'une école de village ou de famille, les fautes commises entre professeurs et élèves relèvent de la loi ordinaire. — Ces explications sont utiles, pour bien se rendre compte de l'extension très considérable qui a été donnée dans le code actuel au sens de cet article. A part la suppression du mot « blessé » et du mot « actuellement » (dans la phrase : « dont il reçoit actuellement les leçons », où le mot « actuellement » restreignait la durée de cette dépendance de l'élève vis-à-vis du maître), l'art. 280, « Frapper le maître dont on a appris l'art » (Phil., II, 302), est la reproduction textuelle de l'article du code des T'ang. Mais la nouvelle note explicative placée à la fin de l'article en modifie complètement le sens : « Le mot « quiconque » ne désigne pas seulement les lettrés ou les étudiants en lettres, il comprend dans son sens tous ceux qui apprennent tous les métiers, toutes les sciences ou tous les arts. L'étudiant en lettres et son maître restent toute leur vie dans la même position, l'un par rapport à l'autre ; pour les autres études, si elles n'ont pas été achevées, ou si on a changé de métier, alors la peine n'est plus applicable ; mais si l'élève ou l'apprenti a complètement appris son métier, la peine est alors graduée comme pour les étudiants en lettres » (Phil., II, 302).

(1) A part les pénalités, le 1er paragraphe de cet article est la reproduction textuelle d'un article du code des T'ang (XXII, 3 b). Dans ce dernier code, le meurtre d'autorité privée d'un esclave coupable est puni de 100 coups de *trượng* ; pour meurtre d'un esclave non coupable, la peine est un an de servitude. Les autres dispositions sont particulières au code des Lè, mais elles paraissent inspirées par le code des Ming, qui commence à prévoir le cas des personnes louées à gages. Dans le code des T'ang il n'est jamais question de cette catégorie de gens.

Les dispositions du code des T'ang ont été conservées dans le code actuel, avec quelques modifications (art. 283 déjà cité, « Des esclaves qui frappent le chef de la

Art. 490. — Ceux qui auront frappé ou injurié un ambassadeur d'un royaume étranger, seront punis d'une peine d'exil ou de mort ; les co-auteurs seront punis d'une peine de servitude ou d'exil. Si les coupables ont fait des blessures dites « fractures », on prononcera des peines plus graves. On poursuivra contre eux le paiement de l'indemnité de réparation, qui sera, dans tous les cas, augmentée d'un degré (1).

Art. 491. — Les plaideurs qui auront porté des coups à un juge, seront punis de l'exil dans une région rapprochée ; ceux qui les auront injuriés, seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés. Ceux qui auront frappé ou injurié un greffier, seront, dans chaque cas, punis des mêmes peines, diminuées de 2 degrés. On poursuivra également contre les coupables le paiement de l'indemnité de réparation prévue par la loi. — Les greffiers qui auront frappé ou injurié un plaideur ne seront punis que (2) de 80 coups de *trượng*. S'il s'agit d'une personne noble, il sera statué différemment. — Les plaideurs qui, en présence du juge, auront poussé des cris de colère, se seront livrés à des manifestations désordonnées et inconvenantes, ou se seront battus ou injuriés réciproquement, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés, et exposés publiquement dans la salle d'audience pendant 3 jours. Lorsque les faits se seront passés devant un greffier, les coupables seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. S'il s'agit de propos désobligeants échangés entre les plaideurs, leurs auteurs seront punis d'une peine de *trượng* (3).

Art. 492. — Ceux qui auront résisté et porté des coups à un envoyé officiel chargé d'assurer l'exécution d'un service, seront punis d'une peine de servitude ; s'ils lui ont fait des blessures dites fractures, ils seront punis d'une

---

famille », 3e paragraphe ; Phil., II, 345). Les pénalités sont les mêmes ; les mots : « sans en avoir référé à l'autorité », ont été remplacés par : « qui ne porteront pas plainte devant le magistrat compétent ». Les dispositions des 4e et 5e paragraphes de cet article ne proviennent pas du code des T'ang.

(1) Cet article est particulier au code des Lê. Ni le code actuel, ni le code des T'ang ne possèdent de dispositions spéciales concernant les délits commis contre les ambassadeurs des pays étrangers.

(2) *Sic.*

(3) Cet article est particulier au code des Lê. Le décret II, placé à la suite de l'art. 294. « Outrager par paroles un envoyé par ordre du Souverain ou le fonctionnaire chef de service de qui on relève, » du code actuel (Phil., II, 379), contient sous une autre forme des dispositions de cette nature. Ce décret dit que « quiconque, en dehors de la porte appelée *Trường-àn* ou dans un autre lieu anologue, aura crié faussement qu'il est opprimé, en insultant et diffamant le fonctionnaire par qui il aura été primitivement jugé, sera puni de 100 coups de *trượng* après avoir subi un mois de cangue. Si une femme commet cette faute, la peine sera infligée à son époux ou à un de ses parents du sexe masculin ; si ceux-ci n'ont pas eu connaissance de la nature des faits, ou bien si elle n'a ni époux, ni fils, alors elle subira elle-même cette peine et sera ensuite renvoyée. »

peine d'exil. Ceux qui auront résisté et porté des coups à un agent chargé d'assurer l'exécution d'un mandat de comparution en justice ou à un agent chargé de la surveillance du recouvrement des impôts, seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés ; s'ils ont fait des blessures dites fractures, on prononcera contre eux une peine de servitude. Si les coups ont occasionné la mort, la peine, dans tous les cas, sera la décapitation ; les coupables seront en outre condamnés au paiement de l'indemnité d'homicide prévue par la loi. Les indemnités de réparation sont fixées : pour un envoyé officiel, à 100 ligatures, et pour les agents chargés de l'exécution des mandats de comparution et de la perception des impôts, à 50 ligatures. Lorsque les faits seront de peu d'importance, l'indemnité sera diminuée. — Ceux qui auront proféré des injures (contre les personnes désignées ci-dessus), seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré, et tenus au paiement de l'indemnité de réparation prévue par la loi. — Les envoyés officiels et agents qui auront conclu un accord privé avec les coupables au sujet des faits délictueux réprimés par cet article, seront punis de 80 coups de *trượng*. L'indemnité de réparation sera dans ce cas confisquée au profit de l'État. — Lorsque ces envoyés et agents auront été frappés ou injuriés à la suite d'une faute commise par eux, il sera statué différemment (1).

Art. 493. — Les fonctionnaires chargés de la direction de travaux exécutés par corvées qui auront tué un individu de corvée en lui portant des coups, seront punis d'une peine de servitude. On poursuivra contre le coupable le paiement d'une moitié de l'indemnité d'homicide. En cas de mort accidentelle (2), (l'auteur responsable de l'accident) ne sera tenu qu'au paiement d'une

---

(1) Cet article n'a d'autres rapports avec l'article correspondant du code des T'ang que le sujet traité ; leurs dispositions diffèrent totalement. L'article du code des T'ang (XXII, 2 a) prévoit en premier lieu la résistance aux agents envoyés pour les services des *châu*, *huyện* et autres services supérieurs (60 coups de *trượng*), puis les coups simples (augmentation de peine de 2 degrés). Si les blessures sont graves, la peine est celle édictée pour blessures faites dans une rixe avec augmentation d'un degré. A cet endroit de l'article, une note dit qu'il n'y a faute « que lorsque l'individu a refusé de se soumettre aux ordres et a résisté au moment où l'agent faisait connaître sa qualité de représentant de l'autorité ». Enfin la peine de ceux qui opposent de la résistance et portent des coups alors qu'ils sont l'objet d'un ordre d'arrestation, est encore augmentée, dans chaque cas, d'un degré.

Seul le sujet de l'ancien article du code des T'ang a été conservé dans le code actuel : art. 279, « Résister à des personnes qui exercent des poursuites ou qui poursuivent l'exécution d'un service, et les frapper » (Phil., II, 299). L'ancien texte a été complètement remanié. La résistance et les sévices sont visés conjointement. Les pénalités ont été augmentées d'un degré.

(2) 過失死者. Il se pourrait bien qu'il s'agit ici d'un homicide par imprudence provenant d'un accident de travail et non d'un homicide involontaire commis en frappant la victime, mais nous ne saurions l'affirmer. Dans les articles où il est question de coups ayant fortuitement entraîné la mort, l'expression consacrée est : 邂逅至死者.

somme de 20 ligatures à titre de frais de funérailles. Ceux qui, par ressentiment et pour des motifs particuliers, auront profité de l'occasion que leur offrait l'exécution d'un service public pour frapper et tuer quelqu'un, seront jugés et punis d'après les dispositions ordinaires relatives aux personnes quelconques qui tuent quelqu'un en le frappant (1).

Art. 494. — Les envoyés en pays étrangers qui se seront battus et injuriés, jetant ainsi le discrédit sur leur pays, seront punis d'une peine de servitude. Lorsque les faits auront eu un caractère exceptionnel de gravité, les coupables seront condamnés à une peine d'exil.

Art. 495. — L'indemnité de réparation encourue par ceux qui auront injurié l'épouse d'un fonctionnaire en activité de service sera celle prévue pour (ceux qui auront injurié) son époux, diminuée de 3 degrés ; pour un fils, l'indemnité sera encore diminuée d'un degré (2).

Art. 496. — Ceux qui, au cours d'une rixe, auront, par inadvertance, blessé ou tué un curieux étranger à la rixe, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe, avec diminution de peine d'un degré. Si cette peine est la mort, elle sera également diminuée d'un degré. — Ceux qui, à l'occasion d'une rixe, auront, en tombant en avant ou en arrière, tué ou blessé quelqu'un (étranger à la rixe), seront punis d'après les dispositions relatives aux blessures faites ou au meurtre commis en jouant. La peine de ceux qui auront tué ou blessé par mégarde une personne qui les aidait dans la rixe, sera, dans chaque cas, diminuée de 2 degrés (3).

---

(1) Cet article et les deux suivants sont particuliers au code des Lê.

(2) Nous ne saurions préciser si cet article vise un nouveau cas ou fixe simplement un point de détail. On a vu en effet que l'art. 386 prévoit *in fine* des actes de cette nature, mais en spécifiant qu'il s'agit de délits de coups et outrages commis par des administrés envers les fonctionnaires sous l'administration desquels ils sont placés. Peut-être l'article 495 vise-t-il les actes dont il est question, commis par des personnes quelconques, envers les épouses et les enfants de fonctionnaires quelconques.

(3) Cet article est exactement la reproduction de l'article correspondant du code des T'ang (XXIII, 4 a), à une différence près. Le texte annamite porte en effet : 諸鬬毆而誤殺傷傍人及至死者並減凡鬬毆殺傷一等, tandis que le texte chinois est : 諸..... 傍人者以鬬殺傷論. 至死者減一等. La rédaction confuse du texte annamite, qui serait absolument incompréhensible sans la connaissance du texte original du code chinois, nous avait tout d'abord porté à croire qu'il y avait là une erreur de copie; mais il semble bien qu'il faille entendre qu'au lieu d'accorder la diminution de peine dans le cas où cette peine est la mort, les Annamites l'ont étendue aux deux cas : l'emploi du caractère 並 ne laisse guère de doute à ce sujet.

Seul le premier paragraphe de cet article a été conservé dans le code actuel et inséré parmi les dispositions de l'art. 261, « Du meurtre commis par erreur, du meurtre commis et des blessures faites par mégarde ou accident » (Phil., II, 262).

Art. 497. — Ceux qui auront blessé ou tué quelqu'un en s'amusant (戲殺傷人者) seront punis des peines prévues pour blessures faites ou meurtre commis dans une rixe, diminuées de 2 degrés. [Ces dispositions s'appliquent au cas où plusieurs personnes s'amusant ensemble à un jeu nécessitant l'emploi de la force, l'une vient à être tuée sans que le concorde aie cessé de régner dans le jeu]. L'auteur de l'homicide pourra être tenu au paiement (envers la famille de la victime) d'une indemnité de funérailles de 20 ligatures. Bien qu'il y ait eu accord, lorsqu'on se sera amusé avec des armes aiguës et tranchantes ou qu'on aura escaladé un endroit élevé, traversé un passage dangereux, ou entré dans l'eau, et qu'il en sera résulté des blessures ou des accidents mortels, la peine ne sera diminuée que d'un degré. On poursuivra (contre le ou les compagnons responsables des blessures ou de l'homicide ?) le paiement de la moitié de l'indemnité d'homicide. Lorsque ces accidents se produiront entre personnes qui n'étaient pas d'accord (pour s'amuser), ou que la victime sera un parent de rang prééminent ou plus âgé du 2e degré, l'aïeul ou l'aïeule en ligne extérieure, l'aïeul ou l'aïeule du mari, personnes avec lesquelles on ne doit pas jouer, même avec accord, on prononcera dans tous les cas d'après les règles relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe (1).

Art. 498. — Dans les cas de meurtre commis ou de blessures faites par mégarde ou accident (過失殺傷人者), on diminuera toujours les peines encourues en raison des circonstances dans lesquelles les faits se seront produits. [Cette disposition vise des accidents que les sens ne peuvent prévoir ni la pensée anticiper. Si par exemple on blesse ou tue quelqu'un en soulevant avec d'autres un objet pesant qu'on n'a pas la force de soutenir, ou par suite d'un faux pas fait en gravissant un endroit élevé ou en franchissant un passage dangereux, ou bien encore en frappant une bête sauvage, ces accidents sont des cas de cette nature] (2).

---

(1) Reproduction exacte, à part les dispositions relatives aux indemnités pécuniaires, de l'article correspondant du code des T'ang (XXIII, 6a). Au sujet des personnes victimes responsables de leur propre imprudence et de celle de leurs compagnons, les Commentaires disent : « Quand on gravit un endroit élevé et escarpé, quand on franchit un passage dangereux, quand on marche sur quelque chose de mince ou quand on entre dans l'eau, dès que l'on se trouve dans une situation périlleuse, il convient de s'engager mutuellement à la prudence ; mais si précisément à cause de cela on s'amuse ensemble, c'est-à-dire si l'on se fait un jeu du danger en se défiant mutuellement à un exercice quelconque, et qu'il en résulte que des personnes soient tuées ou blessées, l'entente conclue n'empêche point que ces agissements soient manifestement contraires aux principes naturels de la raison : c'est pourquoi, s'il y a des morts et des blessés, la peine fondamentale prévue pour l'homicide et les blessures n'est diminuée que d'un degré. »

De tout cet article le code actuel n'a retenu que la première disposition du 1er paragraphe, qui a servi à former le 1er paragraphe de l'art. 261 déjà cité (Phil., II, 222).

(2) Sauf la disposition pénale, c'est le texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXIII, 7 b). Ce dernier code prévoit le rachat de la peine prononcée : mais il faut observer qu'une disposition spéciale du code des Lè (art. 14) prévoit le rachat de

Art. 499 (1). — Ceux qui ont connaissance d'un complot de rebellion, de grande rebellion ou de trahison, sont tenus de le dénoncer secrètement aux autorités les plus rapprochées. Ceux qui n'auront pas fait cette dénonciation seront punis de l'exil dans une région éloignée. Ceux qui, connaissant les auteurs de critiques faites contre le Souverain (2) ou de propos prophétiques (3), ne les auront pas dénoncés, seront punis des peines encourues par les coupables diminuées de 2 degrés. La faute des fonctionnaires qui, ayant reçu une dénonciation relative à des faits de cette nature, n'auront pas sur-le-champ porté les faits à la connaissance du Souverain ou arrêté les coupables [à la capitale, les fonctionnaires doivent sur-le-champ porter les faits à la connaissance du Souverain ; dans les provinces, ils doivent immédiatement procéder à l'arrestation des coupables], sera, après un délai d'une demi-journée, assimilée à celle des personnes qui ne dénoncent pas les faits de cette nature dont elles ont connaissance. Lorsqu'on aura outrepassé ces délais parce que l'arrestation des coupables nécessitait la préparation de dispositions spéciales, aucune peine ne sera prononcée (4).

Art. 500. — Ceux qui auront calomnieusement accusé quelqu'un de complot de rebellion, de grande rebellion ou de trahison, seront, dans chaque cas, punis de la peine prévue pour ces crimes, diminuée d'un degré. Lorsque le dénonciateur aura été induit en erreur par les apparences et qu'il n'aura pas agi dans l'intention de calomnier, il ne sera pas puni (5).

---

toutes les peines encourues pour fautes commises par inadvertance ou par erreur, jusqu'à la peine d'exil inclusivement. — Ces dispositions ont été conservées dans le code actuel sans autre modification, quant au fond, que l'attribution du prix du rachat de la peine à la victime ou à sa famille. Le texte de la note a été remanié et rendu plus précis; de nouveaux exemples ont été ajoutés (3e parapraphe de l'art. 261 déjà cité; Phil., II, 222).

(1) Cet article et les suivants ne se rapportent plus aux rixes et coups, mais aux accusations calomnieuses et aux plaintes faites à tort.

(2) Dont l'esprit et le sens sont de nature à nuire à la dignité du Souverain (Comm.)

(3) Des propos consistant à parler faussement de présages heureux ou malheureux (Id.).

(4) Cet article ne diffère de celui du code des T'ang que par des modifications insignifiantes (XXIII, 7 b). Il n'a pas été conservé dans le code actuel : la non révélation des complots de rebellion ou de trahison par ceux qui en ont connaissance est prévue et punie par les articles relatifs à ces crimes. L'art. 270, « De ceux qui savent qu'une personne qu'ils fréquentent prémédite de faire le mal » (Phil., II, 263), punit de 100 coups de *trượng* ceux qui, sachant que des personnes avec qui ils sont en relation veulent mettre à exécution un complot pour nuire à quelqu'un, n'interviennent pas aussitôt pour les en empêcher, ou bien qui, après que le mal a été commis, ne le révèlent pas et ne portent pas plainte.

(5) Reproduction exacte, sauf les dispositions pénales, de la première partie de l'article correspondant du code des T'ang (XXIII, 8 a). Dans ce dernier code, la dénonciation calomnieuse de complots est punie de la décapitation; la peine des co-auteurs est la strangulation. Le passage supprimé a trait à ceux qui ont accusé quelqu'un de ces faits « sans s'en être rendu compte » (不審): dans ce cas, comme

Art. 501. — Ceux qui auront porté une accusation calomnieuse contre quelqu'un (誣告人者), seront punis de la peine prévue pour le fait calomnieusement imputé, diminuée d'un degré. — La peine des fonctionnaires investis de fonctions de censeurs-rapporteurs qui, pour des motifs de ressentiment particulier, auront fait des rapports contenant des choses contraires à la vérité, ne sera pas diminuée. — Si, dans une accusation calomnieuse relative à deux faits et plus, l'accusation est vraie sur le fait le plus grave, ou si les faits étant d'égale gravité, l'un d'entre eux est vrai, aucune peine ne sera prononcée (1). Si l'accusation concernant le fait le plus grave est fausse, le dénonciateur sera passible de l'excédent de peine (résultant de la différence entre la peine encourue pour les faits réels dénoncés et la peine encourue pour les faits faussement dénoncés). [Si par exemple un abaissement d'un degré est la peine encourue pour le fait réel dénoncé et un abaissement de 3 degrés la peine du fait faussement dénoncé, on retranche un degré d'abaissement, et le dénonciateur est alors passible de la différence, soit un abaissement de 2 degrés (2). On se conformera à cette règle même dans les cas graves]. — Ceux qui auront accusé deux personnes et plus, seront, si l'accusation n'est pas fondée pour une seule des personnes accusées, punis conformément aux dispositions relatives aux accusations calomnieuses; il ne pourra pas être argué de ce que les faits faisant l'objet des accusations portées contre les autres personnes sont réels pour faire bénéficier les dénonciateurs d'une réduction de peine. — Ceux qui auront adressé au Souverain des mémoires portant contre autrui des accusations non fondées, seront également passibles des peines édictées contre les auteurs d'accusations calomnieuses. Si la peine dont ils sont alors passibles est plus légère que celle dont sont punis ceux qui adressent au Souverain des mémoires trompeurs

---

dans le cas précédent, conservé dans le code des Lê, on soumet les faits à l'appréciation du Souverain. On ne voit pas très bien la différence qui existe entre les deux cas, qui ont presque la même qualification: 事容不審 et 不審. Le dernier n'est pas expliqué par les Commentaires. Au sujet du premier, ils disent: « Etre trompé par les apparences extérieures, c'est, par exemple, alors qu'il y a un décret autorisant une revue de troupes ou la réfection d'un temple royal, croire, en voyant exécuter ces mouvements de troupe, qu'il s'agit d'une rebellion, ou en voyant effectuer ces réparations au temple impérial, qu'il s'agit d'une grande rebellion. »

Cet article n'a pas été conservé dans le code actuel, mais les décrets IV et IX placés à la suite de l'art. 305, « Des accusations calomnieuses », contiennent des dispositions analogues (Phil., II, 420, 422).

(1) On sait qu'en droit annamite (cf. art. 37) les peines ne se cumulent pas: si les fautes sont de même gravité, on ne poursuit que pour l'une d'elles; si elles sont de gravité inégale, on ne poursuit que pour la plus grave. C'est pourquoi si, dans l'accusation, le fait le plus grave ou, à égalité de gravité, l'un des faits énoncés, est réel, l'accusateur évite toute peine. Cf. Phil., II, 407.

(2) Aux termes mêmes de l'article, cette peine est encore susceptible d'une diminution d'un degré,

sur des faits non fondés, on leur appliquera les dispositions de cette dernière loi (1).

Art. 502. — Si ceux qui ont accusé calomnieusement quelqu'un d'un fait passible d'une peine d'exil et au-dessous, se rétractent avant que la personne accusée ait été soumise à la question, ils bénéficieront d'une réduction de peine de 2 degrés. Si la personne accusée a été déjà soumise à la question, la peine ne sera pas diminuée. Il en sera encore de même si les témoins ont été soumis à la question. [Ceux qui auront accusé calomnieusement un parent de rang prééminent ou plus âgé du 2e degré, leur aïeul ou leur aïeule en ligne extérieure, leur époux ou l'aïeul ou l'aïeule de leur époux, ainsi que les esclaves qui auront accusé calomnieusement des parents du 2e degré, l'aïeul ou l'aïeule de leur maître, ne bénéficieront d'aucune réduction de peine en cas de rétractation] (2).

Art. 503. — Les enfants et petits-enfants qui auront porté une accusation (告) (3) contre leur aïeul, leur aïeule, leur père ou leur mère, ainsi que les esclaves qui auront commis la même faute envers leur maître, seront punis de l'exil dans une région éloignée. Les femmes qui auront porté une accusation contre leur mari seront punies de la même peine. — Ceux qui auront porté une accusation contre leur aïeul ou leur aïeule en ligne extérieure, les femmes qui auront accusé l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de leur époux, ceux qui auront porté une accusation contre un parent de rang prééminent ou plus âgé du 2e degré, ainsi que les esclaves qui auront porté une accusation contre un

(1) Dans son ensemble cet article n'est que la reproduction de celui du code des T'ang (XXIII, 8 b); les Annamites n'ont modifié que quelques pénalités et quelques expressions sans importance. Dans le code chinois, les calomniateurs sont condamnés à la peine prévue pour le fait calomnieusement imputé, sans diminution. — Toutes ces dispositions se retrouvent dans le code actuel, mais assez sensiblement modifiées et dans certains cas considérablement étendues (art. 305, « Des accusations calomnieuses »; Phil., II, 406). Dans les cas d'accusations calomnieuses simples, prévus par le 1er paragraphe de l'article du code des Lê, si le fait mensongèrement imputé est passible de la peine du rotin, la peine du calomniateur est augmentée de 2 degrés: s'il s'agit d'une peine de *trượng*, d'exil ou de travail pénible, elle est augmentée de 3 degrés: toutefois l'augmentation ne peut jamais aller jusqu'à la peine de la strangulation. Les dispositions nouvelles prévoient le cas où les victimes de ces accusations calomnieuses ont déjà subi leur peine. Le dénonciateur, outre la peine encourue, est alors condamné à rembourser à sa victime toutes les dépenses subies par elle à l'occasion de l'accomplissement de sa peine. Si elle a vendu des biens sous condition de rachat, le dénonciateur est tenu de racheter ces biens. Enfin si l'un des parents du calomnié à un degré auquel il existe un vêtement de deuil est mort en l'accompagnant en exil ou au lieu de servitude, la peine du dénonciateur est la strangulation avec sursis. La moitié des biens du calomniateur sont attribués à sa victime. Si le calomnié a été exécuté, le calomniateur est à son tour passible de la même peine, sans préjudice des obligations pécuniaires déjà spécifiées. Les pénalités dans les autres cas n'ont pas été modifiées.

(2) Reproduction du texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXIII, 10 b), sauf pour la diminution de peine prévue dans le premier cas : elle n'est, dans le code chinois, que d'un degré. Cet article n'a pas été conservé dans le code actuel.

(3) Ce mot a également le sens de porter plainte.

parent du 2e degré de leur maître, seront, bien que l'accusation soit fondée, punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. Lorsqu'il s'agira de complots de rebellion, de grande rebellion ou de trahison, ou d'un meurtre commis sur la personne du père par la mère de droite lignée, la nouvelle mère de droite lignée, la mère de tendresse ou la vraie mère, ou d'un meurtre commis par les parents adoptifs (du plaignant) sur les parents dont il est né, il sera permis de porter plainte. — En cas de spoliations et usurpations commises entre parents, mettant la victime dans la nécessité de (s'adresser à l'autorité pour) se faire rendre justice, il sera également permis de porter plainte. Si la plainte est calomnieuse, son auteur sera passible de la peine du fait calomnieusement imputé, augmentée dans chaque cas d'un degré (1).

Art. 504. — Les fonctionnaires en sous-ordre qui auront calomnieusement accusé leur chef de service auprès des chefs des services provinciaux, seront punis de la peine prévue pour le fait calomnieusement imputé. Cette disposition ne s'applique pas aux faits de grande rebellion au sujet desquels il est permis de porter des accusations (2).

---

(1) Les législateurs annamites, s'inspirant très probablement des modifications introduites dans les codes chinois postérieurs au code des T'ang, ont réuni en un seul article les anciennes dispositions de trois articles de ce code. Dans le code des T'ang, les accusations portées contre le père et la mère (punies de la strangulation), et les accusations concernant des meurtres commis par une mère ou un père ou par les parents adoptifs sur les parents véritables (accusations qu'il est permis de formuler), forment le sujet d'un premier article (XXIII, 11). Les accusations contre les parents de rang prééminent ou plus âgés du 2e degré, l'aïeul, l'aïeule en ligne extérieure, etc., forment un second article (XXIV, 1): la peine est 2 années de servitude. Enfin les accusations portées par les esclaves contre leur maître ou les parents de leur maître au sujet d'actes autres qu'une rebellion, sont prévues par un troisième article (XXIV, 3 b): lorsqu'il s'agit du maître, la peine est la strangulation, et lorsqu'il s'agit de ses parents, un an de servitude.

Toutes ces dispositions se retrouvent, plus ou moins modifiées, parmi celles de l'art. 306 du code actuel, « De l'atteinte à l'appellation et de la transgression du devoir » (Phil., II, 429). Les peines primitives ont été très sensiblement modifiées : elles ont été augmentées dans certains cas et diminuées dans d'autres. C'est ainsi que l'accusation contre le père, la mère, l'aïeul ou l'aïeule n'est plus punie que de 100 coups de *trượng* et 3 ans de travail pénible, si l'accusation est fondée; la peine est encore la même pour une accusation portée par une femme contre son mari ou contre l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de son mari, alors que dans le code des T'ang elle n'est que de 2 ans de travail pénible. D'un autre côté, la peine de ceux qui portent plainte contre un parent de rang prééminent ou plus âgé du 2e degré a été réduite de 2 ans de travail pénible à 100 coups de *trượng*. De plus, les parents qui ont été l'objet d'accusations de ce genre, encore que ces accusations soient fondées, sont, suivant leur degré de parenté avec l'accusateur, ou bien exemptés de toute peine, « comme s'ils s'étaient livrés eux-mêmes à la justice, » ou bien frappés d'une peine diminuée de 3 degrés.

(2) L'article correspondant du code des T'ang (XXIV, 4 b) concerne uniquement ceux qui accusent calomnieusement les chefs de service des sous-préfectures sous les ordres desquels ils sont placés : la peine est celle encourue pour le fait calomnieusement imputé, augmentée de 2 degrés. — Cet article n'a pas été conservé dans le code actuel.

Art. 505. — Les enfants et petits-enfants qui seront l'objet d'une plainte de la part de leur aïeul, de leur aïeule, de leur père ou de leur mère pour avoir désobéi à leurs ordres et transgressé leurs instructions ou pourvu insuffisamment à leurs besoins, seront punis de la peine de servitude comme *khao-đinh*. — La peine des enfants adoptifs et des enfants d'un premier père, qui auront manqué aux devoirs de la piété filiale envers leur père adoptif ou leur second père, époux de leur mère remariée, sera diminuée d'un degré. Les biens qui leur auront été donnés (par leur père adoptif ou leur second père) leur seront retirés (1).

Art. 506. — Il est interdit aux prévenus en état de détention de soulever par voie d'accusation des affaires étrangères (aux faits pour lesquels ils sont incriminés) [il n'est fait d'exception que pour les accusations relatives à des complots de rebellion, de grande rebellion et de trahison, qui sont autorisées]: toutefois les prévenus en état de détention victimes de mauvais traitements de la part des magistrats instructeurs, seront autorisés à porter plainte à ce sujet. — De même les personnes qui seront sous le coup d'une plainte ne pourront pas porter de plaintes reconventionnelles au sujet d'autres affaires, dans le but de retarder la solution du procès. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, l'auteur de la plainte, celui qui l'aura reçue et ceux qui l'auront signée sous leur responsabilité personnelle, seront punis d'une peine d'abaissement. Les magistrats qui auront paraphé la pièce ou qui en auront fait état, seront punis d'une peine d'amende (2).

Art. 507. — Ceux qui porteront une plainte contre quelqu'un, devront clairement mentionner les dates et exposer les faits conformément à la réalité; ils ne devront pas mentionner les faits douteux [non plus que les faits inadmissibles]. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de 80 coups de *trượng*.

---

(1) Le 1er paragraphe de cet article a été emprunté au code des T'ang (XXIV, 4 b). Les législateurs annamites ont simplement modifié la peine primitive, qui était de 2 ans de travail pénible, et inséré dans le corps de l'article une disposition qui, dans le code des T'ang, faisait partie d'une note *in fine* ainsi conçue : « La loi veut dire : désobéir à des ordres qui peuvent être exécutés, laisser manquer de choses que l'on peut fournir. Il faut que l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère porte plainte, pour qu'une condamnation puisse être prononcée. » — L'article et la note, légèrement modifiés, ont été conservés dans le code actuel (art. 307, « Des enfants et petits-enfants qui transgressent les ordres et les instructions »; Phil., II, 443).

Le 2e paragraphe est particulier au code des Lê.

(2) Le 1er paragraphe de cet article est exactement le texte du 1er paragraphe de l'article correspondant du code des T'ang (XXIV, 5 b). — L'article entier de ce dernier code a été conservé dans le code actuel (art. 308, « Les personnes actuellement en état de détention ne peuvent porter aucune accusation pour un motif étranger »; Phil., II, 444). Le 1er paragraphe de l'article du code des T'ang a été étendu, le texte du 2e a été remanié, mais les dispositions fondamentales n'ont pas été modifiées.

Le 2e paragraphe de l'article du code des Lê est particulier à ce code.

Les fonctionnaires qui donneront suite à ces plaintes, seront punis d'une amende de 30 ligatures (1).

Art. 508. — Ceux qui auront rédigé des placets et des mémoires concernant des affaires judiciaires dans lesquels ils blâmeront et critiqueront des fonctionnaires, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Lorsque ces critiques viseront un premier ministre, si les allégations sont de nature à lui nuire, leur auteur sera condamné à la servitude comme soldat agriculteur ; si elles ne sont pas de nature à lui porter préjudice, la peine sera un abaissement de 3 degrés. Lorsque ces critiques auront trait à la politique du Gouvernement, on prononcera d'après les dispositions relatives à ceux qui critiquent la politique du Gouvernement dans des lettres anonymes (art. 133) (2).

Art. 509. — Les plaideurs qui renouvelleront l'envoi d'un mémoire au Souverain ou modifieront un rapport au Souverain (3) seront punis d'une peine de *trượng* et d'abaissement.

Art. 510. — Les enfants et petits-enfants qui entreront en contestation (爭訟者) avec leur aïeul, leur aïeule, leur père ou leur mère, leur aïeul ou leur aïeule en ligne extérieure, ainsi que les épouses qui se rendront coupables de ces agissements envers l'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère de leur époux, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. S'ils sont dans leur tort, cette peine sera augmentée d'un degré.

Art. 511. — Lorsque des frères manquent de concorde au point de se disputer leurs biens et d'entrer en procès, ceux qui auront tort seront punis des peines prévues pour les personnes quelconques (coupables des actes qu'ils auront commis), augmentées d'un degré.

Art. 512. — Ceux qui auront excité autrui à faire des procès, ou qui auront rédigé pour autrui des plaintes contenant des accusations calomnieuses contre quelqu'un, seront punis de la peine encourue par le coupable, diminuée

---

(1) Cet article est la reproduction presque textuelle du début d'un article du code des T'ang (XXIV, 8 a). Les pénalités ont été modifiées : dans le code chinois, la peine des contrevenants est fixée à 50 coups de rotin ; la peine des fonctionnaires qui accueillent ces plaintes est celle des contrevenants diminuée d'un degré. — Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

(2) Cet article et les suivants sont particuliers au code des Lê.

(3) 諸訟人修狀重奏翻奏者. Le mot à mot paraît imposer notre traduction ; mais d'autre part le mot 奏 ne peut guère s'appliquer qu'à des fonctionnaires, et nous nous demandons s'il n'y a pas une corruption du texte et s'il ne faut pas entendre qu'il s'agit des fonctionnaires qui, dans une même affaire, ont présenté plusieurs rapports différents et contradictoires.

d'un degré. La peine des greffiers qui auront provoqué eux-mêmes la rédaction de ces plaintes sera augmentée d'un degré (1).

Art. 513. — Ceux qui, après qu'un procès aura été jugé, revendiqueront de nouveau par la force (l'objet du litige), seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés. Ceux qui, avant que le litige ait été tranché, se livront à des revendications violentes, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Lorsqu'il s'agira d'un différend tranché à l'amiable, dans chaque cas, la peine sera diminuée d'un degré.

---

(1) Le code des T'ang possède des dispositions sur ce sujet, mais les législateurs annamites ne les ont pas utilisées : ils paraissent plutôt s'être inspirés des législations chinoises postérieures. Les termes du début de cet article sont en effet la reproduction textuelle du début d'un article du code des Ming, conservé dans le code actuel sous le titre : « Exciter à faire des procès » (art. 309, Phil., II, 447).

BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'Ecole française d'Extrême-Orient; à Paris, chez E. Leroux, 28, rue Bonaparte; à Leipzig, chez O. Harrassowitz, 14, Querstrasse. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Chacun des volumes déjà parus (tomes I à XI, correspondant aux années 1901 à 1911), est mis en vente au prix de 20 francs, sauf les tomes I et III (1901 et 1903), qui ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple, paru antérieurement à l'année 1912, est vendu 5 francs; chaque numéro double, 10 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial, indiqué sur la couverture.

Il reste quelques collections complètes des onze premières années, mises en vente au prix de 275 francs. Un index général des tomes I à X est en préparation.

Prière d'adresser toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin*, soit à M. le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, à Hanoi, soit à M. L. Finot, professeur au Collège de France, 11, rue Poussin, à Paris.

Douzième année (1912).

Fascicules précédemment parus :

1. H. Maspero. — Etudes sur la phonétique historique de la langue annamite. Les initiales ..... 5 fr.

2. L. Finot. — Notes d'épigraphie : XIII. L'inscription de Ban That. — 2 fr.

3. H. Parmentier. — Catalogue du Musée khmèr de Phnom Pénh. — 5 fr.

4. E.-M. Durand. — Notes sur les Chams : XII. Le conte de Cendrillon ..... 2 fr.

5. N. Peri. — Etudes sur le drame lyrique japonais : III. Le *no* d'Atsumori ..... 2 fr. 50

Pour paraître prochainement :

7. L. Cadière. — Documents relatifs à l'époque de Gia-long.

J. de Mecquenem. — Contribution à l'étude archéologique du Cambodge : deux annexes de Bên Mâlâ.

H. Parmentier. — Complément à l'Inventaire des monuments du Cambodge.

P. Pelliot-Huguenin. — Le royaume thai de Sachanâlai-Sukhôtai.

J. Przyluski. — Les formes pronominales de l'annamite.

L. Chochod. — Les philtres et les talismans d'amour à Hué.

Bibliographie. Chronique. Documents administratifs.

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Les *Publications de l'École française d'Extrême-Orient* sont en vente : à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez l'éditeur, E. LEROUX, 28, rue Bonaparte.

I. — **Numismatique annamite.** Par DÉSIRÉ LACROIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saigon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de XL planches . . . . . *Épuisé*

II. — **Nouvelles recherches sur les Chams.** Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1901, in-8° . . . . . 10 fr.

III. — **Phonétique annamite** (DIALECTE DU HAUT-ANNAM). Par L. CADIÈRE, de la Société des Missions étrangères. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . . 7 fr. 50

IV. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME Ier. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . . 15 fr.

V. — **L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra.** ÉTUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT. Par A. FOUCHER, docteur ès-lettres. TOME Ier : INTRODUCTION. — LES EDIFICES. — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8° . . . . . 15 fr.

VI. — **Le même.** TOME II. *(En préparation.)*

VII. — **Dictionnaire cham-français.** Par ETIENNE AYMONIER, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8° . . . . . 40 fr.

VIII. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME II. Paris, Leroux, 1907, in-8° . . . . . 15 fr.

IX. — **Le même.** TOME III. Avec un cartable. Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . . . 20 fr.

X. — **Répertoire d'Épigraphie jaina,** PRÉCÉDÉ D'UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DU JAINISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS. Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8° . . . . . 15 fr.

XI. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam.** Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. TOME Ier : DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8° . . . . . 16 fr.

XI*bis*. — **Le même.** PLANCHES, D'APRÈS LES RELEVÉS ET LES DESSINS DE L'AUTEUR. 1 album in-8° comprenant 114 planches. Paris, Leroux, 1909. . . . . 16 fr.

XII. — **Le même.** TOME II. *(En préparation.)*

XIII-XIV. — **Mission archéologique dans la Chine septentrionale.** Par EDOUARD CHAVANNES, membre de l'Institut. *(En préparation.)*

XIII*bis*-XIV*bis*. — **Le même.** PLANCHES. 2 albums in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909. *(Ne se vendent pas séparément. Prix de souscription à l'ouvrage complet : 150 fr.)*

XV. — **Bibliotheca Indosinica.** DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATIFS A L'INDOCHINE. Par HENRI CORDIER, membre de l'Institut. TOME Ier. Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . . . 50 fr.

XVI-XVII. — **Le même.** Tomes II et III. *(En préparation.)*

Atlas archéologique de l'Indochine. MONUMENTS DU CHAMPA ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901, 1 vol. in-f° . . . . . 32 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

I. — **Eléments de sanscrit classique.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . . 10 fr.

II. — **Précis de grammaire pâlie,** ACCOMPAGNÉ D'UN CHOIX DE TEXTES GRADUÉS. Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8° . . . . . 10 fr.

III. — **Manuel de tibétain classique.** Par le Dr P. CORDIER, médecin-major de 1re classe des Troupes coloniales. *(En préparation.)*

DOUZIÈME ANNÉE

TOME XII, nº 7

Prix : 3 francs

BULLETIN

DE

l'Ecole Française

D'EXTRÊME-ORIENT

DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉPOQUE DE GIA-LONG.

Par L. CADIÈRE,

de la Société des Missions Etrangères de Paris,
Correspondant de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

HANOI

IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT

1912

30-55665

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Membres de la COMMISSION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT pour l'année 1912 : MM. **H. Bréal, A. Barth, E. Senart, Ed. Chavannes, H. Cordier** et le **P. Scheil.**

PERSONNEL DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

MM. **Maitre** (CLAUDE-E.), ancien élève de l'École Normale supérieure, agrégé de l'Université, *directeur* ;

Parmentier (HENRI), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *chef du Service archéologique* ;

Huber (EDOUARD), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales et de l'École des Hautes-Études, *professeur de philologie indochinoise* ;

Maspero (HENRI), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie, *professeur de chinois* ;

MM. **Commaille** (JEAN), *conservateur du groupe d'Angkor* ;

Peri (NOËL), *pensionnaire*, chargé des fonctions de *secrétaire-bibliothécaire* ;

Mecquenem (JEAN DE), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *pensionnaire* ;

Cœdès (GEORGE), licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'allemand, *pensionnaire* ;

Aurousseau (LÉONARD), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, *pensionnaire*.

M. **Finot** (LOUIS), ancien élève de l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'École des Hautes-Études, professeur d'histoire et philologie indochinoises au Collège de France, ancien directeur de l'École française d'Extrême-Orient, *représentant de l'École en France*.

CORRESPONDANTS.

MM. **Beauvais** (J.), consul de France à Canton ;

Bonifacy (A.), lieutenant-colonel d'Infanterie coloniale ;

Cadière (L.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Chéon (A.), administrateur des Services civils de l'Indochine en retraite ;

Cordier (P.), médecin de 1re classe des Troupes coloniales ;

Damrong Rachanuphap (S. A. R. le prince), ministre de l'Intérieur de S. M. le Roi de Siam ;

Deloustal (R.), professeur de langue annamite à l'École spéciale des Langues orientales vivantes ;

Durand (E.-M.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Eberhardt (Ph.), docteur ès-sciences, précepteur de S. M. l'Empereur d'Annam ;

Frankfurter (O.), bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Vajirañāṇa, à Bangkok ;

MM. **Gerini** (G. E.), ancien directeur de l'École militaire de Bangkok ;

Lunet de Lajonquière (E.), chef de bataillon d'Infanterie coloniale en retraite ;

Maspero (G.), administrateur des Services civils de l'Indochine, *correspondant délégué* ;

Petithuguenin (P.), premier interprète de la Légation de France à Bangkok ;

Przyluski (J.), administrateur des Services civils de l'Indochine ;

De Rijk, ingénieur des chemins de fer aux Indes néerlandaises ;

Rougier (V.), commis des Services civils de l'Indochine ;

Takakusu (J.), professeur à l'Université de Tōkyō ;

Vogel (J. PH.), du Service archéologique de l'Inde anglaise.

DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉPOQUE DE GIA-LONG.

Par L. CADIÈRE,

de la Société des Missions Etrangères de Paris.
Correspondant de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

INTRODUCTION.

L'histoire de Gia-long n'est pas encore écrite. C'est cependant une œuvre qui s'impose. A celui qui la tentera, j'offre les documents suivants, tous inédits.

Les annales indigènes, que l'Ecole française d'Extrême-Orient s'occupe de réunir et d'utiliser, sont une source de renseignements fort précieux. Elles nous montrent la suite des événements, nous désignent les localités où les faits se sont passés, nous donnent exactement le nom des acteurs. En un mot, elles nous fournissent la trame de l'histoire.

Mais, il faut le reconnaître, ces annales ne sont pas exemptes de défauts. Les rédacteurs ont souvent manqué de critique. Surtout, ils nous présentent les événements sous un jour tout spécial. Les empereurs nous sont toujours montrés pleins de majesté et de clémence, parfois avec une candide invraisemblance ; les mandarins se divisent en deux catégories nettement tranchées : les serviteurs loyaux, et les rebelles ; les armées atteignent des chiffres fantastiques ; les soldats ne connaissent que la victoire, ou, s'ils sont battus, on ne le dit que par une périphrase ; les grands dignitaires, les princes et princesses du sang, occupent constamment la scène ; pour les gens du peuple, ils n'apparaissent guère que lorsqu'il s'agit de corvées à imposer, de taxes à percevoir, de troupes à lever. On dirait une de ces peintures ou de ces mosaïques de l'école byzantine, où, sur un fond d'or uniforme, les figures du Christ, de la Vierge ou des Saints apparaissent drapées dans des vêtements somptueux aux plis rigides et conventionnels, majestueuses, mais sans vie.

Heureusement, nous avons d'autres sources d'information qui permettent de compléter, de corriger au besoin, les renseignements fournis par les annales officielles. Ce sont les témoignages des Européens, missionnaires ou commerçants, qui ont vécu en Annam.

Parmi ces témoins, les uns ont laissé des mémoires que l'on s'occupe de rééditer ou de mettre au jour ; d'autres, sans souci de la postérité, ont fait allusion parfois, en écrivant à leurs amis, à leurs parents, à leurs chefs, aux événements qu'ils voyaient se dérouler sous leurs yeux.

Parfois c'est une lettre entière qui a trait à un événement politique important ; mais, la plupart du temps, c'est une simple allusion. Ici, c'est une date, que les annales ne mentionnent pas avec précision, ou un détail, oublié par les historiens indigènes ; là, c'est un titre de fonction, donné avec sa traduction, ou sa forme populaire ; ou bien, on indique quelles étaient les attributions de tel mandarin, de tel tribunal, quelle était la filière à suivre pour faire aboutir une affaire ; ou bien encore, c'est un trait de mœurs que l'on rapporte, une croyance populaire que l'on mentionne, une pratique religieuse que l'on décrit en passant ; d'autres fois, un petit trait nous peint au naturel le caractère des princes : on nous cite leurs paroles, on nous montre leurs qualités comme leurs petites misères morales ; mais, ce qui est plus important encore, on nous raconte ce que pensait, ce que disait le peuple, ses craintes, ses espérances, ses souffrances, sa vie de tous les jours.

J'ai eu l'occasion de parcourir un très grand nombre de documents de cette sorte. Malgré mon vif désir de glaner tout ce qui était intéressant au point de vue de l'histoire civile de l'Indochine ancienne, j'ai été obligé de me borner. Négligeant la période des rois de Hué antérieurs à Gia-long, j'ai, sur des conseils autorisés, recherché ce qui concernait l'époque de Gia-long, et, là aussi, le temps qui m'était fixé m'a obligé à faire un choix. Les documents qui suivent ont trait, pour la plupart, aux faits saillants concernant les grands combats livrés par Gia-long, ou bien aux Français qui l'aidèrent dans la conquête de son royaume (1).

---

(1) Le P. Cadière ayant rédigé ce travail en France, et sans avoir à sa disposition les documents indigènes, j'ai ajouté en note quelques essais d'identification des noms annamites cités dans les lettres [Cl. E. MAITRE].

I. — Edit de 1774 sur la Religion chrétienne (1).

[695] Edictum Regis Cocincinæ ab Religione Christianâ.....
[Suit le texte en latin, traduction latine du décret].

[697] Ordonnance du Roi de Cochinchine, qui accorde la liberté aux confesseurs de la foi détenus depuis 1749, et leur permet le libre exercice de leur religion.

Je soussigné, secrétaire de la Chambre royale et du Conseil souverain, de la part du Roi, fais savoir à tous les sujets de ce Royaume les ordres suivants.

A savoir :

Que Sa Majesté accorde un pardon général et le libre exercice de la religion chrétienne à tous ceux qui ci-devant ont été condamnés à couper l'herbe aux éléphants ou à l'esclavage perpétuel en qualité de soldats dans ses armées, pour n'avoir pas voulu abjurer leur religion et fouler aux pieds l'image de J.-C. ; ordonne Sa Majesté qu'après la publication de la présente ordonnance, tous les mandarins, gouverneurs des provinces et autres, aient à rendre la liberté aux ci-dessus nommés et leur laisser professer en paix leur religion ; ordonne à son Conseil souverain d'envoyer aussitôt cet ordre à tous les mandarins, gouverneurs des provinces et autres, afin qu'il soit publié dans toutes les villes et villages de ses Etats, et que par là la connaissance en vienne à tous ses sujets ; ordonne que lesdits mandarins, gouverneurs des provinces et autres, prennent une liste exacte de tous les chrétiens ci-devant punis pour leur religion, et aient à la lui présenter en peu de temps pour lui certifier l'exécution de ses ordres ; qu'enfin les susdits chrétiens, après leur délivrance, aient à se présenter au Conseil souverain, pour rendre grâce à Sa Majesté d'un si grand bienfait, et afin qu'il conste par là que les mandarins, gouverneurs des provinces et autres, ont exécuté sans délai la présente ordonnance.

Soit lu et publié partout dans ce Royaume.

Donné le 12e de la 3e lune de l'année du Cheval (c'est-à-dire le 22 avril 1774).

Par ordre du Roi.

Bộ Sinh, secrétaire de la Chambre royale et du Conseil souverain.

[Archives M-E, 745, p. 695-697.]

---

(1) Une traduction française de cet édit, rédigée en termes quelque peu différents, a été publiée dans la *Gazette d'Amsterdam* du 13 février 1776, et reproduite dans l'*Histoire naturelle, civile et politique du Tonquin*, par l'abbé Richard (Paris, 1778, 2 vol. in-12), t. II, p. 346-347.

II. — Lettre de M. La Bartette (1) a M. Alary (2), du 24 juillet 1780.

... [2] Dans mes lettres de l'année précédente, je parlais d'un édit que les Tonkinois avaient porté contre notre Sainte Religion. Il n'a point été encore révoqué. Tout de suite qu'on vit cet édit, il y eut certaines chrétientés éloignées des missionnaires qui abattirent leurs églises par crainte d'être molestées, mais voyant que ce n'était pas bien sévère, elles furent sur-le-champ rebâties. Vous sentez bien que cette faute ne demeura pas impunie ; mais elles [3] firent cela dans la bonne foi, comme ils l'ont bien protesté après. Malgré cette défense nous allons toujours notre train : tous nos chrétiens sont régulièrement visités et soignés comme auparavant....

Dans le Tonkin, tous nos Messieurs se portent bien comme chez nous. Je reçois très souvent des lettres de ces Messieurs et surtout de M. Sérard (3), qui m'a écrit depuis environ vingt jours et me mande que depuis longtemps on n'avait joui dans le Tonkin d'une si grande paix et tranquillité, soit quant à la religion, soit quant à la guerre.

Nous n'avons absolument cette année la moindre nouvelle de nos Messieurs de Đồng-nai (4). Le royaume est toujours divisé en trois, savoir, la partie des Tonkinois où se trouve votre serviteur, la partie des rebelles où est mon bon

---

(1) La Bartette, Jean, originaire du diocèse de Bayonne, partit pour la Cochinchine en décembre 1773. En 1792, il fut sacré évêque de Véren et nommé coadjuteur de la mission. En 1799, il prit les fonctions de vicaire apostolique. Il mourut le 6 août 1823 à Cổ-vưu, près de Quảng-trị, âgé de 77 ans. C'est dans l'église de cette chrétienté qu'il est enterré.

Les notices concernant les missionnaires dont on fait mention dans ces documents sont composées à l'aide des documents fournis par le « Mémorial de la Société des Missions Etrangères », Hong-kong, Imprimerie de la Société, 1888. Une seconde édition de cet ouvrage, revue et augmentée, préparée par les soins de M. Launay, est actuellement sous presse.

(2) Alary, Georges, du diocèse d'Albi, partit pour le Siam en mars 1763. En 1764, lors de l'invasion birmane, il était à Merguy ; il y fut battu de verges et réduit en esclavage. En 1767, il passa en Chine, dans la mission du Sseu-tch'ouan, et y resta jusqu'en 1773, époque où il fut rappelé à Paris comme directeur du Séminaire des Missions Etrangères. A son arrivée en France il s'enfuit à la Chartreuse. Mais un bref de Clément XIV lui enjoignit de sortir de la solitude et de demeurer dans sa première vocation. Pendant la Révolution, il se réfugia en Angleterre. Il exerça la charge de supérieur du Séminaire de 1809 à 1815. Il mourut à Paris le 4 août 1817, âgé de 86 ans.

(3) Sérard, Philippe, de Normandie, partit pour le Tonkin en 1767 : c'est là qu'il exerça le ministère jusqu'au 2 octobre 1804, date de sa mort. Il traduisit en annamite un grand nombre de livres européens, pour servir à l'instruction des prêtres indigènes et des chrétiens, entre autres la *Perfection chrétienne* de Rodriguez.

(4) On désignait par cette expression de Đồng-nai la région qui correspond actuellement à la Cochinchine française.

ami, M. d'Arcet (1), que je n'ai pas pu rencontrer, et la partie de l'ancienne famille royale. Dans ces deux dernières parties, quant aux affaires de la religion, on jouit de la plus grande liberté, il n'y a que nous qui sommes un peu à l'étroit ; mais la guerre y subsiste toujours et même plus forte que jamais.

.... En Cochinchine (2), le 24 juillet 1780.

[Archives M-E, 746, p. 2-3.]

III. — Lettre de M. La Bartette à M. Blandin (3), du 13 avril 1784.

.... Ayez la bonté de dire à M. Sérard que j'attends que je puisse savoir quelques nouvelles certaines de Quảng (4), c'est-à-dire de la partie de Nhạc (5), pour lui écrire. Voilà déjà près de quatre mois que nous n'en avons pas la moindre nouvelle; il est probable que Chúa Nguyễn (6) aura encore repris Đồng-nai, puisque Nhạc, qui était l'autre jour sur le point de venir ici, a retourné sur ses pas et qu'il ne reparait plus....

Cochinchine, le 13 avril 1784.

[Archives M-E, 746, p. 36.]

---

(1) D'Arcet, Jean-Pierre-Joseph, du diocèse d'Aire, partit le 24 novembre 1777. Il exerça le ministère dans les provinces centrales de l'Annam, et mourut dans le Phủ-yên le 3 février 1790.

(2) La mission de Cochinchine s'étendait alors depuis le fleuve Sòng-gianh, dans la partie Nord du Quảng-bình actuel, jusqu'au Cambodge. Mais M. La Bartette résida presque toute sa vie dans les provinces septentrionales de cette mission, c'est-à-dire dans le Thừa-thiên, le Quảng-trị et le Quảng-bình actuels.

(3) Blandin, Pierre-Antoine, du diocèse d'Amiens, partit de France le 7 décembre 1778. En se rendant au Tonkin, il fut livré aux mandarins chinois de la province du Kouang-tong qui le retinrent en prison plusieurs mois. En 1785, il fut délégué de la mission du Tonkin au Séminaire de Paris. Pendant la Révolution il se réfugia en Angleterre, et mourut à Londres le 22 juin 1801.

Une lettre du même au même, datée du 19 mai 1784 [Archives M-E, 746, p. 50], nous montre par son adresse que M. Blandin était à cette époque en *Xứ Nam*, région qui correspond aux provinces actuelles de Nam-định et Ninh-bình.

(4) Les Annamites des provinces voisines de Hué entendent encore de nos jours par le mot de Quảng toute la région au Sud du Col des Nuages, particulièrement les provinces du Quảng-nam, du Quảng-nghĩa, du Bình-định et du Phủ-yên. Du XV^{e} au XVIII^{e} siècle toute cette région ne formait qu'une province, dite du Quảng-nam. On voit donc là un reste de cette ancienne dénomination.

(5) Nguyễn-văn-Nhạc 阮文岳, l'aîné des frères Tây-sơn.

(6) C'est Nguyễn-Ánh, le futur Gia-long.

IV. — Lettre de M. Longer (1) à M. Blandin, du 13 avril 1784.

.... Il parait que l'armée des rebelles ne viendra point nous rendre visite cette année. On fait courir ici le bruit que le Roi de Cochinchine, aidé par celui de Siam, a recouvré Đồng-nai, ce qui a obligé les Tây-sơn de tourner leur attention vers cette partie de notre pauvre Royaume....

Cổ-vưu (2), le 13 avril 1784.

[Archives M-E, 746, p. 29.]

V. — Lettre de M. Le Roy (3) a M. Blandin, a Paris, de Kẻ-vĩnh (4) au Tonkin, achevée le 6 décembre 1786.

... [767] Le 11 juillet [1786]. Comme cette lettre n'a pas été écrite dans le même jour, aujourd'hui les choses sont déjà bien changées. Les *giặc* (5), on dit que c'est Cõũ Chính (6) et Nhạc, etc., ont, dit-on, repris la Cochinchine et en

---

(1) Longer, Jacques-Benjamin, du Hâvre-de-Grâce, diocèse de Rouen, bachelier de Sorbonne, partit pour la Cochinchine le 4 décembre 1775. Dès son arrivée dans ce pays, il fut arrêté et blessé dangereusement par les brigands. Il tomba ensuite par deux fois entre les mains des troupes tonkinoises et fut mis à la cangue. En 1790, il fut sacré évêque de Gortyne et nommé vicaire apostolique du Tonkin occidental. Il mourut le 8 février 1831, âgé de 80 ans, ayant eu successivement quatre coadjuteurs. Il avait composé le catéchisme de la mission.

(2) Cổ-vưu est une chrétienté située tout à côté de la citadelle actuelle de Quảng-trị.

(3) Le Roy, Jean-François, originaire de Vesoul, dans le diocèse de Besançon, partit pour les missions le 8 octobre 1780. Les vingt-quatre années qu'il passa au Tonkin furent presque uniquement consacrées à instruire et à former le clergé indigène. Il mourut le 20 août 1805.

(4) La chrétienté de Kẻ-vĩnh était située dans la province actuelle de Ninh-bình.

(5) *Giặc*, « rebelles ». On désignait par là à cette époque les Tây-sơn. Plus bas on verra giặc Quảng, « les rebelles du Quảng ».

(6) Quoique le premier mot de cette expression porte constamment dans le manuscrit, et dans d'autres documents, le signe du ton montant, il faut y voir, je crois, le mot *công*, titre de dignité traduit ordinairement par « duc ». Plus bas on écrit *cõung*. On a aussi, quelques lignes plus bas, *cõũ*, « aqueduc » Nous pouvons voir dans les graphies *cõũ*, avec accent circonflexe sur l'õ et tilde sur *ũ*, et *cõung*, saus tilde, mais avec la finale *ng*, un exemple du flottement qui, depuis un siècle environ, se produisait dans l'orthographe annamite, flottement qui avait déjà pris fin dans la mission de Cochinchine, grâce à la réforme de Mgr Pigneau de Béhaine, évêque d'Adran, mais qui existait encore au Tonkin. Les mots rendus actuellement par *ông*, avaient été rendus originairement par la graphie *ôũ*, avec accent circonflexe sur *ô* et tilde sur *ũ*. Puis, par analogie avec les mots par exemple en *ưng*, *ang*, etc., on supprima la tilde et on remplaça par la finale *ng*, mais en conservant *u*, soit *ôung*. Enfin, on aboutit à la graphie actuelle *ông*, par suppression de la voyelle *u*.

Ce *Công-Chỉnh*, ou *Công-Chỉnh*, était un mandarin tonkinois, du nom de Nguyễn-hữu-Chỉnh 阮有整, passé en 1782 au service des Tây-sơn. Il mourut en 1787.

ont chassé les Tonkinois. Aujourd'hui on vient de nous dire que ces giặc sont arrivés *dưới cõũ* (1), avec 400 *chiếc* (2), et qu'ils veulent aller à Kẻ-chợ (3). Dans la partie supérieure on ne parle aussi que de vols.... Qu'allons-nous devenir, cher ami ?....

Le 18 juillet. Dans la nuit du 18 au 19 juillet, les giặc, qui ont pris Vị-hoàng (4) et sont à Hiền-nam (5), ont eu une bataille avec les Tonquinois, qui a duré presque toute une nuit. Le combat a été fort vif entre le parti royal et celui de Công-Chính : nous entendions à Kẻ-vĩnh tout le bruit de leur artillerie. Les Tonquinois ont eu le dessous ; ils ont pris la fuite, mais sans perdre beaucoup de soldats.

Le 20, [les] giặc Quảng sont entrés à Kẻ-chợ. Les portes étaient ouvertes ; la crainte avait tellement saisi les mandarins, les soldats et le peuple, que tous se sont sauvés. Chúa Trịnh (6) s'est sauvé, et puis ensuite s'est étranglé. Le roi Cảnh-hưng (7) est aussi mort environ un mois après. Les Cochinchinois ont tout pillé, or, argent, canons, fusils, meubles, éléphants, chevaux ; ils n'ont rien laissé que la carcasse du palais *phủ* (8). Ils ont pris les *chùa* (9) pour en faire des hôtels de mandarins ; ils ont enterré les idoles, auxquelles ils ne paraissent pas avoir grande attache ; ils n'ont sacrifié nulle part. Quantité de ces giặc sont chrétiens, au moins sont-ils baptisés : plusieurs se sont confessés au P. Khiêm, curé de la capitale. Nos *các lái* (10) s'étaient fort engraissés dans le temps de la famine, profitant de la disette du riz pour vendre le leur bien cher, et laissant les pauvres gens mourir de faim, couchés sur le long des chemins et dans les places des marchés, sans leur faire la moindre charité. La divine Providence a amené ces giặc au Tonquin pour tirer justice d'une telle inhumanité ; les các lái ont tout perdu, *thuyền, thóc, tiền, sạch cả* (11) ; ils ont été encore bien contents de ne point perdre la vie. Nous les avons vus passer par ici tous nus pour s'en retourner en Xứ Thanh (12). Arrivés chez eux, autre

---

(1) Le document porte clairement le signe du ton montant, c'est donc *công* qu'il faut lire. Peut-être est-ce un nom de lieu situé en aval de Kẻ-vĩnh, où résidait M. Le Roy : mais c'est, plus probablement, un « canal », un « aqueduc ».

(2) *Chiếc*, « barques, jonques ».

(3) Kẻ-chợ, «ceux du marché », Hà-nội actuel.

(4) Vị-hoàng 渭 潢 était le chef-lieu de la province inférieure de Sơn-nam (Sơn-nam hạ 山 南 下), légèrement au Nord du Nam-định actuel (aujourd'hui village de Vị-xuyên 渭 川).

(5) Hiền-nam 憲 南, chef-lieu du Sơn-nam thượng 山 南 上, un peu au Nord du Hưng-yên actuel (aujourd'hui village de Nhân-dực 仁 育).

(6) Il s'agit de Trịnh Khải, qui gouverna de 1782 à 1786.

(7) Le vieux Cảnh-hưng, Lê Hiển-Tôn, était monté sur le trône en 1740.

(8) *Phủ*, désignait le palais, résidence des maires du palais, des Trịnh.

(9) *Chùa*, pagodes bouddhiques.

(10) *Các lái*, « les marchands en gros », « les marchands ».

(11) « Barques, paddy, argent, tout a été raflé, nettoyé. »

(12) La province de Thanh-hóa.

misère : des voleurs qui couvraient la terre comme des essaims de sauterelles affamées et armées de pied en cape comme celles de l'Apocalypse, se sont attroupés par centaines, et le feu et le fer en main ont pillé tous ces marchands, brûlé leurs maisons. Près de Cửa Bạng (1), il y a une île peuplée de ces các lái, au nombre de près de trois mille, parmi lesquels il y avait près de 6 à 700 chrétiens. M. Lamothe (2), qui est sur les lieux, nous a écrit qu'il n'y restait pas peut-être 30 personnes : tout a été pillé, tué, tant par les giặc Quảng que par les voleurs....

[768] Comme tout se brouillait dans le royaume, que ce n'était partout que meurtre, incendie, brigandage, les giặc Quảng ont envoyé leurs soldats courir par-ci par-là à la poursuite des voleurs. Ces Cochinchinois faisaient rude justice. Sur la première accusation, sans aucune longueur de procédure, ils tranchaient la tête aux voleurs ou à ceux qu'on leur accusait comme tels. On se louait partout de leur justice et désintéressement ; car ils ne pillaient personne, et se contentaient d'abattre des têtes. Cela a procuré la paix en quelques endroits, pour quelque temps : mais comme les Cochinchinois n'étaient entrés au Tonquin que pour piller, et non pas pour y régner, après avoir fait autant de butin qu'ils pouvaient et pillé le phủ Iên-trương (3), qui était le trésor des chúa en Xứ Thanh, ils se sont mis en compagne pour retourner chez eux. Vua Nhạc (4), qui était venu au Tonquin jusqu'à Kẻ-chợ avec une trentaine d'éléphants et bon nombre de soldats, après deux ou trois jours de séjour à la capitale, a donné ordre à tous les Cochinchinois de vider le Tonquin. Aussitôt dit, aussitôt fait : ils s'en sont retournés, mais avec plus de fracas qu'ils n'avaient fait en entrant. Leurs soldats, en partie composés de Mường, Man-di (5) et autres barbares de Cao-miền, Cambien (6), Siam, etc., ont pillé des deux côtés du fleuve, enlevé les femmes et les enfants, et commis bien des ordures.....

[769] Quant au Vua Nhạc, avant son départ, il avait fait un *phụng truyền* (7) pour abattre la plupart des *chùa*, ne permettant d'en conserver qu'un dans chaque *tổung* (8). On dit qu'il veut qu'on l'adore lui seul : c'est pourquoi ses soldats l'appelaient *vua trời*, roi du ciel. On dit qu'il est encore au

---

(1) Embouchure d'un fleuve et port dans la province de Thanh-hóa.

(2) La Mothe, Charles, du diocèse de Sens, parti le 21 octobre 1781, missionnaire au Tonkin, élu coadjuteur du vicaire apostolique du Tonkin occidental et sacré évêque de Castorie en 1796. Mort le 22 mai 1816.

(3) En note au mot *phủ* : « le palais du grand seigneur dans la province de Thanh-hoá, où étaient renfermés tous les trésors » Yên-trường 安場 se trouvait dans le huyện de Thụy-nguyên, aujourd'hui phủ de Thiệu-hoá.

(4) Vua Nhạc, le roi Nhạc.

(5) *Mường*, populations de race apparentée aux Annamites ou de race laotienne ; *Man di*, populations de races différentes, habitant, les unes comme les autres, dans les montagnes du Tonkin.

(6) *Cao-miên*, ou *Cao-mèn*, « le Cambodge » ; *Cambien*, ?

(7) *Phụng truyền*, « ordonnance royale ».

(8) *Tổung* = Tổng, « canton ».

Bố-chính (1).... Cõung-Chinh est chez lui en Xứ Nghệ (2), où il se fortifie et lève des troupes pour se former un parti.... Nous avons un nouveau *chúa* de la maison des Trịnh (3); il s'appelait ci-devant Oũ Quận Quê; il était oncle du *chúa* qui vient de mourir. Les mandarins paraissent réunis en sa faveur. Les gouverneurs sont déjà nommés; cependant ils n'osent encore retourner à leur gouvernement. Les *quàn ba phủ* (4) ont été aussi humiliés qu'ils le méritaient: ces *quàn kiệu* (5) qui tranchaient du grand seigneur, ont été obligés de s'enfuir, n'ayant pour tout bien que leur ceinture, et pouvant à peine trouver une poignée de son pour ne point mourir de faim. On dit que les mandarins ne veulent plus s'en servir et que le peuple est las de leurs vexations. Cependant on aura peine à s'en passer....

[Archives M-E, 691, 767-771] (6)

VI. — Lettre de M. Sérard a M. Blandin, a Paris, du Tonkin, le 31 juillet 1786.

....[777] La récolte du 5e mois, quoique petite, a diminué la famine et les maux qu'elle causait. Mais à peine commençait-on à respirer que l'on vit paraître tout à coup une flotte formidable du rebelle de Cochinchine, commandée par le déserteur tonquinois nommé Công-Chienh (7). Vous savez que cet officier, irrité du massacre que les troupes tonquinoises avaient fait, il y a quatre ans et demi, du grand mandarin, son maître, se retira dans la basse

---

(1) Bố-chính, district le plus méridional du royaume du Tonkin, dépendant alors de la province du Nghệ-an, aujourd'hui partie Nord du Quảng-binh.

(2) Xứ Nghệ, la province de Nghệ-an.

(3) Il s'agit de Trịnh Phùng, qui disparut en 1787, le dernier des Trịnh. Le nom de Ông Quận Quê, « Monsieur le duc de Quê », qu'on lui donne ici, est un renseignement inédit.

(4) *Quàn ba phủ*, « les soldats des trois palais », ou mieux peut-être « des trois divisions militaires ». Voir la lettre suivante. C'étaient les troupes en garnison à Hà-nội. En 1782, elles avaient renversé Trịnh Cán et donné le pouvoir à Trịnh Khải.

(5) *Quân kiệu*. Je n'ai pu identifier cette expression.

(6) D'autres extraits de la même lettre, concernant uniquement les affaires religieuses, ont été publiées dans les *Nouvelles des Missions Orientales, reçues au Séminaire des Missions Etrangères, à Paris, en 1787 et 1788* (Paris, 1789), 2e partie, p. 101-108, et dans les *Nouvelles Lettres Edifiantes des Missions de la Chine et des Indes orientales* (Paris, 1818-1823), t. VI, p. 464-470.

(7) *Chienh* [pour *Chiênh* ou *Chênh*], *Chiêng*, formes dialectales de *Chinh*.

Cochinchine (1), bien résolu d'en revenir un jour tirer vengeance; il n'y a pas manqué. Sur la fin du mois de juin, il a paru sur les côtes de la haute Cochinchine, s'est rendu maître de la capitale de cette partie et de toute la province dont les Tonquinois s'étaient emparés il y a 12 ans. Il a fait main basse sur toute la garnison : soldats, officiers, gouverneur, personne n'a été épargné. Le vice-roi Co-Tao (2), ce fameux persécuteur de la religion, y a aussi perdu la vie.

Cette expédition finie, la flotte a profité des vents favorables et fait voile vers la province de Xu Nghe (3), où elle a mis en fuite le gouverneur, ses troupes et tous les petits campements qui gardaient les ports de mer. Personne n'a osé faire résistance, tant elle causait de terreur au seul aspect. Cette flotte, voguant ensuite à pleines voiles, est arrivée sur les côtes de la province de Xu Nam, et est entrée dans le grand fleuve qui conduit à la ville royale. On l'attendait si peu que le bruit qui s'en répandit paraissait plutôt un songe qu'une réalité. Le jour même de son entrée dans le port, elle arriva de bon matin à Vi Hoang : c'était le 11 juillet 1786 (4). Les régiments qui y étaient campés cherchèrent leur sûreté dans la fuite, abandonnèrent les magasins de riz et d'argent à l'ennemi.

[779] Après avoir fait monder le riz par le peuple et en avoir chargé leurs barques, leurs galères et les vaisseaux chinois qui se trouvaient là, le 17 du même mois, le généralissime frère du rebelle Nhac (5) entra avec le reste de la flotte avec une magnificence et un appareil de roi. Le 18, l'escadre d'avant fit voile du côté de Hien (6) vers le camp du gouverneur. Notre Roi avait envoyé des troupes par terre et par mer pour lui faire tête. Les deux armées se choquèrent depuis environ six heures du soir jusqu'après minuit. Notre brave soldat avait eu la prudence d'attaquer sur la fin du jour, afin de pouvoir en cas d'accident faire retraite à la faveur des ténèbres. Le Cochinchinois pressa tellement qu'il mit notre armée en fuite et s'empara du camp du gouverneur de la

---

(1) Le protecteur de Nguyễn-hữu-Chỉnh dont il s'agit était Hoàng-đình-Bảo 黃廷寶, qui après la mort de Trịnh Sâm, exerça les fonctions de régent auprès du jeune chúa Trịnh Cán. Les soldats qui renversèrent celui-ci et lui substituèrent Trịnh-Khải, mirent à mort Hoàng-đình-Bảo (1782). Nguyễn-hữu-Chỉnh commandait alors les troupes du Nghệ-an : effrayé, il s'enfuit par mer à Qui-nhơn et se mit au service des Tây-sơn [Cl. E. M.].

(2) Co-Tao, c'est-à-dire Phạm-ngô-Câu 范吳俅, ancien gouverneur du Sơn-nam, que Trịnh Sâm avait envoyé en 1776 pour gouverner le Thuận-hoá enlevé aux Nguyễn de Cochinchine. Sur la fin de ce personnage, voir ci-dessous lettres VII, IX et X [Cl. E. M.].

(3) Il n'y a, dans les Archives, qu'une copie de la lettre originale. Tous les mots annamites ont perdu les signes des accents.

(4) On avait écrit en surcharge 1786. On a rectifié 1785 : mais c'est bien 1786 qu'il faut lire.

(5) Nguyễn-văn-Huệ 阮文惠.

(6) Hiền-nam ; voir p. 7, n. 5.

province. Quelques jours après, il approcha de la ville royale. L'armée tonquinoise fit une deuxième attaque, mais avec aussi peu de succès que la première fois. Le combat fut même plus sanglant, la perte plus considérable, et la victoire plus complète pour l'ennemi, qui, dès le 21, entra le fusil et le sabre en main dans la capitale, où tout était en désordre. La chose était facile, les remparts n'étant que des haies de bambous, les soldats et les bourgeois prenant la fuite et laissant les portes ouvertes. Le roi chúa (espèce de maire du palais) s'est sauvé dans les montagnes, où il s'est donné la mort. Les peuples sont ennuyés de la domination [780] tyrannique de sa famille, et plus fatigués encore des vexations que les soldats lui font souffrir depuis le commencement de son règne. Aussi prennent-ils leur revanche aujourd'hui en attendant ces soldats sur les chemins et les dépouillant même de leurs habits, eux, leurs femmes et leurs enfants. C'est ainsi que Dieu punit l'orgueil des *Baphu* (soldats de deux provinces qui s'étaient portés à de grands excès depuis quatre ans): ils étaient les premiers, composaient la garde du Roi et étaient presque les seuls qui approchassent de sa personne ; aujourd'hui ils vont être les derniers.

Tels ont été, Monsieur et cher confrère, le commencement et la fin de la guerre entre les rebelles de Cochinchine et le Tonquin. Elle n'a pas été longue et n'a pas grevé le peuple; il n'y a eu qu'un certain nombre de marchands qui ont perdu leurs bateaux, dont l'ennemi s'est emparé pour alléger ses galères trop chargées de monde et de munitions.... Depuis que cette flotte a paru, les soldats et les officiers sont dispersés, le peuple est sans gouvernement et sans juge pour arrêter le crime, tout est en désordre. Des bataillons de brigands armés de fusils et d'armes blanches courent de jour et de nuit, volent, pillent, massacrent et brûlent des villages entiers.... [781] Presque pas un village qui n'ait sa troupe sur pied. Elle pille d'abord les riches du lieu même et va ensuite attaquer ses voisins....

[784] P. S. — 7 août. Les choses viennent de changer de face. Les voleurs ont eu leur tour, le peuple a le sien. On fait la chasse aux brigands de la belle manière. Hier on en a décapité onze ici ; quatre jours avant on en avait assommé ou décollé un autre. Nos nouveaux mandarins y vont au raccourci et sans aucune forme de procès; dès qu'un certain nombre de témoins dépose contre quelqu'un, argent, prières, rien ne peut retenir leurs mains (1)....

[Archives M-E, 691, p. 777-785.] (2)

---

(1) D'après une lettre du même, datée du 20 août 1787, les Cochinchinois, avant de se retirer, pillèrent tout le pays. Etant revenus quelques mois après, eux et leurs partisans mirent encore le pays au pillage, et, principalement, « on enlève de tous les temples les idoles, les cloches, les statues et tout ce qui est en cuivre ou en métal pour en faire des liards.... » [Archives M-E, 691, pp. 788, 792, 794.] Cela explique en partie la rareté des spécimens de l'art annamite ancien dans les pagodes.

(2) Voir d'autres extraits de la même lettre dans *Nouv. des Miss. Orient... en 1787 et 1788*, II, p. 88-93, et *Nouv. Lettr. Edif.*, t. VI, p. 454-458.

VII. — Lettre de M. La Bartette a M. Blandin, de Cochinchine, le 23 juin 1786 ; reçue a Paris le 25 juillet 1788.

...[175] Je ne saurais vous exprimer combien j'ai été sensible à votre tendre souvenir, lorsque j'ai reçu votre chère lettre datée de S^te^ Hélène le 1^er^ juin 1785....

Monseigneur (1) vient de m'écrire tout récemment ; je viens aussi de lui répondre, il y a quelques jours. Mais hélas ! notre cher et doux commerce qui a duré pendant douze ans vient d'être interrompu peut-être pour bien longtemps : car voilà que Nhạc vient de passer de ce côté-ci avec une formidable armée, soit à pied, soit par eau. Vos Tonkinois, qui s'en sont toujours moqués, n'ont jamais vu un pareil jour. De tous ceux qui étaient au đồn Phú-xuân (2), soit grands mandarins, soit soldats, aucun n'a pu s'en échapper. Ils ont fait un carnage que je ne saurais vous exprimer. Depuis le Phú-xuân [176] jusqu'au Sông Giănh (3), dans cinq jours tout a été expédié. On croit même que de tous les autres Tonkinois qui se trouvaient aux forts plus proches du Tonkin, il n'y aura eu qu'un très petit nombre qui aura pu prendre la fuite. Au reste ne croyez pas que je vous parle de choses bien éloignées. Il n'y a que cinq jours que le đồn Phú-xuân a été pris, et celui de Dinh-cát (4) où je suis, hier seulement. On croit que Lũy Sầy (5) l'aura été avant-hier, et pour vous faire plaisir, je vous dirai que Quan Đại a été pris précisément qu'il était tout occupé à faire toutes les diableries possibles *đám chay*, etc., dans la plus fameuse pagode de tout Phú-xuân, pour recouvrer sa santé qui était déjà bien délabrée. Si vous étiez au Tonkin à prêcher à vos Tonkinois, quelle belle matière pour vous ! car je connais bien votre zèle. Vous savez bien quels sont les services que Quan Đại a rendus à notre Sainte Religion tandis qu'il était encore au Tonkin : aussi Dieu, toujours juste et équitable, lui a rendu comme il le méritait ; qu'il en soit à jamais béni (6) ! Depuis que je suis ici, je

---

(1) Il s'agit de M. Davoust, Jean, du diocèse du Mans, parti en 1753 pour le Tonkin, sacré évêque de Céram et nommé coadjuteur du Tonkin occidental en 1771 [ailleurs 1772], vicaire apostolique en 1780, mort le 17 août 1789, âgé de 63 ans.

(2) *Đồn Phú-xuân*, « le fort de Phú-xuân » : c'est Hué.

(3) *Sông Giănh*, fleuve qui servait de limite entre le royaume de la Cochinchine et celui du Tonkin, dans le Quảng-bình actuel.

(4) Le fort de Dinh-cát était situé à deux ou trois kilomètres au Nord et en aval de la citadelle actuelle de Quảng-trị.

(5) Le « Mur de Sầy » ou mieux « de Thầy », le « mur du Maître », était l'ensemble du système de défense que les Cochinchinois avaient élevé sur les deux rives, principalement sur la rive gauche du fleuve de Đồng-hới, dans le Quảng-bình, pour s'opposer aux attaques des Tonkinois.

(6) Dans une lettre de M. Le Breton, missionnaire au Tonkin, adressée à M. Blandin, à Paris, datée du 10 juillet 1787, on lit : « Le mandarin *Co-tao*, vice-roi du *Phú-xuân* et ci-devant gouverneur de *Xứ Nam* où il persécuta vivement la religion dans la vue

me suis aperçu que les Tonkinois qui étaient ici opprimaient le peuple d'une manière bien indigne. Ils étaient trop orgueilleux. C'est pourquoi je ne doute nullement pas que ce ne soit une punition de la part de Dieu.

....La guerre étant venue ici inopinément, le P. Chiêu n'a pas pu s'en retourner ; il a été obligé de rester ici. Nous sommes fort inquiets sur son sort ; car s'il vient à être découvert, on ne manquera point de faire main basse sur lui, parce que non seulement les rebelles, mais même tous les payens de cette partie-ci ont conçu une haine implacable pour tous les Tonkinois sans exception. Aussi il a bien peur dans le ventre, et ce n'est point sans [177] raison, puisque tout ce qu'on a pu rencontrer des Tonkinois jusqu'ici, tout a été passé au fil de l'épée. Je pense au reste que nos chers Messieurs du Tonkin ne seront pas fâchés de cette révolution : elle ne peut être que très avantageuse à la religion ; d'ailleurs une très cruelle famine dure au Xứ Nam depuis près d'un an. Je ne doute pas que Dieu ne permette tout ceci pour sa plus grande gloire.

Il s'est levé une terrible persécution cette année dans la partie des Tây-sơn. L'édit portait qu'il fallait fouler la croix. Des gens qui en sont venus nous ont rapporté qu'elle a cessé ; mais, comme nous n'avons encore aucune lettre de nos Messieurs qui y sont, je ne puis vous en dire encore rien de certain. Cependant il y a apparence que dans peu nous en saurons quelque chose : car la guerre qui d'un côté nous ôte la douce consolation que nous avions de communiquer avec le Tonkin, nous ouvre de l'autre celle de communiquer avec Quảng que nous avions perdue depuis si longtemps.

Le 2 août. Depuis que les rebelles sont ici, nous y avons bien de misères. Ils tracassent tellement leur monde, que personne ne croit pouvoir vivre. Le fameux Lũy Sầy vient d'être rétabli comme du temps de Chúa Nguyễn : ainsi voilà notre chère communication perdue ; nous la regrettons beaucoup. Les rebelles viennent de passer au Tonquin ; ils y ont déjà pris le đồn Dinh-cầu (1) ; aujourd'hui ils sont, dit-on, au Xứ Nam ; vous pourrez probablement savoir par les lettres du Tonquin les suites de leur expédition. Serait-il donc possible qu'aujourd'hui le Tonkin, cette nation si nombreuse (comparée surtout à la Cochinchine) et si guerrière, eût le dessous avec une poignée de gens de

---

de plaire au Prince et encore plus d'attraper de l'argent, qui a fait lui seul plus de tort à la religion que tous les mandarins ensemble, *Co-tao*, dis-je, témoignait beaucoup de dévotion aux idoles et de respect pour les bonzes. Il en avait assemblé un grand nombre dans le temple appelé *Thiên-mô*, « Chéri du ciel », pour y faire des jeûnes, des prières et des sacrifices pendant huit jours. Avant que ce terme fût expiré, on lui apporta subitement la nouvelle que les ennemis étaient à la porte de la citadelle ; il fut blessé et emmené en basse Cochinchine où il est mort. Un de ses fils arrêté en fuyant fut écrasé sous les pieds des éléphants. » [Archives M-E, 691, p. 811].

(1) « Le Fort du camp du Pont » était situé dans la partie Sud de la province actuelle de Hà-tĩnh. La région porte encore ce nom de Dinh-cầu.

cette espèce, avec de la canaille! Si cela est, les Tonkinois pourront bien dire avec raison: *Facti sumus opprobrium vicinis nostris, subsannatio et illusio his qui in circuitu nostro sunt.* Si c'était encore l'armée de Chúa Nguyễn, je n'en dirais rien, parce que je sais que, dans le Tonquin même, il y a bien des gens qui se souviennent encore de lui. En tout cas, je désirerais de tout mon cœur que les rebelles eussent sur les doigts; car je vois qu'il n'y a rien de bon à en attendre : ils ont déjà détruit ici toutes nos plus [178] belles églises. Ils détruisent toutes les pagodes et obligent tous les bonzes à porter les armes et aller à la guerre: voilà le seul bien qu'ils feront à la Cochinchine. Je ne crois pas qu'ils poussent leur orgueil jusqu'à vouloir prendre tout le Tonkin et y régner; je crois qu'ils y auront été pour faire seulement parade de leur bravoure et tâcher d'en enlever une partie de l'or et de l'argent que les Tonkinois avaient pris du temps de la fuite de Chúa Nguyễn: ainsi je pense que sous peu de jours ils seront de retour dans cette partie-ci, et soyez sûrs qu'alors ils vont nous rechercher et se jeter sur nous. Veuillez bien prier pour nous.

Au reste j'ai su bien certainement depuis que Quan Đai n'est pas encore mort, que de tous les mandarins qui étaient au Phú-xuân, c'est le seul qu'on n'a pas tué : il a été livré au Roi Nhạc ; il est aujourd'hui à Cui-nhơn, réduit, dit-on, au riz et au sel : il aura bien du temps pour jeûner....

[Archives M-E, 746, p. 175-178.]

VIII. — Lettre de M. La Bartette a M. Descourvières (1), a Paris, en partie du 10 juillet, en partie du 1er août 1786.

....[181] Le petit vaisseau de Macao est arrivé aussi à bon port. Nous avons retiré tous nos effets qui y étaient, excepté les 400 piastres que le capitaine venait de donner en marchandises à la dame appelée Cò Năm, qui s'est chargée volontiers de nous en rendre compte, lorsqu'une formidable armée de rebelles est venue de ce côté-ci. (Ici il conviendrait mieux de pleurer le sort de ce pauvre vaisseau que d'en entreprendre le narré.) Ils ont pris le vaisseau avec tout ce qu'il y avait dedans; ils ont démoli tout le vaisseau pour en faire des ponts. Ils ont pris le capitaine, qui était, dit-on, un honnête homme, avec trois officiers du vaisseau; ils les ont tués tout de suite, et tous les matelots ont été

---

(1) Descourvières, Jean-Jacques, du diocèse de Besançon, d'abord missionnaire à Loango en Afrique, partit en 1776 pour Macao, où il exerça la charge de sous-procureur de 1777 à 1780 et de procureur de 1780 à 1788. Dénoncé aux mandarins du Kouang-tong comme introducteur de missionnaires et recherché par eux, il fut obligé de s'éloigner, et fut député par la mission de Siam à Paris. Il mourut à Rome le 6 août 1804.

distribués sur différentes galères du Tyran pour aller faire la guerre. Aussitôt qu'ils sont arrivés au palais de la Cour où étaient les Tonkinois, ils y en ont fait un massacre que je ne saurais vous exprimer.... Toute [182] la substance de Cô Năm a été enlevée; toutes ses maisons ont été détruites; la pauvre dame a été obligée de prendre la fuite, je ne sais où, avec les mains vides.

.... En cinq ou six jours les Tây-sơn se sont rendus maîtres de cette partie soumise aux Tonquinois. Mais leur orgueil et leur cupidité n'en sont point encore satisfaits; ils viennent de porter les armes jusques au Tonkin. Je voudrais bien de tout mon cœur qu'ils y eussent sur les doigts; car je vois évidemment qu'il n'y a rien à en attendre de bon, ni quant au spirituel, ni quant au temporel. Ils n'ont pas les moindres sentimens d'humanité; ils sont pires que les tigres. En tout cas, nous ignorons encore les suites de leur expédition....

On vous apprendra sans doute la grande persécution que les rebelles ont suscitée dans la partie de Quảng depuis environ huit ou neuf mois. On nous a dit que l'édit portait que tous les chrétiens, grands et petits, hommes et femmes, devaient fouler l'image de la croix. Comme nos Messieurs qui y sont ne nous ont point écrit depuis ce temps-là, nous ne savons point quelles en auront été les suites....

C'est du 10 juillet qu'est écrit tout ce qui est ci-dessus....

Le Roi Nhạc est entré hier avec la plus grande magnificence dans l'ancienne Cour de Cochinchine d'où les Tonquinois viennent d'être chassés....

Cochinchine, le 1er août 1786.

[Archives M-E, 746, p. 181-183.]

IX. — Lettre de M. Longer a M. Blandin, reçue a Paris le 25 juillet 1788, écrite en partie le 26 juillet 1786, en partie le 3 mai 1787.

.... [197] Nouvelles très récentes. Le soir du 13 du présent mois, l'armée navale, ou, pour parler avec plus d'exactitude, les barques des Tây-sơn, sont entrées dans le port qui conduit au palais du vice-roi tonquinois à Phú-xuân, autrement dit Huê. Le 15, ils se sont rendus maitres de tout ce que les Tonquinois possédaient dans cette province, et les ont tous massacrés, à l'exception du grand (1) mandarin qu'ils ont blessé dangereusement, et qui est

(1) Sous les mots le grand, l'auteur avait écrit *trân*, abréviation de *trân-thủ*, gouverneur de province. Ce mot a été barré.

mort en route, lorsqu'on le faisait conduire dans la province de Qui-nhơn, où le Tyran fait sa résidence (1).

Le 18, ils sont arrivés à Dinh-cát, province où est situé notre petit collège, et dans laquelle se trouvent pour le présent Mgr La Bartette et M. Girard (2). A un demi-quart de lieue de l'endroit où je suis, ils ont tué un pauvre Tonquinois qui s'était déguisé en habit cochinchinois afin de pouvoir évader, mais qu'on a malheureusement reconnu.

[198] Je crains beaucoup pour mon cuisinier que M. Le Breton (3) avait donné à M. Doussain (4), et que ce cher confrère m'avait cédé. Car les Tonquinois ont tellement opprimé le peuple depuis plus de 12 ans qu'ils se sont emparés de nos provinces septentrionales, qu'on les a ici en exécration, et il n'y a que la religion qui puisse la surmonter. Aussi je ne crains rien de la part de nos chrétiens; mais les gentils qui nous environnent haïssent les Tonquinois à la mort, et, sachant d'ailleurs la récompense promise à ceux qui les dénonceront, pourront bien envelopper mon pauvre cuisinier dans la haine commune. En conséquence je l'ai fait cacher, et j'espère sous un ou deux jours le confier à de bons chrétiens qui sont sur les montagnes.

Pour revenir à ma narration : le grand mandarin du Dinh-cát, ayant vu l'ennemi s'approcher de la forteresse où il demeurait, n'a pas jugé à propos de l'attendre, ayant des forces trop inégales ; mais il s'est enfui, peut-être un peu trop tard. Je viens en effet d'apprendre qu'il a été arrêté, et malgré sa dignité de gendre de Chúa Trịnh, il a été foulé aux pieds par les éléphants. Les autres mandarins ont presque tous péri malheureusement, à l'exception de celui qui gouvernait les provinces les plus septentrionales, et qui paraissait le plus homme de bien.

Les rebelles, non contents de leur expédition, ont porté la guerre au Tonquin même. On fait courir le bruit qu'ils ont arrêté votre pauvre Chúa, mais la nouvelle n'est pas certaine, et je suis plus porté à croire une autre nouvelle, à savoir que l'avant-garde des rebelles a été entièrement taillée en

---

(1) Au lieu de la phrase qui commence à « blessé » et finit à « résidence », l'auteur avait écrit une autre phrase qu'il a effacée : « garrotté à peu près comme on lie des pourceaux, et qu'ils font porter comme marque de leur triomphe. » L'auteur a dû, par après, apprendre la mort du mandarin tonkinois, et ayant biffé ce qu'il avait écrit auparavant, il a mentionné cette mort.

(2) Girard, François-Joseph, du diocèse de Besançon, parti le 12 mars 1785 pour la Cochinchine, mort en décembre 1812.

(3) Le Breton, Louis-François, du diocèse d'Avranches, parti pour le Tonkin occidental en 1774, fut provicaire pour la partie méridionale de la mission, et mourut au Nghệ-an le 27 août 1789.

(4) Doussain, Jean-André, du diocèse d'Angers, parti pour la mission de Cochinchine le 21 octobre 1781, nommé évêque d'Adran [ne pas confondre avec Mgr Pigneau de Béhaine, qui porta le même titre épiscopal] et coadjuteur en 1808, mort le 14 décembre 1809.

pièces par vos chers Tonquinois. Notre Sainte Religion et nos pauvres ouailles ont déjà beaucoup souffert depuis ce changement de maîtres. On prend les églises pour faire des loges aux éléphants....

[199] Notre petit collège a été obligé de se disperser, car on oblige tout le monde d'aller à la guerre depuis 15 ans et au-dessus. Les vieillards et les femmes veuves et les filles sont même obligés de réparer les ponts et les grands chemins, d'émonder le riz, etc. Les pauvres filles sont même menacées d'être ravies des mains de leurs parents, pour devenir la solde d'une troupe de bandits impudiques à l'excès....

En Cochinchine, le 22 juillet 1786.

J'oubliais de vous dire que les rebelles ont noyé un capitaine portugais et son frère, après les avoir garrottés dos à dos. Ils ont aussi tué deux autres de l'équipage, brûlé le vaisseau qui était à la rade, et forcé le reste de l'équipage d'entrer dans leur milice....

[200] Le 3 mai 1787, je suis encore du nombre des vivants ; mais nous n'entendons que nouvelles de mort. Je viens d'apprendre que les Cochinchinois de nos provinces septentrionales sont placés à l'avant-garde de l'armée du jeune rebelle. Quoique son frère l'ait repoussé par trois fois, on ne sait encore qui de l'assiégeant ou de l'assiégé aura le dessus. Si le siège dure longtemps, nous ne saurons bientôt plus où nous retirer. On signifie nouvellement un ordre de prendre les jeunes garçons depuis la quinzième année commencée. On garde à vue les restes de la famille royale de Cochinchine. Le bruit court que les Anglais doivent amener cette année le fils d'ông Chủng (1), héritier présomptif de la couronne. Son père réfugié à Siam est, dit-on, sur le point de conduire l'armée de terre du côté de Qui-nhơn. On ajoute que le Roi des rebelles, trop pressé par son jeune frère, a député vers ông Chủng afin de lui céder le trône usurpé. Ce qui est certain, c'est que depuis l'année dernière, il y a des vaisseaux qui côtoient les terres de Cochinchine, et ont même combattu contre plusieurs barques des rebelles, qui ont eu le dessous. On entend clairement des coups de canon qui semblent venir du côté de la mer. Quoi qu'il en soit, nous sommes fort mal à notre aise *về phần xác* (2).

Longer, Prêtre.

Excusez, je vous prie, mon style laconique, vraiment je vous écris à tout hasard, car il est très probable que la présente ne pourra vous parvenir.

[Archives M-E, 746, p. 197-200.]

---

(1) *Ong Chủng*, c'est de Gia-long qu'il s'agit. Ce prince avait porté, dans sa jeunesse, avant de s'appeler Ánh 映, le nom de Chương 種. En mai 1787, le prince Cảnh-fils de Gia-long, était en France avec M^gr^ d'Adran.

(2) *Về phần xác*, « quant à ce qui regarde le côté matériel ».

X. — Lettre de M. Doussain a M. Blandin, a Paris, de Cochinchine, le 6 juin 1787, reçue le 25 juillet 1788.

.... [201] C'est donc le jour de la Fête-Dieu que les rebelles sont fondus dans cette partie où nous sommes, et au moment que vos Tonquinois s'y attendaient le moins ; bien plus, votre Quan Đại était pieusement occupé à faire une neuvaine dans un fameux temple à Phú-xuân pour le recouvrement de sa santé, lorsqu'on vint lui apprendre que la guerre était aux portes du *đồn* (1). Pour lors il ne s'agissait plus ni de prier, ni de jeûner, ni de sacrifier, mais de courir aux armes et tâcher de se défendre. D'abord les rebelles les entouraient dans le *đồn* et voulaient leur donner le temps de se rendre. Les mandarins tinrent conseil ; Quan Đại avec quelques mandarins étaient d'avis de lever *cờ bạc* (2), mais les autres..... [déchirure] [202] et voulurent lever *cờ điều* (3) : ce que voyant, les rebelles fondirent sur eux et en firent un massacre horrible. Quan Đại fut pris et conduit au Roi Nhạc, qui lui a fait trancher la tête.

Heureusement il échappa un jeune homme demi hâché, qui alla porter la nouvelle à Dinh-cát que tous leurs confrères étaient morts, et qu'ils n'avaient point d'autre moyen pour se sauver que de fuir. Aussitôt cette nouvelle, tous les soldats de cette place prirent la fuite. Etant parvenus à moitié chemin, ils furent inquiétés par le peuple qui voulait les prendre; ce que voyant, ils dirent : si le peuple vient pour nous prendre *thì chém* (4); si c'est la guerre *thì chịu đầu* (5). On alla porter la nouvelle aux rebelles qui étaient déjà arrivés a Bô-chính par mer. Les rebelles en prirent 200 avec 3 éléphants ; on les conduisit au mandarin Tây-sơn qui les fit précipiter à la mer.

Les soldats du đồn Leo-heo (6) étaient pareillement fuis ; mais arrivés au milieu du Bô-chính, le peuple les a arrêtés et livrés au mandarin, et ont eu la plus part la tête tranchée, ou jetés à la mer ; les petits enfants et les femmes n'ont pas été exemptés. Il n'y a eu que le đồn de Đồng-hới qui s'est sauvé sans rien perdre. Ils furent d'abord attaqués par les galères; voyant qu'ils ne pouvaient résister, ils se retirent dans une forêt voisine, et de là..... [déchirure], ils firent [203] route pour le Tonquin (7).

---

(1) *Đồn*, « le fort ».

(2) *Cờ bạc*, « l'étendard blanc ».

(3) *Cờ điều*, « l'étendard rouge ».

(4) *Thì chém*, « alors nous serons décapités ».

(5) *Thì chịu đầu*, « alors nous ferons notre soumission ».

(6) J'ignore où est ce « fort Leo-heo » : sans doute dans la partie cochinchinoise du Quảng-bình, et probablement en deçà du fort de Đồng-hới, car les soldats de ce dernier fort purent se sauver à temps.

(7) Voyant la route mandarine coupée au fleuve Sông Gianh par la flotte Tây-sơn, ils regagnèrent le Nord par la route des montagnes, le đằng-thượng, qui passe dans l'intérieur des montagnes.

Voilà ce qui s'est passé dans cette partie-ci. Je laisse à vos Messieurs à vous faire la narration des maux qu'ont faits les mêmes rebelles au Tonquin, depuis le commencement de juillet jusqu'en septembre où ils sont rentrés ici. Ce n'est pas tout.

Nhạc a deux frères; un de ses frères qui avait été à Kẻ-chợ sans dire rien à son frère, avait envie de faire roi dans cette partie-ci ; il laisse partir Nhạc pour Qui-phủ [1], c'est le lieu de sa résidence, et aussitôt après, il se fait reconnaître pour Đức Chúa par tout le peuple [2]. Nhạc, sachant cette nouvelle qui ne lui a pas plu, a fait des menaces à son frère, qui, bien loin de se désister, a levé une armée de 60 mille hommes et est allé battre Nhạc à Qui-phủ. Il y est depuis les Cendres ; ils se sont déjà battus deux fois, où on dit que Đức Chúa a déjà perdu la moitié des siens. Ce qui prouve qu'il n'est pas bien dans ses affaires, c'est qu'il exige que tout le monde parte pour la guerre. Que de maux, mon cher confrère ! Que de misère !.... [204] Dieu daigne nous envoyer un libérateur ! Le peuple accablé de misère soupire plus que jamais après Chúa Nguyễn. On dit qu'il est à Đồng-nai, mais j'ai bien de la peine à le croire.

Đức Chúa, lorsqu'il est allé battre son frère, avait intention d'aller à Kẻ-chợ et s'y faire reconnaître pour Chúa ; la chose était possible, et il ne perd point encore ce projet de vue. Il a encore trois grands mandarins au Tonquin, un à Chợ Vĩnh en Xứ Nghệ, et deux autres à Bố-chính. Tout le monde pense que s'il vient à avoir absolument le dessous, il va s'en aller tout droit au Tonquin. Vous saurez que Đức Chúa a pris pour femme une fille de Vua Lê. Dernièrement il est entré un ambassadeur tonquinois en Cochinchine ; on ignore quel est le sujet de son ambassade. En voilà assez de la guerre....

[Archives M-E, 746, p. 201-204.]

XI. — Lettre de M. Doussain a M. Blandin, de la Haute Cochinchine, le 16 juin 1788.

.... Tous nos chrétiens sont partis pour le Tonquin ; il ne reste que les vieillards et les femmes. Dans la partie de la cour royale autrefois sous l'autorité des Tonquinois, il n'y a que deux mandarins pour lever les tributs et pour veiller à ce qu'on ne fuie point. Il est très difficile de voyager : quiconque n'a

---

[1] Quí-nhơn.

[2] Ce nouveau roi Tây-sơn est Nguyễn-văn-Huệ, second frère cadet de Nhạc, qui entra en lutte avec son frère, et prit un titre de règne en 1788. Les renseignements donnés par M. Doussain complètent, pour la chronologie, ceux que nous fournissent les documents indigènes. Voir *Tableau chronologique des dynasties annamites*, dans *BEFEO.* V (1905), nº 1-2.

point de *thẻ* (1) est pris et emprisonné. Chaque village est obligé de faire deux ou trois maisons pour recevoir les marques des passants; par ce moyen ils ont enlevé tout le peuple *tận suất* (2).

Cependant nous pouvons encore exercer le Saint Ministère, toutefois à petit bruit, de peur de trop nous faire connaître. On a rétabli plusieurs églises cette année dans mon district, et grâce à Dieu, il y a dans cette province un assez bon mandarin. Je ne vous rapporterai point un trait de justice rendu en faveur d'un monastère à Dinh-cát par le Roi et ses mandarins : Monseigneur ne manquera pas d'en parler(3). M. Longer est souvent inquiété et souvent obligé de prendre la fuite à raison qu'on l'a accusé de nourrir de beaux jeunes gens très propres à faire des soldats....

[Archives M-E, 766, p. 227.]

XII. — Lettre de M. Boisserand (4), du 11 août 1789.

[Dans cette lettre on relate une discussion qui eut lieu entre Gia-long et Mgr d'Adran sur le culte des ancêtres].

.... [256] Voici la réponse du Roi : « Il serait bien à souhaiter que cet usage (5) pût se concilier avec le christianisme ; car selon ma manière de voir, il n'y a pas d'autres obstacles véritables qui puissent empêcher tout mon royaume d'être chrétien. Déjà j'ai défendu la magie et l'astrologie judiciaire ; je regarde le culte des idoles comme faux et superstitieux, et si je supporte les bonzes, c'est pour ne pas trop aigrir mon peuple. La monogamie n'est pas non plus un principe dont nous ayons peine à nous convaincre. Mais je tiens au culte des parents, et de la manière dont je vous l'ai exposé il ne me paraît point ridicule ; il est la base de notre éducation; il inspire aux enfants, dès l'âge le plus tendre, le respect filial, et donne aux pères et mères cette autorité sans laquelle ils ne pourraient empêcher bien des désordres dans l'intérieur des

---

(1) *Thẻ*, « feuille, passe-port ».

(2) *Tận suất*, « ils sont entièrement enrôlés ».

(3) Dans une lettre du même à M. Descourvières, à Paris, datée du 8 juillet 1787, il est dit, à propos de ce couvent de religieuses annamites : « Nous avons presque perdu toutes nos églises; dans mon district on en a démoli onze, et deux des maisons du monastère avec le tiers de la principale maison, et de ces églises, on en a fait des maisons pour les soldats; on a aussi détruit les temples et enlevé les idoles pour fondre des canons, des marmites.... » [Archives M-E, 746, p. 206].

(4) Boisserand, Barthélemy-Bernard, de Châlon-sur-Saône, licencié de Sorbonne, parti pour la Cochinchine le 6 novembre 1787, mort le 13 novembre 1797.

(5) Il s'agit de certaines marques de respect ou de culte religieux rendues au cadavre des parents défunts.

familles. Cet honneur rendu aux parents devient public, s'étend, s'enracine ; je désire cependant comme vous qu'il soit fondé sur la vérité, et qu'on éloigne toute erreur. Si donc je venais à déclarer là-dessus mes sentiments à tous mes sujets, et à leur faire connaître qu'on ne doit faire cette cérémonie que dans des vues purement civiles, que toute autre croyance à ce sujet n'est venue que d'une erreur populaire, etc., cette conduite de ma part ne pourrait-elle pas excuser les chrétiens, et les autoriser à se conformer à cet usage ? Je consens encore à changer les différentes cérémonies que vous jugerez superstitieuses ; mais si je venais à les supprimer toutes, j'augmenterais les soupçons qu'ont déjà mes sujets sur ma manière de penser ; et peut-être que s'ils croyaient que j'ai changé de religion, ils me seraient beaucoup moins attachés. Je vous prie de vouloir y faire attention, et de permettre aux chrétiens de se rapprocher un peu plus du reste de mes sujets. Cette conduite, si désirable dans les particuliers, devient comme nécessaire dans les personnes qui occupent quelque place considérable dans l'Etat. Vous voyez en effet qu'à des époques différentes pendant le cours de l'année, l'étiquette de la Cour prescrit plusieurs de ces cérémonies, et que je suis obligé moi-même d'y paraître accompagné de tous mes officiers. Si le grand nombre d'entre eux embrassait la religion, ne pouvant faire comme eux dans les circonstances où je me trouve, je serais obligé de faire ces cérémonies presque seul, et d'avilir par là la majesté du trône. Si au contraire vous pouviez, conjointement avec moi, exposer à mes sujets ce que croient déjà presque tous ceux qui sont les plus sensés, les officiers chrétiens pouvant comme les [258] autres m'accompagner et rendre les mêmes honneurs aux ancêtres, il n'y aurait plus aucun motif de les éloigner des premières places de l'Etat. »

La conversation en resta là. Mgr d'Adran vous aurait fait part de tous ces détails, s'il n'en avait été empêché par une incommodité qui lui est survenue, et par le départ précipité pour Macao.... (1)

[Archives M-E, 746, p. 256-258.]

---

(1) Cette lettre est curieuse, en ce qu'elle nous replace sous les yeux la vieille querelle des rites, alors réglée par Rome depuis plus d'un demi-siècle. Nous y voyons les sentiments de Gia-long, son désir de ménager un rapprochement entre ses sujets païens et les chrétiens. M. Boisserand, « licencié en théologie », conclut à l'adoption d'un moyen terme, qui consisterait à garder les pratiques du culte des ancêtres, à condition que l'on écartât toute idée religieuse erronée, et que ces pratiques fussent considérées comme d'ordre purement civil. Il base son opinion sur des raisonnements théologiques, et sur des pratiques suivies en France, à Versailles même, soit à la mort du roi, où l'on continue pendant plusieurs jours à lui préparer ses repas comme s'il était encore vivant, soit quand on passe devant le trône vide du roi, ou devant la statue de Henri IV, et que l'on se découvre ou que l'on s'incline. C'était l'opinion des anciens Jésuites. Il serait tout de même bien intéressant de connaître là-dessus l'opinion de l'évêque d'Adran. La consultation donnée par M. Boisserand refléterait-elle ses

convictions personnelles ? Un fait tendrait tout d'abord à le prouver : c'est que, en 1789, date de la lettre, M. Boisserand devait être arrivé en mission depuis à peine un an, et que, par conséquent, il ne pouvait avoir, sur les cérémonies dont il s'agit, que l'opinion de Mgr d'Adran. Mais nous avons de nombreux documents qui nous attestent quels étaient les sentiments de l'évêque lui-même.

Dans une lettre datée du « jour de sacre 1792 » [juin, d'après une note au crayon : peut-être sacre de Mgr d'Adran, ou plutôt fête du St Sacrement], et envoyée par M. Le Labousse à M. Grime, on parle de cette discussion qui eut lieu entre le roi et Mgr d'Adran [Archives M-E, 746, p. 381-384]. La discussion fut amenée par le refus formel que fit l'élève de Mgr d'Adran, le jeune prince Cảnh, de faire les prostrations devant l'autel des ancêtres : « ... D'après cet événement Monseigneur eut avec le Roi une longue conférence sur le culte des parents. Ce prince dit qu'il était douloureux qu'on ne pût pas allier ce culte avec la religion, et que c'était le seul obstacle qui l'empêchait, lui et ses mandarins, de se faire chrétien. Il fit sur ce culte des réflexions très raisonnables : « Je ne crois pas plus que vous, dit ce prince, que les âmes des païens « viennent se nourrir des mets qu'on leur offre.... » Alors Monseigneur répondit au Roi : « Si les mandarins et le peuple pensaient et raisonnaient comme Sa Majesté, non seule- « ment je ne leur défendrais pas de saluer, mais je pourrais moi-même alors saluer. » Le Roi à ces paroles se tournant vers son fils, lui dit : « Entends-tu ce que dit le Maître ? » Ensuite, s'adressant à Monseigneur : « Que le Maître réfléchisse sur cet article ! S'il ne « s'agit, pour admettre ce culte, que d'instruire le peuple de mon intention et de ma « créance, je ferai un édit »... On a écrit à ce sujet à Rome et à la Sorbonne, mais la Sacrée Congrégation n'a encore rien décidé de positif; elle a dit de l'informer encore.... »

Dans les « Dernières volontés de Mgr d'Adran » rédigées « à Mĩ-cang en la province de Qui-nhơn » [Archives M-E, 746, p. 789-796], on lit : « Monseigneur m'a recommandé, si dans la suite l'occasion s'en présente, de faire savoir à la Sacrée Congrégation qu'à l'article de la mort il était toujours dans les mêmes sentiments sur la prostration devant les cadavres des parens morts.... »

Or, quels étaient les « sentiments » de l'évêque d'Adran sur le salut aux morts ? Il nous l'apprend lui-même dans une longue lettre adressée à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 2 mai 1795 [Archives M-E, 746, p. 459-462] : « .... De hâc re duplex et multis verbis responsum dedi anno 1792 et insequente 1793... Ab triginta annis quàm ad hanc Missionem adveni, sedulam dedi operam studio linguæ, litterarum, religionis, mơrum ac consuetudinum annamitarum simul et sinensium. Ad id accedit quod viginti et amplius annorum spatio, familiariter sæpè versatus sum cum Rege, præfectis atque aliis quibuscumque tam Christianis quàm Ethnicis. Porrò quanquàm de hâc re quàm maximè acri et intento animo inquisierim. Nihil unquam tamen potui reperire quod vel ipsâ re, vel ipsâ intentione, ab quoquam possit reprobari. Ipsa enim salutatio, ut probè aiebat Rex, ab omnibus inferioribus, omnibus heris, ad colendos superiores adhibetur... Nec ipsâ intentione culpari potest... Jam a multis annis instant apud me Missionarii ut hanc rem quæ ad Missionem permagni interest, S. Congi exhibeam : at decreta olim edita adeò incertum me ac fluctuantem egerunt, ut ad hanc diem semper distulerim. Porro agendi ratio Christianorum adeò.... intoleranda ab omnibus hîc habetur, ut sine aliâ morâ has litteras ante oculos S. Congis proponere, religioni habeam.... Intereà quod definitum est non modo ego ipse servabo, sed et ab aliis Missionariis etiam servare curabo.... »

Gia-long, qui, sans aucun doute, n'eut jamais, malgré les espérances de l'évêque et de ses missionnaires, l'intention de se convertir, et qui était obligé de ménager la partie de son peuple et de ses mandarins qu'effrayaient la grande faveur et l'influence de l'évêque d'Adran, Gia-long semblait intentionnellement faire porter toutes les objections qu'il faisait contre la religion chrétienne, sur ce point des honneurs rendus aux morts. Les difficultés se multipliaient. L'évêque d'Adran en écrivit plusieurs fois

XIII. — Lettre de M. Lavoué (1) a M. Boiret (2), du 10 octobre 1790.

[278] Il y a près de vingt mois que je suis au collège de Cochinchine, retiré, comme [vous] savez, à Chantabun au royaume de Siam. J'y jouis, ainsi que M. Liot, d'une bonne santé. Les écoliers sont aussi fort bien

---

aux Directeurs du Séminaire de Paris [Archives M-E, 746, p. 499bis, 500; — p. 619-662; — p. 706-707; — p. 709-712; — p. 753-761]. Il disait, entre autres choses, le 30 mai 1795 : « Quoi qu'il en soit, il y a bien à se défier des missionnaires qui ne savent qu'imparfaitement la langue, qui connaissent peu les usages du pays où ils vivent, qui ne peuvent s'en instruire que par le rapport des autres,... qui n'ont pour règle de leurs jugements que l'éducation et les usages européens.... » Il revient sur cette raison, le 30 mai 1798 : « Dans les premiers temps de l'Eglise, les apôtres et les missionnaires qui les ont suivis ont été bien plus indulgents qu'on ne l'est aujourd'hui.... Aujourd'hui les missionnaires, surtout les nouveaux, condamnent tout ce qui est contraire à leur préjugés, à leur éducation.... et regardent comme plus religieux et plus exacts ceux qui défendent le plus de choses... les usages qu'ils ont vus en Europe.... tout ce qu'une éducation européenne leur a fait regarder comme bienséant, honnête, leur fait tant d'impression qu'ils veulent le trouver partout. Ils condamnent ou au moins soupçonnent comme contraire à la foi, tout ce qui n'y est pas conforme.... » Et ailleurs, le 15 juin 1798 : « Les apôtres et leurs successeurs n'ont pas tant chicané sur les usages des pays où ils prêchaient.... Sommes-nous plus habiles qu'eux? Faut-il s'étonner que l'univers se soit trouvé presque tout converti à leur prédication, tandis que nous ne sommes que des *gagne-petit?* Nous raffinons trop. Il est bien à craindre que cela n'aboutisse enfin à la ruine totale de la religion dans ces pays-ci.... »

Voilà la grande raison qui guidait l'évêque d'Adran. Le but de toutes ses démarches, l'unique objectif de toute sa vie, fut la conversion du peuple annamite par la conversion du prince auquel il s'était attaché. Il voulait écarter tous les obstacles qui semblaient s'opposer à la réalisation de ce désir. Il fut déçu dans ses espérances. Pour ce qui regarde les marques de respect rendus aux morts, la question avait été réglée longtemps avant lui. Serait-il téméraire de penser que si l'évêque d'Adran avait vécu un demi-siècle ou un siècle plus tôt et qu'il eût pu associer l'expérience qu'il avait des choses annamites à celle que les Jésuites avaient des choses de Chine, cette question aurait été solutionnée d'une manière peut-être un peu différente ?

Dans une lettre écrite le 5 juin 1796 et adressée à MM. Boiret et Descourvières, directeurs au Séminaire de Paris, l'évêque d'Adran exprime d'une manière très large et très originale son opinion sur une question connexe à celle des honneurs rendus aux morts, à savoir la question de l'établissement d'une liturgie chinoise pour les peuples d'Extrême-Orient [Archives M-E, 746, p. 553-556.]

(1) Lavoué, Pierre, du diocèse du Mans, parti le 6 novembre 1787 pour la Cochinchine, mort le 26 avril 1796. Il exerça le ministère dans les provinces de la Cochinchine française actuelle.

(2) Boiret, Denis, de la Flèche, diocèse d'Angers, parti pour le Siam le 14 janvier 1760, passa en Cochinchine en 1764. Envoyé à Rome, pour les affaires de sa mission, en 1773, il fut, en 1776, nommé directeur au Séminaire de Paris. Il exerça la charge de procureur à Rome de 1792 au 16 février 1813, date de sa mort. Il avait rédigé la collection des décisions du Saint Siège, connue autrefois sous le nom de *Cahier des décrets*.

portants. Je ne vous dirai rien de l'expédition de Cochinchine : Messieurs mes confrères qui sont sur les lieux vous ont sans doute marqué tout ce que Sa Grandeur a eu à souffrir de nos *vaillants* Français. Je vous avoue que cette nouvelle m'a causé une tristesse bien profonde, et j'aurais été inconsolable si je n'avais appris que la grandeur du courage de notre bon prélat le met au-dessus de tout. Certainement ses vues méritaient d'être mieux secondées. Il n'a pas, comme on vous l'a écrit, perdu encore toute espérance, et il parait que la Compagnie se charge d'envoyer au Roi des secours pour l'aider à remonter sur son trône. A-t-elle effectué ses promesses, ou s'est-elle aussi retraitée ? C'est ce que j'ignore, car depuis sept mois nous n'avons reçu aucune nouvelle de Sài-gòn.

....Sa Grandeur voulait rappeler le collège au mois de mars de l'année 1789, mais il parait que la crainte des Tây-sơn lui a fait changer de résolution. Ces hommes féroces sont encore très puissants, et il y a tout lieu de craindre que, s'ils viennent de nouveau à Sài-gòn, ils en chassent le Roi et par là même les missionnaires, à moins qu'il n'y ait des vaisseaux européens. Suivant le bruit public, il y a maintenant devant cette (1) ville 14 ou 15 vaisseaux de guerre : si cela est, il parait que la Compagnie française a envoyé au secours du Roi....

[279] A Chantabun, ce 10 octobre 1790.

[Archives M-E, 746, p. 278-279.]

XIV. — Lettre de M. Liot (2) a M. Boiret, a Paris, de Chantabun, le 8 janvier 1791.

.... [313] Depuis quelques jours j'ai reçu une lettre de M^gr^ d'Adran, dans laquelle Sa Grandeur me marque que le Roi de Cochinchine a eu cette année de [314] l'avantage sur les Tây-sơn et s'est emparé de la province de Bình-thuận, mais qu'il n'y a encore rien eu de décisif, qu'elle pensait que le Roi aurait été l'an passé à Qui-nhơn et Huê battre les rebelles, mais que la Providence ne l'a

---

(1) D'après une lettre du même à M. Alary, datée du 22 octobre 1789, on disait que ces vaisseaux étaient français et portugais [Archives M-E, 746, p. 282]. C'étaient, d'après d'autres documents, des vaisseaux marchands qui s'étaient rencontrés là par hasard à un même moment, et qui, par leur nombre, impressionnèrent cependant vivement la population et surtout les Tây-sơn.

(2) Liot, Jacques, originaire de Preuilly, diocèse de Tours, partit pour la Cochinchine en novembre 1776; il y mourut le 28 avril 1811, âgé de 60 ans.

pas encore permis, qu'on attend en janvier le retour des vaisseaux européens qui ont été faire un voyage à Manille. Sa Grandeur me dit aussi qu'en mars elle m'enverra chercher avec M. Lavoué et le collège....

[Archives M-E, 740, p. 313-314.]

XV. — Lettre de M. Lavoué [a M. ?], à Paris, du 20 février 1791.

.... [336] Suivant la lettre de Monseigneur d'Adran, il y a maintenant douze vaisseaux européens à Saigon. Nous croyons tous qu'avec ce secours le Roi de Cochinchine va aller battre ses ennemis. Heureux s'il peut les vaincre ! Notre sainte religion y gagnera ; car ce prince la favorise toujours beaucoup.

Nous ignorons encore quand nous serons rappelés (1) ; nous le désirons ardemment, car nous sommes fort mal à Siam, où, à ce qu'il parait, nous sommes un peu suspects, parce qu'on croit que nous sommes tous dévoués au Roi de Cochinchine. Ce prince vient de s'emparer de la province de Bình-thuận. La crainte des Français tient tous les rois voisins dans le respect et fait qu'ils n'osent déclarer la guerre à Sa Majesté cochinchinoise, malgré le désir qu'ils en ont....

[337] A Bankoc, ce 20 février 1791.

[Archives M-E, 746, p. 336-337.]

XVI. — Lettre de M. Le Labousse (2), adressée a Paris. de Cochinchine, le 16 juin 1792 (3).

.... [358] Voilà bien des lettres que je vous ai écrites depuis trois ans que je suis entré en Cochinchine....

[359] Nous sommes toujours ici dans de continuelles alarmes. L'incertitude des affaires du Roi rend aussi notre sort le plus incertain. Dans le mois de

---

(1) Le collège de la mission de Cochinchine, où résidait M. Lavoué, était alors retiré au Siam.

(2) Le Labousse, Pierre-Marie, du diocèse de Vannes, parti pour la Cochinchine le 20 septembre 1787, mourut le 28 mai 1801, âgé de 41 ans. Il séjourna dans les provinces Sud de l'Annam et dans la Cochinchine française actuelle.

(3) On trouve dans les *Nouv. Lettr. Edif.*, t. VII, pp. 156-163, une lettre du même, datée du même jour, adressée à M. Grinne, à Vannes, qui répète quelques passages de la lettre ci-dessous.

février dernier, nous nous sommes vus à la veille d'être obligés d'abandonner notre cher troupeau, et de fuir pour échapper aux mains des ennemis. Ils étaient venus au nombre d'une trentaine de mille hommes par le Laos, qu'ils ont parcouru en vainqueurs, jusqu'au Cambodge. Les Cambodgiens remuaient déjà et se préparaient à venir ici avec les rebelles. D'ailleurs le bruit courait que l'usurpateur avait donné ordre à cette armée de venir par terre se jeter sur cette partie, qu'occupe le Roi, tandis que lui viendrait avec sa flotte boucher tous les ports, pour empêcher le prince d'échapper. S'il eût exécuté ce projet, c'était fait de nous et du Roi, qui, dans ce moment, n'était guère en état de soutenir un échec. Mais la Providence a encore détourné cet orage et nous a rendu un peu le calme. Soit que les ennemis aient eu peur des vaisseaux européens, qui sont tombés ici en grand nombre pour faire le commerce, soit qu'ils aient été arrêtés par deux armées que le Roi de Siam avait envoyées à leur rencontre pour les empêcher d'entrer dans le Cambodge, ils se sont retirés. Les voilà maîtres de la plus grande partie de la Cochinchine, de tout le royaume du Tonquin, qu'ils ont soumis, et probablement du Laos, où ils viennent de tout piller.

Le royaume de Cochinchine est ruiné par cette guerre.... Le pauvre Cochinchinois est presque réduit au désespoir. Ceux qui sont dans le parti du Roi sont malheureux ; mais ceux qui sont sous les rebelles le sont bien davantage....

[361] Nous avons appris dernièrement qu'un de nos confrères de la haute Cochinchine est actuellement à la cour du rebelle. Il a été obligé d'y venir pour donner quelques médecines à la femme du Tyran.... Aucun des confrères qui sont en ces parties n'osait se présenter; mais un des grands mandarins de la Cour, qui est chrétien, les y a déterminés.... M. Gérard (1), le plus jeune des missionnaires, est celui qui s'est présenté pour être le médecin, quoiqu'il ne sache probablement pas beaucoup la médecine.... Rendu à la Cour, il a été accueilli avec beaucoup d'honneur, et le plus grand bonheur peut-être, c'est que la femme du rebelle est morte avant que le missionnaire ait pu la visiter. Le Tyran a été dans la plus vive douleur de ce qu'il n'ait pas été appelé à temps. Il a dit .... qu'il restât dans la ville.... un si heureux accueil.... ne tranquillisent pas ce cher confrère ; et aujourd'hui il est plus embarrassé que jamais, parce que le rebelle veut l'envoyer en ambassade à Macao pour inviter les Européens à venir faire le commerce chez lui....

[362] L'an passé, nous nous sommes vus à la veille de perdre Mgr d'Adran. Ce bon prélat, voyant le mauvais état des affaires du Roi, s'était déterminé à repasser en France, de peur que sa présence ne devînt funeste à tous les missionnaires, si le rebelle venait ici et avait le dessus. Le vaisseau était déjà préparé, lorsque tout à coup la divine miséricorde eut pitié de nous et nous a

(1) C'est Girard qu'il faut lire. Voir *Nouv. Lettr. Edif.* t. VII, p. 154.

encore laissé notre digne pasteur (1). Au moment que j'écris ceci, on prépare encore un vaisseau, qui sous peu de jours doit nous l'enlever et le conduire à Macao, si le Seigneur ne vient promptement à notre secours pour empêcher ce voyage. Le Roi, qui a consenti d'abord, a dit depuis à un de nos confrères que Monseigneur ne pouvait pas s'en retourner. Les mandarins qui sont véritablement attachés au Prince, lui ont représenté que, s'il laissait partir le Grand Maître (c'est ainsi qu'ils appellent Monseigneur), tout le peuple perdrait courage et l'abandonnerait. En cela ils ont raison. Dès que les rebelles sauront

---

(1) Au sujet du projet de retour en France conçu par Mgr d'Adran, voici ce que cet évêque écrivait à M. Boiret, de Cochinchine, le 20 juin 1792, quatre jours après la lettre de M. Le Labousse [Archives M-E. 746, p. 365-368] : « .... [365] Notre position est à peu près la même que l'année dernière. Le Roi n'a encore fait aucune expédition. Il se prépare prochainement [366] à en faire une ; mais on craint, comme il est déjà arrivé plusieurs fois, qu'il se contente d'en avoir eu le désir.... [367] Depuis deux ans je cherche à sortir de cette province pour aller au Tonquin y sacrer les évêques de cette partie et surtout mon coadjuteur. Le Roi n'a jamais voulu y consentir. Je l'ai en conséquence pressé de terminer ses affaires, et pour le réveiller de sa léthargie, je lui ai demandé deux fois la permission de me retirer en Europe. Il a fait plusieurs démarches pour m'engager à rester, et a promis qu'il allait accélérer autant qu'il le pourrait. Dieu veuille qu'il ait tout le succès que nous attendons!... »

Dans une lettre à M. Boiret, datée du 20 juin 1792, le même M. Le Labousse donne quelques détails plus circonstanciés sur les événements relatés ci-dessus [Archives M-E. 746, pp. 370-371] : « Vous avez sans doute déjà su que Mgr d'Adran a été l'an dernier sur le point de repasser en France.... Au moment que j'écris ceci, on prépare encore le vaisseau français *le Saint-Esprit*, pour le même voyage.... C'est le départ de tous nos Messieurs français, qui ont demandé et obtenu la permission de s'en retourner, qui a en grande partie déterminé Sa Grandeur à solliciter de nouveau l'agrément du prince pour se retirer. Le Roi le lui a accordé ; mais il n'a pas tardé à s'en repentir et à changer d'avis. On n'a pas plus tôt su ici que Monseigneur se disposait à partir, que tout le monde a commencé à crier. Tous les mandarins disaient que, si le Grand Maître (Monseigneur) s'en allait, ils devaient aussi eux-mêmes penser à leur sûreté et prendre la fuite. Le peuple menaçait d'appeler ici les rebelles, dans l'espérance d'un meilleur sort. La mère du Roi, la Reine et toute la Cour ont représenté à ce prince qu'il ne pouvait laisser partir le Grand Maître sans exposer tout le monde et s'exposer lui-même. Il l'a bien senti. Aussi quelques jours [après] est-il venu chez Monseigneur, où ils ont eu ensemble une très longue conversation à ce sujet, etc., et le prince a fini par dire qu'il ne pouvait consentir au départ de Monseigneur. Je pense que de cette affaire les Messieurs français, au moins quelques-uns, resteront.... »

Le 9 juillet 1792, Monseigneur d'Adran écrit à Monseigneur Doliche [Archives M-E. 746, p. 387-388] : « .... [387] Le Roi part, dans un mois, pour une expédition qui aura pour lui et pour nous des [388] suites de la dernière conséquence.... »

On voit par ces détails, et par d'autres épars dans les documents, combien Mgr d'Adran, les missionnaires et les Français au service de Gia-long déploraient l'inertie et l'irrésolution de celui-ci. Mais ce qui ressort aussi clairement, c'est l'heureux effet que l'énergie morale de l'évêque d'Adran produisit sur l'état général des affaires de Gia-long.

que Monseigneur s'est retiré, ils ne tarderont pas à venir ici avec la plus grande confiance. Pour nous, il ne nous restera d'autre ressource que la fuite, si nous trouvons quelque issue. Tout ceci, Monsieur, nous jette dans la plus grande tristesse. En perdant Monseigneur d'Adran, nous perdons tout....

Tous les Messieurs français qui sont ici depuis plus de deux ans au service du Roi, vont s'en retourner à Macao. De ce nombre sont les deux MM. Dayot de Rhedon, et M. Vannier d'Auray. MM. Launay et Guilloux de Vannes sont repassés déjà à Pondichéry, le premier l'an passé, et le deuxième en janvier dernier....

[Archives M-E, 746, p. 358-363.]

XVII. — Lettre de M. Liot aux Directeurs du Séminaire à Paris, de Tàn-triều dans le Đồng-nai, le 18 juillet 1792.

....[392] Je ne sais trop que vous dire de l'état du royaume; les choses sont à peu près comme l'an passé. Il parait que le rebelle de Huê est plus fort que jamais et qu'il opprimera enfin le Roi, si ce prince ne prend pas quelques moyens extraordinaires : ce à quoi il ne pense pas. Seulement il vient de finir quinze espèces de frégates dont le devant, le derrière et la mâture sont à peu près de forme chinoise, et tout le reste a la forme européenne ; ils ont six canons de chaque côté, un en devant et un autre en arrière. Avec ces quinze vaisseaux et une dizaine d'autres qu'il a, il doit aller en personne sous quinze jours dans le port de Quy-nhơn et, suivant les circonstances, s'emparer des états [393] de Nhạc, frère aîné des rebelles, qui domine dans cette partie-là, ou du moins prendre et brûler sa marine. Je vous dirai l'an qui vient la réussite de cette expédition. . . .

[Archives M-E, 744, p. 392-393.]

XVIII. — Lettre de M. Le Labousse à M. Boiret, de Saigon, le 26 juin 1793.

[421] Je vous ai déjà écrit deux lettres, l'une par un vaisseau portugais qui allait du côté de Pondichéry, et l'autre par un anglais, qui s'en retournait en Europe. Je vous y marquais la ruine entière de la marine de Nhạc, l'aîné des frères rebelles, que le Roi a toute prise et brûlée dans son port de Qui-nhơn, et la mort de Quang-trung, son cadet, qui était à la Cour. Celui-ci est mort quelques jours après la défaite de son frère, dans le moment qu'il préparait

une armée de terre et de mer pour venir le venger et du Roi et des Européens. Il a laissé deux enfants, qui sont en division : l'un est au Tonquin, et l'autre à la Cour.

Le Roi vient de partir avec une forte armée de terre et de mer pour aller [422] attaquer la ville de Qui-nhơn, capitale de Nhạc, qu'on appelle le Grand Empereur. MM. Dayot de Rhedon et Vannier d'Auray y sont allés avec leur vaisseau. M. Olivier de Carpentras est avec son régiment et quelques autres Européens dans l'armée de terre. Monseigneur n'a pas encore reçu de nouvelle du Roi....

[Archives M-E, 746, p. 421-422.]

XIX. — Lettre de M. Lavoué à M. Hody (1), à Paris, de Saigon, le 31 juillet 1793.

.... Les ennemis existent toujours, mais leurs forces diminuent visiblement. La division qui s'est mise entre eux sera, nous l'espérons, la cause de leur destruction. Le Roi est plus fort que jamais. L'année dernière, au mois d'août, il brûla toute la marine d'un des rebelles, et cette année il est retourné l'attaquer. Nous ignorons encore quel sera le succès de ses armes. S'il peut prendre la ville capitale de son ennemi, nous espérons que dans peu il recouvrera tout son royaume. Ce prince parait toujours très éloigné de vouloir se faire chrétien ; il n'y a pas d'apparence non plus que son fils, que vous avez vu en France, embrasse jamais la religion....

[Archives M-E, 746, p. 425.]

XX. — Lettre de M. Lavoué à M. Blandin, à Paris, de Saigon, le 1er août 1793 (2).

.... [430] Ses ennemis [de Gia-long].... tremblent même pour eux dans ce moment, surtout depuis la mort du cruel Long-nhương qui s'était emparé de tout le Tonquin. Deux de ses enfants se sont fait déclarer rois, l'un de Huê et

---

(1) Hody, Martin, du diocèse de Bayonne, ancien supérieur du Séminaire d'Arles, archidiacre d'Aire, directeur au Séminaire de Paris en 1751, fut supérieur du même Séminaire une première fois de 1756 à 1763, puis de 1772 à 1775 et de 1789 à 1792, époque où le Séminaire fut supprimé par la Convention. Il se retira à Amiens pendant le Terreur, et revint à Paris, où il mourut le 12 octobre 1796, âgé de 83 ans.

(2) Une copie d'extraits de cette lettre se trouve à Rome, Bibliothèque Vittorio-Emmanuele, *Mss. Gesuitici*, 198 (2327), document 10, p. 91.

l'autre du Tonquin (1). Cette mésintelligence les a beaucoup affaiblis.... Nhạc.... menaçait Gia-định...., mais Monseigneur, ayant sollicité le Roi e l'ayant pour ainsi dire forcé d'aller à Qui-nhơn dans un temps où on ne s'attendait à rien moins, ce prince brûla sans aucun obstacle la marine de son ennem et le mit par là dans l'impossibilité de venir attaquer Saï-gòn. Il est reparti cett année à la tête de quarante mille hommes pour aller attaquer et prendre Quinhơn. Il s'est déjà emparé de quatre provinces. Il est dans ce moment auprè de Qui-nhơn, mais nous ignorons encore quel sera de succès de ses armes....

[Archives M-E, 746, p. 430-431.]

XXI. — Lettre de M. Létondal, procureur des Missions Etrangères à Macao, du 20 décembre 1793.

Le Roi, avant que d'aller attaquer son ennemi (vers le mois de juin 1793), a déclaré solennellement son fils pour lui succéder, le faisant gouverneur des provinces méridionales en son absence, sous le conseil d'un grand mandarin (2). Il a remis en même temps ce jeune prince entre les mains de Mgr l'évêque d'Adran et lui a enjoint d'obéir à ce prélat comme à lui-même pour son éducation, etc., et de le regarder comme un second père à qui il a les plus grandes obligations. Enfin il a voulu qu'avant son départ son fils saluât Mgr l'évêque d'Adran de la même manière qu'il venait de saluer sa personne royale. La Reine a paru partager les mêmes sentiments en cette circonstance. Le Roi s'était aperçu que son fils ne faisait pas de grands progrès, ni dans les lettres, ni dans la vertu, entre les mains des mandarins auxquels il l'avait confié ; il en a pleuré ainsi que la Reine : c'est pourquoi ils l'ont remis entre les mains de Mgr l'évêque d'Adran, son ancien maître, sous lequel on s'aperçoit déjà qu'il profite beaucoup mieux....

[Bibliothèque Vittorio-Emmanuele à Rome, *Mss.Gesuitici*, 198 (2377), document 10.]

---

(1) Une allusion à ces mêmes faits se trouve dans un passage d'une lettre de M. Le Labousse au Séminaire de Paris, datée de 1793 [Archives M-E, 746, p. 449-453], dont la plus grande partie a été insérée dans les *Nouv. Lettr. Édif.*, t. VII, p. 216-225. Toutefois ce passage ayant été supprimé dans le texte imprimé, nous le reproduisons ici: « [452] Il (Long-nhương, c'est-à-dire Nguyễn-van-Huệ) a laissé deux enfants qui ne s'accorderont pas mieux que son frère et lui. Celui qui a été nommé son successeur est le seul fils légitime, mais il y en a un autre plus âgé, né d'une concubine, qui gouverne au Tonquin. Celui-ci ne veut pas se soumettre à l'autre, et déjà toute communication est fermée entre le Tonquin et la Cochinchine. »

(2) L'édit publié par Gia-long à cette occasion se trouve dans les Archives M-E, 746, p. 457. Il a été donné par Louvet, *Cochinchine Religieuse*, t. I, p. 541, pièce justificative xxx.

XXII. — Lettre de Mgr d'Adran, vicaire apostolique de Cochinchine, du Phu-yen, le 16 juin 1794.

Je n'ai pas encore été aussi embarrassé pour vous écrire que je le suis. Je n'ai que cette dernière feuille de papier, une mauvaise plume; je suis assis à terre comme un tailleur, n'ayant d'autre table qu'un coussin. Vous ne comprenez guère tout cela, je vais vous l'expliquer. Au mois de décembre dernier, le Roi, ayant été obligé d'envoyer son fils pour commander les troupes qui gardaient une de ses villes frontières (Nha-trang), étant chargé de son éducation, je l'y accompagnai d'autant plus volontiers que ces provinces étaient dépourvues de missionnaires depuis longues années. Nous y fûmes assiégés à la fin d'avril (1), et le siège dura près d'un mois. L'ennemi, qui, pendant ce temps, perdit beaucoup de monde tant par la désertion que dans les différentes sorties que firent les troupes assiégées, se trouva enfin obligé de lever le siège et de se retirer précipitamment. Le prince se mit à les poursuivre par terre, pendant que le Roi son père les poursuivait par mer. Nous avons passé des gorges de montagnes, où il était impossible d'aller à cheval et en palanquin: il fallait absolument aller à pied; encore avait-on bien de la peine. Enfin nous venons d'arriver à la province où les ennemis se sont retirés, et où ils ont une ville et une citadelle assez bien fortifiées. Le Roi, qui est ici avec une armée de mer, va les attaquer au centre de leurs possessions (qui est la province de Kui-nhan) (2), et son fils reste ici en attendant la suite de cette expédition. C'est à la hâte que je vous écris ces quatre mots. Le bâtiment qui doit vous porter cette lettre, qui sera la seule occasion que j'aurai cette année pour vous faire savoir de mes nouvelles, part ce soir avec le Roi. Ce qui m'afflige, c'est de ne pouvoir écrire cette année à la Sacré Congrégation. Depuis mon retour en ce pays, je n'y ai manqué qu'une seule fois, à cause d'une maladie grave dont j'étais attaqué lors du départ des vaisseaux (3).

Avant que de partir de Saigon pour venir ici, j'ai nommé deux grands vicaires pour gouverner en ma place la partie de Cochinchine que je quittais, M. Liot et le R. P. Jacques, franciscain, mon ancien compagnon de voyage.

[Bibliothèque Vittorio-Emmanuele à Rome, *Mss. Gesuitici*, 198 (2327), document 10, p. 108 verso.]

---

(1) D'après une lettre de M. Liot, citant une lettre de M. Lavoué (mêmes documents, page 109 verso), l'armée navale des Tây-sơn parut à l'entrée du port de Nha-trang le 28 avril 1794 : « Le 2 mai on eut connaissance de l'armée de terre des rebelles, composée de quinze mille hommes, qui, avec quatre ou cinq mille de la marine, formèrent le siège. Mais le 23 du même mois, il furent obligés de le lever, après avoir eu près de mille hommes tués dans trois combats qu'on leur a livrés. »

(2) Le document n'est qu'une copie. Mgr d'Adran n'aurait jamais employé une orthographe aussi fantaisiste. Les mots entre parenthèses représentent une glose de la part du transcripteur.

(3) Par suite de diverses circonstances, je n'ai pas pu avoir, à Rome, communication de ces lettres de Mgr d'Adran.

XXIII. — Lettre de Mgr l'évêque de Gortyne, vicaire apostolique du Tonquin occidental (1), du 22 avril 1794.

.... La religion est assez tranquille au Tonquin. Il y a néanmoins toujours des persécutions particulières, mais elles ne lui sont pas autant nuisibles que les guerres continuelles dont ce misérable pays est affligé.

Le fameux Nhac (l'un des chefs des rebelles de Cochinchine) est mort le 13 décembre de l'année dernière. Quelques mois avant, se trouvant hors d'état de résister au roi légitime, il a appelé à son secours les troupes de son neveu, qui est le tyran du Tonquin et de la haute Cochinchine. Les chefs desdites troupes lui ont fait tant d'avanies qu'il en est mort de chagrin. On a même fait courir le bruit qu'il s'était empoisonné....

[Bibliothèque Vittorio-Emmanuele, *Mss. Gesuitici*, 198 (2327), document 10, p. 103.]

XXVI. — Lettre de M. Lavoué à Messieurs Boiret et Descourvières, à Paris, de Tàn-triều, en Basse Cochinchine, le 13 mai 1795 (2).

.... [464] Que vous dirai-je de la Cochinchine? Les affaires du Roi sont toujours en fort mauvais état. Les deux auteurs de la révolution, savoir Nhạc et Long-nhương, étant devenus maîtres de tout le royaume, se brouillèrent bientôt et finirent par se déclarer la guerre. Le fier Nhạc.... fut vaincu et obligé de se contenter de sept [465] provinces.... Le Roi..., étant revenu à Gia-định..., s'en empara.... Nhạc n'osa venir l'attaquer, dans la crainte que son frère n'accourût dans son absence à Qui-nhơn et ne s'emparât des trésors qu'il tenait cachés dans cette place, la seule fortifiée qu'il eût alors....

Deux ans après..., le Roi alla.... attaquer ses ennemis.... Il brûla toute la marine de Nhạc, qui était considérable. Ce coup hardi déconcerta un peu ce fier rebelle, qui jusqu'alors n'avait témoigné que du mépris pour le parti du Roi; mais il le fut bien davantage, lorsque, l'année d'après, il vit paraître le prince avec une armée considérable par terre et par mer. Il se mit en devoir de repousser la force par la force, leva une armée qui fut vaincue et obligée

---

(1) Longer, Jacques-Benjamin, du Havre, bachelier de Sorbonne, parti en 1775, d'abord missionnaire en Cochinchine, puis au Tonquin, sacré à Macao le 30 septembre 1792, mort le 8 février 1831.

(2) Un précis de cette lettre, et de quelques autres lettres de M. Lavoué, a été imprimé dans les *Nouv. Lettr. Edif.*, t. VII, p. 312-327.

de se renfermer dans la ville, qu'on environna sans grandes difficultés. Le siège traîna en longueur par la faute du Roi, qui se serait emparé de la place s'il avait suivi les conseils de quelques Européens qu'il avait à son service. Mais, voyant un très grand nombre de soldats qui tous les jours venaient se ranger sous ses drapeaux, il s'imagina que la ville ouvrirait incessamment ses portes et se rendrait à discrétion.

Le contraire arriva. Nhạc, qui était brouillé avec son neveu (son frère Long-nhương était déjà mort), fit la paix, demanda et obtint [466] du secours qui força le Roi à lever le siège et à se retirer promptement vers les provinces basses de la Cochinchine. Ce renfort, composé de trente mille hommes (1), étant arrivé aux portes de la ville, fut fort surpris de les voir fermées. Les chefs déclarèrent qu'ils ne se retireraient qu'après avoir salué l'empereur Nhạc qui les avait appelés à son secours ; qu'ils étaient amis et qu'ils ne souffriraient pas qu'on les traitât comme des ennemis ; qu'on eût à ouvrir les portes, sans quoi ils étaient résolus de tourner leurs armes contre l'empereur lui-même ; et qu'ils les feraient bien ouvrir. A cette déclaration, Nhạc vit bien qu'on allait le détrôner ; mais, comme il n'était pas en état de faire une plus longue résistance, il prit le parti de prévenir le coup. Il fit donc ouvrir les portes, invita les premiers mandarins et leur déclara qu'il leur remettait sa couronne et était résolu de vivre en simple particulier. Ils refusèrent d'abord et le prièrent de s'asseoir sur son trône pour recevoir leur salut, mais il ne le voulut jamais. Son neveu se trouva ainsi maître de presque toute la Cochinchine. Nhạc mourut quelques mois après de tristesse et de honte.

Le Roi s'en revint à Gia-định dont il s'était d'abord emparé. Il se fortifia de son mieux, construisit des galères, etc., et engagea M. Olivier, officier français, à lui faire une ville à l'européenne dans une des provinces nouvellement conquises. Elle était à peine achevée, lorsque les rebelles y accoururent au nombre de quarante mille hommes, résolus de l'escalader; mais tous leurs efforts furent inutiles, et ils furent forcés de lever le siège et de se retirer à Qui-nhơn, où le Roi alla les attaquer par terre et par mer. Mais s'étant mis en campagne, ils forcèrent le prince à se retirer à son tour ; et deux mois après ils vinrent de nouveau mettre le siège devant la ville qui se moqua d'eux. Il la tiennent [467] bloquée depuis quatre mois ; mais on espère que le Roi, qui vient de se mettre en campagne, pourra la secourir à temps et les forcera à se retirer encore une fois. Heureux s'il pouvait les défaire entièrement et se remparer de son royaume! Cette année, tout le monde le désire ardemment, persuadé que si cette guerre dure encore quelque temps, la Cochinchine sera entièrement dévastée....

---

(1) D'après une lettre de M. Le Labousse à M. Boiret, du 13 mai 1795, il y aurait eu 50 à 60 mille hommes. [Archives M-E, 746, p. 472].

J'arrive des provinces hautes.... Je n'ai pu y rester que quelques mois.... Les rebelles ont repris toutes ces provinces sans aucune difficulté et presque sans aucun combat.... Je suis maintenant au collège....

[468] Vous ne serez peut-être pas fâchés de savoir le nombre des chrétiens que nous avons dans les provinces que le Roi avait reprises et que j'ai administrées.

Bình-thuận, ou le royaume du Ciampa, n'est plus ce qu'il était autrefois. Il est maintenant regardé comme une province de la Cochinchine et n'a plus de roi. Le gouverneur est cochinchinois et a la même autorité sur les naturels que sur les Cochinchinois, qui sont venus en grand nombre s'établir dans cette partie. Les naturels ont leurs mandarins et ne s'adressent qu'à eux pour les causes ordinaires; mais quand il s'agit de quelque cause grave, il faut avoir recours au gouverneur. Nous n'y comptons plus que douze cents chretiens.... En général cette province est peu peuplée et remplie de bois et de déserts....

[469] Nha-trang est une petite province qui n'a pas plus de vingt-cinq lieues de tour.... sept chrétientés... onze cent cinquante à soixante [chrétiens].... lorsque j'y arrivai. J'y suis resté cinq mois auprès de Mgr d'Adran, qui, à la prière du Roi, y avait accompagné le petit prince. Les rebelles y étant accourus avec une puissante armée, nous nous renfermâmes dans la ville. Les ennemis nous tinrent assiégés pendant vingt-quatre jours et nous envoyèrent neuf cents boulets (1). Mais voyant qu'ils ne pourraient jamais enlever la place, ils se retirèrent sans faire presque aucun dégât.

Bình-khang.... plus grande.... bien moins peuplée.... Elle était autrefois la résidence d'un gouverneur qui est maintenant à Nha-trang.... Deux cent cinquante chrétiens.

Phú-iên.... très fertile et très peuplée, a un gouverneur.... [470] Il n'y avait que deux mois et demi que j'y étais, lorsque les Tày-sơn vinrent s'en remparer. Je me retirai promptement, suivant les ordres que j'en avois reçus de Mgr d'Adran. Nous y comptons encore six mille chrétiens....

[Archives M-E, 746, p. 464-470.]

---

(1) Dans une lettre à ses parents du 29 juillet 1795, le même dit que le siège dura vingt jours et qu'ils reçurent neuf cent soixante et quelques boulets [Archives M-E, 746, p. 520]. Dans une lettre de M. Le Labousse du 12 juillet 1796, il est dit que sur les murs de cette citadelle, on avait placé un certain nombre de « canons de bois bien peints », que Mgr d'Adran avait fait placer là pour en imposer aux ennemis. Quant aux vrais canons qu'il y avait aussi, sur le conseil de Mgr d'Adran, on ne s'en servit pas [Archives M-E, 746, p. 557].

XXV. — Lettre de M. Le Labousse, à M. Létondal [1], procureur des Missions Etrangères à Macao, de Saigon, le 22 juin 1795.

....[601] Le [Gia-long] voilà en une bien mauvaise passe.... Voilà tous les Européens qui s'en vont. J'ai peur que ce ne soit là notre avant-garde.... Monseigneur [d'Adran] a un bon bateau tout préparé....

[602] Vous allez voir arriver à Macao M. Olivier avec M. Dayot, qui doit s'enfuir de son vaisseau, quand il sera rendu au port Saint-Jacques. Cette fuite coûtera probablement bien cher au service du Roi.

Sur le vaisseau de M. Olivier se trouve M. Chaigneau, de mon pays. Je vous le recommande : c'est un bien digne jeune homme, qui, par son honnêteté, sa douceur, sa religion, nous a beaucoup édifiés; il fait honneur à l'éducation qu'il a reçue. Il part avec nos regrets. Vous l'aurez bientôt connu. Cultivez cette plante, qui promet de si bons fruits. Je désire beaucoup qu'il puisse trouver à Macao une occasion pour repasser en France, de peur qu'en naviguant longtemps, sa vertu ne fasse enfin un triste naufrage comme celle de tant d'autres....

[603] Tâchez d'exhorter à la confession M. Olivier, qui pour la première fois a laissé passer la Pâque dernière sans approcher des sacrements. C'est un bon enfant, et qui a un bon fond de religion, mais il est un peu chaud, et jeune homme.... N'oubliez pas les matelots français qui sont avec lui : ils nous ont tous, à l'exception d'un, donné quelque consolation dans les derniers temps.

[Archives M-E, 801, p. 601-603.]

XXVI. — Lettre de M. Gire [2] à MM. Boiret, Chaumont et Blandin, à Paris, de Kẻ-hương [3] en Haute Cochinchine, le 12 janvier 1796. (Reçue à Londres le 7 février 1797) [4].

... [550] Ici nous sommes encore sous la domination des Tây-sơn, et nous ne savons quand elle finira. La mort de Quang-trung en septembre 1792 et ensuite

---

(1) Létondal, Claude-François, du diocèse de Besançon, parti le 12 mars 1785, fut sous-procureur à Macao de 1785 à 1788, procureur de 1788 à 1813. Il fonda, avec des aumônes recueillies aux Philippines et au Mexique, le collège général de Pinang. Il mourut à Pondichéry le 17 novembre 1813, pendant qu'il cherchait de nouvelles ressources pour ce collège.

(2) Gire, Pierre, du diocèse du Puy, parti pour la Cochinchine le 11 décembre 1789, mort le 20 juin 1804.

(3) Kẻ-hương, ou Mĩ-hương, chrétienté importante dans le Sud de la province du Quảng-bình.

(4) On a, dans les *Nouv. Lettr. Edif.*, t. VII, p. 343-345, des extraits d'une lettre du même, écrite à ses parents, et datée du 11 janvier 1796, dans laquelle les mêmes événements sont racontés dans des termes à peu près identiques.

celle de Thới-đức (1) en décembre 1793, semblaient [551] annoncer la fin cette tyrannie. Les pensées des hommes sont trompeuses: nous ne voyons enco rien de ce que nous croyions comme assuré. Cảnh-thạnh, à l'âge de 10 à ans, a réuni dans sa personne l'autorité de son père Quang-trung et mèn celle de son oncle Thới-đức Hoàng-đế (2). Les mandarins gouvernent l'Ét et font la guerre sous le nom du jeune tyran, sans penser à se ranger du cô du Roi légitime. Celui-ci aurait pu, ce semble, chasser ses ennemis de tout sc royaume en quelques occasions dont il n'a pas profité. Au mois d'août de l'anne dernière, il a fait lever le siège de Nha-trang, qui avait commencé au mois c janvier. Ses ennemis ont été obligés de prendre la fuite, après avoir perdu dc canons, des armes et beaucoup de monde dans le courant de la campagne. N pouvant s'ouvrir les passages de Quy-nhơn, gardés par une forte troupe, i ont été obligés de se faire un chemin parmi des bois ; néanmoins ils ont pu e tirer une partie de leur armée et leurs éléphants. Ils peuvent encore forme une forte armée pour la prochaine campagne. Il leur sera difficile de conquér Đồng-nai; il sera peut-être aussi difficile au Roi de chasser entièrement le rebelles.... Cependant nous désirons toujours avec empressement l'arrivé du Roi....

Dans ce moment nous jouissons tous de la paix et en Cochinchine et a Tonquin. Depuis la prise et la punition d'ông thới sứ [552] et de ses affidé principaux, il ne paraît pas qu'on pense à nous. Les mandarins sont tous occupé de leurs affaires ; ils viennent d'en choisir trois d'entre eux pour tenir les rène du gouvernement. Ils sont tous les trois des hommes de paix, courageux e estimés parmi le peuple....

[Archives M-E, 746, p. 549-552.]

XXVII. — Lettre de Mgr d'Adran au procureur de Macao, du 12 juin 1796.

.... M. Chaigneau repasse à Macao pour ses affaires. Ce Monsieur s'est très bien comporté ici. Je le regrette et désire qu'il y revienne. Vous me feriez bien plaisir de lui donner un asile à la Procure. La dépense ne doit pas vous arrêter : il payera celle que vous serez obligé de faire pour lui. S'il revient en Cochinchine, je ne consentirai pas qu'il aille demeurer ailleurs que chez moi....

[Archives M-E, 801, p. 661.]

---

(1) Thái-đức 泰德: c'est le titre de règne de Nhạc, l'empereur de Qui-nhơn.

(2) On voit que le missionnaire était en pays Tây-sơn. Il n'emploie pas, pour désigner les princes usurpateurs, les termes employés ordinairement par les missionnaires demeurant en pays loyalistes, mais il use des titres administratifs et protocolaires.

XXVIII. — Lettre de M. Le Labousse à M. Blandin, à Paris, de Saigon, le 25 avril 1797 (1).

.... Le Roi vient de partir avec une armée formidable pour une expédition qui sera probablement décisive. Sa marine est composée de près de 600 voiles; deux vaisseaux européens sont à la tête de quarante du pays. Je ne compte pas les bateaux, les transports, etc., qui sont en très grand nombre. Il y a quarante mille hommes tant sur terre que sur mer. Ce prince doit aller à Huê pour y contenir l'ennemi avec la moitié de sa marine. Il envoie son fils avec l'autre moitié pour attaquer le Tonquin, où on l'attend avec impatience. Monseigneur accompagne son royal pupille. Le Roi a tout fait pour l'y déterminer. Quand il l'y a fait consentir, il lui a proposé la première place du royaume. Monseigneur lui a répondu qu'il n'était pas venu pour chercher des dignités ou des richesses, il l'a remercié. Les mandarins sont bien frappés d'un tel désintéressement. M. Boisserand suit Monseigneur dans ce voyage.... (2)

[Archives M-E, 746, p. 564.]

XXIX. — Lettre de M. Chaigneau au procureur des Missions Étrangères à Macao, de Saigon, le 10 juin 1798.

[729] Monsieur,

Je suis on ne peut pas plus reconnaissant de la bonté que vous avez bien voulu avoir de faire mes petites commissions. Je vous en suis très obligé.

J'aurais bien désiré que vous eussiez exécuté le projet que vous aviez l'année dernière et dont vous m'avez plusieurs fois parlé; vous paraissiez désirer passer en Cochinchine cette année, avant [730] votre départ pour Manille. Cela vous eût été bien facile, et vous eussiez pu aller d'ici à Manille, car il y a quelques jours qu'il y avait au bas de la rivière un petit vaisseau portugais qui est parti pour Manille, et vous eussiez pu aisément en profiter. Cela n'eût rien dérangé de vos projets, et nous eût procuré le plaisir de vous voir.

Les affaires du Roi sont toujours dans le même état. Il a encore manqué une belle occasion l'année dernière. Il a été à même de conquérir son pays très

---

(1) Cette lettre a été publiée dans les *Nouv. Lettr. Edifi.*, t. VII, p. 392-401. Toutefois le passage que nous donnons ici n'y avait été reproduit qu'incomplètement. Voir aussi Archives M-E, 746, p. 638, p. 645.

(2) Mgr. d'Adran traite cette question d'accompagner le prince Cảnh dans ses expéditions guerrières, dans une lettre à la Sacrée Congrégation de la Propagande du 12 avril 1797 [Archives M-E, 746, p. 627-630].

aisément. Il est arrivé chez les ennemis, qui étaient divisés et qui ne l'attendaient du tout point, de sorte qu'il les a pris au dépourvu, mais il n'a pas su en profiter. D'après cette dernière campagne, je doute bien fort que le Roi soit jamais maître de son pays.

[731] Je souhaite que vous fassiez un bon voyage et qu'il réussisse au gré de vos désirs, et que la réussite accélère votre retour à Macao et nous procure de vos nouvelles par les premiers vaisseaux.

Je suis bien sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. B. CHAIGNEAU.

Le 10 juin 1798, Saigon.

[Archives M-E, 801, p. 729-731.]

XXX. — LETTRE DE M. LIOT, DE SAIGON, LE 25 JUIN 1799.

[770] M. Le Labousse [771], qui est à Nha-trang avec Monseigneur... vous donne aussi sûrement des nouvelles de la guerre; il les sait de la première main. Cependant je vous en dirai deux mots. Monseigneur, pressé par les instances réitérées du Roi, s'est trouvé obligé d'accompagner le prince qui est allé à Nha-trang en décembre de 1798. Le Roi est allé joindre l'armée de son fils, il y a plus d'un mois et demi. Les dernières nouvelles reçues ici depuis quatre jours, rapportent qu'il y a vingt jours que le Roi a fait le siège de la ville de Quy-nhơn, y a laissé ses troupes à l'exception de celles de sa maison, est allé avec le prince et Monseigneur jusqu'aux confins de la province de Quãng-ngãi, où on a pris trois magasins, l'un de sapèques et les deux autres de riz; qu'il y a dans la ville de Quy-nhơn quinze mille soldats Tày-sơn, mais qu'ils n'ont de vivres que pour vingt jours; que quelques mandarins et soldats Tày-sơn se sont déjà rendus au Roi, et qu'il parait infaillible que la ville sera bientôt à son pouvoir....

[Archives M-E, 746, p. 770-771.]

XXXI. — LETTRE DE M. LE LABOUSSE AUX DIRECTEURS DU SÉMINAIRE DE PARIS, DU COLLÈGE DE ĐỒNG-NAI, LE 24 AVRIL 1800 (1).

... [870] Il (Gia-long) a réussi à faire, avec ses Cochinchinois seuls, des vaisseaux à l'européenne. Il a commencé par défaire pièce par pièce un vieux

(1) Cette lettre a été insérée presque en entier dans les *Nouv. Lettr. Edif.*, t. VIII, p. 147-202. Les passages que nous en donnons ici avaient été écourtés dans le texte imprimé.

qu'il avait acheté ; il l'a refait avec tant d'adresse qu'il est plus beau qu'auparavant. Ce premier succès l'a encouragé à en entreprendre un neuf, dont il est venu à bout. Depuis il en a construit deux autres. Ces quatre vaisseaux lui feraient honneur partout. Il les fait avec une grande célérité : ils ne sont pas plus de trois mois sur le chantier ; ils y sont même souvent moins Cependant ils ont une belle grandeur et portent, les uns 26 canons, les autres 36 ; ils ont chacun plus de 300 hommes d'équipage. Le vaisseau *le Phœnix* est commandé par M. Vannier (*en note* : M. Vannier est d'Auray en Bretagne ; c'est lui qui se distingua si bien avec M. Dayot de Rhedon à l'embouchure du port de Qui-nhơn, il y a sept ans), qui a pour second M. Renon (*en note :* M. Renon est de Saint-Malo) ; *l'Aigle* par M. de Forçanz (*en note :* M. de Forçanz est de la Basse Bretagne), et *le Dragon-volant* par M. Chaigneau (*en note :* M. Chaigneau est du château de Baizy en Plumergat, près de Sainte-Anne d'Auray). Le vaisseau *la Perle*, qui vient d'être lancé à l'eau, sera commandé par le Roi lui-même.

... [871] C'est le plus grand roi qu'ait eu jusqu'ici la Cochinchine. Monseigneur et ce prince sont deux hommes extraordinaires, dont les fastes de ce royaume conserveront éternellement la mémoire glorieuse. Leur siècle y fera époque. On y lira avec étonnement que le monarque le plus capable d'apprendre, le plus digne de régner, aura eu le bonheur de rencontrer l'homme le plus capable de l'instruire et de le former au gouvernement (1)....

[Archives M-E, 746, p. 869-872.]

XXXII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Barisy (2), du 2 mars 1801.

Le 19 de la 1re lune ou 2 mars 1801.

Mon cher Barisy,

Nous venons de brûler toute la marine des ennemis sans qu'il ait échappé le plus petit bateau. Le combat a été le plus sanglant que les Cochinchinois aient jamais eu. Les ennemis se sont défendus jusqu'à la mort. Nos gens se sont

---

(1) Il ne faut pas oublier que cette longue lettre est datée du 24 avril 1800, quelques mois à peine après les magnifiques funérailles que Gia-long avait faites à l'évêque d'Adran, le 16 décembre 1799. Dans d'autres documents, les missionnaires, et M. Le Labousse lui-même, tracent quelques ombres au portrait flatteur que nous avons ici de Gia-long.

(2) Il y a flottement pour l'écriture de ce nom. Chaigneau écrit *Barizy*, mais Barisy lui-même écrivant son nom par un *s*, c'est cette orthographe que nous avons adoptée.

supérieurement conduits. Nous avons beaucoup de morts et blessés, mais c n'est rien en comparaison de l'avantage que le Roi en retire. MM. Vannier Forsanz et moi y étions, et en sommes revenus sains et saufs.

Auparavant d'avoir vu la marine ennemie, je la méprisais, mais je t'assure que c'était à tort : ils avaient des vaisseaux qui avaient 50 et 60 gros canons

Le Roi va partir pour la Cour où il est sûr de ne trouver aucune résistance Les soldats Tai-son doivent être bien déconcertés ; beaucoup veulent se rendre. mais on les refuse. Le Roi leur permet de vivre tranquillement chez eux sans s'occuper de la guerre.

Nous ne retournerons pas cette année à Sài-gòn. Le roi renvoie tous ses grands vaisseaux pour lui aller chercher du riz.

Comme l'occasion presse, je n'ai pas le temps d'en dire davantage ; j'attends à la première occasion. Je suis, en attendant,

Ton serviteur et ami,

J. B. Chaigneau.

Je te prie de faire part à M. Liot de cette nouvelle (1).

[Archives M-E, 801, p. 857.]

XXXIII. — Lettre de M. Barisy à M. Létondal, procureur des Missions Étrangères à Macao, du 11 avril 1801 (2).

....[867] Mais lui [Gia-long], il a formé le projet de les attaquer, et l'a exécuté avec la grandeur d'âme et le courage des Nelson, des Duncan, des Hood, des Rodney, etc.

Armée rebelle aux ordres de l'amiral Thiuu Phõo (3):

---

(1) M. Liot était en ce moment dans la basse Cochinchine. C'est là qu'était aussi par conséquent M. Barisy.

(2) Barisy n'assista pas en personne au combat qu'il raconte ici : mais il dut connaître par ses collègues au service du Roi tous les détails de l'action.

(3) *Thiêu-phó* 少傅 : c'était le titre que portait le général en chef des Tây-sơn qui assiégeait Qui-nhơn, Nguyễn-quang-Diệu 阮光耀. Mais la flotte était sous les ordres directs de son second, le *tư-đồ* 司徒 Vũ-văn-Dũng 武文勇 [Cl. E. M.]

Vaisseaux	Canons	Hommes
9 de	60 (de) 24 livres	700
5 de	50 24	600
40 de	16 12	200
93 galères	1 36	150
300 chaloupes	canonnières	50
100 lugger Cochinchi. (1)		70
673 (2)		

3° division du Roi :

Galères	Canons	Hommes
26	1	200
65 canonnières	1	80

Le jour du rabbin (3), 15 de la 1re lune, suivant la coutume de ce jour tous es vaisseaux ont fait l'exercice de la manœuvre et du canon. Un joli petit frais lu Sud et la surface de l'onde unie comme une glace a donné l'idée au Roi de aire appareiller une division de son armée, à bord de laquelle il s'est embarqué, ayant sous ses ordres: l'amiral Ong Tong Thoui (4), que les Portugais ppellent Bouche-Torte ; Ong Yam Koun (5), non pas celui qui a été en mbassade avec Mgr d'Adran, un autre qui était rebelle, qui s'est [868] rendu u Roi à son retour de Siam ; le général Ong Tong Dong Tag (6), qui est un es généraux theuk tuc (7) ou janissaires ; Forsans, Vannier et Chaigneau (8).

Enfin à 2 heures 1/2 après midi, cette flottille de 91 voiles a sorti pour aller ttaquer une armée dans laquelle il y avait plus de 50.000 hommes d'équipage t 45.000 hommes entre débarquement (9) et garnison des forts d'entrée. oici l'aperçu de l'entrée de ce port (10) (fig. 1).

---

(1) Lougres cochinchinois.

(2) Le total est inexact.

(3) Barisy veut sans doute rendre, par cette forme fantaisiste, le mot annamite *rằm*, ui signifie 15e jour de la lune.

(4) *(Ông) Tống thủy*. C'était Vũ-đi-Nguỵ 武弊巍, qui périt dans la bataille [Cl. E. M.]

(5) *(Ông) Giám quân* 監軍. Il s'agit, d'après les détails qui suivent, de Nguyễn-n-Trương 阮文張 [Cl. E. M.]

(6) Il s'agit du fameux général Lê-văn-Duyệt 黎文悅. Il avait alors le titre de *ân-sách quân tả-đôn chính-thòng* 神策軍左屯正統. Peut-être dans le titre entionné par Barisy, et où le dernier mot est écrit plus loin *Ta*, faut-il reconnaitre titre dont les principaux éléments seraient présentés dans un autre ordre : *(Ông)* ông đôn tả [Cl. E. M.]

(7) Lire *túc-chực* 肅直 [Cl. E. M.]

(8) Barisy orthographie : Forsan, Vannié et Chéniau.

(9) Troupes de débarquement ?

(10) Thi-nai 施耐, le port de Qui-nhơn.

Au coucher du soleil la flottille était à portée de fusil de l'île Ong Datte (1 Sa Majesté a fait signal au général Ong Tong Dong Tag de préparer 1.2c hommes theuk teuk pour débarquer à la plage de sable. A 7 heures le débai quement s'est effectué sous les ordres du mandarin lieutenant-colonel Ong F Vé theuk teuk (2). Ils ont marché dans le plus profond silence tout le long de plage de sable et sont parvenus à peu de distance des batteries et forts ennemi sans que personne les ait découverts.

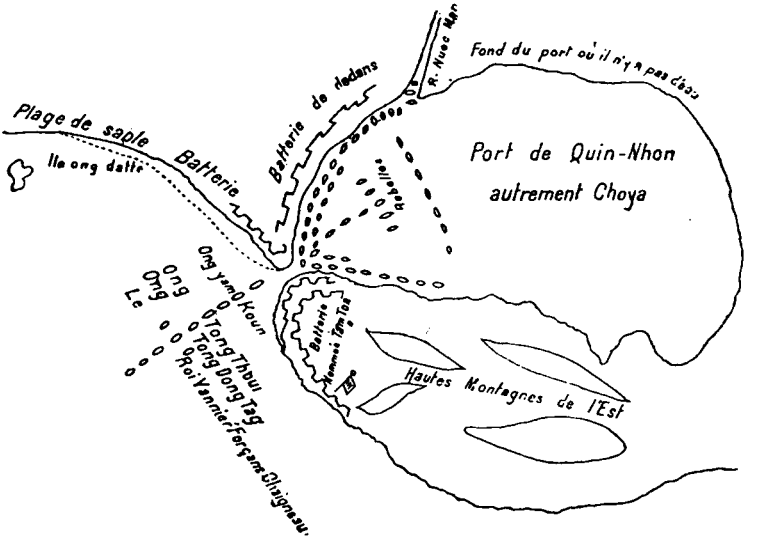

Fig. 1. — Carte du port de Qui-nhơn, d'après le dessin de Barisy.

A 10 heures 1/2, le Roi était rendu à un tiers de portée de canon des for d'entrée. Sans avoir été aperçu, il avait envoyé l'avant-garde composée de 6 canonnières, avec ordre d'aborder les trois premiers vaisseaux et d'entrer mettre le feu et couper les amarres, afin de mettre le désordre dans le reste d la flotte. Le vent et la marée, qui entrait avec violence, favorisaient ce projet Ong Yam Quoun l'exécuta. A 10 heures 1/2 précises, il tira son premier cou de canon. Aussitôt le Roi fit signal d'attaque générale. Les 26 galères firent u feu roulant et bien servi sur toute la plage de sable afin de la balayer. Nc douze cents soldats, la bayonnette au bout de fusil, prirent les retranchées d la plage de sable à revers, culbutèrent tout ce qui se présenta, braquèrent le canons sur le fond du port.

Alors le Roi ordonna à ses galères d'entrer et d'attaquer toutes ensemble en ordre de bataille. C'est alors que la mêlée devint sanglante et qu'il eût fall voir le Roi. Sa destinée dépendait de cette bataille. Le fort de Tam Toy (

(1) Hòn Đất.
(2) C'est-à-dire le *phó-vệ* 副衛, « lieutenant-colonel », de la troupe *túc-chực*.
(3) Tam-tòa sơn 三座山.

faisait un peu épouvantable sur les galères du Roi, qui étaient foudroyées à portée de fusil. Ong Tong Thoui avait eu la tête emportée d'un boulet; cette mort avait déconcerté les soldats. Une galère échoua: le général Ong Tong Dong Tag envoya couper la tête au capitaine [870] et fit sur-le-champ mettre le feu à la galère et ordonna d'avancer sur les vaisseaux qui étaient embossés sur la montagne de l'Est et de brûler sans chercher à prendre. Cet ordre fut exécuté avec célérité, bravoure et prudence.

Pendant ce temps le général Yam Quoun, après avoir mis le feu aux trois premiers vaisseaux de l'entrée, avait passé entre les deux lignes ennemies et était venu attaquer la queue de leurs galères, qui se mettaient en mouvement pour venir au secours de leurs vaisseaux. Quel fut leur étonnement d'être attaqués par un endroit où ils ne soupçonnaient pas d'ennemis! Foudroyés en tête par les batteries de la plage dont quelques-unes étaient en notre pouvoir, ils furent un instant indécis. Ong Yam Quoun mit le feu à quelques-unes de ses propres canonnières: ceux de la tête crurent que c'était une trahison de quelques-uns de leurs généraux vendus au Roi; alors leur courage commença à chanceler. Ong Yam Quoun faisait des prodiges de valeur: c'était quitte ou double; il s'était trop avancé pour pouvoir en ressortir. Aussi ses soldats, comme des tigres, ne connaissaient plus rien. La flamme et le bruit du canon faisaient de cette nuit une de ces belles horreurs qu'il est plus aisé de sentir que d'exprimer. A 4 heures du matin, le feu était dans tous leurs vaisseaux. A l'aube du jour, il y en avait une grande partie de sautés en l'air avec tous leurs équipages, etc. Les galères et chaloupes canonnières ont tenu jusqu'à 2 heures 1/2 de l'après-midi, 16 de la 1re lune, année 62 de Canh-hung (1).

La perte du Roi a été considérable: il a eu 4.000 hommes tués. [871] Mais celle des ennemis est incomparablement plus grande: ils ont perdu au moins 50.000 hommes; toute leur marine, qui était formidable, tous leurs transports au nombre de 1.800 voiles, 6.000 pièces de canons de toute grandeur, une immense quantité d'armes et de munitions de guerre et de bouche, l'or, l'argent, les pierreries dont les généraux et les subalternes regorgeaient, ont été la proie du flot.

[Archives M-E, 801, p. 867-871.]

XXXIV. — Lettre de M. Barisy a « Monsieur Létondal ou Marquini », procureurs des Missions Etrangères a Macao, du 16 avril 1801.

....[915] Nous attendons à tout moment un courrier du Roi....

Dix mille hommes de troupes de terre aux [916] ordres du général Ong Foo Thuon (2) (qui n'est pas l'ami des Portugais, tant s'en faut), se mettent en

---

(1) C'est-à-dire le 28 février 1801.

(2) Sans doute le *tả-quân phó-tướng* 左軍副將 Nguyễn-công-Thái 阮公泰 [Cl. E. M.]

marche le 10 de la 3e lune (1) pour renforcer l'armée du Roi. Trente gu quiennes (2) ou lougres, et mon vaisseau, vingt galères et cent chaloup canonnières escortent le convoi. Il est probable que je serai envoyé en avai afin de venir reprendre le deuxième convoi ici à Say-gon.

Je vous ai dit dans celle-ci inclus (3) que la perte de la cargaison du loug *Pélican* se montait à 18.800 piastres; mais en outre il y a mon linge....

Il est peu d'hommes qui, suivant son rang, aient éprouvé plus les vicissitud de la vie humaine que Barisy. A 17 années, officier au service de Sa Majes Très-Chrétienne; capitaine du lougre du Roi *l'Oiseau*; à 18 années (4 employé sur un vaisseau de transport comme 2e lieutenant; à 21 année commandant à l'île de Groix aux côtes de Bretagne; à 23, errant en Turqui fugitif, proscrit, ayant vu [917] M. de Flotte, mon oncle, gouverneur à Toulc pour le Roi, égorgé; mon oncle, M. Boisquenai, commandant à Lorien dégradé, chassé, proscrit; mon oncle, M. Barisy, prêtre, en prison dans un cacho mon beau-frère, M. Lorach, pendu; mon cousin, M. Le Veyer, pendu; enfin moi, errant dans l'Inde, tomber au pouvoir des Malais; après bien de travaux et des peines attraper la Cochinchine; aidé par le Roi qui m'honor de sa bienveillance, ramasser quelque chose pour ma vieillesse; enlevé par l capitaine Thomas, commadnant du *Non-Such* (5), revenir encore en Cochin chine; aidé de nouveau par le Roi et le Prince royal, rassembler une dizain de mille piastres; aller à la cangue, perdre ma petite fortune, accusé d'empoi sonnement, de vol, d'assassinat: et tout cela dans huit jours de temps, et san qu'il y ait le moindre reproche à me faire ni que l'on puisse seulement trouver rien qui puisse donner le moindre soupçon (6).

C'est égal, je ne me rebute pas....

[Archives M-E. 801, p. 915-917.]

---

(1) Le 22 avril 1801.

(2) Peut-être *ghe chiên*, « jonques de combat », ou à la rigueur *ghe thuyên*, « jonques et barques ».

(3) Lettre du 11 avril 1801, dont une partie a été citée ci-dessus.

(4) La ponctuation fantaisiste de Barisy ne permet pas de savoir si ces mots se rapportent à la phrase précédente ou à la suivante.

(5) Sur l'affaire du *Non-Such*, voir les documents publiés par Louvet, *Cochinchine Religieuse*, t. I, p. 552-554.

(6) Les derniers malheurs dont parle Barisy sont un épisode de la lutte des Anglais et des Portugais pour accaparer le commerce de la Cochinchine. Barisy était l'homme d'affaires d'une compagnie anglaise de l'Inde, la maison Abbott et Maitland, de Madras, d'après une lettre de M. Liot du 3 nov. 1801 [Archives M-E, 747, p. 97]. Il agissait aussi au compte du Roi de Cochinchine. Les Portugais de Macao voyaient d'un mauvais œil les bénéfices aller dans l'Inde. Un de leurs agents, Bouteillot, ou Botelho, ancien ami et associé de Barisy, s'étant ensuite brouillé avec lui pour affaires commerciales, fit, croit-on, échouer le bateau de Barisy, puis l'accusa d'avoir détourné des présents destinés au roi Gia-long; Barisy fut mis trois ou quatre jours à la cangue

vaisseaux, et 20 de moindre grandeur, 100 galères et un beaucoup plus gran nombre d'autres bateaux de guerre, tous bien armés. Mais le courage supplé au nombre.

Il s'avance à la vue des ennemis, qui l'attendent de pied ferme, et arrive la nuit devant le port. Les cent bateaux légers vont mettre à terre, à une certain distance, les troupes qu'elles portaient. Pendant ce temps-là, les galères, à l faveur des ténèbres et du vent qui les secondaient, s'approchent des premier vaisseaux, sautent à l'abordage et y mettent le feu. Ils pénètrent dans le port lancent partout des torches allumées et toutes sortes de matières combustibles Alors le carnage devint affreux. On tirait de tous les côtés, des forts comme de vaisseaux ; une grêle de boulets sifflaient sur toutes les têtes. Ce n'était partou que flammes, qui consumaient les galères et les vaisseaux ennemis, dont les un sautaient, les autres coulaient. Cependant on se battait de part et d'autre ave un égal acharnement. Les rebelles avaient le feu à leurs bords, et ils se défendaient encore dans les batteries, jusqu'à ce que l'incendie, se communiquan aux poudres, ne fît tout disparaître par une explosion générale. Enfin l'adress de nos troupes jointe [7] à leur bravoure l'emporta : elles firent des prodige de valeur en cette circonstance. Jusqu'ici on n'a pas encore vu en Cochinchin de combat si opiniâtre et si sanglant. Il dura depuis 10 heures du soir jusqu vers 10 heures du matin, où il ne resta plus aux ennemis pas même le plus peti bateau. Tout fut brûlé.

Les officiers français, MM. Chaigneau, Vannier et de Forçanz, qui commandent les trois vaisseaux, *le Dragon*, *le Phénix* et *l'Aigle*, furent de cett expédition. Ils accompagnèrent le Roi chacun avec un bateau bien armé, e ce fut eux qu'il chargea de faire entrer toutes les galères. Mais il les retint pou sa garde pendant qu'on se battait. Le sang français bouillonnait dans les veine au bruit des canons, et il fallut toute l'autorité royale pour arrêter leur ardeur. Ce prince eut moins de peine à faire avancer son armée au milieu des boulets, qui pleuvaient de toutes parts, qu'à les retenir auprès de sa personne. M. de Forçanz ne put même résister à la fougue guerrière qui l'emportait. Entraîné par son courage, il s'échappe pendant la nuit et entre dans le port, où il brûl lui seul sept galères des mieux armées. MM. Vannier et Chaigneau en eussen bien fait autant, s'ils n'avaient écouté que leur bravoure ; mais ils se souvenaien qu'ils avaient sous leur garde tout le royaume en la personne du Roi.

Ils y entrèrent au jour avec ce prince. On tira sur lui d'un des forts, où les ennemis tenaient encore, et le boulet ayant tombé dans l'eau à la proue de sa galère s'en releva et lui passa à une coudée au-dessus de la tête. Quelque temps après, ils se retirèrent avec les débris de leur armée et allèrent se réunir à celle de terre. Il est incroyable combien ils ont perdu de choses en ce combat : tout ce qu'ils avaient de précieux était à bord de leurs vaisseaux. Le général, qui est le grand mandarin du Tonquin, quand il vit au jour que le Roi avec une poignée de monde et quelques malheureuses galères avait réduit en cendres une si puissante marine et s'était rendu maître d'un port qu'il croyait

imprenable, tomba dans une espèce de frénésie et se roula dans la poussière comme un furieux. Le Roi fait actuellement plonger où les vaisseaux ont coulé. Il a déjà retiré 500 gros canons et une quantité innombrable d'autres armes.

.... Le Roi, quelques mois avant de brûler leur marine, leur prit un convoi considérable, dans lequel M. de Forçanz coula bas un vaissau qui l'escortait. Le jour même qu'il attaqua le port dont je viens de parler, il y en entra un autre, quelques heures avant ce prince, pour y être comme le reste la proie des flammes....

Le Roi vient d'envoyer ses trois vaisseaux européens avec des galères, etc., du côté de la Cour pour intercepter les vivres. Si l'armée qu'il a au Tonquin depuis près d'un an s'y peut soutenir, l'année prochaine nous aurons, j'espère, de grandes nouvelles à nous annoncer (1)....

[Archives M-E, 747, p. 5-8.]

XXXVI. — Lettre de Mgr La Bartette aux directeurs du Séminaire de Paris, de Cochinchine, le 27 juin 1801.

.... Ici les choses ont bien changé. Après un très grand nombre de combats donnés de part et d'autre, mais des combats les plus opiniâtres, et après bien des victoires remportées par le Roi légitime sur l'ennemi, enfin le 12 juin l'armée navale du Roi a pu entrer dans le port, et le 13 le Roi est entré au Palais royal que ses ancêtres avaient été obligés de quitter (*en note* : il y a environ 27 ans). Le Roi des rebelles et tous les princes ses frères et toutes ses sœurs ont pris la fuite, mais ils ont déjà presque tous été pris. On les garde encore. On ne les laissera pas en vie assurément....

[Archives M-E, 747, p. 17.]

XXXVII. — Lettre de M. Barisy a MM. Marquini et Létondal, procureurs a Macao, de Huê, le 16 juillet 1801.

Elle est ainsi datée : « Au port de Cua Heou (2), à bord de la frégate *Thoai Phon Thoai*, 16 juillet 1801, 6 du 6e mois, année 62 du règne de Canh-hung. »

---

(1) M. Le Labousse ne put tenir cette promesse : il mourut en effet le 28 mai de la même année. Le 27 juin 1801, Mgr La Bartette, évêque de Véren, écrivait : « Nous venons d'apprendre encore la nouvelle de la mort du très cher et très aimable M. Le Labousse.... La mort du cher M. Le Labousse laisse un grand vide dans la mission et me met dans un très grand embarras. C'était un grand ouvrier ; c'était principalement en lui que je mettais toute mon espérance. » [Archives M-E, 747, p. 17.]

(2) *Cửa hậu* ou *Cửa hữu* : c'est l'embouchure Nord du fleuve de Huê, ou embouchure de Thuận-an.

[951] Ma dernière du 10 mai courant (1) vous annonçait la prise de Tourane du 8 mars, sa garnison, 30 éléphants, 84 pièces de canon en bronze, les magasins de riz de l'armée rebelle; [on a] brûlé plusieurs magasins d'habits et argent; mais cela n'était que le prélude de grand coup que le Roi devait frapper.

Le 27 mai, l'armée de Táa Quoun (2) de laquelle je fais partie aux ordres du major-général Ong Foo Thuoon (3), est arrivée à Qui-nhon ; Sa Majesté en passa la revue. Elle se trouva être de 10.900 hommes [de] troupes de terre, 27 galères, beaucoup de chaloupes canonnières, etc.

[952] Nous passâmes à Qui-nhon jusqu'au 3 juin que notre armée appareilla pour Tourane. Le Roi commandait l'armée de terre et de mer, moi sous ses ordres en qualité de capitaine de pavillon du vaisseau portant pavillon amiral monté par le Roi.

Le thao Thoai Phàon Toai	36 canons		
15 thaod (4) de	18	»	de 12 livres
45 galères	1	»	de 36 »
300 chaloupes canonnières	1	»	de 4 »

Dans cette année, il y avait 15.000 hommes de débarquement, aux ordres des généraux Dinh Táa, Dinh Tien, Ong Ton Don Táa (5).

Le 7 juin, nous arrivâmes à Tourane et y trouvâmes la division de marine commandée par Ong Giam Quoun, celui qui a été en Europe ambassadeur (6) :

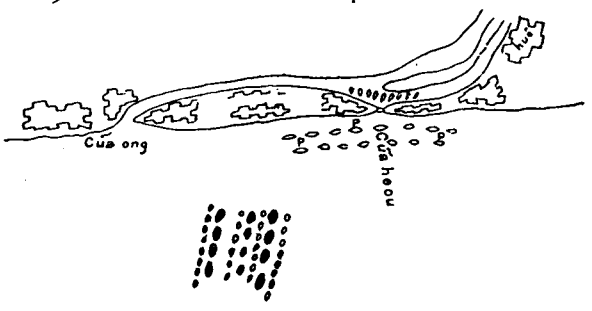

Fig. 2. — Carte de l'embouchure de la rivière de Huè, d'après le dessin de Barisy.

(1) Je n'ai pas trouvé cette lettre dans le recueil.

(2) *Tả-quản* 左軍, corps d'armée de gauche.

(3) C'est le *tả-quản phó-tướng* 副將 Nguyễn-công-Thái dont il a déjà été question [Cl. E. M.].

(4) *Thaod, thao, thảo* : cette orthographe fantaisiste rend le mot annamite *tàu*, « bateau, jonque barque ».

(5) *Dinh-tả* 營左, (commandant du) « corps d'armée de gauche ; *dinh-tiền* 營前, (commandant du) « corps d'armée d'avant ». « Ong Ton Don Táa » a déjà été expliqué : c'était Lê-văn-Duyệt.

(6) Le *giám-quản* 監軍 Phạm-văn-Nhân 范文仁 [CL. E. M.]

Thao Loan Phi	32 canons	Chaigneau
Thao Baon Fi	26 »	Forçans
Thao Fhoan (1)	26 »	Vannier
3 thaod de	18 » de 8 livres	Balle (?)
30 chaloupes canonnières.		

Le 9 juin, nous appareillâmes tous de compagnie à 4 heures du matin, et le 11, à 8 heures du matin, vînmes mouiller à l'entrée de la rivière de Hué, à portée de canon des forts d'entrée. Notre armée était partagée en deux. Tous les vaisseaux et 30 canonnières formaient une division qui, sous les ordres d'Ong Yam Quoun, bloquait la Bouche d'Ouest nommée Cũa Heou (2). La Bouche de l'Est, nommée Cũa Ong, [était] attaquée par le Roi et les généraux ci-dessus nommés, [953] ayant à leurs ordres les 45 galères, 300 chaloupes canonnières et 15.000 hommes de troupes de terre de débarquement (fig. 2).

Le 12, à 5 heures du matin, nos galères en ordre de bataille sur trois lignes, ayant entre elles les canonnières, se présentèrent à la Bouche de Cũa Ong. Lorsqu'elles en furent à une demi-portée de canon, le feu des trois forts fut dirigé contre elles ; et elles l'essuyèrent sans riposter jusqu'à ce qu'elles se trouvèrent à l'entrée de la rivière, qui par elle-même est très basse et qui, en outre, avait été comblée par différents matériaux et de plus beaucoup de pieux et solives. Alors ces galères et chaloupes canonnières se trouvèrent échouées sans pouvoir ni avancer ni reculer. L'ennemi, ivre de joie, redoubla son feu. Alors le Roi, voyant le péril dans lequel il se trouvait engagé, ordonna aux troupes de sauter à l'eau et forma son armée sur le rivage sous le feu des canons des forts ennemis. Ses galères, quoique échouées, faisaient un feu terrible, et les chaloupes canonnières eurent le bonheur de franchir la barre.

Le général en chef, qui est marié à la sœur de l'usurpateur, était dans les forts avec 10.000 hommes des meilleures troupes. Son nom est Ong foo Maathey (3). Sa présomption accéléra sa perte. Voyant de ses murailles la déconfiture qu'il faisait de nos troupes, il crut qu'il n'avait qu'à sortir et s'emparer de notre armée comme on prend des moutons dans un parc. Mais le pauvre citoyen général se trouva bien attrapé, quand après être à 500 toises de ses murailles,

---

(1) Ces noms doivent être lus : *Long-phi* 龍 飛, « le Dragon » ; *Bằng-phi* 鵬 飛, « l'Aigle », et *Phượng-phi* 鳳 飛, « le Phénix » [CL. E. M.]

(2) Le fleuve de Huê se jette dans une longue lagune qui va du Nord-Ouest au Sud-Est, et qui communique avec la mer par deux embouchures : l'une, en face du fleuve, appelée aujourd'hui port de Thuận-an, est le *Cửa-hậu* ou *hữu*, ou « Bouche d'Ouest », de Barisy ; l'autre, à l'extrémité Sud-Est de la lagune, appelée aujourd'hui passe de Tư-hiền, est le *Cửa-ông*, ou « Bouche de l'Est », de Barisy.

(3) C'est-à-dire le *phù-mã* 駙 馬 Nguyễn-văn-Trị 沅 文 治. *Phù-mã* était un titre réservé aux époux d'une princesse royale.

il trouva les gardes du corps ou Theuk Teuk, qui commencèrent, la bayonne au bout du fusil, à le charger avec vigueur. Les autres troupes qui étaient d [954] les galères vinrent par ses flancs et en queue. Alors il se trouva cei de toutes parts sans aucune communication avec ses forts. Ce que voyant troupes et que nos soldats furieux y allaient avec un acharnement incroyable qu'il n'y avait aucun moyen de s'échapper par la fuite, ils crièrent quarti Mais le soldat ivre de carnage n'entendait rien ; sourd aux ordres de ses che ce fut avec peine que l'on put l'arracher de sa proie. Le général foo Mat fut pris vivant et de suite présenté au Roi, qui le fit charger de chaînes.

Toute la journée on se prépara pour l'attaque des autres forts, mais par dedans de la rivière. Les ennemis y avaient 7 thào faisant partie d'une arm de 65 thao sortis du Tong-kin, qui y avaient mouillé dans le port le 10 au so Les autres étaient à vue à deux lieux de notre armée, mais leur marche sup rieure les a sauvés. Ils avaient en outre 10 de leurs thao, 14 galères, bea coup de canonnières, sous les ordres de thûa Maa Noë (1), et cela couvert monde. Nous étions dans nos hunes avec nos lunettes et pouvions distingu les physionomies des principaux acteurs.

Il était dix heures du matin lorsque notre avant-garde composée de ch loupes canonnières sous les ordres du colonel commandant le régiment de F Vieuk (2), commença à être à portée de leur artillerie. Leur flotte était mouill en croissant, protégée par leurs [958] (3) batteries dont les feux se croisaie Nos galères arrivaient lentement et en tâtonnant, ne connaissant pas la rivièi qui se trouvait être à sec, la marée étant basse. Nous vîmes les canonnièr ennemies se mettre en mouvement, et nous en distinguâmes 27. Elles s'ava cèrent à la rencontre des nôtres. Le général ennemi, que l'on reconnaissait sa canonnière et à une enseigne de soie rouge qu'il portait à un mât de pavill de l'avant, voltigeait incessamment pour encourager ses gens ; mais la terre avait devancé le Roi. Le colonel de Fan Vieuk, sans tirer un coup de fus aborda toutes les canonnières ennemies en même temps ; et alors nous vîm un court, mais sanglant combat. Les forts tiraient et les thao et galères indi tinctement sur ami et ennemi ; mais dans cinq minutes nous vîmes le pavill jaune flotter à la place du pavillon rouge.

Pendant cet intervalle, notre armée de galères et le corps de bataille c canonnières arriva, et nous les vîmes aborder les galères et thao ennemi ensuite débarquer au pied des forts et monter à l'assaut. A midi, le plus grai

---

(1) Ailleurs Barisy écrit Thuo Maa Noë. Il ne paraît pas douteux que les deu premiers mots représentent le titre de *tư-mã* 司馬 : le dernier peut représenter, so le mot *nội*, « de l'intérieur », soit un nom propre.

(2) C'est-à-dire *phân-đức* 奮翼 [Cl. E. M.]

(3) Il y a ici, dans le recueil d'où est extrait ce document, une interversion d numéros de la pagination.

silence régnait partout, le feu dans plusieurs vaisseaux ennemis formait un beau spectacle. La plage de sable vis-à-vis de l'endroit où nous étions mouillés était couverte de fuyards l'espace où la vue pouvait atteindre.

Le Roi avait monté la rivière avec toute son armée et était arrivé à 3 heures de l'après-midi au quai attenant [955] au palais de ses ancêtres. Le peuple, prosterné sur le rivage, semblait attendre l'arrêt que son Roi victorieux allait prononcer. Le plus grand silence régnait, et la terreur que leur inspirait le souvenir de leurs offenses passées n'était pas propre à les rassurer.

Aussi quel a été leur étonnement lorsqu'au lieu de trouver un vainqueur irrité descendre dans leur ville, ils y ont trouvé un Henry IV, un père clément et miséricordieux ! La sérénité et la bonté peintes sur son front fut le présage de ce qu'ils devaient attendre pour l'avenir. Toute l'armée en bataille dans le plus profond silence attendait les ordres du Roi, lorsqu'à 6 heures du soir Sa Majesté ordonna à toutes ses troupes de se rembarquer, et elle-même vint coucher dans son bateau après avoir établi des corps de garde dans tous les quartiers et défendu le pillage sous peine de la mort.

Le 15 juin 1801, à 8 heures du matin, 5e mois de la 62e année du règne du vieux Canh-hung, la 27e année de l'usurpation de la famille de Wandoé (1) surnommée Tais-shon ou Teschon, ce qui signifie famille de la montagne (2), est entré dans la capitale du royaume de Cochinchine le neveu de l'ancien roi, du frère cadet duquel il est fils (3). Le Roi n'a pas entré au palais, mais a été s'asseoir dans une salle d'audience en dehors (4), dans laquelle le peuple a coutume de s'assembler pour espérer [956] le Roi les jours de son lever.

C'est dans cette salle où à 10 heures du matin je le vis, entouré d'une multitude de tous âges et de tous sexes. Une faible garde et sans appareil entourait ce monarque. Du plus loin qu'il m'aperçut, il m'appela et me demanda comment je trouvais qu'était Chaigneau lorsque j'avais quitté le vaisseau (*Nota Bene*: qu'il en avait envoyé savoir des nouvelles la nuit après la prise de Cũa Ong; le pauvre Chaigneau était fort mal dans ce temps; je ne vous dis ceci en passant que pour vous faire connaître l'esprit de ce prince).

Après cela Sa Majesté me demanda si j'avais vu les généraux ennemis, à quoi je répondis que non. Alors le Roi donna l'ordre de me les envoyer. Ensuite il m'a dit d'aller voir les sœurs de l'usurpateur.

---

(1) « Wandoé » peut représenter le nom de Nguyễn-văn-Huệ 阮文惠, le plus jeune et le plus célèbre des frères Tây-sơn, dont le fils régnait encore à cette époque au Tonkin et à Huế.

(2) Tây-sơn 西山, « montagne de l'Est ». En réalité ce nom lui venait du village du Bình-định dont elle était originaire [Cl. E. M.].

(3) Gia-long était en réalité le fils de Chương-võ, lequel était, non pas un frère cadet, mais l'un des aînés du dernier roi, Huệ-vương ou Duệ-Tôn.

(4) Le *Long-các* 龍閣 [Cl. E. M.].

J'y fus. Elles étaient dans un réduit assez obscur, pas des plus élégant, ce qui faisait le contraste frappant de leur temps passé d'avec le présent. Ces dames étaient au nombre de cinq : une de 16 années m'a paru très jolie ; une petite de 12 années, fille de la princesse du Tung-kin, passable ; trois autres de 16 à 18, brunes un peu, mais de physionomie agréable ; trois jeunes garçons, dont l'un de 15 années, aussi brun et d'une figure commune ; deux autres garçons de 12 années, aussi fils de la princesse du Tung-kin, d'une charmante physionomie et de manières [957] agréables.

Après une courte visite, je fus conduit dans une autre prison. J'y vis Madame Theêu Doán, la femme du général de la marine ennemie que le roi a brûlée à Quin-nhon (1) ; elle est d'une belle physionomie et paraît douce et polie. La mère de ce général avait à peu près 40 à 50 [ans]. Elle causa longtemps avec moi et se récria sur son malheureux sort.

Dans une autre prison peu distante était la mère du général en chef de l'armée qui assiège Quin-nhon, Thieuu phóo (2). Cette dame est âgée de 55 années à peu près, et d'une belle figure. Dans sa disgrâce elle montra beaucoup de fermeté ; elle est honnête et sans fierté.

Ensuite la femme du général foo Matthey, sœur du jeune Roi usurpateur : elle ferait un bon soldat ; Madame Theuk háuv Dinh, femme du général de l'artillerie (3) ; Madame Ton Lin Kéen, femme du vice-amiral de la marine (4), et enfin etc., etc., etc., car il y en a tant qu'il faudrait avoir dans la tête un almanach pour s'en rappeler.

Le Roi a abandonné toutes les maisons des officiers ennemis au pillage : et j'en suis fâché, car les soldats ont cassé, brisé tout ce qui s'est trouvé sous leurs mains. Il y avait à coup sûr des maisons qui, quoique dans le goût chinois, auraient été de superbes palais à Paris, de beaux jardins remplis d'arbres curieux et de beaux vases de Japon. Enfin voilà à quoi s'est terminée la vengeance du Roi, [959] et à coup sûr elle est bien faible....

Dans leurs forts d'entrée aux bouches de la rivière, malgré la quantité de morts qu'ils ont eus, le Roi a pris 13.700 hommes (et combien de fuyards il y avait !), 284 pièces de canon, et beaucoup de mortiers en fonte coulés en 1670 par un nommé Paul Da Crus (5), des armes de toutes les espèces.

---

(1) En d'autres termes, la femme du *tư-đồ* 司徒 Vũ-văn-Dũng 武文勇. Dans la transcription de Barisy il n'est pas aisé de reconnaître le titre et le nom de son mari ; mais l'identification n'est pas douteuse. [Cl. E. M.].

(2) Le *thiếu-phó* 少傅 Nguyễn-quang-Diệu 阮光耀 (appelé dans quelques textes Trần-quang-Diệu) [Cl. E. M].

(3) La femme du *tư-khấu* 司寇 Đinh 定. Cet officier, dont le nom de famille n'est pas donné dans les textes annamites, mourut peu de temps après dans une tentative pour reprendre Huế [Cl. E. M.].

(4) Ton Lin représente sans doute le titre de *tham-lĩnh* 參領 ou celui de *thống-lĩnh* 統領 ; mais je n'ai pu identifier le nom propre Kéen.

(5) On voyait encore à Huế, vers 1885, des canons coulés par ce fameux Paul, ou Jean, de la Croix.

Le Roi ennemi, nommé Wan Tot (1), était venu en bas pour être présent au combat et animer ses troupes. Il avait sur le bord du grand chemin 70 éléphants et 2000 hommes de troupes sûres. Mais quand le général en chef Thuo Maa Noé lui envoya dire que tout était perdu, de se sauver, alors il monta sur un éléphant et au même instant Thuo Maa Noé arriva lui-même. Mais son second n'a pas eu autant de bonheur que lui, car il a été rattrapé il y a trois jours ; c'est ce misérable qui est l'auteur de la persécution contre les chrétiens : son nom est Noé haw L'oée (2).

Le Roi ne s'est pas endormi sur le rôti. Il a envoyé à la poursuite des ennemis ; mais malgré toute sa diligence, Wan Tot et Thuo máa Noé ont passé la rivière Choum Diaine (3) et sont [960] arrivés de l'autre côté quelques minutes avant nos chaloupes canonnières que le Roi n'avait pas pensé à faire passer par le large pour entrer dans cette rivière. Ce n'est que plus de 12 heures après la prise de la ville que l'idée lui en est venue. Tous ses éléphants, bijoux, or, argent, ont été pris [par] le général Ong Ton Don Taá que le Roi avait envoyé par terre à sa poursuite.

....[961] A Cué Hau, le général Dinh Thong (4) y était avec 7000 hommes ; à Hay Wane (5), le général Dinh Thien avec 7000 hommes ; Ong Tong Dong Taá du côté du Tonkin. En sorte que le Roi [avait à Huê], avec sa garde de theuk-teuk, les régiments de noé theuk (6) et fan vieuk, le général Dinh Taá et sa division, ce qui pouvait faire 8 à 9 mille hommes....

....[962] Les majors-généraux [du général Theuk hauv Dinh], au nombre de trois, sont prisonniers. Le premier, qui est un homme de grande réputation, dont le nom est Dou douc Cane (7), est un homme de 30 années ; une figure dure, mais noble ; il a l'air martial ; il est grand et n'est ni gros ni maigre, le teint bruni par le soleil, beaucoup de barbe et noire comme un geai. On le conduisit au Roi ; il était chargé de fers. Sa Majesté l'interrogea sur l'état de la grande armée [de Qui-nhơn], sur les projets des généraux. Il répondit à toutes ces questions avec politesse et noblesse. Le Roi lui dit : « Général [963] Cane, vous êtes un brave homme et je vous estime ; mais enfin vous êtes un sujet qui avez porté les armes contre votre Roi, ce qui m'empêche de vous traiter suivant

---

(1) Wan Tot représente sans doute un autre nom personnel, que nous ne connaissons pas, du jeune souverain Tây-sơn, Quang-Toản 光 纘.

(2) C'est-à-dire le *nội-hầu* 內 侯 Lê-văn-Lợi 黎 文 利 [Cl. E. M.].

(3) Le Sông-Gianh, fleuve qui servait de limite entre le Tonkin et la Cochinchine.

(4) Sans doute *Dinh-trung* 營 中, (commandant du) « corps d'armée du centre ».

(5) Hải-vân 海 雲, le Col des Nuages.

(6) *Nội-chực* 內 直. Les autres noms ont déjà été identifiés [Cl. E. M.].

(7) Le *đô-đốc* 都 督 Cane. Un officier supérieur des Tây-sơn nommé Lương-văn-Canh 梁 文 庚, avait été fait prisonnier dans les combats qui précédèrent immédiatement la prise de Huê : peut-être est-ce de lui qu'il s'agit ; mais les documents annamites lui donnent le titre de *thống-binh* 統 兵, et non de *đô-đốc* [Cl. E. M.].

mon inclination. Mais je sais rendre justice à la bravoure : c'est pourquoi je veux adoucir votre sort. » Alors il ordonna de lui ôter ses fers et de ne lui en mettre que de très légers.

Le lendemain je fus le visiter, et je pense que tous ses fers ensemble pouvaient peser 4 à 6 caty. Il était enchaîné à une colonne. En face de lui était le beau-frère de Thieuu phoo, général en chef de l'armée ennemie. Ce jeune homme avait 24 à 25 années. Le fils de ce général Thieuu phoo, jeune homme [de] 16 à 17 années d'une figure agréable, était seulement à la cangue, mais légère. Deux autres majors-généraux, Dou donc Boune (1) et Bahaa (2). Ce dernier a perdu un œil pendant le siège de Quin-nhon ; c'est un malin lièvre. Ces deux derniers ont au moins 50 caty de fer et enchaînés à des poteaux.

Il y a de plus 144 colonels, lieutenant-colonels, majors, dans une grande caserne à la porte du palais à droite en entrant, tous enchaînés ; par là-dessus 5 à 600 autres, moins marquants, ont de moindres chaînes. Les capitaines, enseignes, sergents, caporaux, sont au nombre de 3.500 à 4.000, tous à la cangue [964] 10 par 10, et aussi enchaînés.

Le Roi a levé 52.000 hommes de nouvelles troupes, qu'il incorpore dans ses anciennes. Ce sont tous gens des provinces attachées au Roi. Il n'y a de rebelles en Cochinchine que les gens de la province de Quin-nhon, Quangngai, Phu-yen : aussi tous les mandarins ennemis sont-ils de ces endroits. Le Roi n'en a pas trouvé un parmi les prisonniers depuis le grade de capitaine qui ne soit pas de ces provinces.

.... [966] C'est Chaigneau qu'il a chargé d'aller chercher sa mère à Saigon. Elle est proclamée Mère du Royaume.... Messieurs Forçans et Vannier [ont été] désignés pour rester dans le port de Tourane.... Moi j'ai demandé au Roi à aller à Madras, afin d'arranger mes affaires qui [sont] bien délabrées.

.... [967] Chaigneau a eu la permission du Roi de s'absenter trois jours, ce qui lui a procuré le moyen d'aller à Dinh-cât (3), lieu de sa retraite [de Mgr La Bartette].

.... [968] Il serait très possible que vous ayez de la peine à lire mon griffonnage, et cela ne serait pas étonnant, car j'ai commencé à écrire à 6 heures du soir, et le jour dans l'instant va paraître. J'entends déjà la jonque qui lève son ancre....

[Archives M-E, 801, p. 951-970.]

---

(1) Peut-être le *đô-đốc* Nguyễn-bá-Phong 阮伯豐, fait prisonnier peu de temps avant la prise de Huế [Cl.-E. M.]

(2) Peut-être *bá*, titre de dignité, « comte », et *Hạ*, nom propre ?

(3) Actuellement province de Quảng-trị.

XXXVIII. — Lettre de M. Langlois (1) a M. Boiret, a Paris, du Tonquin, le 3 septembre 1802.

.... [632] Aussitôt que le Roi se fut emparé de la haute Cochinchine, on s'imaginait qu'il allait sur-le-champ passer au Tonquin. Mais il arrêta pour cette année-là les progrès de sa marche, parce que ses ennemis étaient encore maîtres d'une province dans l'intérieur de la Cochinchine où étaient encore les deux principaux mandarins du parti des rebelles, avec une armée considérable avec laquelle ils bloquaient la capitale de cette province, dans laquelle le gendre du Roi était renfermé, sans que le Roi eût pu encore faire lever le siège. Le gendre du Roi n'ayant plus de vivres fut obligé de livrer la place ; mais avant de la livrer, il se donna la mort. Vous savez aussi que le Roi perdit dans la même année ses deux fils aînés, perte bien grande.

Mais pour revenir aux affaires du Tonquin, le jeune tyran qui s'était enfui lors de la prise de la haute Cochinchine, seul avec deux de ses frères, deux de ses grands mandarins et deux ou trois domestiques de sa maison, étant arrivé à la ville royale du Tonquin, fit lever de nouvelles troupes et augmenter les fortifications. Il se livra différents combats aux frontières du Tonquin et de la Cochinchine, où ses troupes furent presque toujours battues. Il y eut des soulèvements dans presque toutes les provinces situées dans les montagnes....

Au mois de janvier 1802, le jeune tyran [633] alla en personne à la tête d'une armée considérable pour tenter de recouvrer la haute Cochinchine. Mais son armée fut si bien battue lorsqu'elle voulait franchir la barrière qui sépare le Tonquin de la Cochinchine, qu'il ne lui prit pas envie de faire une deuxième entative. Il se contenta de faire fortifier les endroits par lesquels il craignait que le Roi ne vînt attaquer le Tonquin, et surtout à l'embouchure des grandes ivières : ce qui, joint aux autres corvées occasionnées par la guerre, accablait e peuple de misère, surtout dans la province de Nghệ-an, où, depuis la prise le la haute Cochinchine, on avait fait des levées de soldats extraordinaires.

Mais tous ces préparatifs de défense ont été inutiles. Car au mois de juillet, orsque le Roi est sorti de Cochinchine pour s'emparer du Tonquin, ses enne- nis n'ont fait presque aucune résistance ; et ainsi en moins d'un mois il a con- uis tout le Tonquin sans presque coup férir. Il s'était déjà emparé de deux rovinces avant qu'à la ville royale on fût averti de sa sortie. Le jeune tyran, e voyant hors d'état de résister, voulut fuir dans les montagnes situées au ord du Tonquin avec ses frères et ce qui lui restait de troupes dans la ville oyale, et s'y tenir caché ou se retirer en Chine. Mais il fut arrêté dans sa uite et livré aux troupes du Roi. Le plus âgé de ses frères, qui commandait

(1) Langlois, Charles-François, du diocèse de Rennes, parti pour le Tonkin le 1 janvier 1792; député à Paris par sa mission en 1805 ; supérieur du séminaire de tris de 1823 à 1836 et de 1839 à 1851 ; mort le 13 juillet 1851, âgé de 84 ans.

l'avant-garde du corps de troupes qui l'accompagnaient dans sa fuite, fut tué en se défendant contre les habitants des montagnes de la province septentrionale, qui s'opposèrent à son passage et entre les mains desquels tomba le jeune tyran, qui fut alors abandonné par les soldats tonquinois qui l'accompagnaient. Ce prince et tous ses frères et tous ses mandarins ont été pris sans qu'un seul ait pu échapper. Ainsi voilà toute la [634] Cochinchine et le Tonquin délivrés de la tyrannie des rebelles.... C'est un grand bonheur pour nous et nos chrétiens....

Lorsqu'au commencement de son expédition il [Gia-long] passa par la province de Nghệ-an, M. de la Bissachère (1) l'alla saluer. Lorsqu'il eut entièrement conquis le Tonquin et fut arrivé à la ville royale, M^gr de Gortyne (2) et M. Eyot (3) allèrent aussi le saluer. Il les reçut très bien et promit de donner un édit favorable à la religion. Néanmoins cet édit n'a pas encore été rendu, parce que les avis des mandarins qui composent le Grand Conseil du Roi sont partagés. Quoiqu'il n'ait pas encore donné d'édit, il a néanmoins permis de vive voix de rebâtir toutes les églises qui avaient été abattues....

....[637] Un autre sujet de crainte, c'est qu'il parait qu'il y a peu d'accord entre les grands mandarins. D'ailleurs les Tonquinois qui soupiraient depuis longtemps après la sortie du Roi de Cochinchine et la délivrance du joug tyrannique sous lequel ils vivaient sous le gouvernement des rebelles, paraissent maintenant être peu contents du Roi, parce qu'ils s'attendaient que ce prince aurait remis sur le trône du Tonquin un prince de la famille Lê, qui gouvernait autrefois ce royaume et en avait été chassée par les rebelles de Cochinchine. C'est ce qu'il promettait, et c'est dans cette espérance que grand nombre de Tonquinois le suivaient, les uns depuis longtemps, les autres depuis trois ou [638] quatre ans, les autres plus récemment; et dans tous les édits qu'il portait et les actes qu'il passait, il ne prenait point pour lui le titre de Roi, mais il faisait tout au nom du Roi de la famille Lê nommé Cảnh-hưng, quoiqu'il fût déjà mort depuis longtemps. Il en a agi ainsi jusqu'au mois de juin dernier, qu'il s'est fait proclamer Roi sous le nom de Gia-long avant de partir pour la conquête du Tonquin; et après s'en être emparé, il a conservé pour lui ce titre et n'a donné aux princes de la famille Lê qui vivent encore que des sommes d'argent et des terres sans en placer aucun sur le trône, ce qui mécontente grand nombre de Tonquinois et donne à craindre que par la suite il n'y ait quelque révolte, surtout lorsque le Roi sera repassé en Cochinchine, où il est probable qu'il fera sa résidence ordinaire, à moins qu'il ne l'établisse dans la province de Nghệ-an: car la ville royale du Tonquin est trop éloignée

---

(1) Pierre-Jacques Lemonnier de la Bissachère, du diocèse d'Angers, parti pour le Tonkin le 11 décembre 1789, député à Paris par la mission de Cochinchine en 1805, mort le 1^er mars 1830, à Paris.

(2) Benjamin Longer : cf. p. 6, n. 1.

(3) Eyot, Pierre, du diocèse de Vannes, parti le 20 janvier 1787, missionnaire puis provicaire du Tonkin occidental, mort à Phúc-lạc le 29 juillet 1827.

de la Cochinchine et du Cambodge pour qu'il y puisse faire son séjour ordinaire....

[Archives M-E, 693, p. 632-638.]

XXXIX. — Lettre de Mgr La Bartette a M. Chaumont (1), a Paris, du 17 septembre 1803.

.... [61] Le vaisseau anglais est encore ici (2); on est à arranger les comptes avec le Roi. M. Barisy, qui était comme subrécargue des Anglais ici, étant mort il y a un an, il se trouve quelque confusion dans les comptes. Je crois cependant que tout se passera à l'amiable et qu'il n'en arrivera rien de fâcheux. Je doute au reste si les Anglais reviendront en Cochinchine pour y faire le commerce, ou non: [62] il parait qu'ils n'y ont pas de profit. D'ailleurs le Roi qui a rétabli la paix dans ces deux royaumes et n'y voyant plus de guerre, semble aujourd'hui ne se soucier guère plus d'entretenir le commerce avec ces Messieurs, parce qu'il n'a plus besoin d'armes, etc.; néanmoins le Roi a témoigné à ces Messieurs qu'il sera toujours très charmé de les voir venir ici faire le commerce avec son peuple (3)....

[Archives M-E, 747, p. 61-62.]

XL. — Lettre de Mgr La Bartette à M. Foulon (4), procureur des Missions Étrangères à Macao, de Cochinchine, le 15 avril 1804.

.... [1041] Depuis qu'ils [des capitaines de Macao, porteurs de lettres] sont partis pour Đồng-nai, il vient d'arriver ici une anecdote bien singulière

---

(1) Chaumont, Denis, du diocèse de Rouen, parti en novembre 1776, missionnaire au Fou-kien, en Chine; député de la mission de la Chine au séminaire de Paris en 1787; supérieur du séminaire de 1815 au 25 août 1819, date de sa mort, âgé de 66 ans.

(2) C'était un vaisseau de la Compagnie anglaise de Madras [Arch. M-E, 747, p. 57].

(3) Ces dispositions indifférentes, ou plutôt de pure politesse, ne tarderont pas à se changer en une hostilité déclarée. D'après une lettre de Mgr La Bartette à M. Foulon, procureur à Macao [Archives M-E, 801, p. 1037 et passim], en 1804 les Anglais envoyèrent une ambassade à Gia-long: « Ils veulent demander, suivant ce qu'on m'a dit, Tourane et le Cap Saint-Jacques. S'ils avaient Tourane, ils y feraient une ville imprenable.... » L'ambassadeur semblait demander l'appui des missionnaires français, moyennant quoi le gouvernement anglais aiderait la Société des Missions Etrangères pour établir un collège général à Pulo-Pinang. Les procureurs de Macao semblaient gagnés à la cause anglaise (il y avait alors à Macao comme procureur M. Létondal, qui fut le fondateur du collège général). Mgr La Bartette faisait au projet de nombreuses objections. D'ailleurs les Anglais n'eurent pas d'ennemis plus acharnés que les Portugais de Macao.

(4) Foulon, Louis-René, d'Avranches, parti de Londres en 1799, procureur à Macao; mort en février 1805.

à laquelle on ne s'attendait assurément pas et qui probablement va faire b du bruit. Ne voilà-t-il pas que le fameux M. Dayot, qui autrefois a demeuré si longtemps au service du Roi de Cochinchine du temps que Mgr d'Adran é encore à Đồng-nai, et qui s'en alla à cause de quelque mécontentement q eut envers le Roi, ne voilà-t-il pas, dis-je, que ce Monsieur vient [10. d'arriver à Tourane depuis environ dix jours ? Il est envoyé par le gouverne de Manille et monte la corvette espagnole appelée *la Princesse Royale*. I vient pour une négociation bien importante, dit-on, savoir pour une associati de commerce à former entre le Roi de Cochinchine et ledit gouverneur Manille pour l'utilité des deux nations. *Pauca intelligenti*. Il faut que le myst de l'ambassade anglaise auprès du Roi de Cochinchine ait été découvert p les puissances de l'Europe ; car M. Dayot porte pour nouvelle que la guerre déjà déclarée depuis dix mois entre la France et l'Angleterre, que toute l'Euro suit le parti de la France et que l'Angleterre se trouve toute seule. Il po encore pour nouvelle que cette année on attend à Manille l'arrivée de de escadres, une française et l'autre espagnole. Le gouverneur de Manille infor le Roi d'ici du dessein des Anglais d'avoir un port en Cochinchine et lui suggè de ne pas le leur accorder. De plus, comme on craint à Manille qu'à l'arriv des deux dites escadres on n'y manque du riz, M. Dayot demande à en achete le Roi a déjà donné la permission à M. Dayot d'aller à Đồng-nai et d'en cha ger son vaisseau. Il parait que le Roi goûte cette association proposée par gouverneur de Manille.... (1)

[Archives M-E, 802, p. 1041-1042.]

XLI. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, procureur des Missions Etrangères à Macao.

(datée, d'une autre main « de 1806 ou 1807 »).

Monsieur,

[853] J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du février 1806 ; je suis on ne peut pas plus sensible à votre souvenir.

En 1802, quand je me suis décidé à me fixer en Cochinchine et à y passe le reste du temps que j'ai à vivre, je ne connaissais pas bien le fond du Ro Je le croyais plus sincère, ou du moins moins faux. Je me suis fié à toutes se

---

(1) Dayot devint bientôt odieux à Gia-long, auquel on rapporta qu'il était un ager des Anglais. C'est ce que nous apprend une lettre de M. Audemar, missionnaire e basse Cochinchine, adressée, le 6 juin 1808, au procureur des Missions Étrangéres Macao [Archives M-E, 801, p. 1253].

belles promesses et à l'amitié qu'il m'a toujours témoignée. De plus je voyais la France dans un état qui ne me donnait nulle envie d'y retourner. Mais à présent le Roi est bien changé. Quoiqu'il me témoigne toujours beaucoup d'amitié, je ne suis pas content de la manière dont il parle de notre sainte religion, et je crains bien qu'au premier jour il ne cède aux instances de plusieurs mandarins qui l'engagent à persécuter les chrétiens. Malheureusement je n'ai pas de quoi me tirer de ce pays avec ma famille, [854] n'ayant aucune connaissance dans l'Inde et ne sachant où aller : c'est ce qui me force à rester dans ce pays.

Le Roi craint beaucoup les Anglais ; il se conduit bien mal à leur égard. Quoiqu'il dise que MM. Abbott et Maitland lui doivent une grande somme, il est bien vrai que c'est lui qui est redevable à ces Messieurs. Je lui ai dit quelque chose à cet égard, mais il ne veut pas rendre ce qu'il tient (1).

[Archives M. E., 312, p. 853-854.]

XLII. — Lettre de M. Chaigneau a M. Létondal, procureur des Missions Etrangères a Macao, de Huê, le 6 juin 1807.

Monsieur,

[1191] J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; je suis bien sensible à l'intérêt que vous daignez bien prendre à moi et à ma famille. S'il y avait quelques troubles dans ce pays, j'en profiterais volontiers.

M. de la Bissachère vous racontera en détail l'état actuel de la Cochinchine et du Tonquin. Les peuples y sont dans la plus grande misère. Le Roi et ses mandarins vexent le peuple de la manière la plus révoltante ; la justice est à prix d'argent ; le riche peut impunément attaquer le pauvre, parce qu'il est sûr avec de l'argent d'avoir la justice pour lui, de sorte que je regarde la Cochinchine comme un malade qui a une forte crise, où la crise emporte le malade ou bien opère un changement dans sa maladie.

Je vous suis infiniment obligé de la complaisance que vous avez eue de remettre 70 piastres à M. Berri. Je les ai rendues à M^gr de Veren.

[1192] Le Roi demande bien souvent des nouvelles de Messieurs Dayot et désire bien qu'ils viennent en Cochinchine.

---

(1) Vers cette époque on voit, dans les lettres des missionnaires, que l'on craignait en Cochinchine que les Anglais, qui voulaient s'établir à Tourane ou au Cap Saint-Jacques, ne prissent occasion de cette conduite de Gia-long à leur endroit pour faire un coup de force en Cochinchine.

Je me recommande à vos prières ainsi que ma famille, et ai l'honneur d'être avec le plus profond respect et le plus sincère dévouement, Monsieur, votr très humble et très obéissant serviteur,

J. B. Chaigneau.

A Hué, le 6 juin 1807.

[Archives M-E, 801, p. 1191-1192.]

XLIII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, procureur des Missions Étrangères à Macao, du 12 mai 1808.

Monsieur,

[1237] Je profite de cette occasion inattendue pour vous réitérer les assurances de mon profond respect et ma reconnaissance de l'intérêt et de l'amitié que vous m'avez toujours témoignés, et vous prier de me continuer cette amitié qui m'est bien précieuse.

Comme Monseigneur de Veren et ces autres Messieurs de Cochinchine vous auront certainement marqué les nouvelles de ce pays, je ne les répète pas. Pour ce qui est de la religion, je crois bien que pendant le règne de ce Roi actuel les missionnaires et les chrétiens seront assez tranquilles, quoique ce prince ne l'aime pas plus que ses mandarins ; pour les femmes, elles sont toutes contre et font peut-être plus de mal que les mandarins.

[1238] Je crains bien que le règne actuel ne soit pas de longue durée. Il y a plusieurs partis de révoltés, principalement dans le Tonquin. Jusqu'à présent ils ont été battus et dispersés dès qu'ils ont commis quelques actes d'hostilité ; mais ces partis existent toujours, et ils sont considérables. Tous les peuples sont dans la plus grande misère. Le Roi accable le peuple de corvées et de travaux sans les nourrir ni les payer ; de plus il exige toutes les contributions, et ne pardonne rien. Les mandarins vexent et pillent le plus qu'ils peuvent ; [dans] tous les procès et plaintes portées, les mandarins ne jugent que quand ils ont ruiné les deux parties, de sorte que le royaume est dans un état de crise qui ne peut pas durer, les vexations sont trop criantes. Le temps nous apprendra le reste. Que là-dessus et en tout la sainte volonté de Dieu soit faite.

Je me recommande à vos prières ainsi que ma petite famille, et ai l'honneur d'être, avec la plus grande considération et le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. B. Chaigneau.

[Archives M-E, 801, p. 1237-1238.]

XLIV. — Lettre de M. Audemar (1), de Cochinchine, le 28 avril 1811 (2).

Il y a à peu près un an et demi que M. Dayot fit naufrage et se noya tout près d'ici avec sa femme et une vingtaine d'autres personnes. Ce fut bien sa faute, car il était tout près d'un petit port lorsque la première tempête d'automne le surprit en mer. Cette tempête était affreuse. Ses gens voulaient gagner le port; mais lui, insensé qu'il fut! que fit-il? Il menaça le sabre en main de trancher la tête à celui qui tenait le gouvernail, s'il faisait tant que de diriger le bateau vers le port. Ainsi bientôt il fut submergé. Sept personnes environ d'entre l'équipage purent se sauver à la nage. Qu'il est à craindre qu'il ne soit mort comme il a vécu, en impie! M. de Forsans vient de mourir aussi, et il est mort en réprouvé; au moins nous n'avons aucune conjecture pour croire qu'il ait pu sauver son âme (3)....

[Archives M-E, 801, p. 1342.]

XLV. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, procureur des Missions Etrangères à Macao, de Huê, le 30 mai 1812.

[1365] Vous verrez par les lettres de Monseigneur de Véren et de ces Messieurs l'état déplorable de cette pauvre mission. Peu à peu les missionnaires y meurent et vieillissent, et il n'en vient point de nouveaux. L'état déplorable où est la religion dans toute l'Europe et principalement en France, ne laisse entrevoir aucune espérance de secours en missionnaires. Quoique je n'aie pas l'honneur d'être missionnaire, je suis aussi attaché de cœur et d'esprit que si je l'étais réellement; je prie le bon Dieu de tout mon cœur d'avoir pitié de ces pauvres chrétiens, [1366] et j'espère que la divine Providence ouvrira quelques voies pour relever ces missions de la chute qu'elles sont au moment de faire.

---

(1) Audemar, Jean-Joseph, de diocèse de Toulouse, incorporé à Digne, parti de Rome en 1804, à l'âge de 47 ans, pour la Cochinchine, sacré évêque d'Adran [ne pas confondre avec Mgr Pigneau de Béhaine, ni avec M. Doussain] et nommé coadjuteur de Cochinchine en 1818, mort le 8 août 1821.

(2) Sans doute à M. Baroudel ou à M. Létondal, procureurs à Macao.

(3) Au sujet de la mort de M. de Forçanz, voir la lettre du P. Clément Marie a Caprauna, missionnaire en Cochinchine, à M. Létondal (?), procureur à Macao, datée de « Bèn nghé in Cocincina d. 20 junii an. 1811 » [Archives M-E, 801 p. 1351-1353]: [1354] In Huê hoc anno Dominus Fossant mortuus est. Non benè vixit, et neque benè ex hac vitâ decessit. Filios quos reliquit, ex Regis mandato Illmus ac Rmus Verensis curare debebit. Ille enim veluti tutor a Rege constitutus fuit.... » Mgr La Bartette, l'évêque de Véren, continuait à jouer auprès des Français résidant en Cochinchine le rôle qu'avait rempli Mgr Pigneau de Béhaine, rôle d'ami, de guide et de soutien.

Que la sainte volonté de Dieu soit faite et que son très saint nom soit béni et adoré par toute la terre....

[Archives M-E, 801, p. 1365-1366.]

XLVI. — Lettre de M. Chaigneau a M. Baroudel (1), procureur des Missions Etrangères à Macao, de Huê, le 3 juin 1819.

.... [1471] J'aurais bien désiré pouvoir rendre quelques services à M. Joze Ribeiro. J'ai fait, ainsi que M. Vannier, ce que j'ai pu, mais infructueusement. Dans ce pays-ci, il n'est plus possible qu'aucun navire européen y vienne : ce sont tous les jours de nouveaux moyens de vexation poussés à l'excès, ce capitaine vous le dira. Pour moi je ne puis plus y tenir, et j'attends avec grande impatience que quelques navires français viennent ici, afin d'en profiter pour retourner dans ma patrie. Le Roi est très faible de santé et pourrait bien manquer au premier jour, ce qui occasionnerait [1472] bien du changement dans le gouvernement....

A Hué, Cochinchine, le 3 juin 1819.

[Archives M-E, p. 1471-1472.]

XLVII. — Lettre de M. Vannier a M. Baroudel, procureur des Missions Etrangères à Macao, du 15 juin 1819.

[1477] Je suis bien charmé que Monsieur de Kergariou soit persuadé qu'il n'a pas dépendu de moi de ce que son expédition n'ait pas eu tout le succès qu'il en pouvait attendre. Assurément j'aurais désiré, et n'avais rien tant à cœur, que de lui faire avoir une audience du Roi. Mais les intrigues de la Cour et la défiance du prince héréditaire a fait que l'on a pas réussi, s'excusant sur les lois du pays et de ce que ce Monsieur n'avait point de lettres du Roi de France pour le Roi, ni du ministre pour le ministre d'ici, disant que l'on ne savait comment le recevoir, etc., etc. Quelle ingratitude pour un prince qui doit aux Européens, surtout aux Français, la conquête de son pays ! Je vous avoue que, depuis cette époque, M. Chaigneau et moi nous sommes bien dégoûtés de la Cochinchine, et que nous allons prendre des moyens pour en sortir et nous en retourner dans notre chère patrie. De plus le prince héritier présomptif parle déjà de persécuter notre sainte religion.... Ensuite [il] fit entendre que, si on ne persécutait pas les chrétiens, c'était par égard pour nous deux, mais que cela ne devait pas être, qu'on devait, si nous avions du mérite

---

(1) Baroudel, Jean-Jacques-Louis, du diocèse de Besançon, parti le 2 mai 1816, procureur à Macao ; directeur au Séminaire de Paris en 1830. Il se retira de la Société des Missions Etrangères en 1837.

dans le royaume, nous récompenser et nous permettre de nous en aller, ce qui peut signifier aussi en cochinchinois nous renvoyer. D'après cet exposé vous voyez bien, Monsieur, que si le Roi venait à mourir, il serait bien difficile que nous restions davantage en Cochinchine. [1478] Ce n'est pas que politiquement nous ayons à nous plaindre du prince, car il nous fait toujours toute l'amitié possible et nous donne souvent des marques de considération sur presque tous les mandarins....

[Archives M-E, 801, p. 1477-1478.]

XLVIII. — Lettre de Mgr La Bartette a M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, de Huê, le 5 juin 1820.

....[1495] Notre bon roi Gia-long est mort [1496] aussi vers la fin du mois de janvier dernier.... Son fils est entièrement occupé à gagner le cœur de tout le monde, afin de s'affermir bien vite ; car il y a encore bien du monde qui ne le voit pas de bon œil sur le trône : on aimerait beaucoup mieux avoir le fils du prince qui alla autrefois en France.

....L'an passé il y eut encore deux vaisseaux de Bordeaux qui vinrent ici, l'un appelé *le Henri*, commandé par M. Ré (1), et l'autre *la Rose*, commandé par M. Hardy. Ils y sont demeurés environ trois mois, après quoi ils sont partis, l'un le 13, et l'autre le 14 novembre. M. Chaigneau est parti avec toute sa famille, les deux époux et six enfants. Ils se sont embarqués sur *le Henri*, sur lequel était M. Jeantet. M. Ré comptait.... à l'Ile-de-France.... louer en s'en allant un navire qui serait venu ici vers le mois d'avril ou le mois de mai pour y acheter du sucre.... Ces deux vaisseaux sont venus ici avec la recommandation du gouvernement français et une lettre du ministre de la Marine pour le Roi nouvellement décédé....

[Archives M-E, 801, p. 1495-1496.]

XLIX. — Lettre de M. Vannier a M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, du 13 juillet 1820.

....[1487] Monsieur Chaigneau l'an dernier a obtenu du Roi un congé pour deux ans. Il est parti avec toute sa famille pour s'en retourner en Europe, et je crois bien qu'il ne reviendra plus, mais un de ses enfants, pour rapporter au Roi les effets dont il l'a chargé. Il ne reste donc plus que moi ici de tous ceux des Français qui lui ont aidé à conquérir son pays. Encore, si j'avais eu le temps de retirer les dettes qui me sont dues en Cochinchine et au Tonkin, je serais aussi parti avec ma famille, mais ce sera pour l'année prochaine, ayant

(1) Rey.

pris 80.000 francs d'intérêt dans un armement sur un navire de 800 tonneau que l'on m'expédiera de Bordeaux dans le mois de janvier prochain, et qui, j crois, sera ici en mai, à moins que quelque événement imprévu, comme l guerre avec les Anglais, n'y mette obstacle.

L'Empereur de la Cochinchine a succombé à sa maladie, est mort le deu: février dernier. Le vingt-sept mai, on l'a porté en terre en grande cérémonie Heureusement que sa mort n'a causé jusqu'à présent aucune révolution dan: ce pays. Si son successeur se comporte toujours de même, il pourra s'attire: la confiance des mandarins qui n'étaient pas pour lui avant la mort du Roi. I n'a encore rien dit ni rien fait depuis qu'il règne, concernant notre sainte religion. Il faut espérer qu'il pensera plus mûrement à ce sujet qu'il ne faisai avant de régner. Quant à moi, à mon particulier je ne me plains point de lui ; il me fait toujours un très bon accueil et cause très souvent familièrement avec moi. Je crois que les conseils que son père lui a donnés avant de mourir et ses dernières volontés qu'il lui a laissées par écrit, fait qu'il se comporte d'une manière toute différente de celle qu'il faisait espérer....

[1488] Comme ici nous n'avons aucune nouvelle d'Europe, je vous prie de vouloir bien nous les marquer par le retour du porteur....

Huè, 13 juillet 1820.

(Reçue le 21 juillet.)

[1489] P. S. — Au moment que je finissais ma lettre, le Roi m'envoie dire d'écrire à Macao pour tâcher de faire venir un médecin ici, avec la vaccine, car il veut l'établir dans son pays et sauver les malheureux que la petite vérole enlève tous les ans dans son royaume, se chargeant de tous les frais, et de récompenser celui qui la portera (1). Mais comme j'ai vu que cela lui aurait beaucoup coûté et que peut-être aucun n'aurait voulu venir, je lui ai proposé M. Despiau pour aller la chercher, qui est depuis longtemps en Cochinchine, et un des médecins du Palais. Le Roi a consenti et lui a donné un papier pour se rendre à Macao et la chercher; les moyens de se la procurer, les dépenses que cela pourra occasionner, le Roi se charge de tout. M. Despiau est aussi chargé d'acheter quelques paquets de biscuits, verres, etc. Ce pauvre Monsieur a reçu l'ordre de partir aussitôt et de s'embarquer sur la somme chinoise qui part demain matin, de sorte qu'il n'a pas eu le temps d'en informer Monseigneur de Véren, qui sûremeut lui eût donné une lettre de recommandation pour vous. Heureusement que les lettres des missions se trouvaient ici. Je m'empresse à vous les faire parvenir par ce Monsieur, en vous priant de tâcher de l'aider dans ses commissions, car c'est un pauvre bon homme qui se recommande à vos bontés....

[Archives M-E, 801, p. 1487-1489.]

---

(1) Cette lettre nous présente Minh-mạng sous un jour particulier; les autres documents sont moins favorables à son sujet. Il est curieux de voir que ce prince eut le premier l'idée d'introduire officiellement la vaccine dans son royaume.

L. — Lettre de Mgr La Bartette a M. Baroudel, procureur a Macao, de Huê, le 13 juin 1821.

[1515] J'ai reçu avec bien de la joie les deux lettres que vous avez eu la bonté de m'écrire en différents temps, par la voie de M. Despiau que le Roi envoya l'an passé pour lui apporter la vaccine, qu'il désirait depuis longtemps. Enfin il a reçu ce qu'il désirait, et il paraît, suivant ce qu'on m'en a dit, que cela réussit assez bien. M. Despiau est un bon homme qui n'a pas inventé la poudre.... qui ne voit guère plus loin que son nez....

[1516] Il y a un mois que le navire *la Rose*, parti de Bordeaux, est arrivé ici....

M. Chaigneau, qui s'en était retourné avec toute sa famille, vient de revenir ici avec femmes et enfants, excepté deux enfants qu'il a laissés en France dans des collèges royaux. Il a, dit-on, obtenu la dignité de consul qui lui donne 12.000 francs de revenu annuel. Il a apporté une lettre de Louis XVIII pour le Roi de Cochinchine avec des beaux présents. Il a été d'abord bien accueilli par le Roi et les mandarins. Après qu'en arrivera-t-il? *Videbitur infrà*....

Je crains beaucoup que M. Despiau ne soit un jour la cause de la perte de l'âme de ces deux petits enfants qu'il a amenés de [1517] Macao avec lui. Il y en a qui disent qu'il les a offerts au Roi, disant qu'il les avait achetés. Vous avez donné des piastres à M. Despiau, avec des écrits que vous lui avez fait faire; je crains qu'il ne soit longtemps à les rendre. Si avant qu'il fût parti, j'avais pu savoir que c'était lui qui devait être chargé de nos lettres, je n'aurais assurément pas manqué de vous écrire un mot pour vous prévenir qu'il n'était pas bon de lui faire des avances. Je ne sus la chose qu'après qu'il était parti....

[Archives M-E, 801, p. 1515-1517.]

LI. — Lettre de Mgr La Bartette a M. Breluque (1), du 27 juillet 1821.

.... Notre ancien Roi Gia-long est mort, il y a plus d'un an et demi, et le fils qu'il avait désigné dès son vivant pour lui succéder est monté sur le trône. Il n'est pas ami des chrétiens, il s'en faut de beaucoup, pas même des Européens. On voit bien qu'il ne souffre qu'ils viennent en son royaume que par politique et paraît peu se soucier de leur commerce; il arrive aussi bien souvent

(1) Breluque, Antoine, du diocèse de Besançon, vicaire général de Chartres, confesseur du Roi, directeur au Séminaire des Missions Etrangères en 1815, supérieur de 1820 à 1823, date où il se retira; il mourut en 1832, âgé de 82 ans.

que dans leurs achats et ventes, ils ne sont pas d'accord. Je crains que que beau jour ils ne viennent à casser les verres. Nos compatriotes s'en iron on fera payer l'écot à ceux qui auront resté....

[Archives M-E, 747, p. 830.]

LII. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, de Huê, le 2 août 1821.

[819] Monsieur,

Nous espérions avec impatience l'arrivée de M. Despiau, et cela plusieurs raisons ; mais enfin le 5 mai il est entré dans ce port après traversée de seize jours, nous a apporté les effets des missions, avec le miss naire qui a débarqué et passé comme une connaissance de ce Monsieur. trouve aujourd'hui dans une chrétienté près d'ici, attend une occasion favor pour se rendre à Saigon. Quant aux effets, on les a fait passer à destination.

J'ai aussi reçu les deux lettres dont vous avez bien voulu m'honorer première en date du 12 février et la dernière du 17 avril. La première m prend que le señor Alcantara a renoncé à la navigation, a vendu son navir s'en est retourné en Europe. J'en suis fâché, parce qu'il aurait pu faire q ques voyages en Cochinchine, mais il n'était pas propre pour la navigatio pour le commerce.

Il serait bien à désirer que le commerce de Macao puisse se renouvele Cochinchine. L'ancrage, qui était autrefois très cher, a été diminué de mo et l'on ne doit plus de présent ; mais ce dernier article n'est jamais l exécuté, car pour obtenir les différents papiers dont on a besoin pour ven ou acheter, on ne les obtient pas facilement s'ils ne sont accompagnés quelque présent en argent.

Je vous suis bien sensiblement obligé de la peine que vous vous êtes don pour me transcrire toutes les nouvelles d'Europe. Je vois avec peine que n chère patrie n'est pas plus tranquille que toutes les autres. Monsieur Chaigne qui vient d'arriver ici avec sa famille, m'a confirmé les nouvelles que v avez eu la bonté de me donner. Ce cher Monsieur a été nommé par le Roi France consul en Cochinchine, jouit des émoluments attachés à cette place compte rester ici quatre ou cinq ans, si le commerce avec la France peut av lieu. Comme l'on comptait en France que je devais m'en retourner c année, on l'a comme presque forcé de revenir ici, afin qu'il y eût toujo auprès du Roi de Cochinchine un de nous deux. Malgré la bonne volonté Louis XVIII, je crois que l'on aura bien de la peine à y établir le commer surtout avec avantage, car le gouvernement ne désire avoir aucunes relati avec les nations européennes, qu'il craint, et n'est habitué à faire le comme qu'avec les Chinois, à qui il fait éprouver des vexations de toutes espèc

Vous saurez aussi que le Roi de France a écrit par M. Chaigneau au Roi de Cochinchine et lui envoyé des présents, qu'il n'a acceptés qu'après bien des pourparlers, et ce n'est qu'en menaçant de nous en retourner dans notre patrie qu'il a consenti à recevoir la lettre et les présents. Il était toujours dans l'incertitude ou du moins voulait bien faire semblant d'ignorer que ce fût réellement une lettre du Roi, et cela, je crois, pour n'être point en correspondance avec la France, dans la crainte qu'on ne demandât dans cette lettre quelque établissement en Cochinchine pour les Français, à qui il n'en donnera pas plus qu'aux autres nations, malgré les obligations qu'il doit à la France et aux Français qui l'ont servi, desquels il tient son pays. Il répond au Roi, lui envoie aussi des présents.

[820] Comme l'arrivée de M. Chaigneau ici a changé mes projets, qui étaient de m'en retourner cette année avec ma famille et cela pour tout à fait, je n'ai demandé au Roi qu'un congé de deux ans pour aller visiter ma famille, et de n'amener avec moi que deux garçons pour leur faire donner de l'éducation, laissant mon épouse ici avec mes autres enfants. Le Roi ne l'a pas jugé à propos, me faisant dire par le grand mandarin des étrangers d'attendre ici le retour du vaisseau *la Rose* qui devait rapporter la réponse de sa lettre, et que si c'était véritablement une lettre du Roi, qu'il [*sic*] eût envoyé des ambassadeurs en France, et que c'eût été moi qui serait chargé de les conduire : paroles fausses, et pas un mot de vérité, sur lesquelles je ne compte pas, connaissant trop bien mon homme pour pouvoir y compter; cependant je me vois comme presque forcé d'acquiescer à sa demande, mais au retour de ce navire, s'il n'exécute pas sa promesse, au lieu de m'en retourner avec deux enfants, je partirai pour une bonne fois avec toute ma famille. Je sais d'ailleurs par l'oncle du Roi que ce qui l'a empêché de me laisser partir, c'est qu'il ne pouvait pas, moi partant, remettre cette lettre et ses présents à d'autres qu'à moi, et que cela eût occasionné des dépenses, se croyant obligé de me défrayer du voyage, étant envoyé par lui auprès de notre bon roi Louis XVIII. Voilà le fin mot, ce qui marque bien de l'avarice de notre nouveau Roi. Avec cela il a la qualité d'être très politique et très faux, car on m'a assuré que c'était à ceux à qui il faisait plus de politesse qu'il aimait le moins. Plusieurs mandarins de lettres et de guerre de mes amis, et des premières classes, m'ont assuré qu'il n'avait confiance en personne, pas même en eux ; qu'il se défiait de tout le monde. Cela ne marque pas un cœur droit et généreux ; mais ce que je sais, c'est qu'il commence à se faire haïr de mieux en mieux. Je n'augure rien de bon pour son règne.

Je suis sensiblement affligé de la mort de Félix Dayot qui était de mon pays et qui était venu en Cochinchine avec moi en 1789. J'ai demandé à M. Despiau s'il avait reçu tous les sacrements. Il n'a pu rien me répondre de positif là-dessus, et m'a laissé dans l'incertitude pour son salut; c'est ce qui me fait encore plus de peine (1).

(1) Au sujet de la mort de M. Dayot, voir plus loin la lettre de M. Baroudel, du 26 janvier 1822.

Je vous remercie des confitures et fruits que vous m'avez fait le plaisir c m'envoyer.

Sur le navire *la Rose* qui nous a amené M. Chaigneau, il est arrivé trc missionnaires. Monseigneur de Véren sûrement vous parle de ces Messieurs (1 Ce navire est parti pour Manille et doit revenir ici au mois de septembre. I somme (2) qui a apporté M. Despiau ici, à qui je remets cette lettre, empor deux autres que l'on m'a envoyées pour vous faire passer. Vous en recevr sûrement quelque autre de Manille par l'occasion de *la Rose*, à qui je remettr à son retour ici les deux que vous m'avez envoyées pour l'Europe. Je vous pr de vous ressouvenir de moi dans vos saintes prières et au saint sacrifice, veuillez bien agréer ici l'assurance des sentiments les plus distingués av lesquels,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteu

Philippe Vannier.

P. S. — Monseigneur d'Adran est bien malade, l'on désespère même qı sa santé se rétablisse.

[Archives M-E, 747, p. 819-820.]

LIII. — Lettre de M. Taberd(3) à M. de la Bissachère, du 8 octobre 1821.

.... Je n'ai pas vu M. Chaigneau depuis le premier jour que je débarqu chez M. Vannier; mais il a eu bien de la misère pour faire connaître : mission. M. Borel, subrécargue, de qui nous n'avons qu'à nous louer penda la traversée, va rester quelques années en Cochinchine. Il pourra rendre d services à la mission et je crois qu'il est bien disposé....

[Archives M-E, 747, p. 839.]

---

(1) D'après une lettre de Mgr La Bartette en date du 27 juillet 1821, adressée M. Breluque, ces trois confrères arrivés par *la Rose* étaient M. Ollivier, qui passa : Tonkin, et MM. Taberd et Gagelin, qui restèrent en Cochinchine [Archives M-E, 74 p. 830.]

(2) Jonque ou navire.

(3) Taberd, Jean-Baptiste, du diocèse de Lyon, parti pour la Cochinchine l 7 novembre 1820, évêque d'Isauropolis et vicaire apostolique en 1830, mort à Calcut le 31 juillet 1840, âgé de 46 ans. Ses dictionnaires annamite-latin et latin-annamit qui ne sont que l'utilisation des dictionnaires de Mgr Pigneau de Béhaine, ses *Argumen ta rectæ rationis*, ont rendu son nom célèbre.

LIV. — Lettre de M. Chaigneau a M. Breluque, du 10 octobre 1821.

[841] Monsieur,

Je suis, grâce à Dieu, heureusement arrivé en ce pays ainsi que toute ma famille. Mais malheureusement j'ai trouvé l'ancien Roi mort et son fils sur le trône, ce qui m'a fait bien de la peine, car je n'ai pas les mêmes espérances avec lui que j'aurais eues avec son père. Pour notre sainte religion, on prétend qu'il ne l'aime pas, mais je ne crois pas qu'il ose persécuter : il est trop politique et trop timide pour cela ; de sorte que je ne puis vous rien dire encore sur cet article. Il n'est pas aimé des mandarins, au moins d'une grande partie. A la mort de son père il a brusqué bien des usages par le grand désir qu'il avait de régner, ce qui a indisposé les vieux mandarins de son père qu'il a presque disgraciés. Le peuple même, qui est extrêmement superstitieux et qui tient aux anciens usages, a, à ce que l'on m'a dit, murmuré sur ce qu'il s'est établi de suite dans le palais. Il n'y a pas encore assez longtemps que je suis de [842] retour ici pour être bien au fait des affaires. Peu de personnes osent parler ; il faut se bien connaître pour dire ce que l'on pense. J'espère que l'année prochaine je pourrai vous rendre un compte plus exact des affaires.

Des quatre missionnaires que vous aviez envoyés à bord de *la Rose*, M. Geland a saigné du nez : bien vite il voulait s'en retourner par le bateau du pilote qui nous a sortis de la rivière de Bordeaux. Ensuite à la mer nous avons trouvé un navire hollandais qui revenait à Amsterdam ; il demanda au capitaine à s'en retourner, ce que le capitaine ne crut pas pouvoir lui permettre. Ensuite il est resté à Batavia où il ne fera pas long séjour. Il regrette Saint Roch.

Monseigneur de Véren et ces autres Messieurs vous parleront des affaires de la mission, qui vient de faire une grande [perte] par la mort de Mgr l'évêque d'Adran (1) qui était à la tête du collège. Cela doit bien embarrasser Mgr de Véren, jusqu'à ce qu'il ait un de ses nouveaux missionnaires assez instruit de la langue pour pouvoir enseigner.

Je suis on ne peut plus reconnaissant de toutes les bontés et toutes les honnêtetés dont vous m'avez comblé pendant mon séjour à Paris. Je ne l'oublierai jamais et ne sais comment vous en témoigner ma reconnaissance.

[843] Je vous prie d'assurer tous ces Messieurs de mon profond respect.

Je me recommande, ainsi que ma famille, à vos prières, et vous prie de me croire, avec toute l'estime, la considération et le respect possible, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. B. Chaigneau.

Hué, le 10 octobre 1821.

[Archives M-E, 747, p. 841-844.]

---

(1) Il s'agit de M. Audemar.

LV. — Lettre de Mgr La Bartette et de M. Jarot (1) aux directeurs du Séminaire de Paris, de Cochinchine (2), le 7 octobre et le 12 octobre 1821.

[835] Du 12 octobre. Le Roi est parti de son palais le 15 de cette 9e lune (3) pour se rendre au Tonquin, à l'effet de se faire couronner par les envoyés de l'Empereur de Chine selon les usages du pays. Il sera de retour à la dernière lune où finit le deuil du Roi son père. M. Chaigneau a pris le prétexte d'accompagner Sa Majesté jusque dans cette province [836] pour pouvoir avoir la facilité de nous rendre visite. Hier il est arrivé chez nous après midi, et aujourd'hui il est retourné au Phú-xuân après dîner. Nous avons été charmés de sa rencontre : c'est la première fois que nous avons pu le voir depuis son arrivée qui a été vers le commencement de mai. Le Roi le reçut avec beaucoup de démonstrations de bonté, et donna aussitôt ordre à son trésorier de lui payer ses appointements arriérés, c'est-à-dire depuis son départ jusqu'à son retour.

Le 15 septembre dernier, M. Borel a écrit une lettre très honnête et très obligeante à Mgr de Véren en réponse à une de Sa Grandeur, dans laquelle ce Monsieur dit : « J'ai demandé au Roi, par l'entremise de Messieurs Chaigneau et Vannier, la permission de rester dans ce pays pour y traiter d'affaires commerciales, ce qui vient de m'être accordé. Il me sera donc possible de pouvoir vous être de quelque utilité, soit pour faire passer vos ordres, vos commissions ou vos lettres en France, soit pour toutes autres choses, et je vous assure que ma maison de Bordeaux, Messieurs Balguerie, Serget et Cie, ainsi que moi, nous aurons un véritable plaisir de faire quelque chose qui puisse vous être agréable. »

M. Borel reste donc. Le Roi a reçu les présents de Sa Majesté Très Chrétienne et lui en envoie à son tour. Quoiqu'il n'aime pas notre sainte religion, il est bien politique, d'où l'on peut présumer que, s'il veut devenir persécuteur, ce ne sera pas de sitôt.... Si les relations de commerce existent entre la France et la Cochinchine, elles faciliteront le passage des nouveaux missionnaires qui, en abordant dans ces parages, devront avoir grand soin de ne rien faire paraître qui puisse les faire reconnaître par les payens comme maîtres de la religion. Nous vivons dans un temps où il faut plus s'observer qu'auparavant, et Monseigneur d'Adran, l'ancien, malgré tout son crédit, faisait débarquer les nouveaux missionnaires à l'incognito....

[Archives M-E, 747, p. 835-836]

---

(1) Jarot, Balthasar, du diocèse de Besançon, incorporé à Quimper, parti le 29 janvier 1792, missionnaire et provicaire en Cochinchine, mort le 22 mai 1823, âgé de 60 ans.

(2) Une lettre du même M. Jarot, datée du 15 octobre, trois jours après celle-ci, fut écrite à Cồ-vưu, chrétienté près de la citadelle actuelle de Quảng-trị [Archives M-E, 747, p. 849].

(3) Le 10 octobre 1821.

LVI: — Lettre de M. Chaigneau à M. de La Bissachère, de Huê, en 1821.

[845] Monsieur,

Moi et ma famille sommes heureusement arrivés dans ce pays tous bien portant. Mais malheureusement à mon arrivée j'ai appris la mort de l'Empereur; j'ai trouvé son fils Chị Đạm sur le trône. Pour mon particulier il m'a très bien accueilli; il a même pleuré avec sanglots en me parlant de l'amitié que son père avait pour moi; il m'a rapporté plusieurs choses que son père avait dites de moi avant sa mort. Mais ce bon accueil ne m'a point séduit: je le crois, d'après ce que j'ai vu et ce que l'on m'en a dit, très faux, et il n'y a guère à compter sur lui. Il est très orgueilleux; les mandarins de lettres, très adulateurs, lui ont assuré qu'il était un grand lettré, de sorte qu'il se croit un grand seigneur. Il tient ses mandarins encore plus strictement que son père. Il cherche à se faire craindre, mais il n'y réussit pas et il a beaucoup d'ennemis dans [846] les anciens mandarins de son père. Tous ses serviteurs, quand il n'était que prince, sont actuellement en faveur, tandis que les anciens mandarins de la garde ont beaucoup tombé. Tous les mandarins disgraciés par son père ont presque tous été réhabilités et même ont des grades supérieurs. De plus, à la mort de son père il a été bien pressé de prendre les rènes du gouvernement et de s'établir dans le palais de son père. Pour cela il s'est pressé de faire transporter son père dans la pagode de la reine en attendant le jour de l'enterrement. Vous connaissez les idées superstitieuses des Cochinchinois, qui ne diffèrent guère des Tonquinois, de sorte que vous sentez bien que cela ne doit pas le faire estimer et lui fait des ennemis. Je ne suis pas encore assez au fait des affaires du gouvernement pour donner des renseignements certains.

Voilà le Roi parti pour le Tonquin pour son couronnement. Les ambassadeurs de l'Empereur de Chine doivent être arrivés au Tonquin. S. M. a assuré qu'elle serait [847] ici dans le commencement de la 12^{e} lune (janvier).

Ma femme et mes enfants vous saluent bien profondément. Moi, je vous réitère mes remerciements pour toutes les bontés et toutes les honnêtetés dont vous m'avez comblé pendant mon séjour à Paris.

Je me recommande à vos prières ainsi que ma famille, et suis, avec la plus grande considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. B. Chaigneau.

P. S. — Je vous prie d'assurer tous ces Messieurs de mon profond respect.

[Archives, M-E, 747, p. 845-847.]

LVII. — Lettre de M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, à M. Vannier, du 26 janvier 1822.

.... [33] M. Dayot, qui était déjà malade avant de quitter Manille, avait eu, m'a-t-on dit, la précaution de se confesser avant de partir. C'est ce qu'il y a de plus [34] consolant ; car ici on put à peine lui donner l'extrême-onction. Il y a partout des gens sottement prudents et trop peu chrétiens qui craignent d'épouvanter le malade en lui faisant voir le prêtre. Il paraît que ce Monsieur a laissé de quoi vivre à ses enfants, car sa demoiselle vient de faire un très bon mariage. Elle a dû épouser, au mois de septembre, M. Viznanos, l'aîné d'une bonne famille de Manille. C'est un jeune homme très estimable, qui parle français aussi bien que nous, ayant été élevé chez les missionnaires de Pondichéry. Il passe en Europe avec son épouse, étant l'un des députés des Iles Philippines pour les nouvelles affaires. Assurément les électeurs ont fait là un bon choix ; mais je plains M. Viznanos d'une semblable commission. Il m'avait marqué, et *la Rose* aura pu vous dire, que tout est tranquille à Manille (1)....

[Archives M-E, 318, p. 33-34.]

LVIII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, de Huê, le 25 juin 1822.

.... [1543] La frégate du Roi *la Cléopâtre* a aussi envoyé quelques effets avec M. Imbert (2). Comme aussitôt que Sa Majesté sut l'arrivée de cette

---

(1) Cette lettre est certainement une réponse à la demande de renseignements formulée par Vannier : on a vu l'inquiétude de ce dernier au sujet des derniers moments de Dayot, dans la lettre qu'il écrivait à M. Baroudel le 2 août 1821. Le Dayot dont il s'agit ici est donc bien le compagnon des Chaigneau, des Vannier, venu au secours de Gia-long sur les instances de Mgr d'Adran. Il y eut [Archives M-E, 801, p. 1342] un autre Dayot qui mourut misérablement dans un naufrage (voir *supra*, p. 61). Dans une lettre du 5 juillet 1792, adressée au procureur des Missions Étrangères à Macao, Mgr d'Adran parle des deux frères Dayot. Le jeune se rendait à ce moment à Manille pour les affaires de son frère. Mgr d'Adran prie le procureur de le loger à la procure. Il dit : « Ce jeune homme a des talents, paraît avoir de la conduite, aime le travail et a le caractère doux et honnête. La chose qui lui manque peut-être le plus, est d'être plus instruit sur ce qui regarde la religion.... » [Archives M-E, 801, p. 461]. Les services que les frères Dayot ont rendus au Roi de Cochinchine paraissent avoir été d'ordre purement commercial. Les Archives du Séminaire de Paris, vol. 312, renferment un bon nombre de lettres d'eux [signées souvent J. M. et Félix Dayot], mais ce ne sont que de courts billets traitant d'affaires d'argent.

(2) Imbert, Laurent-Marie-Joseph, du diocèse d'Aix-en-Provence, parti le 20 mars 1820, missionnaire au Sseu-tch'ouan, évêque de Capse et vicaire apostolique de la Corée en 1837, décapité pour la foi à Sai-nam-to, près de Séoul, le 21 septembre 1839, à l'âge de 42 ans.

frégate, il m'envoya de suite à Tourane, de sorte que j'ai réussi à débarquer M. Imbert et les effets. Je ne crois pas que personne en ait eu connaissance.... mais je crois que cette voie devient bien difficile.... Le souverain actuel n'aime pas notre sainte religion.... [1544] L'ancien Roi était franc, et l'on pouvait compter sur ce qu'il disait, au lieu que l'Empereur actuel ne dit pas ce qu'il pense, est très politique et a toujours quelques portes de derrière. Il craint les Européens et ne voudrait avoir aucune communication avec les nations d'Europe. Il gouverne assez bien son peuple qui a beaucoup moins de corvées que du temps de son père, il est généreux avec ses soldats et ses mandarins, mais il est très exigeant sur le service....

[Archives M-E, 801, p. 1543-1544.]

LIX. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, procureur des Missions Etrangères à Macao, de Huê, le 20 juillet 1822.

.... Il a été bien consolant pour moi d'apprendre de vous que mon ancien ami Félix Dayot, avant de partir de Manille pour Macao, avait eu la précaution de se confesser et de mettre ordre à ses affaires ; qu'ensuite il avait reçu l'extrême-onction. Ce n'est pas ce que M. Despiau m'avait dit, quand je l'interrogeais sur la mort de cet ami. Il faut avoir perdu la foi ou être bien mauvais chrétien pour priver par de sottes craintes un catholique des derniers secours de notre sainte religion.

D'après plusieurs lettres que ce cher ami m'avait écrites de Manille, il me laissait cependant à entendre qu'il n'était pas fortuné, que ce qu'il avait gagné dans ses voyages « d'Acapuleo » à peine avait suffi à le mettre au devant de ses affaires, et je crois, d'après ce que l'on m'en a dit, que son épouse était plutôt une femme du monde que de ménage. Je suis charmé que sa demoiselle ait fait un si bon parti, car je m'intéresserai toujours à tout ce qui a rapport à ces deux défunts amis....

[Archives M-E, 801, p. 1547.]

LX. — Lettre de Mgr La Bartette à M. de La Bissachère, à Paris, du 29 décembre 1822.

[867] Huê, le 29 décembre 1822.

.... La frégate qui a amené ici M. Imbert, a resté à Touron. Le capitaine ou le commandant de la frégate désirait beaucoup de passer du côté de la Cour ; mais le Roi ne le lui a pas permis, il a seulement envoyé M. Chaigneau avec ordre que personne de la frégate ne viendrait ici. Le commandant, qu'on

disait être un bien brave homme, n'a pas dû être bien content de cela. Après avoir séjourné quelques jours à Touron, il a levé l'ancre et s'en est allé M. Imbert a bien eu de la peine à sortir de la frégate à cause d'un très grand nombre d'espions que le Roi avait [868] envoyés à la suite de M. Chaigneau et c'est par les soins de ce Monsieur qu'il a pu descendre. Il est arrivé a Collège le grand jour de Pâques, et il y a resté jusque vers l'Assomption d Notre-Dame. Après il est parti pour le Tonquin....

[Archives M-E, 747, p. 867-868.]

LXI. — Lettre de M. Chaigneau à M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, de Huê, le 23 mai 1823.

.... [1554] Nous attendons avec grande impatience le navire français l *la Rose*. D'après les lettres que j'ai reçues, il a dû partir de Bordeaux e juillet 1822 ; il doit passer à Batavia et à Manille avant de venir ici. Nou espérons, M. Vannier et moi, profiter de son retour pour rentrer dans notr patrie, où je désire finir mes jours plus tranquillement qu'ici. Je n'ai été absen que moins de deux ans, mais à mon retour ici j'ai trouvé de bien grands changements. Le fils qui gouverne actuellement ne vaut pas son père, quoiqu'il s croie beaucoup plus savant et lettré. Le souverain actuel n'est pas aimé comm l'était son père ; il a éloigné de lui les anciens serviteurs de son [1555] père pour placer ses anciens domestiques, qui sont actuellement tous en place. Je ne crois pas ce royaume tranquille pour longtemps ; je crois qu'il y aura sous peu une révolution....

[Archives M-E, 802, p. 1554-1555.]

LXII. — Lettre de M. Chaigneau a M. de la Bissachère, directeur au Séminaire de Paris, du 1er novembre 1823.

[887] Hué, 1er novembre 1823.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 23 juin, et j'y ai vu avec bien du plaisir que vous jouissiez d'une bonne santé.

Pour moi et ma famille, nous nous portons tous très bien, quoique bien tristes de voir comment vont les affaires à la Cochinchine, où il n'y a pas lieu d'espérer que l'on puisse rien faire sous ce nouveau gouvernement. Les

dernières volontés du feu Roi ne sont pas respectées ; ses anciens et fidèles serviteurs sont au rebut ; M. Vannier et moi ne jouissons plus de la même considération, le Roi a l'air de se méfier de nous. Il est entouré de nouvelles figures qui remplacent les anciens serviteurs, qui ne se gouvernent que sur la figure du chef. Ils voient que le Roi n'a pas pour nous la même considération que son père, et ils font de même.

Pour notre sainte religion, je crains bien qu'elle ne fane au lieu de fleurir. Quelles grandes pertes elle vient de faire ! Monseigneur de Véren vient de mourir, et je crois que le chagrin est une des principales causes de sa mort. Nous avons aussi perdu peu de temps auparavant M. B. Jarot. Voyez l'état où se trouve cette pauvre mission. M. Tomassin est faible, et il a une vilaine maladie ; il crache souvent le sang. Si le bon Dieu n'envoie un prompt secours, il y a bien à craindre [888] qu'elle ne perde beaucoup. Le souverain actuel ne l'aime pas : on m'a même rapporté qu'il avait parlé de renvoyer tous les missionnaires européens et de persécuter les chrétiens. Il n'en sera que ce que le bon Dieu a décidé ; que sa sainte volonté soit faite !

Ce malheureux père P. Thật, pour qui j'avais tant d'amitié et de considération, qui paraissait si bien le mériter, était-il à présumer que cet homme eût failli aussi grièvement ? Sa conduite est tout opposée à celle qu'il tenait ci-devant ; c'est un diable déchaîné qui fait plus de mal qu'il n'avait fait de bien. Il est cause qu'une grande partie des chrétientés de ce district ont presque abandonné la religion. Le bien se fait lentement, mais le mal va bien vite. Cet homme s'est monté parce que l'on a voulu le relever et le tirer de l'abîme où il se noyait. Il est actuellement déchaîné contre notre sainte religion et ne cherche qu'à la faire mépriser. Il a eu l'audace d'aller prévenir un des factotums du nouveau Roi que j'avais envoyé de France trois missionnaires et les avais introduits dans le royaume, et que j'en avais introduit un autre qui est venu par la frégate de guerre *la Calipso* qui est venue à Tourane, et il a demandé des soldats pour les aller arrêter. Ce colonel lui a répondu qu'il ne pouvait arrêter personne sans ordre du Roi (1). Voilà où en sont les choses.

---

(1) Ce prêtre indigène, pour qui M. Chaigneau avait eu tant d'affection, était originaire de la chrétienté de Cỏ-vưu, près de Quảng-trị. Après son apostasie, qui fit perdre à la Mission quelques rizières que lui avait léguées un riche chrétien, il fut nommé *ông đội*, commandant de compagnie, et périt misérablement en mer pendant un voyage qu'il faisait pour le compte du Roi de Cochinchine. M. Taberd en parle plusieurs fois dans ses lettres, entre autres dans une lettre du 27 février 1827 : « L'officier ou sergent Thật, jadis prêtre et même encore prêtre quoiqu'il porte le sabre, a d'abord perdu sa place il y a quelques mois et avait été condamné à recevoir 80 coups de rotin. Il a pu à force d'argent éviter ce terrible châtiment, mais il n'a pas profité de cette circonstance pour rentrer en lui-même. Au contraire il a cherché à pouvoir l'obtenir de nouveau. Voilà que le Roi l'envoie sur un de ses navires jusqu'à Singapore et lui a promis que, s'il gérait bien les affaires, il pourrait recouvrer sa place et même augmenter son grade. » [Archives M-E, 747, p. 949.]

Quoiqu'il y ait un missionnaire cochinchinois ici, il est très rare que no puissions assister à la messe : il est toujours très éloigné. Le défaut de pr sence de Mgr de Véren dérange tout. Ces Messieurs vous donneront des détai sur la mission.

[889] J'espère bien ne pas rester plus d'un an de plus dans ce maudit pay Il n'y a pas moyen d'y tenir, je crois que je deviendrais fou. Ma santé s'est tr altérée depuis que je suis revenu et j'attends avec grande impatience le mome heureux où je pourrai le quitter pour aller finir mes jours dans mon pays, da la paix et la tranquillité et loin des affaires, car je n'ai aucune espérance c rien obtenir du souverain actuel.

Je vous prie de présenter mes respects à tous vos Messieurs. Je me recom mande, ainsi que ma famille, à vos prières, et suis bien sincèrement, ave respect et une grande considération, Monsieur, votre très humble et trè obéissant serviteur,

J. B. Chaigneau. (1)

[Archives M-E, 747, p. 887-889.]

LXIII. — Lettre de M. Taberd à MM. les directeurs du Séminaire de Missions Étrangères, de 1823.

.... Le départ de MM. Chaigneau et Vannier va nous laisser bien seuls, e sans aucun appui humain ; mais si *Deus pro nobis, quis contra nos est* Heureusement, je pense, la Providence est venue à notre secours en fournissan à M. Chaigneau une occasion de révéler au Roi que nous étions dans son pays Le Roi venait de recevoir une lettre en latin, il désirait la faire traduire ; il a appellé ces Messieurs et ses interprètes, mais ils n'ont pu le faire. Alor M. Chaigneau a demandé la permission de nous l'envoyer ; nous l'avon traduite et le Roi a témoigné sa satisfaction. Il a demandé à ces Messieurs s'il y avait longtemps que nous étions dans son royaume : ils ont répondu pas très longtemps....

[Archives M-E, 747, p. 894.]

LXIV. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, de Huê, le 22 juillet 1824.

....[1589] Vous serez sans doute surpris de recevoir cette lettre d'ici, tandis, comme j'ai eu l'honneur de vous marquer l'an passé, que nous devions, mon ami Chaigneau et moi, nous en retourner avec nos familles sur le navire

(1) La suscription de cette lettre porte deux cachets, l'un à l'encre noire : « Colonies par Bordeaux. » ; et l'autre plus bas, rond, à l'encre rouge: « juin 22 1824. »

la Rose dans notre chère patrie. La guerre à laquelle nous ne nous attendions pas, survenue entre la France et l'Espagne, nous a empêchés d'accomplir nos désirs, ne voulant pas courir les risques d'être pris; et pour nous en retourner cette année avec plus de sûreté, nous avons chargé Monsieur Borel, subrécargue du navire *la Rose*, de nous prêter un bâtiment neutre pour venir nous chercher ici, qui à cette époque n'est pas encore arrivé, mais de qui nous avons eu des nouvelles de Singapoure, qui sont pour nous très satisfaisantes, puisqu'il nous annonce que tout en Espagne est pacifié, mais que Louis XVIII était à toute extrémité. Que le bon Dieu daigne avoir pitié de notre pauvre France, et que cette mort n'y cause aucune révolution !

L'an passé nous avons eu le malheur de perdre notre respectable prélat, Monseigneur de Véren, qui est passé à une meilleure vie le six août. Sa mort nous a pénétrés d'une vive douleur, étant liés d'amitié et de respect depuis nombre d'années avec notre vénérable pasteur....

[1590] Comme vous savez, Monsieur, que l'homme propose et que Dieu dispose ; et qu'il pourrait bien arriver, que malgré tous nos beaux projets de départ, nous soyons encore retardés un an ici....

Il paraît que notre Roi de Cochinchine pense plus mûrement qu'il ne faisait ci-devant au sujet de notre sainte religion, puisque la persécution dont il avait indirectement menacé les chrétiens est restée là....

[Archives M-E, 801, p. 1589-1590.]

LXV. — Lettre de M. E. Chaigneau à M. Baroudel, procureur des Missions Étrangères à Macao, du 13 octobre 1825.

[1197] Manila, le 13 octobre 1825.

Monsieur,

Je vous prie de m'excuser si, sans avoir l'honneur d'être connu de vous, je vous écris aujourd'hui pour vous demander quelques renseignements concernant l'état actuel de la Cochinchine où je suis appelé à résider sous peu en qualité de consul de France, en remplacement de M. Chaigneau, mon oncle, que vous connaissez, je crois, assez particulièrement.

La position dans laquelle vous vous trouvez me donne à espérer que vous pourrez m'instruire complètement de ce qui a rapport à mon admission en ce pays, et l'obligeance avec laquelle vous accueillez depuis longtemps les Français m'encourage à attendre de vous une réponse un peu détaillée. Je me trouve à Manila depuis peu de jours sur le navire le *Larose*, capitaine Beck, et j'y ferai probablement un [1198] séjour de deux ou trois mois.

Si, en me répondant, vous jugiez convenable de vous servir de moi pou remplir vos commissions pour la mission de Cochinchine, comptez sur mo Monsieur, ainsi que dans toutes les occasions qui pourront se présenter dan la suite.

Permettez-moi aussi, Monsieur, de vous demander la faveur d'entrer ave vous en une correspondance suivie et de vous assurer que j'en serai fo reconnaissant.

Agréez l'hommage du respect et du dévouement avec lesquels j'ai l'honneu d'être, Monsieur, votre très humble et très dévoué serviteur,

E. CHAIGNEAU.

Consul de Francia para Cochinchina,
passagero à bord de la fregata *Larosa*, à Manil

[Archives M-E, 312, p. 1197-1198.]

LXVI. — LETTRE DE M. BAROUDEL, PROCUREUR À MACAO, À M. E. CHAIGNEAU, DU 3 NOVEMBRE 1825 (1).

[307.] J'ai reçu avec plaisir votre lettre du 13 octobre dernier, et vous m trouverez facilement disposé à continuer avec vous la correspondance qu j'entretenais avec votre excellent oncle. Mais, Monsieur, je ne sais pas tro comment vous allez être reçu en Cochinchine : MM. Chaigneau et Vannie n'étaient plus à la Cour lorsque les vaisseaux du Roi y sont arrivés, de sort que M. de Bougainville se trouva passablement embarrassé, n'ayant autour d lui que des espions et des interprètes sur qui il ne pouvait compter. Il espéra mieux réussir que ceux qui sont venus avant lui ; mais les défiances du potenta asiatique vont toujours en augmentant ; il n'a pas voulu recevoir les présen qu'on lui apportait et a refusé constamment de donner audience à M. le capi taine. M. Borel qui arriva là en même temps sur *le Courrier-de-la-Paix* (2) et qui était déjà connu dans le pays, a reçu l'ordre de ne pas aller à la vill royale ; seulement on lui a permis de faire le commerce au port, et en quittan la Cochinchine, il a emmené jusqu'à Singapour un nouveau [308] missionnair

---

(1) Brouillon.

(2) D'après une lettre de M. Borel à M. Baroudel, de Manille, le 9 novembre 1824 *le Courrier-de-la-Paix* était le nom du bateau que commandait M. Borel [Archive M-E, 312, p. 1183]. On dit dans la même lettre que de Bougainville était alors Manille avec deux frégates, parties de Brest en mars dernier pour faire le tour d monde, et qu'il se proposait de relâcher en Cochinchine.

que la frégate avait débarqué et qui était recherché par les mandarins. Si ce malheureux Roi osait faire à sa guise, il ne souffrirait aucun étranger dans ses états ; mais il éprouve contradiction de la part de quelques grands mandarins qui n'ont pas tout à fait oublié les services que nos Français ont rendus à ce pays.

Cependant vous ne trouverez probablement aucun compatriote en arrivant, et je vous envoie des lettres que vous pourrez mieux que moi diriger à leur adresse.... Est-il vrai que nous allons avoir un consul de France à Canton ? Je souhaite que votre arrivée à votre destination ne donne point d'ombrage à Sa Majesté cochinchinoise : il est à croire que ce qui lui fait le plus de peur, c'est la vue des vaisseaux de guerre.

[Archives M-E, 318, p. 317-318.]

TABLE.

INTRODUCTION.. 1
I. — Edit de 1774 sur la Religion chrétienne. 3
II. — Lettre de M. La Bartette à M. Alary, du 24 juillet 1780 . . . 4
III. — Lettre de M. La Bartette à M. Blandin, du 13 avril 1784. . . 5
IV. — Lettre de M. Longer à M. Blandin, du 13 avril 1784 6
V. — Lettre de M. Le Roy à M. Blandin, achevée le 6 décembre 1786. 6
VI. — Lettre de M. Sérard à M. Blandin, du 31 juillet 1786 9
VII. — Lettre de M. La Bartette à M. Blandin, du 23 juin 1786. . . 12
VIII. — Lettre de M. La Bartette à M. Descourvières, en partie du 10 juillet, en partie du 1er août 1786. 14
IX. — Lettre de M. Longer à M. Blandin, en partie du 26 juillet 1786, en partie du 3 mai 1787. 15
X. — Lettre de M. Doussain à M. Blandin, du 6 juin 1787 18
XI. — Lettre de M. Doussain à M. Blandin, du 16 juin 1788. . . . 19
XII. — Lettre de M. Boisserand, du 11 août 1789. 20
XIII. — Lettre de M. Lavoué à M. Boiret, du 10 octobre 1790. . . . 23
XIV. — Lettre de M. Liot à M. Boiret, du 8 janvier 1791. 24
XV. — Lettre de M. Lavoué [à M. ?], du 20 février 1791 25
XVI. — Lettre de M. Le Labousse, du 16 juin 1792. 25
XVII. — Lettre de M. Liot aux directeurs du Séminaire de Paris, du 18 juillet 1792. 28
XVIII. — Lettre de M. Le Labousse à M. Boiret, du 26 juin 1793 . . . 28
XIX. — Lettre de M. Lavoué à M. Hody, du 31 juillet 1793. 29
XX. — Lettre de M. Lavoué à M. Blandin, du 1er août 1793 29
XXI. — Lettre de M. Létondal, du 20 décembre 1793. 30
XXII. — Lettre de Mgr d'Adran, du 16 juin 1794. 31
XXIII. — Lettre de Mgr l'évêque de Gortyne, du 22 avril 1794 32
XXIV. — Lettre de M. Lavoué à MM. Boiret et Descourvières, du 13 mai 1795 32
XXV. — Lettre de M. Le Labousse à M. Létondal, du 22 juin 1795. . 35
XXVI. — Lettre de M. Gire à MM. Boiret, Chaumont et Blandin, du 12 janvier 1796.. 35
XXVII. — Lettre de Mgr d'Adran au procureur des Missions Etrangères à Macao, du 12 juin 1796. 36
XVIII. — Lettre de M. Le Labousse à M. Blandin, du 25 avril 1797. . . 37
XXIX. — Lettre de M. Chaigneau au procureur des Missions Etrangères à Macao, du 10 juin 1798. 37
XXX. — Lettre de M. Liot, du 25 juin 1799. 38
XXXI. — Lettre de M. Le Labousse aux directeurs du Séminaire de Paris, du 24 avril 1800. 38
XXXII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Barisy, du 2 mars 1801. . . . 39
XXXIII. — Lettre de M. Barisy à M. Létondal, du 11 avril 1801. . . . 40

XXXIV. — Lettre de M. Barisy à « Monsieur Létondal ou Marquini », du 16 avril 1801. . . . . .
XXXV. — Lettre de M. Le Labousse aux directeurs du Séminaire de Paris, du 20 avril 1801. . . . . .
XXXVI. — Lettre de Mgr La Bartette aux directeurs du Séminaire de Paris, du 27 juin 1801. . . . . .
XXXVII. — Lettre de M. Barisy à MM. Marquini et Létondal, du 16 juillet 1801 . . . . . .
XXXVIII. — Lettre de M. Langlois à M. Boiret, du 3 septembre 1802. . .
XXXIX. — Lettre de Mgr La Bartette à M. Chaumont, du 17 septembre 1803
XL. — Lettre de Mgr La Bartette à M. Foulon, du 15 avril 1804. .
XLI. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, de 1806 ou 1807. .
XLII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, du 6 juin 1807. . .
XLIII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, du 12 mai 1808. . .
XLIV. — Lettre de M. Audemar, du 28 avril 1811. . . . . .
XLV. — Lettre de M. Chaigneau à M. Létondal, du 30 mai 1812. . .
XLVI. — Lettre de M. Chaigneau à M. Baroudel, du 3 jnin 1819. . .
XLVII. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, du 15 juin 1819. . .
XLVIII. — Lettre de Mgr La Bartette à M. Baroudel, du 5 juin 1820. . .
XLIX. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, du 13 juillet 1820. . .
L. — Lettre de Mgr La Bartette à M. Baroudel, du 13 juin 1821. .
LI. — Lettre de Mgr La Bartette à M. Breluque, du 27 juillet 1821.
LII. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, du 2 août 1821. . . .
LIII. — Lettre de M. Taberd à M. de la Bissachère, du 8 octobre 1821.
LIV. — Lettre de M. Chaigneau à M. Breluque, du 10 octobre 1821.
LV. — Lettre de Mgr La Bartette et de M. Jarot aux directeurs du Séminaire de Paris, du 7 octobre et du 12 octobre 1821. .
LVI. — Lettre de M. Chaigneau à M. de la Bissachère, de 1821. . .
LVII. — Lettre de M. Baroudel à M. Vannier, du 26 janvier 1822. .
LVIII. — Lettre de M. Chaigneau à M. Baroudel, du 25 juin 1822. . .
LIX. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, du 20 juillet 1822. . .
LX. — Lettre de Mgr La Bartette à M. de la Bissachère, du 29 décembre 1822. . . . . .
LXI. — Lettre de M. Chaigneau à M. Baroudel, du 23 mai 1823. .
LXII. — Lettre de M. Chaigneau à M. de la Bissachère du 1er novembre 1823. . . . . .
LXIII. — Lettre de M. Taberd aux directeurs du Séminaire de Paris, de 1823. . . . . .
LXIV. — Lettre de M. Vannier à M. Baroudel, procureur des Missions Etrangères à Macao, du 22 juillet 1824. . . . . .
LXV. — Lettre de M. E. Chaigneau à M. Baroudel, du 13 octobre 1825.
LXVI. — Lettre de M. Baroudel à M. E. Chaigneau, du 23 novembre 1825.

BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'Ecole française d'Extrême-Orient; à Paris, chez E. Leroux, 28, rue Bonaparte; à Leipzig, chez O. Harrassowitz, 14, Querstrasse. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Chacun des volumes déjà parus (tomes I à XI, correspondant aux années 1901 à 1911), est mis en vente au prix de 20 francs, sauf les tomes I et III (1901 et 1903), qui ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple, paru antérieurement à l'année 1912, est vendu 5 francs; chaque numéro double, 10 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial, indiqué sur la couverture.

Il reste quelques collections complètes des onze premières années, mises en vente au prix de 275 francs. Un index général des tomes I à XI est en préparation.

Prière d'adresser toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin*, soit à M. le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, à Hanoi, soit à M. L. Finot, professeur au Collège de France, 11, rue Poussin, à Paris.

Douzième année (1912).

Fascicules précédemment parus :

1. H. Maspero. — Etudes sur la phonétique historique de la langue annamite. Les initiales ..... 5 fr.
2. L. Finot. — Notes d'épigraphie : XIII. L'inscription de Ban That. 2 fr.
3. H. Parmentier. — Catalogue du Musée khmèr de Phnom Péñ.. 3 fr.
4. E.-M. Durand. — Notes sur les Chams : XII. Le conte de Cendrillon ..... 2 fr.
5. N. Peri. — Etudes sur le drame lyrique japonais : III. Le *nō* d'Atsumori..... 2 fr. 50
6. R. Deloustal. — La Justice dans l'ancien Annam. Traduction et Commentaire du Code des Lê (IV, 2)..... 2 fr.

Sous presse :

L. Finot. — Les origines de la colonisation indienne en Indochine.

J. Przyluski. — Les formes pronominales de l'annamite.

L. Chochod. — Les philtres et les talismans d'amour à Hué.

Ch. Duroiselle. — Inventaire des inscriptions pālies, sanskrites, mōn et pyū de Birmanie.

Bibliographie. Chronique. Documents administratifs.

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Les *Publications de l'École française d'Extrême-Orient* sont en vente : à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez l'éditeur, E. LEROUX, 28, rue Bonaparte.

I. — **Numismatique annamite.** Par DÉSIRÉ LACROIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saigon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de XL planches . . . . . *Épuisé*

II. — **Nouvelles recherches sur les Chams.** Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1901, in-8°. . . . . 10 fr.

III. — **Phonétique annamite** (DIALECTE DU HAUT-ANNAM). Par L. CADIÈRE, de la Société des Missions étrangères. Paris, Leroux, 1902, in-8°. . . . . 7 fr. 50

IV. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME Ier. Paris, Leroux, 1902, in-8°. . . . . 15 fr.

V. — **L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra.** ÉTUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT. Par A. FOUCHER, docteur ès-lettres. TOME Ier. INTRODUCTION. — LES ÉDIFICES. — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8°. . . . . 15 fr.

VI. — **Le même.** TOME II. (*En préparation.*)

VII. — **Dictionnaire cham-français.** Par ETIENNE AYMONIER, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8°. . . . . 40 fr.

VIII. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME II. Paris. Leroux, 1907, in-8° . . . . . 15 fr.

IX. — **Le même.** TOME III. Avec un cartable. Paris, Leroux, 1912. in 8°. . . 20 fr.

X. — **Répertoire d'Epigraphie jaina,** PRÉCÉDÉ D'UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DU JAINISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS. Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8°. 15 fr.

XI. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam.** Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. TOME Ier. DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8° . . . . 16 fr.

XI^{bis}. — **Le même.** PLANCHES, D'APRÈS LES RELEVÉS ET LES DESSINS DE L'AUTEUR. 1 album in-8°, comprenant 114 planches. Paris, Leroux, 1909. . . . . 16 fr.

XII. — **Le même.** TOME II. (*En préparation.*)

XIII-XIV. — **Mission archéologique dans la Chine septentrionale.** Par EDOUARD CHAVANNES, membre de l'Institut. (*Sous presse.*)

XIII^{bis}-XIV^{bis}. — **Le même.** PLANCHES. 2 albums in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909. (*Ne se vendent pas séparément. Prix de souscription à l'ouvrage complet* : 150 fr.)

XV. — **Bibliotheca Indosinica.** DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATIFS À L'INDOCHINE. Par HENRI CORDIER, membre de l'Institut. TOME Ier. Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . . . 50 fr.

XVI-XVII. — **Le même.** Tomes II et III. (*En préparation.*)

Atlas archéologique de l'Indochine. MONUMENTS DU CHAMPA ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901. 1 vol. in-f° . . . . . 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

I. — **Eléments de sanscrit classique.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8°. . . . . 10 fr.

II. — **Précis de grammaire pâlie,** ACCOMPAGNÉ D'UN CHOIX DE TEXTES GRADUÉS. Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8°. . . 10 fr.

III. — **Manuel de tibétain classique.** Par le Dr P. CORDIER, médecin-major de 1re classe des Troupes coloniales. (*En préparation.*)

DOUZIÈME ANNÉE

TOME XII, nº 8

Prix : 2 francs

BULLETIN

DE

l'Ecole Française

D'EXTRÊME-ORIENT

NOTES ET MÉLANGES.

L. FINOT. — LES ORIGINES DE LA COLONISATION INDIENNE EN INDOCHINE.

J. PRZYLUSKI. — LES FORMES PRONOMINALES DE L'ANNAMITE.

L. CHOCHOD. — LES PHILTRES ET LES TALISMANS D'AMOUR À HUÊ.

G. CŒDÈS. — NOTE SUR DEUX INSCRIPTIONS DU CHAMPA.

CH. DUROISELLE. — INVENTAIRE DES INSCRIPTIONS PÂLIES, SANSKRITES, MÔN ET PYŨ DE BIRMANIE.

HANOI

IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT

1912

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Membres de la Commission de l'École française d'Extrême-Orient pour l'année 1912 : MM. **H. Bréal, A. Barth, E. Senart, Ed. Chavannes, H. Cordier** et le **P. Scheil.**

PERSONNEL DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

MM. **Maitre** (Claude-E.), ancien élève de l'École Normale supérieure, agrégé de l'Université, *directeur* ;

Parmentier (Henri), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *chef du Service archéologique* ;

Huber (Edouard), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales et de l'École des Hautes-Études, *professeur de philologie indochinoise* ;

Maspero (Henri), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie, *professeur de chinois* ;

MM. **Commaille** (Jean), *conservateur du groupe d'Angkor* ;

Peri (Noël), *pensionnaire*, chargé des fonctions de *secrétaire-bibliothécaire* ;

Mecquenem (Jean de), ancien élève de l'École nationale des Beaux-Arts, architecte diplômé par le Gouvernement, *pensionnaire* ;

Cœdès (George), licencié ès-lettres, diplômé d'études supérieures d'allemand, *pensionnaire* ;

Aurousseau (Léonard), ancien élève diplômé de l'École des Langues orientales, *pensionnaire*.

M. **Finot** (Louis), ancien élève de l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'École des Hautes-Études, professeur d'histoire et philologie indochinoises au Collège de France, ancien directeur de l'École française d'Extrême-Orient, *représentant de l'École en France*.

CORRESPONDANTS.

MM. **Beauvais** (J.), consul de France à Canton ;

Bonifacy (A.), lieutenant-colonel d'Infanterie coloniale ;

Cadière (L.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Chéon (A.), administrateur des Services civils de l'Indochine en retraite ;

Cordier (P.), médecin de 1re classe des Troupes coloniales ;

Damrong Rachanuphap (S. A. R. le prince), ministre de l'Intérieur de S. M. le Roi de Siam ;

Deloustal (R.), professeur de langue annamite à l'École spéciale des Langues orientales vivantes ;

Durand (E.-M.), missionnaire en Annam, *correspondant délégué* ;

Eberhardt (Ph.), docteur ès-sciences, précepteur de S. M. l'Empereur d'Annam ;

Frankfurter (O.), bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Vajirañāna, à Bangkok ;

MM. **Gerini** (G. E.), ancien directeur de l'École militaire de Bangkok ;

Lunet de Lajonquière (E.), chef de bataillon d'Infanterie coloniale en retraite ;

Maspero (G.), administrateur des Services civils de l'Indochine, *correspondant délégué* ;

Petithuguenin (P.), premier interprète de la Légation de France à Bangkok ;

Przyluski (J.), administrateur des Services civils de l'Indochine ;

De Rijk, ingénieur des chemins de fer aux Indes néerlandaises ;

Rougier (V.), commis des Services civils de l'Indochine ;

Takakusu (J.), professeur à l'Université de Tōkyō ;

Vogel (J. Ph.), du Service archéologique de l'Inde anglaise.

LES ORIGINES DE LA COLONISATION INDIENNE

EN INDOCHINE.

Par Louis FINOT,

Professeur au Collège de France,
ancien directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Parmi les textes sanskrits récemment publiés, un des plus intéressants est le *Kauṭilīya Arthaçāstra* (1). C'est un traité de politique et d'administration qui se donne comme l'œuvre de Kauṭilya, autrement appelé Cāṇakya ou Viṣṇugupta, le célèbre brahmane qui réussit à renverser la dynastie des Nandas et à mettre sur le trône Candragupta, vers 320 av. J.-C. S'il en était ainsi, nous aurions dans le *Kauṭilīya* le plus ancien monument de la littérature sanskrite et un témoignage inappréciable sur l'état politique et social de l'Inde au IV^{e} siècle avant notre ère. Mais est-il bien sûr que Cāṇakya soit l'auteur de l'ouvrage qui porte son nom ? Beaucoup en doutent. M. Hermann Jacobi, qui met volontiers au service des thèses les plus hardies toutes les ressources d'une science profonde et d'un esprit lucide et pénétrant, n'a pas hésité à se prononcer pour l'affirmative. Le faux ne se présume pas, dit-il; qu'on fasse la preuve que l'œuvre est apocryphe : jusque là, le *Kauṭilīya* doit être tenu pour ce qu'il prétend être. Et à la lueur de ce flambeau soudain allumé au sein d'un passé encore si obscur, M. Jacobi a commencé intrépidement l'étude de l'Inde à l'époque d'Alexandre (2). Les faits qu'il a mis en lumière sont nombreux et importants : nous n'en retiendrons ici qu'un seul, qui, s'il était dûment prouvé, serait du plus haut intérêt pour l'histoire de l'Indochine.

---

(1) Il n'existe qu'un seul manuscrit, d'après lequel M. R. Shama Sastri en a donné la traduction (livres I-IV dans la *Mysore Review*, 1906-1909; livres V-XIV dans l'*Indian Antiquary*, tomes 38-39, années 1909-1910) et ensuite le texte : *Government* [of Mysore] *Oriental Library Series. Bibliotheca Sanskṛita*, n° 37. *The Arthasastra of Kautilya*. Mysore, 1909, in-8°.

(2) *Zur Frühgeschichte der indischen Philosophie*. (Sitzungsber. Berl Ak., 1911, p. 732). — *Kultur-, Sprach- und Literarhistorisches aus dem Kauṭilīya*. (Ibid., 1911, p. 954). — Cf. A. Hillebrandt, *Ueber das Kauṭilīya-śāstra und Verwandtes*. (Sonderabdr. aus dem 86. Jahresbericht der Schlesischen Gesellsch. f. vaterl. Kultur). — J. Hertel, *Literarisches aus dem Kauṭilīyaçāstra* (WZKM, t. 24, p. 416).

Ce fait est le suivant : le *Kauṭilīya* contiendrait une allusion formelle à l'envoi de colonies dans la péninsule indochinoise, et ce mouvement de colonisation que l'on plaçait jusqu'à présent vers le commencement de l'ère chrétienne devrait être reporté quatre siècles plus haut.

Le texte allégué à l'appui de cette thèse est le chapitre II, 1, intitulé *Janapadaniveça*, « Peuplement des contrées » : Il commence ainsi :

Bhūtapūrvam abhūtapūrvaṃ vā janapadaṃ paradeçāpavāhanena svadeçābhiṣyanda vamanena vā niveçayet.

« Qu'il [le roi] peuple un pays vieux ou neuf en enlevant le territoire d'un autre ou en dégorgeant le trop-plein du sien. »

Qu'est-ce que ces pays « neufs » (*abhūtapūrva*) ? « A l'époque de Kauṭilya, dit M. Jacobi, la brahmanisation du Dekkhan devait être achevée depuis longtemps, et il est à supposer que l'Est et le Sud-Est, c'est-à-dire l'Indochine, étaient déjà le but des entreprises colonisatrices. »

Que le Dekkhan fût brahmanisé dès cette époque, on peut l'admettre ; mais brahmanisation ne veut pas dire occupation, et il est à croire que ce pays, tout brahmanisé qu'il fût, offrait encore de vastes espaces à la colonisation intérieure. C'est la seule, à notre avis, dont s'occupe l'*Arthaçāstra* : car s'il avait eu en vue des établissements hors de l'Inde, il n'eût pas manqué de poser des règles particulières pour la solution des multiples problèmes que soulève l'installation d'une minorité de civilisés au milieu de populations barbares. Or non seulement il ne fait aucune distinction, mais les avis qu'il donne ne peuvent s'appliquer qu'à une extension du peuplement dans les limites d'un ancien royaume, et non à la fondation de nouveaux Etats. Ces conseils s'adressent au roi considéré comme seigneur foncier ; la plupart des sujets traités sont d'intérêt purement municipal : attribution des terres, entretien des routes, construction des ponts, curatelle des mineurs, gestion des biens religieux, police, etc.

Les villageois sont des Çūdras, donc des Hindous. Les sauvages : Vāgurikas, Çabaras, Puliṇdas, Caṇḍālas, sont des nomades de la forêt (*araṇyacara*) chargés de la surveillance des frontières, non des aborigènes groupés en villages et associés à la vie économique des colons. La superficie assignée au territoire de chaque village, comparée au nombre des familles, donne l'impression d'une population abondante sur un périmètre restreint : c'est le rapport inverse de celui que présenterait une colonie indochinoise. Bref aucun article de ce règlement pour l'administration du domaine royal ne convient à un établissement d'outre-mer.

Il n'existe donc en réalité aucun témoignage hindou sur les commencements de la colonisation dans la péninsule voisine (1). Nous ne sommes pas tout à fait

(1) Il faut faire exception pour le récit des chroniques singhalaises sur la mission bouddhiste à Suvaṇṇabhūmi, à l'époque d'Açoka ; mais il s'agit là d'une mission religieuse et non d'une entreprise de colonisation.

aussi dépourvus du côté indochinois. Il y a là quelques faits historiques, quelques traditions locales, qui, sans nous renseigner aussi exactement que nous le voudrions, ne sont pas cependant dénués de toute valeur chronologique. On va voir s'ils favorisent l'hypothèse d'une hindouisation aussi ancienne.

La fondation du royaume de Champa est datée d'une manière très précise par le témoignage des historiens chinois : elle eut lieu dans le Nord de l'Annam entre 190 et 193 A. D. : un certain K'iu Lien se révolta contre la Chine et se proclama roi : il fut la tige des rois de Champa (1). Sans doute il n'est pas ici question d'une immigration, ce qui laisse supposer que ce K'iu Lien ne fit que réunir sous son autorité des colonies déjà existantes. Mais il est à croire que si ces établissements hindous remontaient à 4 ou 500 ans, ils se fussent depuis longtemps fondus en un Etat compact; leur émiettement même proteste contre leur antiquité. La plus ancienne inscription que nous ait laissé le Champa, et qui date, d'après l'écriture, du III^e^ siècle ap. J. C., ne doit pas être très postérieure à la fondation du royaume.

Dans le bassin du Mékhong, le premier royaume hindou est celui du Founan. Les Chinois entrèrent en relation avec ce pays dans la première moitié du III^e^ siècle. A ce moment régnait un usurpateur succédant à deux rois dont le dernier avait occupé le trône pendant 3 ans et le premier pendant 90 ans. Nous remontons ainsi à la première moitié du II^e^ siècle. Ce qui précède est du domaine de la fable : l'histoire du débarquement de Houen-t'ien, fondateur du royaume, et de son mariage avec la reine Feuille-de-Saule, préserve sans doute le souvenir de la première immigration indienne, mais il n'est, par ailleurs, que la version chinoise d'une légende indigène sans valeur pour l'histoire (2).

Parmi les petits royaumes hindouisés sur lesquels le Founan étendait

Nous sommes donc obligé de conclure que rien n'est changé dans les données du problème et qu'après comme avant la publication du *Kauṭilīya*, nos informations sur les origines de la colonisation indochinoise ne nous permettent pas de remonter plus haut que les deux premiers siècles de notre ère.

LES FORMES PRONOMINALES DE L'ANNAMITE.

Par JEAN PRZYLUSKI,

Administrateur des Services civils de l'Indochine,
Correspondant de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Dans les ouvrages qui ont été publiés sur la langue annamite, les mots grammaticaux sont classés généralement d'après le sens qu'on leur donne en français. Cette méthode a l'inconvénient de tenir éloignés les uns des autres des vocables qui, logiquement, devraient être groupés en séries. Par exemple, *nay*, « maintenant », et *này*, « ce, cet, ceci », peuvent être rangés, en raison de leur signification, le premier parmi les adverbes et le second parmi les démonstratifs. Cependant, comme nous l'établirons plus loin, ces deux mots sont étroitement apparentés, et il paraît indispensable de les étudier ensemble. On peut dire que *nay* et *này* font partie d'une même série de *formes pronominales*.

Nous allons tâcher de constituer quelques-unes de ces séries et de montrer qu'elles présentent des analogies remarquables, les mêmes variations se reproduisant dans chacune d'elles suivant un parallélisme évident.

I. — PREMIÈRE SÉRIE AVEC *n* INITIAL.

1) *Nào*, adjectif interrogatif ou indéfini, sert également à former des pronoms interrogatifs ou indéfinis. Ex. :

Anh muốn ăn quả nào ? Quel fruit voulez-vous manger ?
Người nào đi qua đây ? Qui va là ?
Người này tôi không biết là người nào ? Je ne sais pas quel est cet homme.

2) *Này* est un des démonstratifs les plus fréquemment employés ; il désigne des objets présents et rapprochés (1). Ex. :

Cái nhà này, cette maison-ci.
Cái này, ceci.

2 bis) *Nay* entre dans quelques expressions adverbiales : *hôm nay*, « aujourd'hui » ; *năm nay*, « cette année-ci ». Par contre, on dit : *tháng này*, « ce

---

(1) En dialecte cochinchinois, ce démonstratif se présente sous la forme *nầy*.

mois-ci ». Il est évident que, dans ces trois expressions, *nay* et *này* ont la même valeur, et sont deux démonstratifs indiquant le temps présent, actuellement en cours. Ces deux mots, de sens identique, sont à peine différenciés dans la forme. Or *này* est le démonstratif usuel, tandis que *nay* ne se retrouve plus que dans quelques locutions adverbiales. Il est donc permis de supposer que la forme sans accent est la plus ancienne, *này* étant une forme relativement récente qui s'est presque partout substituée à la première. Un fait vient d'ailleurs renforcer cette hypothèse : dans le dialecte du Nord-Annam, le mot *ni*, sans accent, correspond à *nay* et à *này* du dialecte tonkinois. On dit *cái ni* et *hòm ni* pour *cái này* et *hòm nay*. La forme sans accent paraît donc primitive.

Le mot ancien a pu se maintenir au Tonkin dans les locutions *hòm nay* et *năm nay*, parce que ces expressions, très souvent prononcées, sont devenues en quelque sorte des adverbes composés dans lesquels le mot *nay* a cessé de bonne heure d'être considéré comme un démonstratif. Pour cette raison, le mot *nay* a fini par se transformer en un véritable adverbe qui, employé séparément, signifie à lui seul « maintenant, à présent ». Ex. :

Từ hôm ấy đến nay. Depuis ce jour jusqu'à présent.

En somme, cette discussion nous conduit à considérer les formes 2 et 2bis comme équivalentes et comme se réduisant historiquement à une seule : *nay*.

3) *Nẫy* est un démonstratif qui ne s'emploie guère que pour former l'expression : *lúc nẫy*, « il y a un instant, tout à l'heure ».

4) *Nậy*. Cette forme est assez rare et s'oppose au mot *này*, déjà étudié plus haut. Tandis que *này* désigne les objets rapprochés, le démonstratif *nậy* désigne les objets éloignés. Ainsi *người này* signifie « celui-ci », et *người nậy*, « celui-là ». Ex. :

Người này, người này ai cũng làm thế. Celui-ci et celui-là, chacun fait ainsi.

5) *Nó* signifie « il, elle ». En fait, c'est un démonstratif comme tous les pronoms annamites de la troisième personne. Pour traduire « il » en annamite, on peut dire : *anh ấy*, *chú ấy*, *bác ấy*, *người ấy*, *nó*, etc. *Người ấy*, « cette personne-là », est l'équivalent de *nó*.

6) *Nọ*. Le démonstratif *nọ* désigne des objets éloignés. Ainsi *hôm kia* signifie « avant-hier » : *hôm nọ* désigne les jours qui ont précédé *hôm kia*. *Nọ* s'emploie généralement en corrélation avec le démonstratif *kia*.

II. — Deuxième série avec *đ* initial.

1) *Đâu* signifie « où ». Comme le mot *nào*, il est tantôt interrogatif et tantôt indéfini. Ex. :

Anh ở đâu ? Où demeurez-vous ?
Tôi không biết nó ở đâu. Je ne sais où il est.

2) *Đây* signifie « ici, en ce lieu-ci ». Ex. :

Đây là nhà tôi. C'est ici ma maison.

3) *Đấy* signifie « là, en ce lieu-là ». Ex. :

Tôi đi đấy. Je vais là, j'y vais.

Đi cho biết đây biết đấy. Litt: « voyager pour connaître ces lieux-là et ces lieux-ci » ; phrase quasi-proverbiale qui correspond assez exactement à l'expression populaire française : « voyager pour voir du pays ».

4) *Đó* signifie « là, en ce lieu-là ». Ex. :

Tôi thấy nó ở đó. Je le vois là-bas.

En somme, toutes les formes pronominales qui composent cette deuxième série sont relatives à la situation des objets dans l'espace. Elles marquent toutes des rapports de position. *Đâu* signifie « quel lieu ? » ou bien « lieu quelconque » ; *đây* désigne un endroit rapproché ; *đấy* et *đó* un lieu plus éloigné.

III. — Troisième série avec *b* initial.

Les formes pronominales de cette série ne se rencontrent que dans un petit nombre d'expressions où l'un des trois mots *lâu*, *giờ*, *nhiêu*, entre toujours comme élément. Le mot *lâu* signifie « longtemps, durée », et le mot *giờ*, « heure, moment, époque ». Quant au mot *nhiêu*, on ne le trouve qu'en composition, mais il est étroitement apparenté à l'adverbe *nhiều* qui signifie « beaucoup, très » et quelquefois aussi « quantité ». Ainsi, dans la phrase : *tôi có nhiều*, « j'en ai beaucoup », *nhiều* a le sens de grande quantité; mais dans l'expression *ít nhiều*, « peu », *ít* signifie « petit » et *nhiều* « quantité ». C'est ce dernier sens qu'il convient d'attribuer au mot *nhiêu* dans les expressions composées que nous allons étudier : *bao nhiêu, bày nhiêu, bấy nhiêu. Nhiêu* serait donc une forme ancienne, devenue rare, et correspondant à *nhiều*, de même que *nay* est l'équivalent de *này*.

1) *Bao* signifie « quel, quelle ». De même que *nào* et *đâu*, il est tantôt interrogatif et tantôt indéfini. Ex. :

Bao giờ. Quand, à quel moment ?
Bao nhiêu. Combien, quelle quantité ?
Bao lâu. Quelle durée, combien de temps ?
Anh đi bao giờ ? Quand partez-vous ?
Tôi không biết bao giờ. Je ne sais pas à quel moment.

2) *Bày* signifie « ce, cet, cette, ceci ». Ex. :

Bấy nhiêu. Tant, cette quantité-ci.
Bây giờ. Maintenant, en ce moment-ci.

3) *Bây* signifie « ce, cet, cette, cela » Ex. :

Bây nhiêu. Cette quantité-là.
Bây giờ. Alors, à ce moment-là.
Bây lâu. Cette durée-là.
Anh muôn mua bao nhiêu, tôi bán bây nhiêu. Autant vous en voulez acheter, autant je vous en vendrai. (Dans cette dernière phrase, *bao nhiêu* signifie « quelle quantité », et *bây nhiêu*, « cette quantité-là »).

IV. — Quatrième série sans consonne initiale.

Cette série est la moins nombreuse ; elle ne comprend que deux formes : *ai* et *ây*.

1) *Ai* est employé tantôt comme pronom interrogatif et tantôt comme pronom indéfini. Ex. :

Ai làm cái này ? Qui a fait ceci ?
Tôi không biết ai ở đây. Je ne sais pas qui habite ici.

Il est probable que *ai* avait à l'origine un autre sens et était employé comme pronom démonstratif. En effet, l'expression *ai nấy*, dont l'emploi est très peu fréquent, signifie « chacun, tout le monde », et peut se décomposer ainsi : *ai*, « celui-ci », et *nấy*, « celui-là », « ces gens-ci et ces gens-là, les uns et les autres ». *Ai nấy* répond exactement à l'expression que nous avons citée plus haut : *người này người nấy*, « chacun, tous ».

D'ailleurs, on passe insensiblement d'une expression comme : *ai nấy cũng biết rằng...*, « chacun sait que », à l'expression équivalente : *ai ai cũng biết rằng...*, dans laquelle il est difficile de dire si le pronom redoublé est démonstratif ou indéfini, et enfin à l'expression : *ai cũng biết rằng...*, « chacun sait que... », où le pronom unique est nettement indéfini.

Quoi qu'il en soit de cette évolution du pronom *ai*, nous pouvons constater avec certitude que dans l'expression rare *ai nấy*, il a un sens nettement démonstratif, tandis que, dans la plupart des cas, il est employé comme pronom interrogatif ou indéfini.

2) *Ấy* est un démonstratif qui désigne des objets éloignés et sert aussi fréquemment à former des pronoms de la 3e personne. Ex. :

Cái người ấy, cet homme-là.
Anh ấy, ông ấy, il.
Chị ấy, elle.

V. — Conclusion.

Si l'on dispose méthodiquement les formes précédemment étudiées, on obtient le tableau suivant :

Série avec *n* initial. . . .	*nào*	*nay*	*nãy*	*nầy*	*nó*	*nọ*
Série avec *đ* initial. . . .	*đâu*	*đây*		*đầy*	*đó*	
Série avec *b* initial. . . .	*bao*	*bây*		*bầy*		
Série sans consonne initiale.		*ai*		*ầy*		

En examinant ce tableau, on remarque que la consonne initiale reste constante dans les séries horizontales, tandis que la seconde partie des mots présente des concordances évidentes dans les colonnes verticales. Ainsi, abstraction faite de l'élément initial qui caractérise chaque série, il est facile de constater la concordance des formes : *nào*, *đâu* et *bao* ; *nay*, *đây*, *bây* et *ai* ; *nầy*, *đầy*, *bầy* et *ầy* ; *nó* et *đó*. Autrement dit, les formes pronominales annamites subissent des transformations correspondantes dans toutes les séries que nous avons étudiées.

D'autre part, à des variations constantes dans la forme des mots correspondent des variations concomitantes dans la signification. *Nào*, *đâu* et *bao* sont employés tantôt dans un sens interrogatif et tantôt dans un sens indéfini. *Nay* et *bây* signifient « ce, ceci » ; *đây*, « ce lieu-ci, ici », et *ai* a dû signifier primitivement « celui-ci ». *Nầy*, *đầy*, *bầy* et *ầy* signifient respectivement : « celui-là, ce lieu-là, cela ». *Nó* et *đó* désignent également des objets éloignés.

En somme, dans le tableau que nous avons dressé, des changements de sens constants répondent à des variations morphologiques régulières. On peut donc dire que les formes pronominales étudiées précédemment dérivent normalement les unes des autres (1).

---

(1) Il convient de remarquer que l'accentuation joue un rôle très important dans la dérivation des pronoms annamites. Des formes comme *đầy* et *đày*, *bầy* et *bây* ne diffèrent que par le ton sur lequel on les prononce. Notons en outre la concordance de tous les accents dans les colonnes verticales. A cet égard, il n'existe dans notre tableau qu'une forme aberrante : *nào* marqué de l'accent descendant, tandis que *đâu* et *bao* sont sur le ton égal. Mais cette exception n'est peut-être qu'apparente. Dans plusieurs dialectes mường on trouve une forme *no* sans accent qui correspond à *nào* annamite. Cela permet jusqu'à un certain point de supposer qu'il existait primitivement une forme annamite **nao* sur le ton égal.

LES PHILTRES ET LES TALISMANS D'AMOUR A HUÉ.

Par Louis CHOCHOD,

Professeur au Collège national de Huê.

L'usage des secrets magiques pour inspirer l'amour est proscrit en Annam non seulement par des dispositions pénales, mais encore par des interdictions religieuses. Ceux qui s'en servent encourent une réprobation et une menace du *Ngọc lịch chí bảo biên* assez catégoriques pour être reproduites ici :

« Les menstrues, le cordon ombilical, le placenta sont des choses immondes, et cependant il est des gens qui en font des philtres. Comment ces immondices sorties de la femme pourraient-elles produire de tels effets ? »

« Ceux qui pour faire des philtres incinèrent des aliments auxquels ils incorporent du sang menstruel, seront d'abord punis dans le grand enfer... »

Malgré l'interdit dont elles sont frappées, ces pratiques sont assez répandues.

Les sortilèges amoureux connus à Huê comprennent deux variétés : les uns agissent par l'intermédiaire de talismans, véhicules et réceptacles d'une puissance qui fait sentir ses effets par une série de phénomènes analogues à l'influence magnétique ; les autres sont des drogues dont la vertu magique, le *linh khí*, pénètre et domine les esprits de la personne maléficiée, tout en la plongeant dans une sorte d'hébétude puissamment exprimée par le mot *mê* du terme *thuôc mê tâm*, employé par le vulgaire pour désigner ces sortes de choses.

Il existe dans la forêt une espèce d'arbre connue seulement des sauvages et dont les feuilles sont regardées comme étant susceptibles de retenir l'influence magique. Les sorciers se les procurent en allant les acheter chez les sauvages, et ils les insèrent dans des amulettes appelées *ngải mè*. On doit porter le *ngải mè* sur soi. Si l'on en frotte légèrement les vêtements d'une personne et à son insu, l'emprise magique se manifeste chez elle au bout de vingt-quatre heures et dure cent jours. Cette passion peut être ressuscitée par un nouveau contact du *ngải mê*.

Pour que le talisman opère, il faut que son détenteur soit propre, et fuie le voisinage immédiat des bananiers. Une infraction à cette règle a pour effet de faire disparaître la feuille mystérieuse, et l'amulette ne contenant plus rien perd son efficacité.

Il y a mieux. L'espèce perfectionnée du *ngải mè* s'appelle *khí thương* ; le *khí thương* suscite une passion qui dure toute la vie ; il est également excellent pour empêcher les voyageurs égarés de souffrir de la faim et de la soif et pour les préserver des attaques du tigre. En revanche il coûte cher : si le *ngải mè* vaut de 6 à 7 piastres, le *khí thương* atteint 100 piastres et plus.

Plusieurs Annamites nous ont affirmé que les « sauvages » qui connaissent et récoltent le *ngải* ne sont pas ceux que nous appelons Mọi : ce sont les derniers survivants du peuple cham. Par mépris les Annamites les appellent plus souvent « Mọi » que « Hời » ou « Lồi », et cela peut faire naître une confusion.

Il est du reste facile de se rendre compte des raisons pour lesquelles les Annamites sont portés à attribuer des vertus particulières à des drogues qui leur sont fournies par les peuplades habitant les forêts boisées de l'intérieur.

Les sauvages, disent les gens de Huê, peuvent vivre dans la forêt redoutable, au milieu des génies de la fièvre et des bêtes féroces. Ils capturent l'éléphant, bravent le tigre devant qui les diables eux-mêmes reculent, respirent sans cesse les miasmes délétères des futaies et boivent l'eau mauvaise des torrents perdus. Comment pourraient-ils subsister si leurs sorciers ne connaissaient pour se défendre aucun sortilège sûr, s'ils ne possédaient point maintes recettes excellentes, ignorées des habitants des plaines ?

Le *ngải mè* et le *khí thương* ne sont pas, ainsi qu'on en peut juger, bien terribles ; mais il y a des pratiques d'un tout autre caractère.

La femme qui veut asservir un homme barbouille de ses menstrues une feuille de papier qu'elle incinère en prononçant une imprécation magique ; cette cendre, consacrée par le sorcier, est mêlée subrepticement au breuvage de la victime. Une parcelle de cendre suffit, en vertu de l'axiome magique que la partie vaut le tout.

Ce philtre est redoutable, paraît-il. Pourtant il est possible de s'en défendre. Il faut boire de l'eau d'une flaque laissée par les pluies dans le creux d'une tombe dont le cercueil a été enlevé — elles sont nombreuses autour de Huê. On vomit, — et le charme est rompu. D'aucuns prétendent que l'eau pluviale recueillie dans un vieux cercueil ayant servi, voire même le sang de chien, est aussi efficace.

Le choix de la matière qui sert à former ces philtres et l'efficacité qu'on lui suppose s'expliquent aisément par les idées particulières des Annamites sur le sang menstruel.

D'après eux, la quantité de sang dévolue à chaque créature humaine augmente d'une goutte tous les jours ; il se forme donc un excédent de liquide vital qui s'élimine grâce à une fonction particulière pour chaque sexe.

Le sang féminin contient beaucoup d'eau et est chargé de principe *âm*. Pour cette raison, au lieu de se transformer en liquide séminal par une sorte de distillation comme chez l'homme, il se collecte dans les organes génitaux de la femme et s'y corrompt. Lorsqu'il est en excès, il s'écoule au dehors : c'est la menstruation.

Le sang menstruel est donc une substance triplement impure : d'abord parce que c'est du sang, ensuite parce que c'est une substance émanée d'un être impur, la femme, et enfin parce que c'est une substance corrompue.

D'autre part les femmes qui l'emploient pour faire des philtres agissent ainsi dans une intention dont l'acte vénérien, réputé impur, est le résultat final. Il est logique que le sang des règles soit choisi comme véhicule du sortilège, en raison même de l'affinité que lui donne son essence immonde.

D'ailleurs, les Annamites ne sont pas les seuls à avoir eu des idées pareilles ; le sang menstruel a servi chez nous à fabriquer des vénéfices, et Paracelse le regardait comme le plus subtil de tous les poisons.

D'après les Annamites, la luxure tient à la qualité du sang comme en témoignent un certain nombre d'expressions d'usage courant : *máu dê*, *máu thịt*, *máu sắc*, etc.

Quant à l'objet de la luxure déchaînée chez l'homme dont le sang est intoxiqué par le philtre, il est facile de comprendre par quelle association d'idées la femme dont les menstrues ont servi se trouve naturellement désignée. Sa conviction, en vertu de l'axiome magique : « la partie vaut le tout », est que, par cette émanation de sa propre substance, c'est elle tout entière qui pénètre sa victime et va la posséder souverainement.

Les Annamites de Huê qui sont allés en Cochinchine ont rapporté de Saigon la recette suivante.

Il faut se procurer un couple vivant d'une espèce de clovisse dont le mâle et la femelle s'accouplent dès qu'on les plonge dans une assiette contenant du vinaigre. De leur connexion émane un fluide (*hơi*) qui s'incorpore au vinaigre ; une goutte de ce liquide absorbée sans qu'on s'en doute rend amoureux de la personne qui l'a fait prendre. Ce philtre s'appelle *oan-ương*.

Nous avons cru comprendre que les sorciers annamites attribuaient au *oan-ương* des vertus analogues à celles des hippomanes, cœurs de tourterelles et génitoires de lièvres préconisés dans les « Secrets admirables du Grand Albert » et autres ouvrages de magie. En d'autres termes ce philtre agirait comme aphrodisiaque et serait plutôt du domaine de la pharmacopée que de celui de l'occultisme.

NOTE SUR DEUX INSCRIPTIONS DU CHAMPA.

Par GEORGE CŒDÈS,

Pensionnaire de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

I. — LA STÈLE III DE MĪ-SƠN.

La grande stèle de 579 *çaka*, qui se dresse encore auprès du monument E_6 de Mĩ-sơn et qui a été publiée en 1904 par M. Finot (*BEFEO*, IV, 918), porte quelques traces d'usure déterminant plusieurs lacunes qui coïncident par deux fois (st. III et XI) avec des noms de rois. Le procédé d'estampage « à la chinoise », actuellement en usage à l'Ecole, permet souvent de distinguer sur le papier certains détails qui n'apparaissent pas nettement sur la pierre, et je crois pouvoir, à l'examen d'un estampage que j'ai pris à Mĩ-sơn en mars 1912, proposer deux lectures qui comblent les lacunes en question.

STANCE III. M. Finot avait lu *...rathavarmma(naḥ)*, qui est en effet très net. Le premier caractère de la ligne est sûrement *çrī*; et le troisième, celui qui précède immédiatement le *ra*, est *no* : les deux éléments de la voyelle *o* sont très distincts, et le corps même du groupe se laisse reconnaître pour un *n* à un examen attentif. Le deuxième caractère est indistinct, mais le reste du nom prouve surabondamment que c'était un *ma*, car je ne vois pas d'autre façon de compléter *Çrī...norathavarman*; et en fait, si les traits mêmes du caractère sont méconnaissables, la surface qu'il occupait sur la pierre correspond exactement à celle d'un *ma*. Ce nom de *Manorathavarman*, « le protégé de l'Amour », n'est pas isolé dans la série des noms royaux du Champa: un descendant de *Manorathavarman* qui régna au milieu du VI[e] siècle *çaka* porta le titre de *Kandarpadharma* qui a un sens analogue.

STANCE XI. Le début de la ligne 19, laissé en blanc par M. Finot, porte les restes ou les traces de 8 caractères. Les 6 derniers sont nettement *sava*(ou *dha*) *rmmanṛpates*. Restent les deux premiers. Le premier comportait sûrement un *r* souscrit, et le caractère lui-même ne peut guère être qu'un *p* ou un *ç*. Le second est loin d'être net, mais en procédant par élimination on ne trouve que le *bh* dont les restes puissent correspondre à ceux qui se voient sur la pierre; comme d'autre part il y a entre ce caractère et le *sa* qui le suit immédiatement un espace trop petit pour avoir pu contenir un caractère, il est naturel de supposer que cet espace était occupé par le signe de la longue et que le groupe se lisait *bhā*. Nous avons ainsi le choix entre *Prabhāsadharma* (ou °*varman*,

ce qui n'a pas d'importance) et *Çrībhāsadharma*. La première lecture a l'avantage de correspondre exactement au nom du liṅga *Prabhāseçvara* dont la fondation fait l'objet même de l'inscription. Malheureusement cette lecture nous donne une *āryā* boiteuse: °*sadharmmanṛpates* formant un amphibraque et un anapeste, il est de toute nécessité que les deux premières syllabes fassent un spondée, et *Prabhā*° n'est qu'un iambe. La lecture *Çrībhā* nous donne un vers juste, et c'est elle sans doute qu'il faudra préférer.

Quoi qu'il en soit, ce titre de *Bhāsadharma* ou *Prabhāsadharma* (ou °*varman*), qui signifie « celui qui a l'éclat pour loi (ou pour protecteur) », est doublement intéressant: il justifie le pathos de la stance précédente (X) qui fait l'éloge du roi en jouant sur son nom, et il prouve que Prakāçadharma, en fondant le liṅga Prabhāseçvara, voulait honorer la mémoire de son avant-dernier prédécesseur.

II. — L'INSCRIPTION DE PHÚ-QUÍ (province de Phanrang).

D'après le Père Durand, à qui l'on doit la découverte de cette inscription nouvelle, le linteau où elle est gravée provient d'un groupe de trois édifices complètement ruinés qui s'élevaient sur une petite éminence située au centre du triangle formé par les hameaux de Ma-chu (Phú-quí), Tày-quí et Đòng-quí (cf. carte de « Phanrang » au 25.000e, édition de décembre 1910). L'inscription se compose de 4 lignes en cham, très bien conservées, dont voici la transcription:

(1) di çakarāja 811 nan kāla içvaramurtti sidaḥ yāṅ po ku Çrī Parameçvaravarmmadeva santā(2)na Uroja ya cakravarttirāja di nagara campa nĕi ra pratiṣṭhā yāṅ vihāra Rājakula niy mulaṅ (3) tra ra paralap kalaṅ ya sāṅ nan jeṅ avista ga sāv(?) ra vuḥ urāṅ maddan lumvauv kravāv hu(4)mā ṅa i samasta upakaraṇa tuy devārccaṇa panūjā devatā nĕi sadā kāla nau ||

« En çaka 811, à l'époque (marquée par) les (11) Īçvaras (= Rudras) et les (8) corps (de Çiva), Sa Majesté Çrī Parameçvaravarmadeva, de la lignée d'Uroja, roi čakravartin en ce pays de Čampa, élève ce vihāra Rājakula. Il orne... cette maison..., il donne des hommes, des bœufs, des buffles, des rizières, ainsi que tous les ustensiles pour le culte des dieux et le service de cette divinité; (il fait ces dons) à perpétuité. »

On connaît déjà un Parameçvaravarman, souverain de Pāṇḍuraṅga: c'est celui qui est cité dans les inscriptions rupestres de Pō Klauṅ Garai publiées par M. Finot (*BEFEO*, III, 643; IX, 205). La date de ces documents, que M. Finot avait d'abord lue 872 çaka, est en réalité 972 ç., *du moins d'après le texte sanskrit*; car les chiffres qui figurent dans la partie en langue chame sont nettement 7, 9 et 2, soit 792 ç.

Mais voici que l'inscription de Phú-quí nous donne, en chiffres et en termes figurés, la date de 811 dont la lecture est absolument certaine. Cette date

cadre d'ailleurs à merveille avec les données mêmes de l'inscription, qui tendent à faire de Parameçvaravarman un contemporain, sans doute un feudataire ou même un parent, de (Jaya) Indravarman II, roi à Đồng-dương, dont nous avons précisément une charte de cette même année 811 ç. (stèle de Bo-mưng, publiée par M. Huber, *BEFEO*, XI, 269) : Parameçvaravarman se dit en effet descendant d'Uroja, tout comme (Jaya) Indravarman II (1) ; comme celui-ci, il paraît favorable au bouddhisme puisqu'il fonde un *vihāra* ; enfin ce *vihāra* s'appelle Rājakula, titre porté par la femme du souverain de Đồng-dương (2).

Le problème posé par la mention d'un Parameçvaravarman en 811 ç. ne peut être résolu que de deux façons : ou bien le même nom a été porté par deux rois vivant à un siècle et demi d'intervalle ; ou bien les chiffres chams des inscriptions de Pō Klauṅ Garai ont raison contre le texte sanskrit, et le Parameçvaravarman de 792 ç. régnait encore en 811 ç., ce qui n'a rien d'impossible. De nouvelles découvertes viendront peut-être trancher la question d'ici peu.

---

(1) Finot, *Première stèle de Đồng-dương*, BEFEO, IV, 96 et 98.
(2) Ibid., 111.

INVENTAIRE DES INSCRIPTIONS

PĀLIES, SANSKRITES, MŌN ET PYŪ DE BIRMANIE.

Par CHARLES DUROISELLE,

Conservateur de la Bernard Free Library, Rangoon.

INTRODUCTION.

Il y a maintenant vingt-six ans (depuis 1886) que la recherche systématique des inscriptions de Birmanie a été commencée par le Dr Forchhammer, à cette époque archéologue du Gouvernement et professeur de pāli au Rangoon College. Il en prit 221 estampages (1) et un assez grand nombre de photographies. La plupart de ces estampages sont maintenant dans un état lamentable qui en rend la lecture à peu près impossible, et les quelques photographies de stèles qui nous restent ne valent guère mieux, les lettres étant souvent effacées et illisibles (2). Depuis, sous la direction de M. Taw Sein Ko, plusieurs milliers d'inscriptions ont été découvertes, déchiffrées, transcrites en caractères birmans modernes et publiées en quatre gros volumes, dont deux sont consacrés aux inscriptions réunies à Arakan par le roi Bodawpaya (3). En 1905, 739 nouvelles inscriptions furent trouvées à Amarapura, près de Mandalay (4); de ce nombre, 271 sont

---

(1) Ces 221 inscriptions ont été déchiffrées, transcrites en caractères modernes et éditées sous le titre : *Inscriptions of Pagan, Pinya and Ava, deciphered from the ink impressions found among the papers of the late* Dr E. FORCHHAMMER, *Government Archæologist, Burma* ; Government printing Press, Rangoon, 1892.

(2) Nous avons retrouvé, le général de Beylié et moi, en 1906, à notre retour de Pagan, douze ou quinze clichés de ces photographies chez un photographe de Rangoon; deux exemplaires en furent pris, dont un fut envoyé à l'Ecole française d'Extrême-Orient, et l'autre me fut remis.

(3) *Inscriptions copied from the stones collected by King Bodawpaya and placed near the Arakan Pagoda*, Mandalay, 2 vol., 1897 ; et *Inscriptions collected in Upper Burma*, 2 vol., 1900-1903.

(4) Une solide construction en bois vient d'être achevée, où les stèles seront désormais à l'abri des intempéries et surtout du vandalisme des « contractors », qui ne se feraient guère scrupule de les briser pour réparer les routes à peu de frais.

NUMÉRO D'INVENTAIRE	DISTRICT	LIEU D'ORIGINE	PAGODE, TEMPLE, ETC.	SITUATION ACTUELLE	DATE	BIBLIOGRAPHIE
1		Inlé-ywā	Choué Inteigne	Arakan	401	B., II, 939.
2	Kyauksê	Myitthā	Choué Sawlu (1)	*in situ*	413	U.B., II, 249.
3	Myingyan	Pagan	Myazedī (2)	Musée de Pagan	446	P., 207. Cf. T. N., 97; BLAGDEN, *The Talaing Inscription of the Myazedi Pagoda at Pagan*, J. R. A. S., oct. 1909, p. 1022; TAW SEIN KO, *The early use of the Buddhist Era in Burma*, Journ. Burma Research Soc., juin 1911, p. 3.
3a	»	»	» (3)	*in situ*		
4	Myingyan	»	Choué Gū Gyi	»	503	P., 162. Cf. T. N., 76.
5	Thayet	Myédè	Pagode Myédè Sāvatthi	Arakan	518	B., II, 641.
6	Myingyan	Pagan	Pagode Saw-minhla	»	546	B., II., 839.

(1) Les six premières lignes sont en pāli.
(2) Côté nord de l'inscription en quatre langues : pali, birman, môn et pyu.
(3) La même que le n° 3 ; le pilier cependant est un peu plus petit.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
7	Myingyan	Pagan	Dans une cave à côté de la Porte de Saraba (1)	*in situ*	549	U. B., II, 190.
8	»	»	Lokanandā	»	592	P., 215 Cf. T. N., 99.
9	»	»	Mok Gū p'aya	Musée de Pagan	598	U. B., I, 198.
10	»	»	Un mille au Sud du Choué Zigon	»	598	P., 99. Cf. T. N., 52.
11	»	»	Au Sud-Ouest du monastère de Mahāthaman	*in situ*	599	P., 101. Cf. T. N., 52.
12	»	»	Près de la pagode Thamathī	»	621	P., 293. Cf. T. N., 135.
13	Mandalay	Amarapura	Choué Kyet Yet Puhto	Arakan	688	B., I, 23.
14	Myingyan	Pagan	Monastère Gnā Zī Chin Mêdaw (2)	*in situ*	704	P., 289. Cf. T. N., 133.
15	Sagain	Pinya	Monastère Ummādandī (3)	Arakan	723	B., I, 365.
16	Myingyan	Pagan	Pagode Tayokpyé (4)	*in situ*	731	U B., I, 346.

(1) L'inscription pālie, assez longue, est suivie de sa traduction birmane.
(2) Les 4 dernières lignes sont en pāli.
(3) Le commencement, 5 lignes, est en pāli.
(4) Tracée à l'encre sur un mur intérieur.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
17	Pakhokhū	Pakhangyi	Pakhan Myauk Gūnī (1)	Arakan	771	B., II, 575.
18	Kyauksê	Tabhet-swê	Pagode Pyī Neibban (2)	»	784	B., II, 883.
19	Sagain	Amyin	A l'Est du monastère de Choué Kyaung (3)	»	790	B., I, 496.
20	»	Pinya	Pagode de Thabbaññu (4)	»	850	B., I, 387.
21	Myingyan	Pagan	Dans la sīmā (5)	*in situ*	1046	U. B., I, 366.
22	Hanthawadi	Myan-aung	Pagode de Choué Bhôn Thā (6)	? (7)	1116 (9)	B., II, 948.
23	Myingyan	Pinya	Pagode Pinya Choué Zigôn (8)	*in situ*	1125-38	P., 328. Cf. T. N., 150.

(1) Le commencement seulement en pali.
(2) Ibid.
(3) Le commencement en pali suivi du *nissaya* birman.
(4) Ibid.
(5) Tracée à l'encre sur un mur intérieur.
(6) Le commencement est en birman; viennent ensuite 21 lignes de pali.
(7) La situation actuelle n'est pas indiquée, mais comme cette inscription est transcrite dans le 2e volume des inscriptions de Bodawpaya, elle devrait se trouver dans la pagode d'Arakan; il semble qu'elle n'y soit plus.
(8) Les quatre premières lignes en pali.
(9) L'inscription ne porte pas de date, mais elle fut gravée par Sinbyuchin d'Ava, qui régna environ 12 ans et demi, de 1125 à 1138.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
24	Shwebo	Shwebo	Pagode Neibban Seik U (1)	*in situ*	1126	U. B., I, 502
25	»	»	» (2)	Arakan	1126	B., I, 103.
26	»	»	Pagode Bhôn-zantulut (3)	*in situ*	1127	U. B., I, 521.
27	Myingyan	Pagan	Pagan Choué Zigôn	»	1130	P., 37. Cf. T. N., 13.
28	»	»	Choué Gū Gyi	»	1132	U. B., I, 245.
29	Sagain	Sagain	Pagode Puñ̃azedī	»	1135	U. B., I, 133.
30	»	Ava	Choué Myin Miphaya	Arakan	1135	B., I, 344.
31	Myingyan	Pagan	Monastère Taung Myit Kyin	Musée de Pagan	1135	U. B., II, 223.
32	»	»	Le monastère en briques d'Ānandā (Ānandā Kyaung-taïk) (4)	*in situ*	1137	U. B., I, 378.
33	»	»	Sūlamaṇi (5)	»	1140	U. B., I, 247.

(1) Les premières lignes en pāli.
(2) Même que la précédente ; mais c'est la copie faite par Bodawpaya.
(3) Les 5 premières lignes en pāli.
(4) Tracée à l'encre sur un mur intérieur.
(5) Ibid. ; pāli et birman mêlés.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
34	Sagain	Sagain	Pagode Thūpāyôn (1)	*in situ*	1143	U. B., I, 137.
35	»	»	Pagode Mahā Bhôn Thā (2)	»	1146	U. B., I, 138.
36	Myingyan	Nwā-Htogyi	Pagode Lek-Wā-Ywā (3)	»	1186	U. B., 178.
37	Sagain	Pinya	Pagode Taungdaw, à 2 milles au Sud de Pinya (4)	»	1187	P., 334. T. N., 153.
38	»	Ava	A 100 m. environ de la pagode Sakyasīha (5)	»	1192	P., 393. Cf. T. N., 174.
39	»	Sagain	Chā Tchoung Taw-Ya (6)	»	1213	U. B., II, 98.
40	Pakhokhu	Yezagyô	Ancienne cité de Yezagyô (7)	»	1214	U. B., II, 162.
41	»	»	» (8)	»	1226	U. B., II, 170.

(1) Cette inscription a 20 lignes contenant des passages tirés de plusieurs livres du *Tripiṭaka* et autres.
(2) Les 7 dernières lignes en pāli.
(3) Les 11 premières lignes en pāli.
(4) Les 9 premières lignes en pāli.
(5) Les 4 premières lignes en pāli.
(6) Les 9 premières lignes en pāli.
(7) Les 17 premières lignes en pāli.
(8) Les 11 premières lignes en sanskrit et pali mêlés.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
42	India	Bodhgayā	Mahābodhi	*in situ* ?	1236	U. B., I, 280.
43	Mandalay	Mandalay	Dans le cimetière royal (1)	*in situ*	1245	U. B., II, 19.
44	Tenasserim	Maulmein	Monastère Ratana-Bhôn-myin (2)	»	1250	U. B., II, 262.
45	Mandalay	Madaya	A l'Est de Madaya (3)	»	1250	U. B., I, 493.
46	»	»	Dans la sīmā (4)	»	1259	U. B., I, 499.
47	Thayet	Myedè	Village de Sāvatthi	Arakan	..98 (5)	B., II, 640.
48	Myingyan	Pagan	A l'Est de Taungbhī	*in situ*	? (6)	U. B., I, 264.
49	»	»	»	»	?	U. B., I, 265.
50	»	»	»	»	?	U. B., I, 266.
51	»	»	»	»	?	U. B., I, 267.

(1) Les 6 premières lignes contiennent des passages extraits des commentaires palis.

(2) Les 13 premières lignes en pāli.

(3) Cette inscription a 34 lignes, dont les 8 premières sont en birman et le reste en pali.

(4) Les 4 dernières lignes en pali.

(5) Cette date est certainement une erreur du lapicide qui a copié la stèle originale ; probablement les deux premiers chiffres ont été omis.

(6) Cette inscription et les quatre suivantes ne sont pas datées ; chacune ne contient que 7 lignes, et chaque ligne une moyenne de 8 syllabes ; elles sont inscrites sur des tablettes votives

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
52	Myingyan	Pagan	A l'Est de Taungbhī	*in situ*	?	U. B., I, 268.
53	»	»	Temple Sūḷamaṇi (1)	»	?	U. B., I, 406.
54	»	»	» (2)	»	?	U. B., I. 409.
55	»	»	» (3)	»	?	U. B., I, 399.
56	»	»	Temple Nagā Yôn (4)	»	?	U. B., I, 394.
57	»	»	» (5)	»	?	U. B., I, 395.
58	»	»	Temple Sūḷamaṇi (6)	»	?	U. B., I, 400.
59	Shwebo	Shwebo	Dans l'enceinte de la ville (7)	»	?	U. B., I, 534.
60	Pegou	Pegou	Zaing-ganaing (8)	»	1476	

(1) Tracée à l'encre sur un mur intérieur ; elle ne comprend que 3 lignes, dont les deux premières sont en pāli ; la troisième est en birman très archaïque.

(2) Tracée aussi à l'encre ; 7 lignes, dont les 5 premières en sanskrit et pāli mêlés, la 6e en birman ; la 7e est illisible.

(3) Tracée à l'encre ; elle est de 6 lignes en pali très corrompu.

(4) Tracée à l'encre sur un mur intérieur ; elle consiste en 5 lignes de pali ; la première contient ces mots : *Munino Parinibbānā vassānaṁ parimāṇato dvisahassavassagate tepaññā..... kadhike.*

(5) Tracée à l'encre ; elle donne la même date après le Parinirvāṇa que la précédente, avec les mêmes mots effacés après *tepaññā*.

(6) Tracée à l'encre sur un mur intérieur ; elle est de 8 lignes en sanskrit et pāli mêlés.

(7) Les 13 premières lignes contiennent 11 gāthā pālies.

(8) Cf. Inscriptions môn, n° 17 et note.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
1	Myingyan	Pagan	Choué Gu Gyī (1)	*in situ*	503	P., 164.
2	Sagain	Sagain	Monastère Saw-Ummā (2)	»	743	U. B., I, 63.
3	»	»	Pagode Myapat'ô (3)	»	805	U. B., I, 93.
4	Shwebo	Shwebo	Pagode Neibbaṅ Seik (4)	»	1126	U. B., I, 502.
5	India	Bodhgayā	Mahābodhi (5)	»	1183	U. B., I, 272.
6	Myingyan	Pagan	Temple Sūḷamaṇi (6).	»	?	U. B., I, 400.

(1) Les trois dernières lignes sont en sanskrit. (Cf. Inscriptions pâlies, nº 4).
(2) Les deux premières lignes.
(3) Première moitié de la 1re ligne.
(4) Le commencement de la 1re ligne.
(5) Le commencement contient une courte invocation au Buddha ; tout le reste est sanskrit-birman, en forme de *nissaya*. Cf. Inscriptions pâlies, nº 42.
(6) Cf. Inscriptions palies, nº 58 et note ; sanskrit et pali mêlés, avec trois mots de birman dans la 4e ligne.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
1	Myingyan	Pagan	Myazedī (1)	Musée de Pagan	446	P., 205. Cf. T. N., 98; Blagden, *The Talaing Inscription of the Myazedi Pagoda at Pagan*, J. R. A. S., oct. 1909, p. 1017. ; le même, *A further Note on the Inscriptions of the Myazedi Pagoda, Pagan, and other Inscriptions throwing light on them*, J. R. A. S., juill. 1910, p. 797.
2	»	»	»	*in situ*	446	P., 209. Cf. T. N., 98 et Blagden, *loc. cit.*
3	»	»	Près de la porte de Saraba	Musée de Pagan	?	P., 129.
4	»	»	» (3)	»	?	P., 135.

(1) Face sud du pilier de Myazedī ; les trois autres faces contiennent la même inscription en pāli, mōn et pyū. Cf. Inscr. pālies, n° 3 et note.

(2) Ceci n'est qu'une autre édition du pilier de Myazedī ; cf. Inscr. pālies, n° 3 a et note.

(3) Gravée sur les 4 faces d'un pilier de pierre ; mōn et birman en forme de *nissaya*. Il en est de même des inscriptions suivantes, du n° 5 ou n° 13.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
5	Myingyan	Pagan	Près de la porte de Saraba	Musée de Pagan	?	P., 136.
6	»	»	»	»	?	
7	»	»	»	»	?	
8	»	»	»	»	?	
9	»	»	»	»	?	
10	»	»	»	»	?	
11	»	»	»	»	?	
12	»	»	À l'entrée Est du Choué Zigôn, côté Sud	*in situ*	?	P., 1-4. Cf. Blagden, *A further Note...*
13	»	»	À l'entrée Est du Choué Zigôn, côté Nord	»	?	P., 5-8. Cf. Blagden, *ibid.*
14	Hanthawadi	Rangoon	Près de l'entrée Est du Choué Dagôn, sur l'ancienne plateforme (1)	»	1485	Cf. Forchhammer, *Choué Dagôn Pagoda* (il a traduit le pāli seulement, qui est le même que le mōn).

(1) Ces trois stèles furent découvertes par Forchhammer en 1888.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
15	Prome	Prome	Pagode Choué S'andaw (1)	*in situ*	?	Cf. Taw Sein Ko, *Report of the Superintendent Archæological Survey, Burma, 1911*, p. 20.
16	»	»	»	»	?	Cf. Ibid., *ibid.* (2)
17	Pegou	Pegou	Zaing-ganaing	» (3)	1476	Texte et traduction: Taw Sein Ko, *The Kalyāṇī Inscriptions erected by King Dhammaceti at Pegu in 1476 A. D.*; Rangoon, 1892. — Le même : *Some remarks on the Kalyāṇī Inscriptions, Ind. Antiq.*, 1894.

(1) Cette inscription et la suivante se trouvent près de l'entrée de la pagode, au bord du chemin.

(2) La transcription des nos 1-16 n'a pas été publiée. Pour les inscriptions de Saraba, j'ai simplement copié le *Catalogue of Exhibits in the Pagan and Mandalay Museums*, p. 2 ; je n'ai aucun renseignement sur ces stèles.

(3) Cette inscription est gravée sur dix stèles, dont les trois premières sont en pali et les sept autres en mon ; M. Taw Sein Ko a traduit le pali ; le texte mon est maintenant entre les mains de M. Blagden.

Numéro d'inventaire	District	Lieu d'origine	Pagode, temple, etc.	Situation actuelle	Date	Bibliographie
1	Myingyan	Pagan	Myazedī	Musée de Pagan	446	P., 206. Cf. Taw Sein Ko, *Report of the Superintendent, Archæological Survey, Burma, 1910*, p. 17.
2	»	»	» (1)	*in situ*	»	Cf. Taw Sein Ko, *ibid.*, *1911*, p. 20.
3	Prome	Hmawza	P'aya Gyī (2)	Hmawza (3)	?	Cf. Taw Sein Ko, *ibid.*, *1912*, p. 11.
4	»	»	»	» (3)	?	Cf. Ibid., *ib.*, p. 11.
5	Sagain	Amarapura	Amarapura (4)	Amarapura (5)	?	Cf. Ibid., *ib.*, p. 12. (Une note sur ces trois dernières inscriptions va paraître très prochainement dans l'*Epigraphia Indica*).

(1) Même que le n° 1; cf. Inscr. pālies, notes aux nos 3 et 3ᵇⁱˢ. Les nos 1 et 2 ne sont pas donnés en transcription dans le volume.

(2) Cette inscription et la suivante se trouvent sur deux urnes funéraires découvertes à environ 70 mètres au Sud de la papode P'aya Gyī.

(3) Dans un hangar érigé à Hmawza, où sont rassemblés les objets et stèles que l'on ne peut garder *in situ*.

(4) Sur un fragment de pierre trouvé à Amarapura parmi les inscriptions rassemblées là par ordre de Bodawpaya; la translittération de ces inscriptions est sous presse; ne pas confondre avec les inscriptions de la pagode d'Arakan, qui ne sont que des copies de stèles originales faites par ordre du même roi.

(5) Sous le hangar construit pour protéger ces stèles.

TABLE.

Pages

INTRODUCTION. 19

I. — INSCRIPTIONS PĀLIES. 22

II. — INSCRIPTIONS SANSKRITES. 29

III. — INSCRIPTIONS MŌN. 30

IV. — INSCRIPTIONS PYŪ. 33

BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'Ecole française d'Extrême-Orient; à Paris, chez E. Leroux, 28, rue Bonaparte; à Leipzig, chez O. Harrassowitz, 14, Querstrasse. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Chacun des volumes déjà parus (tomes I à XI, correspondant aux années 1901 à 1911), est mis en vente au prix de 20 francs, sauf les tomes I et III (1901 et 1903), qui ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple, paru antérieurement à l'année 1912, est vendu 5 francs; chaque numéro double, 10 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial, indiqué sur la couverture.

Il reste quelques collections complètes des onze premières années, mises en vente au prix de 275 francs. Un index général des tomes I à XI est en préparation.

Prière d'adresser toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin*, soit à M. le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, à Hanoi, soit à M. L. Finot, professeur au Collège de France, 11, rue Poussin, à Paris.

Douzième année (1912).

Fascicules précédemment parus :

1. H. Maspero. — Etudes sur la phonétique historique de la langue annamite. Les initiales ..... 5 fr.
2. L. Finot. — Notes d'épigraphie : XIII. L'inscription de Ban That. 2 fr.
3. H. Parmentier. — Catalogue du Musée khmèr de Phnom Péñ.. 3 fr.
4. E.-M. Durand. — Notes sur les Chams : XII. Le conte de Cendrillon ..... 2 fr.
5. N. Peri. — Etudes sur le drame lyrique japonais : III. Le *nō* d'Atsumori..... 2 fr. 50
6. R. Deloustal. — La Justice dans l'ancien Annam. Traduction et Commentaire du Code des Lê (IV, 2)..... 2 fr.
7. L. Cadière. — Documents relatifs à l'époque de Gia-long.... 3 fr.

Sous presse :

Bibliographie. Chronique. Documents administratifs.

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Les *Publications de l'École française d'Extrême-Orient* sont en vente : à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez l'éditeur, E. LEROUX, 28, rue Bonaparte.

I. — **Numismatique annamite.** Par DÉSIRÉ LACROIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saigon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de XL planches . . . . . *Épuisé*

II. — **Nouvelles recherches sur les Chams.** Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1901, in-8° . . . . . 10 fr.

III. — **Phonétique annamite** (DIALECTE DU HAUT-ANNAM). Par L. CADIÈRE, de la Société des Missions étrangères. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . . 7 fr. 50

IV. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME Ier. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . . 15 fr.

V. — **L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra.** ETUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT. Par A. FOUCHER, docteur ès-lettres. TOME Ier. INTRODUCTION. — LES EDIFICES. — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8° . . . . . 15 fr.

VI. — **Le même.** TOME II. (*En préparation.*)

VII. — **Dictionnaire cham-français.** Par ETIENNE AYMONIER, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8° . . . . . 40 fr.

VIII. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME II. Paris, Leroux, 1907, in-8° . . . . . 15 fr.

IX. — **Le même.** TOME III. Avec un cartable. Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . 20 fr.

X. — **Répertoire d'Epigraphie jaina,** PRÉCÉDÉ D'UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DU JAINISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS. Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8°. 15 fr.

XI. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam.** Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. TOME Ier. DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8° . . . . 16 fr.

XIbis. — **Le même.** PLANCHES, D'APRÈS LES RELEVÉS ET LES DESSINS DE L'AUTEUR. 1 album in-8°, comprenant 114 planches. Paris, Leroux, 1909. . . . . 16 fr.

XII. — **Le même.** TOME II. (*En préparation.*)

XIII-XIV. — **Mission archéologique dans la Chine septentrionale.** Par EDOUARD CHAVANNES, membre de l'Institut. (*Sous presse.*)

XIIIbis-XIVbis. — **Le même.** PLANCHES. 2 albums in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909. (*Ne se vendent pas séparément. Prix de souscription à l'ouvrage complet* : 150 fr.)

XV. — **Bibliotheca Indosinica.** DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATIFS À L'INDOCHINE. Par HENRI CORDIER, membre de l'Institut. TOME Ier. Paris, Leroux, 1912, in-8° . . . . . 50 fr.

XVI-XVII. — **Le même.** Tomes II et III. (*En préparation.*)

Atlas archéologique de l'Indochine. MONUMENTS DU CHAMPA ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901. 1 vol. in-f° . . . . . 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

I. — **Eléments de sanscrit classique.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8° . . . . . 10 fr.

II. — **Précis de grammaire pâlie,** ACCOMPAGNÉ D'UN CHOIX DE TEXTES GRADUÉS. Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8° . . . 10 fr.

III. — **Manuel de tibétain classique.** Par le Dr P. CORDIER, médecin-major de 1re classe des Troupes coloniales. (*En préparation.*)